

**Faculté de philosophie, arts et lettres**

## **Derrière le comptoir:**

Destins croisés de faillies à la Belle Époque  
dans l'arrondissement judiciaire de Mons  
(1896-1914)

Autrice: Lucie Vagnier

Promoteur : Emmanuel Debruyne

Lecteurs : Aurore François et Luc Courtois

Année académique : 2023-2024

Master en histoire-Finalité communication de l'histoire



---

ANNÉE ACADÉMIQUE : 2023-2024

SESSION : Septembre

NOM : Vagnier

PRÉNOM : Lucie

TITRE DU MÉMOIRE : Derrière le comptoir : Destins croisés de faillies à la Belle-Époque dans l'arrondissement judiciaire de Mons (1896-1914).

PROMOTEUR : Emmanuel Debruyne

**Résumé du mémoire en 12 lignes :**

A la Belle-Époque, alors que la Belgique est plongée dans un mouvement d'innovations et une croissance économique importante, les commerçantes connaissent des heures plus sombres. Ces dernières font face à des difficultés financières résultant de divers facteurs qui les précipitent au bord du gouffre. Derrière l'illusion de cette époque dorée, se cache la dure réalité de la faillite, un obstacle majeur qui bouleverse non seulement leur vie professionnelle mais aussi leur vie personnelle. Notre étude se concentre sur cet aspect moins glorieux de la Belle-Époque, en étudiant scrupuleusement les trajectoires de vie des faillies entre 1896 et 1914, survenues dans l'arrondissement judiciaire de Mons. En retraçant leurs parcours à partir de leurs dossiers de faillite, nous dévoilons les difficultés auxquelles elles ont été confrontées mais aussi la manière dont se déroule la procédure de faillite pour elles, ainsi que les répercussions de ces échecs sur leurs vies.



## Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier Monsieur Emmanuel Debruyne pour sa patience et sa présence tout au long de la rédaction de ce mémoire. Son expertise, ses conseils avisés et sa disponibilité constante ont été essentiels pour mener à bien cette recherche.

Je tiens également à exprimer toute ma reconnaissance envers les services d'archives, les chercheurs et mes relecteurs pour leur dévouement et leur travail minutieux.

Mes remerciements se dirigent également vers mes amis de toujours mais aussi vers Coline et Amandine qui sont devenues plus que des copines de classe. Merci pour votre soutien indéfectible.

Ma plus profonde gratitude s'adresse à mes parents et ma famille dont le soutien et les encouragements ont été un support précieux pendant mon parcours universitaire, dont ce travail est l'aboutissement.

Et enfin, une pensée affectueuse pour Thibault, qui m'accompagne à chaque étape et me témoigne un soutien constant



## Introduction

« J'ai l'honneur de vous informer qu'il m'est impossible de faire face à mes payments [sic] par suite de la concurrence et des grands frais que nous avons [sic] sur les marchés. Je me vois donc forcée de déposer mon bilan entre vos mains. Recevez monsieur le Président mes sincères salutations »<sup>1</sup>

A travers cette lettre, Victoria D'Aubigny, négociante à Haine-Saint-Paul, déclare le 6 août 1896, au Tribunal de commerce de Mons, qu'elle est incapable de répondre aux difficultés financières qui l'accablent. Sa date de déclaration de faillite correspond au début de la « Belle Époque », période clé de l'histoire, pendant laquelle la paix, la croissance, la prospérité et le progrès sont des marqueurs importants. Cette époque d'insouciance intervient après une grande période de récession en Belgique, amorcée en 1873, et culminant en 1885-1886 en raison d'une crise économique et sociale sans précédent<sup>2</sup>. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, elle inaugure une ère de croissance économique, d'avancées scientifiques et technologiques notables, ainsi qu'une effervescence culturelle qui transforment les conditions de vie des populations des pays industrialisés après une période difficile. La Belle Époque s'achève brutalement avec le déclenchement de la Première Guerre mondiale qui efface toute trace de ce temps privilégié. D'ailleurs, l'expression « Belle-Époque » est apparue au lendemain de la Grande Guerre, témoignant d'une certaine « nostalgie face à ce monde perdu »<sup>3</sup>. Pourtant, cette vision idyllique de la Belle Époque, qui a traversé le temps, ne reflète pas la réalité vécue par les différents segments de la population. La « petite bourgeoisie » est la proie d'une crise qui la secoue pleinement à la charnière du XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle. Ce groupe très hétérogène réunissant à la fois les commerçants, les professions libérales mais aussi les employés, fait face à des difficultés, principalement économiques et sociales, que l'État tarde à régler, trop préoccupé par la question de la classe ouvrière<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Lettre de Victoria D'Aubigny adressée au Président du Tribunal de commerce de Mons pour faire aveu de sa faillite, dans Archives générales de l'État à Mons, Tribunal de commerce à Mons, dossiers 1809.

<sup>2</sup> DENECKERE Gita, *Nouvelle histoire de Belgique 1878-1905 : Les Turbulences de la Belle Époque*, trad. du néerlandais par VIGNAUX Anne-Laure, Bruxelles, Le Cri, 2010, p. 14. Le recouvrement de cette période varie selon les auteurs mais pour notre étude, nous avons situé le début de la Belle-Époque à 1896, année qui marque le renversement de la conjoncture, à la Première Guerre mondiale.

<sup>3</sup> KALIFA Dominique, « “Belle Époque” : invention et usages d'un chrononyme », dans *Chrononyme. Dénommer le siècle*, n°52, 2016, disponible en ligne sur <https://journals.openedition.org/rh19/4997> (consulté pour la dernière fois le 7 août 2024).

<sup>4</sup> JAUMAIN Serge et GAIARDO Lucia, « “Aide-toi et le gouvernement t'aidera”. Les réponses de l'État à la crise de la petite bourgeoisie (1880-1914) », dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, n°3-4, 1988, p. 423-437.

Parmi cette classe moyenne, on trouve les commerçants qui dirigent des entreprises de tailles variées, allant des petites structures locales, au caractère familial, aux entreprises de moyenne envergure. Ceux-ci doivent jongler avec les défis de la gestion d'entreprise tels que la concurrence, la réglementation et les fluctuations économiques tout en cherchant à maximiser leur rentabilité et à assurer la pérennité de leur entreprise. Cependant, le spectre de la faillite menace la vie de ces indépendants <sup>5</sup>. De tout temps, la faillite pèse sur les commerçants et selon Pillerault, personnage du roman *César Birotteau* d'Honoré de Balzac, « le négociant qui ne pense pas à la faillite est comme un général qui compterait n'être jamais battu, il n'est négociant qu'à demi »<sup>6</sup>. Sous l'autorité des lois du Code de commerce, en vigueur depuis 1851 et appliqué dans les tribunaux belges tel que le Tribunal de Mons, la faillite frappe à la porte du commerçant, entre dans la boutique et ne quitte les lieux qu'après avoir épuisé toutes les marchandises et le commerçant par la même occasion. C'est une véritable tornade qui s'abat tant sur la vie professionnelle que personnelle du failli et qui ne laisse rien après son passage, mis à part la misère et la détresse. Cette expérience malheureuse peut arriver à n'importe quel commerçant, aussi habile en affaires soit-il, mais aussi à n'importe quelle commerçante.

En tant qu'aidante, employée ou patronne, le rôle joué par la femme dans le commerce a été établi dans les recherches car c'est l'un des rares secteurs « où le fait d'être une femme n'était pas un handicap évident » selon l'historienne Béatrice Craig <sup>7</sup>. En revanche, sa condition en tant que faillie est encore à écrire.

Le présent travail se focalise sur les expériences que traversent ces femmes commerçantes à travers le prisme de la faillite dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Avant d'être des commerçantes, ces femmes sont des individus à part entière, avec une identité personnelle riche et complexe. Elles possèdent des histoires uniques et des expériences de vie qui vont bien au-delà de leur rôle professionnel. Elles jonglent entre leurs responsabilités familiales, conjugales et professionnelles lorsqu'elles en ont. Ainsi, les défis qu'elles rencontrent en tant que commerçantes sont également influencés par ces dimensions personnelles qui les définissent. La faillite ne touche pas seulement leur entreprise, mais impacte l'ensemble de leur vie. Qui

---

<sup>5</sup> « Travailleurs indépendants, opposés aux salariés du secteur public ou privé, regroupant plusieurs catégories de travailleurs : artisans, chef d'entreprise du commerce, chef d'entreprise industriel », dans *Le Trésor de la Langue Française informatisé* [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/ind%C3%A9pendant>, (page consultée pour la dernière fois le 1 août 2024).

<sup>6</sup> DE BALZAC Honoré, *César Birotteau*, Paris, Alexandre Houssiaux, 1855, p. 486.

<sup>7</sup> HEYRMAN Peter, « Le travail indépendant dans le petit commerce et l'artisanat, 1830-1930 », dans *Revue du nord*, n°435, 2020, p. 11.

sont ces femmes commerçantes avant leur faillite ? Quelle est leur origine socio-économique mais aussi géographique ? Il est essentiel de connaître et de comprendre ces aspects intimes pour apprécier pleinement les répercussions de la faillite sur leur vie dans son ensemble.

A côté de cela, au XIX<sup>e</sup> siècle, les femmes mariées commerçantes faisaient face à une législation souvent inégalitaire. Bien que certaines aient réussi à établir et à diriger des entreprises, elles sont soumises à des restrictions légales comme la nécessité d'obtenir l'autorisation de leur mari pour exercer des activités commerciales. Les femmes veuves et célibataires semblent moins touchées par cette législation restrictive car elles ne sont pas sous la tutelle d'un homme et, *a priori*, plus libres<sup>8</sup>. Malheureusement, les femmes mariées, célibataires ou veuves n'échappent pas à la mise en faillite.

Comment atteignent-elles ce point de non-retour qui fait basculer leur vie ? Plusieurs facteurs peuvent les mener à cette situation, qu'ils soient endogènes ou exogènes à l'entreprise, ou encore une combinaison des deux. Certaines commerçantes arrivent à surmonter leurs difficultés en concluant un concordat préventif avec leurs créanciers. Malheureusement, ce n'est pas le cas de toutes les indépendantes qui finissent par être déclarées en état de faillite après l'échec de leur concordat préventif. Ces femmes sont prononcées « d'office » en état de faillite mais ce n'est pas la seule manière d'être précipitée dans la procédure. Elles peuvent être dénoncées par un de leurs créanciers ou avouer elles-mêmes leurs difficultés.

Ainsi, la procédure est enclenchée. Cette dernière est un processus juridique destiné à résoudre la situation financière désespérée d'un individu incapable de rembourser ses dettes. Comment les commerçantes font-elles face à la faillite ? Quelles sont les caractéristiques particulières attribuées à ces femmes qui ressortent de leur procédure de faillite ? Par caractéristique, nous sous-entendons leur âge, leur statut civil, etc.

Finalement, la procédure se clôture et laisse les faillies à leur triste sort. Que deviennent-elles après la faillite ? Comment s'organisent leur vie après avoir vécu un échec commercial ? Certaines font le choix de partir, d'autres de rester tout comme certaines connaissent une suite de vie heureuse et d'autres continuent de connaître plusieurs événements malheureux dans les années qui suivent leur faillite.

---

<sup>8</sup> LABARDIN Pierre et ROBIC Paulette, « Épouses et petites entreprises. Permanence du XVIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle », dans *Revue française de gestion*, n°188-189, 2008, p. 109-113.

Pour répondre à ces questions, nous avons divisé les chapitres de ce mémoire en quatre parties succinctes. Le premier chapitre s'attardera sur « l'avant-faillite », autrement dit, sur l'origine socio-économique de ces femmes mais également sur leur origine démographique. Nous tenterons de définir leur identité avant d'évoquer la procédure de faillite en tant que telle. Ensuite, nous tenterons de définir les prémisses de la faillite qui se matérialisent dans les difficultés rencontrées par les commerçantes avant le déclenchement de la procédure. Le chemin vers la faillite peut se dessiner bien avant sa concrétisation. Au cours de la trajectoire qui mène à la faillite, le concordat préventif se présente comme une bouée de sauvetage que les personnes rencontrant des difficultés financières peuvent saisir pour tenter de négocier un accord avec leurs créanciers. Dans ce contexte, deux issues sont possibles : soit le concordat réussit et permet d'éviter la faillite, soit il échoue, entraînant ainsi la commerçante vers une procédure de faillite inévitable. Cette procédure, le point central de ce mémoire, sera abordée dans le troisième chapitre et construira les particularités observées chez les commerçantes impliquées dans la faillite. Pour finir, le dernier chapitre tentera de suivre le destin des faillites après leur déconvenue.

## **1. Présentation des sources**

Notre recherche se fonde principalement sur les dossiers de faillite présents dans le fond du Tribunal de commerce disponible aux Archives de l'État à Mons. Les tribunaux de commerce traitent les affaires commerciales grâce à l'expertise de spécialistes issus du milieu du commerce. La République française, dont la Belgique fait partie entre 1792 et 1814, met en place dix tribunaux de commerce sur l'ensemble du territoire concerné. Ces tribunaux sont installés dans les communes d'Anvers, Bruxelles, Gand, Louvain, Liège, Luxembourg, Namur, Ostende, Tournai et enfin Mons, celui qui nous intéresse dans le cadre de notre recherche. Notre choix s'est porté sur le tribunal de Mons car, dans la partie francophone, il possédait un nombre important de dossiers de faillite portés par des femmes par rapport à d'autres centres d'archives en Belgique.

À sa création, le Tribunal de commerce de Mons applique la législation du Code de commerce français rédigé en 1807 dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Après son indépendance, la Belgique maintient l'organisation et l'existence de ces tribunaux. Ceux-ci ont comme charge de traiter de toutes les affaires à caractère commercial, c'est-à-dire, les litiges entre commerçants ou associés, vérifier les appellations contrôlées, nommer des commissaires

qui vérifient les livres de comptes, mais aussi les actions en justice impliquant les faillites. Le 18 avril 1851, les législateurs belges introduisent un nouveau Code de commerce adapté à la société belge de l'époque fortement inspiré de son homonyme français.

Le Tribunal de commerce est dirigé par un président et cinq juges élus pour deux ans par une assemblée de négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines locaux ayant payé une patente. Le greffier, nommé par le tribunal, tient les registres, délivre les pièces de jugement et les certificats de moralité. La procédure de faillite possède un greffe spécial qui s'occupe des procédures de faillite, enregistrant les aveux de faillite et les déclarations de créances.

Depuis l'application du Code de commerce en 1807, seuls les commerçants notables, de plus de trente ans pour les juges et quarante ans pour le président, ayant exercé le commerce honorablement pendant au moins cinq ans (et ayant été juge pour le président), peuvent occuper ces postes. Les électeurs, principalement les commerçants les plus importants et anciens de la ville, votent en s'inscrivant sur une liste approuvée par le ministre de l'Intérieur. La durée du mandat reste fixée à deux ans. Quelques détails changent lors de l'Indépendance de la Belgique en matière de faillite. Les juges peuvent être nommés à partir de vingt-cinq ans et le président à partir de vingt-sept ans. Dorénavant, le roi s'occupe d'instituer les juges et le président qui prêtent serment devant lui. Ces derniers sont élus par les commerçants qui payent le droit de patente de vingt francs (à partir de 1881) et qui sont également inscrits comme électeurs pour les élections communales<sup>9</sup>.

L'inventaire du Tribunal de commerce de Mons dresse un panorama complet des pièces de procédure que nous pouvons retrouver à l'intérieur des dossiers de faillite : « la citation à comparaître des créanciers afin de déclarer leurs créances ; les procès-verbaux d'inventaire des biens du failli par les curateurs ; les déclarations de créances indiquant le montant et les causes de celles-ci ; un extrait du jugement déclaratif de faillite ; l'acte de déclaration de faillite par le commerçant ou la société ; l'acte de nomination d'un juge-commissaire et la prestation de serment des curateurs, les procès-verbaux de mise sous scellés par le juge de paix et les procès-verbaux de vérification de créances ; les procès-verbaux d'expertise par les curateurs ; les procès-verbaux des réunions de concordat ; le jugement d'homologation de l'accord judiciaire ; les actes de ventes de biens mobiliers et immobiliers ; le procès-verbal de la réunion des

---

<sup>9</sup> HONNORÉ Laurent, *Inventaire des archives du Tribunal de Mons, 1796-2004*, Mons, AGR, 2018, p. 7-12.

créanciers pour décider du montant total des créances ; le jugement de clôture des opérations de faillite ; le jugement concernant l'excusabilité du failli »<sup>10</sup>. En plus de ces documents, nous trouvons parmi nos sources les échanges de lettres entre le curateur, le juge-commissaire et le greffier mais aussi des actes de protêt ou bien alors les frais d'administration, etc. Des interventions des faillies (même si elles sont rares), le dépôt de leur bilan, et les propositions concordataires y sont également présents. Par contre, l'ensemble des documents que nous venons d'énumérer ne se retrouvent pas tous dans les dossiers, bien au contraire. Certains dossiers ne possèdent parfois que dix documents, ce qui nous empêche de saisir complètement l'ensemble de la procédure dans ce cas précis. Notons également que les dossiers que nous avons consultés sont traités par les mandataires de la faillite. Ces mandataires, bien que professionnels, élaborent les dossiers en fonction de leur point de vue et de leur interprétation de la situation. Il est donc crucial de prendre en compte cette perspective afin de maintenir une analyse critique et équilibrée des informations fournies. En effet, la subjectivité inhérente à leur rôle peut influencer la présentation des faits et des décisions prises.

En complément de ces dossiers de faillite, nous avons consultés quelques dossiers de concordat préventif afin d'étudier la manière dont les faillies peuvent échapper à la déconfiture. A l'intérieur de ces dossiers, nous pouvons retrouver des pièces tels que : « la requête en vue de l'obtention d'un accord ; l'invitation des créanciers à l'assemblée concordataire ; le rapport du juge sur la recevabilité de la demande ; le procès-verbal de l'assemblée concordataire ; le jugement d'homologation ou de rejet de l'accord »<sup>11</sup>. De nouveau, comme pour les dossiers de faillite, les pièces de concordat ne sont pas toutes présentes selon, par exemple, la taille des dossiers. D'autres documents complètent les concordats préventifs comme l'inventaire du commerce, des preuves de paiement, des lettres de procuration adressée au tribunal pour que les créanciers n'assistent pas eux-mêmes à la réunion concordataire, etc.

La presse locale et le *Moniteur belge* ont été un outil important dans la manière d'appréhender la faillite. Cette source est très importante car elle matérialise et manifeste la faillite aux yeux de tous.

---

<sup>10</sup> *Ibid*, p. 15.

<sup>11</sup> *Ibid*.

Chaque dossier nous a permis d'identifier chacune des faillies mais aussi de dresser le portrait de leur affaire et d'appréhender l'ensemble de leur faillite. Parmi ces dossiers, notre intérêt s'est porté sur les femmes tombées en déconvenue entre 1896 et 1914 et jugées par le Tribunal de commerce de Mons. Pendant cette période et au sein de ce tribunal, 72 femmes sont tombées en état de faillite sur 712 dossiers traités. Les affaires commerciales tenues par des femmes et tombées en faillite pendant cette période sont d'à peine 10%.

Pour établir un panorama complet de la vie des faillies, nous avons consulté les actes de naissance, de mariage et de décès des registres d'état civil qui les concernaient ainsi que les registres de population de La Louvière. Nous avons entamé des démarches pour consulter d'autres registres de population à travers différentes communes mais celles-ci se sont soldées par un échec. Les dossiers de faillite fournissent généralement suffisamment d'informations pour retrouver facilement les faillies mais malheureusement, certains d'entre eux restent introuvables dans les sources d'état civil. Nous n'avons donc pas pu retracer la trajectoire de vie de ces faillies-là. Ce constat est le même dans notre recherche concernant les parents, les conjoints mais aussi les enfants des faillies.

Cette étape était essentielle pour déterminer l'entourage des faillies qui a grandement enrichi la construction de notre mémoire en offrant un contexte plus complet et précis de leur situation sociale et familiale. Ces sources sont d'autant plus précieuses lorsqu'on constate le grand silence des dossiers de faillite sur la vie personnelle et le ressenti des faillies. Certes, quelques documents matérialisent les pensées des faillies mais ceux-ci restent très rares. Lorsque nous rencontrons ce type de document, il était extrêmement intéressant d'avoir un aperçu concret des concernées sur la situation. Aussi intéressants soient ces extraits, la vigilance reste de mise face à ces égo-documents qui peuvent être biaisé dans ce contexte de rédaction. Les dossiers de faillite conservent des documents officiels et administratifs et se concentrent principalement sur les aspects techniques et légaux de la faillite, négligeant souvent les dimensions humaines et émotionnelles des individus concernés. Les actes de naissance, de mariage et de décès, ainsi que les registres de population, apportent des informations cruciales sur le contexte familial, social et personnel des faillies. Ils permettent de reconstituer un portrait et la trajectoire de vie complète de ces femmes, comblant ainsi les lacunes laissées par les dossiers de faillite généralement économiques et judiciaires.

## 2. Méthodologie

Afin d'exploiter le plus efficacement ces sources, nous avons construit un tableur Excel qui reprenait l'ensemble des informations récoltées. A travers celui-ci, chaque faillite représente une ligne du tableau dans laquelle nous pouvons retrouver ses informations personnelles comme son âge, son statut civil ou encore le nombre de ses enfants. Les informations concernant sa faillite sont également recensées dans ce tableau tel que la date de déclaration de faillite, la date à laquelle l'inventaire est réalisé mais aussi le montant de leurs créances chirographaires, leur type de déclaration de faillite, etc. Ainsi, nous pouvons avoir un aperçu visuel de ce lot d'informations à travers le tableur.

Grâce à ce tableur, nous avons construit plusieurs tableaux et graphiques<sup>12</sup> qui appuient et enrichissent l'analyse de notre mémoire. Ces observations plus fines donnent accès à un autre versant des faillites des commerçantes du Tribunal de Mons entre 1896 et 1914. Si le dossier de faillite permet d'appréhender la procédure de faillite d'une indépendante, les données personnelles nous renseignent sur son âge, son statut civil, etc. Le tableur couple ces différentes informations pour faire ressortir une autre version des faits. Le but de cette analyse quantitative n'est pas de généraliser le phénomène de faillite chez les femmes à la Belle Époque mais bien d'offrir un aperçu de ce phénomène.

Pour chaque faillie, nous avons également regroupé les informations présentes dans chacun des dossiers dans un tableur Excel distinct. De ce fait, chaque dossier possède un tableur dans lequel nous avons regroupé des informations tel que les biens inventoriés de la faillie, les noms et prénoms de ses créanciers et leurs créances par exemple. L'ensemble de ces fichiers nous ont donné la possibilité de rechercher plus facilement une information issue des dossiers sans devoir consulter directement la source.

Les informations plus qualitatives sont regroupées dans un document Microsoft Word et exprime les particularités de chaque faillite, par exemple, les facteurs qui l'ont amenées à la faillite ou encore l'avis d'un créancier sur la faillite d'une commerçante. De ce fait, les extraits énumérés dans ces dossiers donnent du crédit aux éléments que nous avançons dans notre travail.

---

<sup>12</sup> Les tableaux ou graphiques utilisés seront repris dans le corps de texte ou présents en annexe.

### 3. État de la question

Notre étude se situe au croisement de plusieurs champs historiographiques dont nous allons aborder les pans essentiels dans les prochaines pages.

#### 3.1. L'HISTOIRE DES FEMMES

L'histoire des femmes en Belgique, longtemps négligée par les récits historiques traditionnels, a connu un essor considérable depuis les années 1970. Cette émergence d'une nouvelle discipline historiographique a suscité des débats sur les méthodes et les sources à privilégier. Les historiens et historiennes se tournent vers des sources inédites comme les témoignages oraux et les journaux intimes, tout en réexaminant les documents plus traditionnels tels que les archives politiques et économiques pour retracer l'histoire des femmes<sup>13</sup>.

En Belgique, l'histoire des femmes s'est développée tardivement par rapport à la France, où des historiennes comme Françoise Thébaud avaient déjà produit des travaux significatifs<sup>14</sup>. La discipline en Belgique commence peu à peu à s'établir, avec un intérêt croissant pour les expériences et les contributions des femmes dans divers contextes historiques. La Flandre connaît un essor plus précoce que la Wallonie et produit sa première synthèse en 1980 grâce à Denise De Weerdt avec son ouvrage *En de vrouwen? : vrouw, vrouwenbeweging en feminisme in België*,<sup>15</sup>. Des groupes scientifiques universitaires participent à l'élan entourant l'histoire des femmes notamment le GIEF<sup>16</sup>, en organisant un colloque.

Dans les années suivantes, les résultats académiques qui ressortent des études menées, les colloques internationaux et la création de revue scientifique dédiées à l'histoire des femmes<sup>17</sup>

---

<sup>13</sup> GUBIN Éliane, « De l'histoire des femmes aux études de genre », dans GUBIN Éliane (éd.), *Choisir l'histoire des femmes*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2007, p. 58-60 (Histoire). Plus récemment, une journée dédiée aux rapports du genre dans les sources s'est déroulée à la KBR (Koninklijke Bibliotheek) : <https://www.histar.be/event/journee-de-formation-commune-invisibilite-et-materialite-des-donnees-et-des-sources-saisir-les-rapports-de-genre-quand-le-terrain-resiste/>

<sup>14</sup> THÉBAUD Françoise, *Écrire l'histoire des femmes*, Lyon, ENS édition, 1998.

<sup>15</sup> DE WEERDT Denise, *En de vrouwen? : vrouw, vrouwenbeweging en feminisme in België, 1830-1969*, Gand, Masereelfonds, 1980.

<sup>16</sup> Groupe interdisciplinaire d'Études sur les Femmes (GIEF), fondé en 1989 à l'ULB. Un volume édité par Éliane Gubin naît de cette rencontre : GUBIN Éliane (éd.), *Normes et marginalités. Comportements féminins aux 19<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècles*, Actes du colloque tenu à l'Université Libre de Bruxelles, les 11-12 mai 1990, Bruxelles, 1991.

<sup>17</sup> Nous pouvons énumérer comme exemple le livre de Michelle Perot et Georges Duby sur l'histoire des femmes en Occident qui se divisent 5 volumes dans l'ordre chronologique des périodes de l'histoire: DUBY Georges, FRAISSE Geneviève, PEROT Michelle, *L'histoire des femmes en Occident*, t.4, Paris, Perrin, 1991 ; ou encore COURTOIS Luc, ROSART Françoise, PIROTTE Jacques (éd.), *Femmes des années 80. Un siècle de condition féminine en Belgique. 1880-1989*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 1989. Pour les revues sur l'histoire des femmes *Clio. Femmes, genre, histoire*, ou bien *Sextant*.

participent à cet élan. L'ampleur de ce phénomène est complétée par la création d'encyclopédies<sup>18</sup> et de dictionnaires<sup>19</sup>. L'histoire des femmes en Belgique est étudiée par des historiens et historiennes passionnés par ce champ historiographique. Parmi eux, Éliane Gubin et Valérie Piette se distinguent en tant que spécialistes qui ont grandement contribué à la compréhension de l'histoire des femmes belges. Elles ont exploré de nombreux aspects de cette histoire tels que la présence des femmes dans les villes<sup>20</sup>, les travaux domestiques des femmes<sup>21</sup> mais aussi, et dans notre intérêt, le monde du travail<sup>22</sup>.

En effet, parmi les différents versants de l'histoire des femmes, la place de ces dernières en tant que personnes actives dans la société est un thème recouvert par plusieurs axes. Les historiens et historiennes ont tenté d'éclaircir les zones d'ombre qui entouraient le travail féminin sur plusieurs siècles. Chez les anglo-saxons Louise Tilly et Joan Scott publient *Women, Work and, Family*, ouvrage traduit en français, qui s'attache à mettre en parallèle le travail des femmes avec sa vie familiale<sup>23</sup>. Du côté francophone, Sylvie Schweitzer écrit, en 2002, une synthèse pionnière sur l'histoire du travail féminin en France entre le XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle dans laquelle elle parcourt les différents aspects de la vie active des femmes manière chronologique et thématique : les conditions de travail des femmes, le travail des agricultrices, etc<sup>24</sup>. Marie-Thérèse Coenen, quant à elle, met en perspective l'invisibilité des femmes dans le monde du travail pendant les époques précédentes. Qu'en est-il des femmes commerçantes ? Plusieurs autrices belges, dont celles citées quelques lignes plus haut, s'intéressent à cette partie du travail des femmes à travers plusieurs articles notamment Valérie Piette qui écrit un article intéressant sur les commerçantes à Bruxelles en 1850 à travers les registres de patentes de la ville. Leen Van Molle et Peter Heyrman s'accordent sur *Vrouwenzaken Zakenvrouwen*, où ils dépeignent les difficultés rencontrées par les femmes pour exercer le commerce notamment au niveau

---

<sup>18</sup> GUBIN Éliane, JACQUES Catherine (éd.), *Encyclopédie d'histoire des femmes. Belgique, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Bruxelles, Racines, 2018.

<sup>19</sup> Par exemple, GUBIN Éliane, PUISSANT Jacques, PIETTE Valérie e.a, (éd.), *Dictionnaire des femmes belges XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>*, Bruxelles, Racine, 2007.

<sup>20</sup> GUBIN Éric et NANDRIN Jean-Pierre (éd.), *La ville et les femmes en Belgique. Histoire et sociologie*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires de Saint-Louis, 1993, (Travaux et Recherches).

<sup>21</sup> PIETTE Valérie, *Domestiques et servantes. Des vies sous condition. Essai sur le travail domestique en Belgique au 19<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2000.

<sup>22</sup> GUBIN Éliane, « Les femmes et le travail, 150 ans de mutations (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>) dans, *Le travail et les femmes, Les femmes et le travail, Bulletin de la Fondation André Renard*, n°196-197, 1992, p. 5-25 ; PIETTE, Valérie, « Trajectoires féminines, Les commerçantes à Bruxelles vers 1850 », dans *Sextant*, n°5, 1996, p. 9-46 ; GUBIN Eliane, « Le travail des femmes et des enfants en Belgique avant 1889 », dans *Les Cahiers de la Fonderie*, n°7, novembre 1989, p. 2-13 ; notamment.

<sup>23</sup> Mais aussi par exemple : CRAIG Béatrice, *Female Enterprise Behind the Discursive Veil in Nineteenth-Century Northern France*, Londres, Palgrave Macmillan, 2017.

<sup>24</sup> SCHWEITZER Sylvie, *Les femmes ont toujours travaillé*, Paris, Odile Jacob, 2002.

juridique mais aussi leur place dans le monde des affaires alors que Serge Jaumain évoque les boutiques comme un « univers féminin »<sup>25</sup>.

Depuis le début des années 2000, l'histoire des femmes laisse place à l'histoire du genre à travers laquelle les chercheurs et chercheuses se concentrent sur les rapports entre les genres et la sexualité<sup>26</sup>.

Les travaux des historiens et historiennes belges ont permis de rendre visibles les contributions des femmes dans divers domaines et de nombreux pans de l'histoire. Les recherches ont également mis en lumière les luttes pour l'égalité et les défis persistants auxquels les femmes ont été confrontées au fil du temps<sup>27</sup>. Ces divers exemples nous amènent directement vers la seconde zone historiographique qu'explore notre mémoire, à savoir celui de la classe moyenne dans laquelle le commerce fait grandement partie.

### 3.2. L'HISTOIRE DES CLASSES MOYENNES

Les classes moyennes ont souvent été négligées dans les études historiques, leur rôle et leurs contributions étant fréquemment passés sous le regard des historiens. Cette omission a conduit à un manque de compréhension de cette classe sociale pourtant bien présente dans les sociétés industrielles. En se concentrant principalement sur les élites et les classes populaires, les historiens ont souvent ignoré l'influence significative des classes moyennes. Une des raisons pour lesquelles les historiens étaient réticents à explorer ce champ historique est le manque de définition claire de ce groupe très hétérogène. Le vocable « classe moyenne » regroupe un ensemble de personnes aux multiples facettes. Pourtant, dans les années 70, les historiens, ainsi que d'autres disciplines des sciences sociales comme les sociologues jettent un nouveau regard sur le « monde des petits indépendants ». En effet, après la Seconde Guerre mondiale, leur image était peu reluisante car les commerçants étaient accusés d'être un groupe avec des tendances d'extrême droite, voire « fasciste »<sup>28</sup>, une vision qui les condamne à l'intérieur de l'historiographie pendant quelques décennies. Ce nouvel élan amorce le début d'un intérêt croissant pour les classes moyennes et par extension le milieu commercial. Par exemple, des

---

<sup>25</sup> JAUMAIN Serge, « La boutique à la fin du XIXe siècle : un univers féminin ? », dans *Cahiers marxistes*, n°191, 1993, p. 113-126.

<sup>26</sup> Pour en savoir plus, GUBIN Éliane (éd.), *Choisir l'histoire des femmes*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2007.

<sup>27</sup> GUBIN Éliane, *op. cit.*, p. 60-63.

<sup>28</sup> Expression citée comme tel dans l'ouvrage : KURGAN-VAN HENTENRYK Ginette, JAUMAIN Serge, *Aux frontières des classes moyennes. La petite bourgeoisie belge avant 1914*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1992, p. 8.

tables rondes sur tenu par le Groupe d'étude sur la petite bourgeoisie européenne au XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> ont permis d'en apprendre plus sur ces classes sociales mais aussi d'aller plus loin dans la réflexion et s'intéresser à leurs caractéristiques socio-économiques<sup>29</sup>.

En Belgique, Juul Hannes est le premier historien belge à écrire un ouvrage sur l'importance de s'intéresser aux classes moyennes<sup>30</sup>. L'histoire des classes moyennes va de pair avec l'histoire de la petite entreprise, du commerce car ces deux notions sont intrinsèquement liées. En effet, pendant longtemps, l'histoire de la grande entreprise a fait de l'ombre aux plus petites structures, en marge des autres secteurs économiques<sup>31</sup>. En s'intéressant à la vie socio-économique des petits commerces, la littérature scientifique a dû intégrer cette partie de la vie des classes moyennes. Ginette Kurgan est bien une des pionnières de ce mouvement dans l'historiographie des classes moyennes en Belgique. Elle pose « un certain nombre de jalons qui devaient s'avérer indispensable à la compréhension des attitudes politiques et socio-économique des petits indépendants au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle ». Serge Jaumain apporte aussi sa contribution à l'histoire des classes moyennes en Belgique<sup>32</sup>, tout comme Peter Heyrman<sup>33</sup>, auteur prolifique sur ce sujet. La présence des femmes dans les entreprises est abordée dans plusieurs articles tant francophones que néerlandophones en Belgique mais ceux-ci restent rares à l'heure actuelle<sup>34</sup>.

Une part plus sombre du commerce vient également se greffer à cette historiographie, celle des faillites d'entreprises. Ce sujet est largement étudié dans le domaine du droit dont elle émane logiquement, les juristes s'intéressent particulièrement aux aspects réglementaires, aux

---

<sup>29</sup> KURGAN-VAN HENTENRYK Ginette, JAUMAIN Serge, *Aux frontières des classes moyennes. La petite bourgeoisie belge avant 1914*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1992, p. 7-10.

<sup>30</sup> HANNES Juul, « De kleine producent en de kleinhandelaar in de 19 eeuw », dans *Archives et bibliothèques*, n°10, 1973, p. 55-65.

<sup>31</sup> PERRIN Cédric, « Regard sur les PME dans l'histoire industrielle : une introduction », dans *Marché et organisations*, n°30, 2017, p. 12-13.

<sup>32</sup> JAUMAIN Serge, GAIARDO Lucia, « “Aide-toi et le gouvernement t'aidera” les réponses de l'état à la crise de la petite bourgeoisie (1880-1914) », dans *Revue belge d'Histoire contemporaine*, n°3-4, 1988, p. 417-471.

<sup>33</sup> HEYRMAN Peter, « Le travail indépendant dans le petit commerce et l'artisanat, 1830-1930 », dans *Revue du nord*, n°435, 2020, p. 267-307. En lien avec la religion catholique : HEYRMAN Peter, « Imagining the bon patron catholique. Industrial entrepreneurs in Belgium and Northern France, and their apostolate of the factory (1870-1914) », dans *Schweizerische Zeitschrift fuer Religions- und Kulturgeschichte*, vol. 113, 2019 ; HEYRMAN Peter, « Les petits commerçants et les artisans », dans VANTHEMSCHÉ Guy (éd.), *Les classes sociales en Belgique : deux siècles d'histoire*, Bruxelles, CRISP, 2016 ; entre autres.

<sup>34</sup> Par exemple : LABARDIN Pierre, ROBIC Paulette, « Épouses et petites entreprises. Permanence du XVIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle », dans *Revue française de gestion*, n°188-189, 2008, p. 97-117.

impacts juridiques et aux évolutions législatives qui entourent cette question<sup>35</sup>. Par contre, les sciences historiques produisent moins d'études sur ce sujet. Jean-Clément Martin est l'un des premiers historiens français à se lancer dans l'étude des faillites. Celui-ci compare les faillites survenues à Niort entre 1817 et 1874 avec la liquidation d'entreprise de toute la France en 1974 et plus précisément à Nantes à cette époque<sup>36</sup>. Quelques auteurs francophones et anglophones ont produit des articles permettant de comprendre les enjeux complexes des faillites en les examinant sous divers aspects comme Pierre-Cyrille Hautcoeur et Paolo Di Martino<sup>37</sup>. Le premier des deux auteurs est à l'origine de plusieurs articles intéressants sur les faillites françaises dans lesquels il aborde la procédure de faillite<sup>38</sup>, l'influence de la procédure sur la taille de l'entreprise<sup>39</sup>, etc.

En Belgique, Emmanuel Debruyne est l'un des rares historiens à aborder le sujet de la faillite dans les entreprises belges d'époque antérieure. Ce dernier interroge les dossiers de faillite du Tribunal de Namur entre 1896 et 1914 et détermine les trajectoires de vie des faillis qu'ils étudient<sup>40</sup>. En Flandres, Peter de Reu mène également ses recherches sur les faillites d'entreprise mais explore également la thématique du concordat préventif<sup>41</sup>.

Dans le présent travail et grâce aux ressources déjà présentes dans l'historiographie, nous espérons combler, avec la plus grande modestie, cette absence dans l'historiographie belge.

---

<sup>35</sup> Pour un aperçu complet de l'évolution de la procédure de faillite : THIVEAUD Jean-Marie, « L'ordre primordial de la dette : Petite histoire panoramique de la faillite, des origines à nos jours », dans *Revue d'économie financière*, n°25, 1993, p. 67-103.

<sup>36</sup> MARTIN Jean-Clément, « Le commerçant, la faillite et l'historien », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°6, 1980, p. 1251-1268.

<sup>37</sup> HAUTCOEUR Pierre-Cyrille, DI MARTINO Martino, « The functioning of Bankruptcy Law and Practices in European Perspective (1880-1913) », dans *Entreprise&Society*, n°3, 2013, p. 1-27.

<sup>38</sup> HAUTCOEUR Pierre-Cyrille, « Pour une approche quantitative des faillites », dans *Histoire&Mesure*, n°1, 2008, p. 3-17.

<sup>39</sup> HAUTCOEUR Pierre-Cyrille, LEVRATTO Nadine, « Petites entreprises et grandes entreprises face à la faillite au XIXème siècle en France : du droit à la pratique », dans *EconomiX Working Paper*, 2008.

<sup>40</sup> DEBRUYNE Emmanuel, « Des faillis dans l'ombre de la « Belle Époque ». Faire face à l'échec, faire face à la honte. Belgique, 1896-1914 », dans *Entreprises et Histoire*, n°91, 2018, p. 29-47.

<sup>41</sup> DE REU Pieter, « Le législateur bienveillant a imaginé un palliatif. Belgium's pre insolvency legislation and the resilience of commerce 1883-1914 », dans *C@hiers du CRHiDI*, vol. 23, 2021, p. 1-16.

## **Chapitre 1: Remonter aux origines des faillies.**

### **Une analyse socio-économique**

L'étude des caractéristiques sociales et économiques des femmes en situation de faillite révèle des dimensions essentielles sur leur parcours de vie. Avant d'être commerçantes, elles sont avant tout des mères, des épouses mais surtout, des femmes avec une identité propre. La faillite, bien qu'étant un événement crucial dans leur existence, ne peut être pleinement comprise sans considérer la vie globale de ces femmes.

Comprendre d'où viennent ces femmes, tant sur le plan géographique que social, permet de saisir les influences et les contraintes qui ont façonné leur trajectoire. Toutefois, nous disposons de peu d'informations sur leurs origines sociales dans les dossiers de faillite. La mobilisation des registres d'état civil s'est montré essentielle pour ce chapitre. Les indications disponibles comme la profession de leurs parents, offrent des pistes précieuses sur les ressources et leurs origines sociales, qu'elles soient issues de la classe moyenne ou de milieux plus populaires. Certes, ces données donnent assez peu d'informations sur la faillite en tant que procédure mais peuvent nous aider à comprendre l'expérience de la faillite sous un autre angle. Le métier de la commerçante sera également mis en avant pour approfondir son statut social. Nous verrons qu'il est parfois difficile de percevoir la réalité qui se cache derrière leur activité professionnelle. De même, leur environnement familial et les responsabilités qu'elles assument en tant que mères et épouses ajoutent une couche de complexité supplémentaire à leur situation.

En explorant ces dimensions, nous cherchons à dépasser l'événement de la faillite lui-même pour éclairer les dynamiques et les défis spécifiques auxquels ces femmes ont été confrontées. Cette approche permet de mieux comprendre les obstacles qu'elles ont rencontrés tout au long de leur parcours de vie. Dans ce chapitre, nous examinerons ces aspects en détail pour offrir une vision plus complète et nuancée de leur réalité.

## **1. Aux confins de la classe moyenne**

Pour connaître l'origine sociale des faillies, nous avons choisi d'examiner les professions de leurs parents. Grâce aux actes de registre civil (que ce soient les actes de naissance, mariage ou décès) nous avons pu retrouver les métiers des parents des femmes de notre corpus. Quelles sont leurs points de départ ? Sont-elles issues d'un milieu ouvrier ou de la classe moyenne ? Comment cela impacte-il leur parcours de vie ? Déterminer les métiers des parents des femmes en faillite nous permet non seulement de connaître leur origine sociale, mais aussi de vérifier si elles exerçaient les mêmes professions que leurs parents. Cela indiquerait une certaine continuité et maîtrise d'un métier ou, au contraire, un changement complet d'horizon.

### **1.1. UNE MOSAÏQUE DE PROFESSIONS**

Avant tout, il est important de souligner que certains aspects demeurent dans l'ombre car nous n'avons pas réussi à retrouver la faillie dans les différentes sources d'état civil. En conséquence, il nous est impossible d'identifier ses parents, ses enfants ou son mari en raison du manque de données disponibles. Notons également que pour les mères des faillies, les sources consultées sont parfois muettes, c'est-à-dire, qu'aucun métier n'est mentionné pour ces femmes alors que les législateurs le font pour leurs époux. Autrement dit, le travail des hommes est beaucoup plus perceptible dans les sources que celui des femmes. L'invisibilité du travail des femmes est récurrente à l'époque, nous détaillerons cela dans les pages suivantes. Malgré tout, les indices que nous avons pu récolter donnent des résultats concluants pour notre étude.

Il apparaît que les professions exercées par les parents sont extrêmement diverses, allant des métiers manuels à l'agriculture, en passant par des postes d'employés jusqu'aux ouvriers et domestiques. Cette diversité reflète un large panel de contextes sociaux et économiques qui ont potentiellement façonné les opportunités et les défis rencontrés par les femmes de notre corpus.

Pour rendre notre analyse plus claire et structurée, nous avons décidé de classer ces professions en groupes de métiers. Cette classification permet de dégager des tendances générales et de mieux comprendre les continuités ou les ruptures professionnelles entre les générations.

### *A) Méthodologie pour rassembler les professions*

Dans les sociétés médiévales et d'Ancien Régime, l'ensemble de la population était classée selon les trois ordres établis : ceux qui combattent, ceux qui prient et ceux qui travaillent. La Révolution française abolit cette vision tertiaire de la société où chacun remplissait sa tâche dans un ensemble d'organes prédéfinis. La nouvelle société capitaliste est composée de classes, d'entités, dans lesquelles chaque personne, selon ses compétences et ses capacités, trace son parcours de vie particulier. Cependant, dans cette société axée sur l'individu, nous pouvons rassembler les individus sous des critères communs comme celui du genre, de l'âge ou encore de la nationalité. Au-delà de ces catégories, la richesse est plus que jamais un fondement essentiel pour déterminer la place d'une personne dans la communauté. La distinction des richesses dans une société met aussi en avant les inégalités qui en découlent. La différence entre « le peuple » et « les gros »<sup>42</sup>, l'émergence de la classe moyenne, la définition d'une échelle de richesse sont autant de moyens utilisés pour tenter une classification de la société selon les ressources des individus. Le paysage devient de plus en plus complexe et définir simplement la société comme un ensemble regroupant d'un côté « les riches » et de l'autre « les pauvres » n'est plus suffisant<sup>43</sup>. En outre, pour avoir un ensemble cohérent et une vue pertinente de l'état de la société à une époque, il n'est pas possible de définir succinctement les métiers exercés, nous avons besoin de créer des catégories pour analyser efficacement la fortune des populations. Cette affirmation résume exactement la situation dans laquelle nous nous trouvons<sup>44</sup>.

Pour affiner notre analyse, nous avons utilisé l'ouvrage de Guy Vanthemsche, *Les classes sociales en Belgique : deux siècles d'histoire*<sup>45</sup>, qui a été une ressource précieuse pour constituer des catégories socio-économique pertinentes pour notre analyse. Nous allons, à l'image de Guy Vanthemsche utiliser :

« [...] le terme classe dans un sens très général, et, somme toute, très simple ; il nous permet, ni plus ni moins, de regrouper, (de « classer »), selon certains critères, les personnes économiquement actives [...]. Cette approche n'implique donc aucune prise de position sur la stratification sociale, ni sur le comportement politique, les attitudes idéologiques ou les pratiques culturelles. »<sup>46</sup>

---

<sup>42</sup> Expression utilisée par monsieur Guy Vanthemsche.

<sup>43</sup> VANTHEMSCHE Guy (éd.), *Les classes sociales en Belgique : deux siècles d'histoire*, Bruxelles, CRISP, 2016, p. 9-16.

<sup>44</sup> *Ibid*, p. 5-10.

<sup>45</sup> VANTHEMSCHE Guy (éd.), *Les classes sociales en Belgique : deux siècles d'histoire*, Bruxelles, CRISP, 2016.

<sup>46</sup> *Ibid*, p. 16.

L'ouvrage distingue les classes sociales selon deux critères transversaux, la nature de l'emploi, (entendons ici la distinction entre un métier manuel ou non) et la sécurité, la stabilité de celui-ci.

Selon Guy Vanthemsche, le haut de la pyramide sociale est occupé par les élites économiques du pays. Cette partie de la population est minoritaire et regroupe notamment les nobles, attachés aux valeurs traditionnelles et menant une vie mondaine. On y retrouve également de grands propriétaires fonciers, des ingénieurs, des avocats...En somme, des personnes disposant d'un grand capital économique par le biais de leur profession, d'un titre ou encore d'un héritage et chez qui le manque d'argent n'est pas une préoccupation<sup>47</sup>. Juste « en dessous », se situent les professions libérales, regroupant les métiers du secteur médical et juridique. L'accès à ces carrières demande un bagage intellectuel important en plus de la réussite d'examens pointus, validés par un jury exigeant. Il s'agit de ces « personnes restées à l'écart du marché du travail grâce à leurs qualifications intellectuelles, acquises suite à une formation académique poussée, et reconnues et protégées par un privilège juridique décerné par l'État »<sup>48</sup>. Ces deux étages de la pyramide constituent l'élite économique et sociale de la Belgique au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>49</sup>.

Par la suite, les commerçants, artisans, indépendants constituent une classe à part dans la société. Leur classification en un groupe homogène est assez délicate. Premièrement, est-ce qu'un menuisier est considéré comme un commerçant ou un artisan ? La mention de cette profession ne nous indique pas si notre travailleur produisait *et* vendait ses réalisations ou s'il travaillait pour un patron à qui il louait ses services. Un artisan est une « personne exerçant, pour son propre compte, un art mécanique ou un métier manuel qui exige une certaine qualification professionnelle »<sup>50</sup>. La définition sous-entend une certaine maîtrise de sa profession grâce à des compétences et un savoir-faire acquis au fil du temps. Le commerçant, de son côté, semble « simplement » vendre et revendre des marchandises qu'il s'est procuré sans forcément, (ou alors très peu), modifier le produit de départ. Dans notre classement et pour notre étude, nous trouvons important de souligner cette différence entre ces deux professions

---

<sup>47</sup> KURGAN-VAN HENTENRYK Ginette, « Permanence et recomposition des élites », dans VANTHEMSCHE Guy (éd.), *Les classes sociales en Belgique : deux siècles d'histoire*, Bruxelles, CRISP, 2016, p. 409-416.

<sup>48</sup> VANTHEMSCHE Guy (éd.), *op.*, cit, p. 21.

<sup>49</sup> STENVENS Fred, « Les professions libérales », dans VANTHEMSCHE Guy (éd.), *Les classes sociales en Belgique : deux siècles d'histoire*, Bruxelles, CRISP, 2016, p. 351-360.

<sup>50</sup> « ARTISAN, ANE » dans *Le Trésor de la Langue Française informatisé* [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/artisan>, (page consulté le 29 juin 2024).

que nous allons regrouper sous la même expression « d'indépendant ». Peter Heyrman répond à notre questionnement dans son article :

« Les boulangers, par exemple, étaient considérés comme des artisans, les bouchers généralement comme des commerçants de détail. Les charcutiers, en revanche, étaient des artisans. Le classement des coiffeurs et des entrepreneurs dans le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés variait entre commerce, services et professions soi-disant « diverses ». Malgré cette hétérogénéité sectorielle et les importantes différences dans cet entrepreneuriat indépendant en termes de formation, contenu professionnel, revenu moyen et position sociale, les travailleurs indépendants de l'artisanat, du commerce de détail et des services ont souvent été représentés, aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, comme un seul groupe ou une seule catégorie sociale, et cela sous des noms différents, allant de « métiers et négociants » à « petite bourgeoisie (commerciale et artisanale) », « petit commerce et artisanat », ou même « classes moyennes », un terme lourd de sens<sup>51</sup> ».

Deuxièmement, un certain chevauchement avec d'autres professions peut ressortir de cette catégorie. En effet, certains commerçants combinent un emploi en tant qu'indépendant mais aussi en tant qu'employé dans un autre secteur. Distinguer la profession principale de la profession secondaire n'est alors pas aisé. Ces obstacles n'empêchent en rien de considérer les commerçants comme une classe à part entière car elle conserve ses particularités par rapport à la haute société, surtout au niveau de la richesse. Les petits patrons possèdent des capitaux suffisants pour composer leur entreprise, peu importe leur nature, et perpétuer la réussite de l'affaire. De plus, les prêts à la banque ne sont pas accordés facilement et peu de commerçants sont propriétaires de leur magasin. Le capital de départ injecté dans l'entreprise est donc crucial pour développer l'affaire et sa pérennité. Par ce biais, nous différencions ces petits patrons des grands propriétaires car ces derniers possèdent assez de ressources pour déléguer une partie de leur travail à leurs actionnaires et leurs employés alors que les petits patrons s'occupent de l'ensemble de leur affaire, parfois accompagnés de membre de sa famille ou d'employés extérieurs quand ils sont capables d'engager des salariés<sup>52</sup>.

Contrairement aux indépendants qui sont liés à l'économie plus urbaine, les agriculteurs s'épanouissent à la campagne. Selon le *Dictionnaire français illustré des mots et des choses ou dictionnaire encyclopédique des écoles, des métiers et de la vie pratique*<sup>53</sup>, un agriculteur est

---

<sup>51</sup> HEYRMAN Peter, *op. cit.*, p. 2.

<sup>52</sup> HEYRMAN Peter, « Les petits commerçants et les artisans », dans VANTHEMSCHE Guy (éd.), *Les classes sociales en Belgique : deux siècles d'histoire*, Bruxelles, CRISP, 2016, p. 265-290.

<sup>53</sup> « AGRICULTEUR », dans LARIVE et FLEURY (éd.), *Dictionnaire français illustré des mots et des choses ou dictionnaire encyclopédique des écoles, des métiers et de la vie pratique*, t.1, nouvelle édition revue et corrigée, Paris, Alexandre Houssiaux, 1908.

« celui qui cultive la terre<sup>54</sup> », cette définition assez simple est complétée par le *Dictionnaire illustré et anthologie des métiers du Moyen Âge à 1914*,<sup>55</sup> en disant qu'un agriculteur est celui « qui cultive la terre selon les principes théoriques propres à optimiser la valeur du travail <sup>56</sup>». *Les anciens métiers. Les vis mestis*<sup>57</sup>, terminent le tour d'horizon de cette profession en ajoutant qu'ils « s'occupent également de l'élevage sur cette même terre<sup>58</sup> ». Ces différentes définitions ne révèlent pas vraiment la couche sociale dans laquelle l'agriculteur se place et les réalités éparses derrière cette fonction. Le livre de Guy Vanthemsche nous éclaire sur la position que les agriculteurs peuvent prendre sur l'échelle sociale. La mention d'agriculteur peut faire écho à un ouvrier agricole ou encore à un propriétaire de terres cultivables mais aussi à des artisans ou des commerçants qui transformaient leurs denrées agricoles et les vendaient aux autres secteurs. Nous pouvons donc considérer le groupe des agriculteurs comme (plus ou moins) équivalent au groupe des indépendants car ceux-ci possèdent une sécurité d'emploi importante avec un salaire assuré qui peut varier en fonction des récoltes, des ventes ou d'autres activités lucratives auxquelles l'agriculteur se prête. Il convient également de souligner la grande disparité parmi les cultivateurs : certains possèdent d'importantes exploitations agricoles, tandis que d'autres ne disposent que de quelques lopins de terre. Les agriculteurs ne possèdent pas assez de richesses pour atteindre les hautes sphères de la société mais possèdent plus de moyens que les employés et les fonctionnaires dont le statut et les revenus sont plus incertains<sup>59</sup>.

Les employés et les fonctionnaires sont perçus comme des suppléants, des personnes sur lesquels un patron délègue une partie de son travail. Bien que leurs revenus, légèrement supérieurs à ceux des ouvriers, ne soient pas très élevés et que leurs journées de travail puissent être longues, ils bénéficient d'un emploi sécurisé avec un salaire mensuel garanti<sup>60</sup>. Un certain niveau d'instruction est demandé à ces travailleurs car ils doivent la plupart du temps remplir des tâches où lecture, écriture et calcul sont indispensables. La population analphabète est donc écartée de ces emplois et l'instruction restreint l'accessibilité de ces professions. La différence

---

<sup>54</sup> *Ibid*, p. 23

<sup>55</sup> « AGRICULTEUR », dans BOUCARD Daniel et PILLANT Jean-Charles (éd.), *Dictionnaire illustré et anthologie des métiers du Moyen Âge à 1914*, Paris, Jean-Cyrille Godefroy, 2008, p. 52.

<sup>56</sup> *Ibid*, p. 26

<sup>57</sup> CERCLE DE GÉNÉALOGIE DE RIXENSART, *Les anciens métiers. Les vis mestis*, Rixensart, Cercle de Généalogie de Rixensart, 2008.

<sup>58</sup> *Ibid*, p. 6.

<sup>59</sup> SERGERS Yves et VAN MOLLE Leen, « Les agriculteurs », dans VANTHEMSCHE Guy (éd.), *Les classes sociales en Belgique : deux siècles d'histoire*, Bruxelles, CRISP, 2016, p. 312-313.

<sup>60</sup> VANHOOREN Peter, « "Monsieur l'employé". Naissance, déclin et consolidation d'une classe sociale de prestige », dans VANTHEMSCHE Guy (éd.), *Les classes sociales en Belgique : deux siècles d'histoire*, Bruxelles, CRISP, 2016, p. 184-189.

principale entre les fonctionnaires et les employés réside dans leurs employeurs. Alors que les fonctionnaires dépendent de l'État, les employés peuvent travailler pour n'importe quelle personne<sup>61</sup>. Tous ces éléments amènent les employés et les fonctionnaires dans une branche intermédiaire de la société, se rapprochant de la zone des indépendants et des agriculteurs et les éloignant de la classe ouvrière grâce notamment à ses qualifications intellectuelles. En effet, les ouvriers sont recrutés par les patrons pour leur force physique et le coût peu élevé de celle-ci. Inutile de rappeler les conditions de travail et de vie inconfortables liées à cet emploi. Parfois très jeunes, les ouvriers subissent les risques de leur métier en étant obligés d'accepter un salaire misérable. Bien que leur sécurité d'emploi dépende de la situation économique et de leur employeur, ceux-ci bénéficient d'une meilleure sécurité d'emploi que les journaliers, qui doivent chercher du travail quotidiennement sans certitude de succès pour le lendemain : « Les plus pauvres, parmi la population rurale active, étaient ceux qui louaient leurs services au jour le jour, ils ne disposaient que de leurs mains<sup>62</sup> ». Cette incertitude les place en bas de l'échelle sociale car en plus de cela, leurs salaires sont très peu élevés<sup>63</sup>.

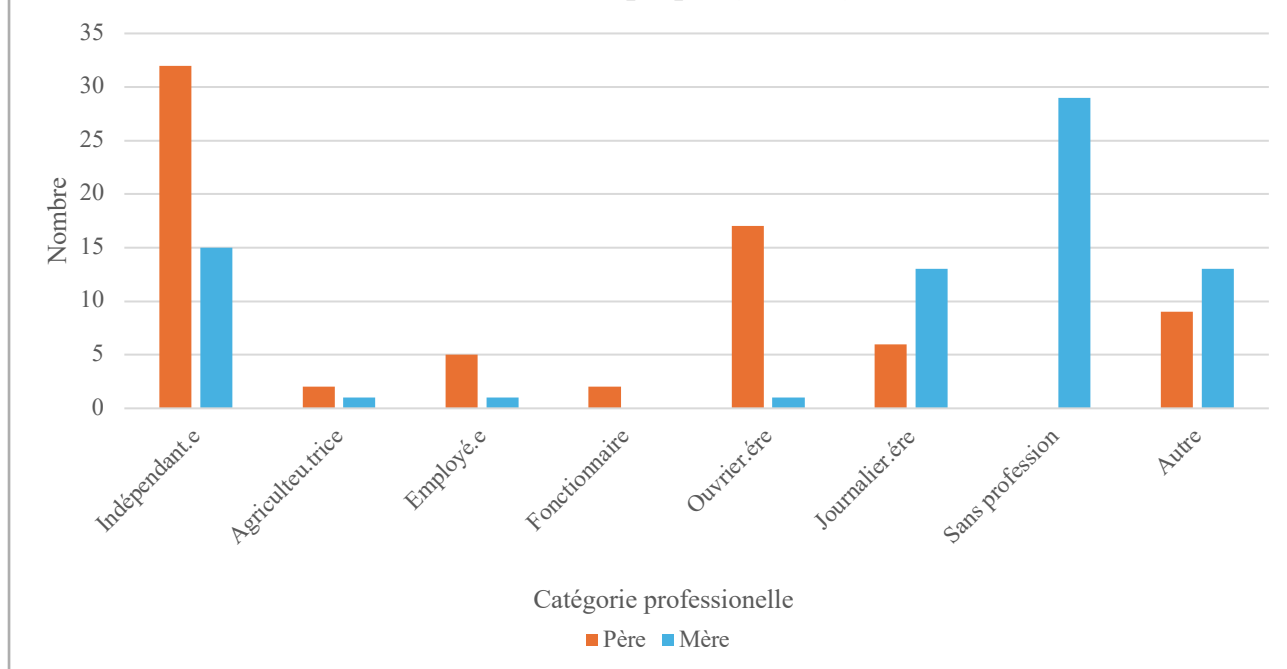
---

<sup>61</sup> HARDEWYN André, « Une classe sociale à part entière ? Esquisse de la vie sociale des fonctionnaires belges », dans VANTHEMSCHE Guy (éd.), *Les classes sociales en Belgique : deux siècles d'histoire*, Bruxelles, CRISP, 2016, p. 239-240.

<sup>62</sup> CERCLE DE GÉNÉALOGIE DE RIXENSART, *op. cit.*, p.182.

<sup>63</sup> Dans le graphique, la catégorie « autre » signifie que nous n'avons retrouvé aucune information sur le métier des parents des faillies.

**Graphique 1:** Répartition des parents des faillies selon leur catégorie professionnelle dans l'arrondissement judiciaire de Mons à la Belle-Époque (N=146)



Les différences entre les catégories professionnelles reflètent les rôles socio-économique et les attentes liées au genre à l'époque. Aux hommes sont attribués les métiers du commerce, de l'artisanat, pour les classes moyennes, alors que les femmes sont considérées comme des suppléantes et sont majoritaires dans la catégorie des sans-profession, insinuant une plus grande instabilité d'emploi.

## 1.2. DE L'OUVRIER AU COMMERÇANT

Dans la partie la plus inférieure de notre pyramide, la majorité des pères des faillies sont charbonniers, ouvriers et houilleurs, cela est peu étonnant compte tenu de l'emplacement géographique des faillies, proche de la zone industrielle de Mons, appelée le Couchant de Mons. Le métier de charbonnier sous-entend deux types d'emplois différents : l'un attribue cette fonction aux ouvriers travaillant dans les charbonnages et l'autre aux artisans qui fabriquent le charbon de bois. Quelle définition se rapproche le plus du métier des pères des faillies<sup>64</sup> ? Ceux-ci sont originaires de Frameries, Dour, Eugies et Wasmes, région du Borinage, au sud-ouest de Mons. La région de Mons, de concert avec deux autres grandes villes wallonnes, Charleroi et Liège, joue un rôle majeur dans l'essor industriel belge dès les débuts de l'existence de la

<sup>64</sup> « CHARBONNIER », dans *Le Trésor de la Langue Française informatisé* [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/charbonnier>, (page consultée pour la dernière fois le 29 juin 2024).

Belgique. Charleroi et Liège se distinguent par une diversification industrielle nettement plus prononcée que celle de Mons. Cette absence de diversification industrielle à Mons justifie son étiquette de "mono-industrie". Bien que Mons abrite des industries plus grandes, moins morcelées et dominées par la Société Générale, dans le Pays noir et la Cité Ardente, les industries sont gérées par des entrepreneurs locaux. Frameries, Wasmes, Eugies et Dour regroupent une partie importante des sociétés anonymes de la région avec notamment le site minier Crachet-Picquery, à Frameries, connu pour ses coups de grisou mortel<sup>65</sup>.

À côté de cela, dans le registre des professions les plus présentes dans notre corpus, les pères indépendants sont presque aussi nombreux que les charbonniers : un marchand de beurre, un marchand de chiffon, un marchand de clou et trois marchands colporteurs font partie du corpus. Les marchands colporteurs, 3 marchands sur 7 dans notre corpus, sont une catégorie particulière de commerçants qui vendent leurs marchandises en itinérance, sans avoir de lieu de commerce fixe. Bien que la législation soit plutôt tolérante envers eux, les administrations communales leur imposent souvent des régulations strictes. Ces marchands sont souvent victimes de stéréotypes négatifs, propagés principalement par leurs concurrents, les boutiquiers. Socialement, les colporteurs appartiennent généralement à une classe socio-économique inférieure, bien que certains puissent être relativement aisés. Le métier de colporteur est souvent transitoire, beaucoup d'entre eux passent de profession à profession. L'ascension sociale est rare pour ces commerçants, bien que quelques-uns réussissent à s'élever grâce à la prospérité de leur commerce<sup>66</sup>. Quelques cabaretiers garnissent aussi l'ensemble. Le détail de cette profession est expliqué dans les pages suivantes car quelques-unes de nos faillies exercent ce métier.

Malgré l'industrialisation intensive de la Belgique au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, l'artisanat ne disparaît pas pour autant. Il est vrai que certains secteurs ont été plus impactés que d'autres par la mécanisation des tâches autrefois manuelles. Les sphères de l'alimentation, du bâtiment et la confection restent épargnées de ce déclin jusqu'environ au milieu du XX<sup>e</sup> selon les régions. En effet, les charpentiers, cordonniers, chapeliers et bien d'autres survivent à l'industrialisation mais la dimension manuelle de l'artisanat ne les empêche pas de suivre les évolutions technologiques et à s'adapter aux changements assurant ainsi leur pérennité<sup>67</sup>. Ces métiers de

---

<sup>65</sup> BOULANGER Paul-Marie, LAMBERT André, « La dynamique de développement non-durable : le Borinage de 1750 à 1990 », dans *Espace Populations Sociétés*, 2001, n°3, p. 311-314.

<sup>66</sup> JAUMAIN Serge, « Un métier oublié, le colporteur dans la Belgique du XIX<sup>e</sup> siècle (\*) », dans *Revue belge d'Histoire contemporaine*, n°3-4, 1985, p. 347-354.

<sup>67</sup> PERRIN Cédric, « Ce que l'industrialisation a fait aux artisans d'Europe occidentale, années 1830 - années 1930 », dans *Artefact*, n°13, 2020, p. 322-325.

l'artisanat regroupent une partie des pères des faillies qui sont forgerons, bottiers, cordonniers qui continuent d'exercer leur savoir-faire.

### 1.3. DES MÈRES MÉNAGÈRES : FEMMES AU FOYER OU EMPLOYÉES ?

Le recensement des professions exercées par les mères des faillies s'est avéré plus délicat comme souligné plus haut. En dépouillant les actes de décès, les actes de mariage des faillies nous avons pu comptabiliser quelques mentions de métiers exercés par les mères mais ce dénombrement s'est avéré plus délicat que pour les pères de famille. Sur 72 faillies, nous obtenons treize « cases vides » dans le recensement du métier de la mère. Ces absences ne signifient en aucun cas que la femme n'exerçait aucune fonction. En effet, beaucoup d'activités féminines ne sont pas comptabilisées dans les sources et, quand elles le sont, il est difficile d'imaginer ce qui se cache derrière la profession. Il s'agit principalement d'une conception du travail féminin, perçu comme un complément de revenu pour la famille ou une assistance au mari qui n'est pas reconnue de la même manière que le serait un emploi pour le compte d'un employeur. En outre, l'absence d'indications dans les sources ne signifie pas que les femmes ne travaillent pas. Même les « sans professions » peuvent effectuer des travaux occasionnels qui ne sont pas comptabilisés. Pour les familles plus aisées, par contre, la femme peut s'abstenir de travailler car le revenu du mari suffit à lui seul à subvenir aux besoins de sa famille. Pour les autres, l'emploi n'est pas une option mais une obligation pour survivre dans la société<sup>68</sup>. Une grande majorité des mères des faillies font partie des classes les plus précaires de la société entre journalière, sans profession et ouvrière. Un type de métier nous a donné du fil à retordre pour sa classification, celui de ménagère.

Le statut de ménagère au XIX<sup>e</sup> siècle est complexe à définir en raison des différentes réalités géographiques et sociales qu'il recouvre<sup>69</sup>. Leur travail, souvent peu détaillé dans les documents historiques, rend difficile la distinction entre emploi à temps plein, activité d'appoint ou simple gestion domestique. Pour faciliter la catégorisation, nous avons classé les ménagères dans la catégorie des « sans profession ». Celles-ci peuvent être perçues comme des aidantes au sein de leur propre foyer, assumant des tâches essentielles sans pour autant recevoir de salaire alors que d'autres perçoivent un revenu pour leurs services, justifiant ainsi leur statut d'employées. En disposant les ménagères dans cette catégorie sociale, nous faisons la

---

<sup>68</sup> PASLEAU Suzy, « La femme, un acteur à part entière de l'industrialisation. Seraing, 1846-1880 », dans *Revue du nord*, n°347, 2004, p. 615-619.

<sup>69</sup> PIETTE Valérie et GUBIN Éliane, « Travail ou non-travail ? Essai sur le travail ménager dans l'entre-deux-guerres », dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, n°79/2, 2001, p. 645-647.

distinction avec les « servantes », présente une seule fois dans notre corpus dans la catégorie des employés. Cette rémunération peut varier considérablement, mais elle confère à ces femmes « servantes » un statut d'employée formelle. En les intégrant dans la catégorie des « employés », nous reconnaissons cette diversité des situations et la réalité économique de leur travail.

Si nous nous attardons longuement sur cette catégorie, c'est parce que la plupart des mères de faillies font partie de ce groupe mal défini. Comme mentionné ci-dessus, il est peu évident de dessiner les contours de cette profession et de tout ce qu'elle englobe. Les ménagères de notre corpus sont-elles des femmes au foyer ? Des aidantes ? Des employées domestiques dans d'autres maisons ? Les classer dans la catégorie des « sans profession » semble le plus judicieux par rapport à la réalité décrite précédemment.

#### 1.4. ENTRE CLASSE MOYENNE ET CLASSE OUVRIÈRE

Déterminer séparément les métiers des parents nous a apporté son ensemble d'informations, mais croiser les professions au sein d'un même couple est encore plus révélateur. Afin de répondre à cette question, nous avons élaboré un tableau regroupant les métiers des pères et des mères selon l'échelle de l'annexe 1. Les familles des classes plus aisées sont indiquées en vert, tandis que celles des classes plus modestes sont en bleu.

| Femme<br>Homme         | Indépendante | Agricultrice | Employée | Fonctionnaire | Ouvrière | Journalière | Sans<br>profession | Autres    | Total     |
|------------------------|--------------|--------------|----------|---------------|----------|-------------|--------------------|-----------|-----------|
| <b>Indépendant</b>     | 13           | 0            | 1        | 0             | 0        | 2           | 14                 | 2         | 32        |
| <b>Agriculteur</b>     | 0            | 1            | 0        | 0             | 0        | 1           | 0                  | 0         | 2         |
| <b>Employé</b>         | 0            | 0            | 0        | 0             | 0        | 2           | 2                  | 1         | 5         |
| <b>Fonctionnaire</b>   | 0            | 0            | 0        | 0             | 0        | 0           | 2                  | 0         | 2         |
| <b>Ouvrier</b>         | 1            | 0            | 0        | 0             | 1        | 7           | 7                  | 1         | 17        |
| <b>Journalier</b>      | 1            | 0            | 0        | 0             | 0        | 1           | 3                  | 1         | 6         |
| <b>Sans profession</b> | 0            | 0            | 0        | 0             | 0        | 0           | 0                  | 0         | 0         |
| <b>Autres</b>          | 0            | 0            | 0        | 0             | 0        | 0           | 1                  | 7         | 8         |
|                        | <b>15</b>    | <b>1</b>     | <b>1</b> | <b>0</b>      | <b>1</b> | <b>13</b>   | <b>29</b>          | <b>12</b> | <b>72</b> |

**Tableau 1-Répartition des métiers des pères en fonction des métiers des mères des faillies entre 1896 et 1914 du tribunal de commerce de Mons ( N=72)**

D'un côté, les indépendants sont souvent liés à une indépendante. En effet, les cabaretiers sont mariés avec des cabaretières, une modiste avec un bottier, les marchandes avec des marchands, etc. Les indépendants sont également liés le plus souvent avec des ménagères, autrement dit, des femmes sans profession. Dans ce cas-ci, nous pouvons supposer que ces femmes remplissent la fonction d'aidante ou de femme au foyer. En effet, le commerce, l'entrepreneuriat, c'est une histoire de famille. Nous détaillerons ce phénomène dans les pages

suivantes car plusieurs maris de nos faillies exercent aussi une profession d'indépendant. D'un autre côté, certains parents appartiennent au monde ouvrier couplant des charbonniers avec des journalières, des houilleurs avec des ménagères, etc. Deux mondes semblent se côtoyer : celui où les parents appartiennent à la classe moyenne, regroupant les commerçants et artisans et celui où ils dépendent de la masse ouvrière, réunissant les houilleurs, puisatier, charbonniers, etc.

La notion de classe moyenne remonte à la fin du XVIII<sup>e</sup>, se situant au milieu de l'échiquier sociale, à la « moyenne sociale », respectant une certaine moralité, envahie d'un sentiment de progrès, de liberté et encline aux réformes. Ses contours sont encore flous à l'époque mais au XIX<sup>e</sup> siècle, elle se matérialise en une classe sociale regroupant la petite entreprise commerciale et artisanale. Elle se rassemble sous une même identité, s'articule autour d'une même organisation politique et professionnelle, sans aller dans les extrêmes, d'une même culture malgré la disparité des richesses, des métiers et des zones géographiques. L'utilisation du mot « moyenne » n'est pas un hasard dans ce concept. Cette classe se situant au milieu sert de transition entre le « haut » et le « bas » de la société, les populations peuvent rentrer sans grande peine dans cette catégorie mais en ressortir aussitôt. Elle sert aussi de tampons entre la bourgeoisie et les ouvriers qui se toisent mutuellement pendant ce siècle maintenant la paix sociale<sup>70</sup>.

La classe ouvrière forme une masse de main-d'œuvre exploitée par les grands propriétaires, vivant dans des conditions misérables, parfois au péril de leur vie. Les journaliers, leurs voisins, partagent un niveau de vie similaire, leur seule différence résidant dans la stabilité de leur emploi. Les salaires octroyés servent à peine à la survie de la famille. La femme et les enfants du foyer doivent s'engager dans le monde du travail pour permettre l'existence de chacun même si ceux-ci gagnent encore moins que le père de famille. L'apprentissage du métier se fait sur le tas, pas besoin d'une formation pointue, ni même d'un niveau de connaissance important. D'ailleurs, l'analphabétisation dans le monde ouvrier est monnaie courante<sup>71</sup>.

Cette dichotomie dépeint des réalités différentes concernant l'origine sociale chez les commerçantes avec, d'une part, une origine aisée, appartenant à la classe moyenne et d'autre

---

<sup>70</sup> CROSSICK Geoffrey, « Formation ou invention des "classes moyennes" ? Une analyse comparée : Belgique-France-Grande-Bretagne (1880-1914) », dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, n°3-4, 1996, p. 106-114

<sup>71</sup> GEERKENS Éric, LEBOUTTE René, PETERS Arnaud, « Le travail des ouvriers mineurs en Belgique (ca 1830-1930), dans *Revue du nord*, n°435, 2020, p. 292-299.

part une origine pauvre, émanant de la classe ouvrière. L'ascendance des indépendantes peut être déterminante dans la constitution, la durabilité de leur affaire. Une fille de marchand connaît plus facilement les ficelles du métier qu'une fille de puisatier car elle a peut-être déjà travaillé dans l'entreprise de ses parents. Évidemment, ce seul facteur n'est pas suffisant pour expliquer les compétences ou non qu'une femme puisse avoir en lançant son entreprise. Nous suggérons simplement dans cette partie que l'origine sociale peut, mélangée (sûrement) à d'autres facteurs, jouer sur la pérennité et le rayonnement de l'entreprise féminine.

## 2. L'origine géographique des faillies

Notre étude porte sur l'arrondissement judiciaire de Mons. Si l'on arrive à situer approximativement cette région sur une carte, quelles communes sont réellement concernées par ce tribunal ? Nos faillies sont-elles originaires de cette région ou de sa périphérie large, ou alors sont-elles complètement étrangères à cette localité ? Par cette observation, nous tentons de délimiter encore plus précisément l'origine de nos faillies en déterminant le niveau socio-économique de Mons et ses environs, voire une géographie plus large en fonction des résultats obtenus dans le recensement.

Premièrement, il est difficile de se représenter clairement la région de Mons. Selon l'arrondissement administratif ou l'arrondissement judiciaire, cette localité ne relève pas des mêmes réalités, ni des mêmes communes. En effet, du côté administratif, la région de Mons regroupe les cantons de Lens, Boussu, Mons, Dour et Pâturages alors que du côté judiciaire, il existe dix cantons. Les communes de Warquignies et Cuesmes ne font pas partie de la commune de Mons contrairement à La Bouverie et Frameries. A côté de cela, la région de Mons peut englober le Borinage mais aussi le Couchant de Mons, nomination spécifique à la région industrielle<sup>72</sup>.

La région de Mons-Borinage est majoritairement constituée d'un territoire industriel, notamment dominé par l'activité charbonnière. Toutefois, l'agriculture y occupe également une place importante, excepté dans les zones les plus densément industrialisées et les régions boisées du nord et du sud. La région du Centre, située sur le plateau agricole principal de la province hennuyère, dispose de terres idéales pour la culture des céréales grâce à la fertilité et à la richesse minérale des sols. La vallée de la Haine, protégée du vent, favorise une haute productivité et une bonne croissance des plantes. Sur ce plateau agricole se trouvent les communes de Soignies et de Braine-le-Comte, caractérisées par leur territoire rural. Ces localités abritent également des carrières de petit granit, exploitées par une main-d'œuvre locale ou venue d'autres régions de Belgique, grâce à des voies de communication performantes. Cette région présente un équilibre intéressant entre une vaste zone industrielle, une partie rurale et un pôle commercial dynamique, ce qui caractérise son paysage à l'époque. Au sud, les zones d'habitat modeste se développent autour des charbonnages. Au nord, en revanche, les houillères sont moins nombreuses, contrairement à la région du Centre, qui abrite principalement des

---

<sup>72</sup> HONOREZ Myriam, « Une région de tradition industrielle : Mons-Borinage », dans *Bulletin de la Société Géographique de Liège*, n°30, 1994, p. 85-86.

usines métallurgiques. La Louvière, située à proximité d'un cours d'eau, est non seulement un chef-lieu régional mais aussi un centre industriel et commercial densément peuplé. En somme, Mons-Borinage offre un paysage diversifié, mêlant industrie, agriculture, commerce et zones rurales, reflétant une riche histoire et un développement sectoriel varié<sup>73</sup>.

De nombreuses femmes quittent leur village d'origine pour établir leur commerce dans une autre cité. En effet, 63% d'entre elles ne sont pas originaires de la ville où elles exercent le commerce. Elles ne parcourent que quelques kilomètres car elles restent principalement dans la région de Mons. Les autres sont originaires de la province du Hainaut et plus exceptionnellement de la Wallonie. Pour les femmes mariées et les veuves, leur lieu de naissance, de mariage et de profession sont tous différents. Elles n'exercent pas non plus le commerce dans la ville où elles se sont unies à leur mari. Qu'est-ce qui les amène à s'installer dans leur lieu de commerce respectif ? Dans la deuxième moitié du XIXe siècle, le développement industriel attire de nombreux individus qui s'installent à proximité de ces pôles d'activités importants. En outre, la Belgique connaît un nombre croissant de migrations internes au sein du pays. Le phénomène d'exode rurale gonfle les effectifs des centres industriels car les individus s'y rassemblent en nombre pour y trouver du travail. Certaines faillies viennent même de l'autre côté de la frontière française. Idéalement située, la région de Mons accueille beaucoup de travailleurs français qui viennent s'établir en Belgique, à proximité de la frontière. L'inverse est également vrai<sup>74</sup>. En effet, dans le livre d'Émile Zola, *Germinal*, la Compagnie emploie des borains dans les mines de Montsou<sup>75</sup>.

---

<sup>73</sup> LECHIEU Michel, *Le centre, mémoire d'une région (1830-1914)*, Morlanwelz, Musée Royale de Mariemont, 1984, p. 20-47.

<sup>74</sup> HASQUIN Hervé (éd.), *La Wallonie, le pays et les hommes. Histoire-économies-sociétés*, 2<sup>e</sup> éd. revue et augmentée, Bruxelles, La Renaissance du livre, 1981, p. 139-153.

<sup>75</sup> ZOLA Émile, *Germinal*, Paris, Eugène Fasquelle, 1906, p. 744.

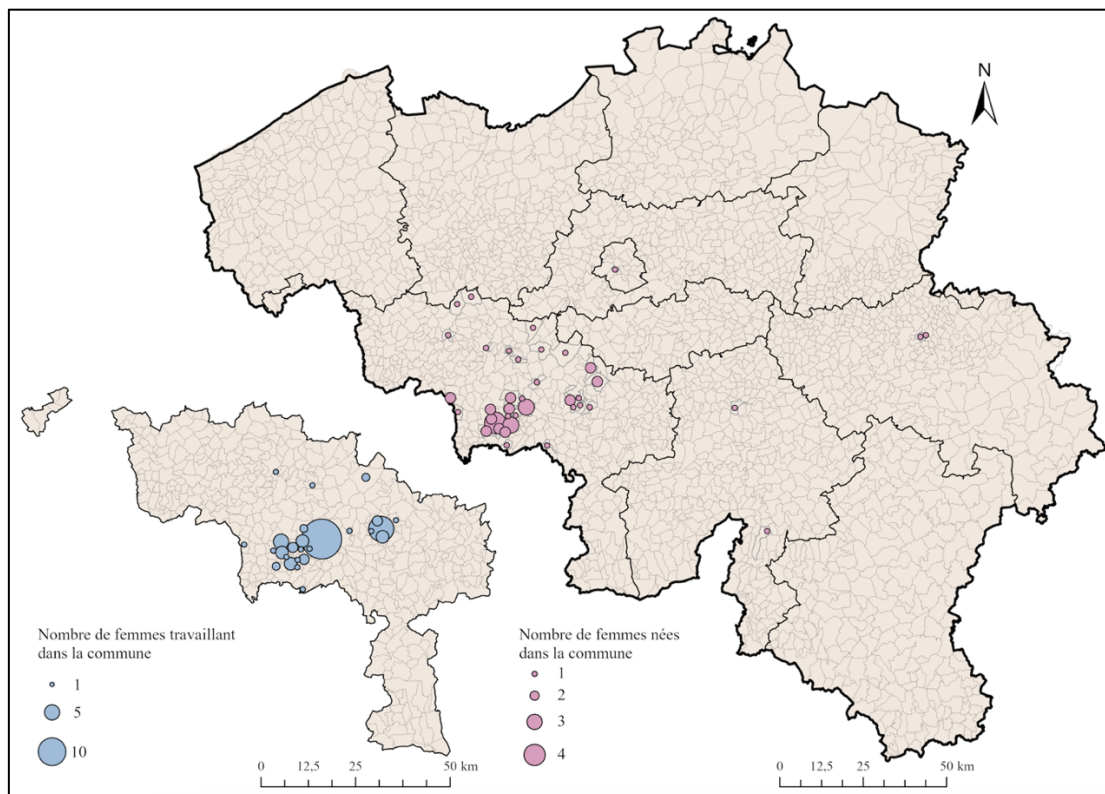


**FIGURE 1-***Carte de la Belgique répartissant les faillies nées et/ou exerçant le commerce dans l'arrondissement judiciaire de Mons*

### 3. Les négociantes en tête

Après avoir déterminé l'appartenance sociale des faillies avant la conception de leur entreprise grâce aux métiers de leurs parents, nous allons continuer la construction de leur « carte d'identité » en s'attardant sur leur propre métier. Dans quel secteur s'illustrent-elles le plus ? Quelle instruction pouvons-nous tirer de leur profession ? Nous allons analyser tout cela dans les prochaines pages...

#### 3.1. LE TRAVAIL DES FEMMES AU XIX<sup>E</sup> SIÈCLE

« Les femmes ont toujours travaillé », titre Sylvie Schweitzer dans son ouvrage retraçant l'histoire des femmes au travail entre le XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle en France<sup>76</sup>. Cette affirmation, on ne peut plus vraie, manifeste une réalité complexe car représenter le travail féminin à cette époque se relève difficile. Longtemps occultée, souvent ignorée, parfois effacée, connaître l'exacte réalité qui se cachent derrière le travail des femmes s'avère être une tâche complexe. Sous les étiquettes « épouse de », « fille de », « veuve de » se trouvent souvent des femmes qui exerçaient un métier à temps plein, n'étant pas simplement des aidantes, mais bien des travailleuses à part entière. Michelle Perrot, quant à elle, a posé la question, « qu'est-ce qu'un métier de femme ? »<sup>77</sup>. L'autrice met en avant l'image des métiers féminins et le degré d'acceptation de ceux-ci dans la société. Dans notre cas, « métiers de femmes » signifie « métiers exercés par des femmes ». Elles sont repasseuses, ouvrières journalières, couturières, dentellières,...

Certes, les femmes ont toujours travaillé mais, pendant très longtemps, elles ont été absentes de certains secteurs contrairement à d'autres où leur place était nettement supérieure à celles des hommes. La société de l'époque a alors classé les métiers selon cette dichotomie : « métiers destinés aux femmes » et « métiers non-destinés aux femmes ». Ces métiers destinés aux femmes rassemblent plusieurs critères qui, par conséquent, limitent leur champ d'action. Ceux-ci doivent s'inscrire dans le prolongement naturel de leur condition de femme. Les professions liées aux soins, à l'enseignement, à l'entraide correspondent au modèle de la femme ménagère et maternelle, valorisée à l'époque. Ainsi, les femmes doivent travailler dans un secteur où leurs capacités, soi-disant « innées », sont mises à profit. La souplesse, la dextérité, l'habileté sont autant de qualités recherchées par les employeurs qui n'hésitent pas à vanter leur

---

<sup>76</sup> SCHWEITZER Sylvie, *Les femmes ont toujours travaillé*, Paris, Odile Jacob, 2002.

<sup>77</sup> PERROT Michelle, « Qu'est-ce qu'un métier de femme », dans *Le Mouvement social*, n°40, 1987.

irréprochabilité<sup>78</sup>. Par exemple, en Flandre, jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les fileuses et les dentellières sont très présentes dans ce type d'industries car leurs qualités féminines sont profitables à ce secteur<sup>79</sup>.

Contrairement aux hommes, la carrière des femmes est façonnée par leur âge, leur statut civil, leur nombre d'enfants et divers autres facteurs. « Faire carrière » n'est pas vraiment une possibilité pour les femmes de cette époque pour deux raisons principales. D'une part, la possibilité de faire carrière est associée aux hommes dans une conception viriliste du travail et d'autre part, l'organisation de la vie professionnelle ne permet pas de développer une vie personnelle active sur le côté. En ce sens, le mariage et la maternité, deux étapes fréquentes dans la vie d'une femme de cette époque, se combinent difficilement avec la possibilité de développer une carrière dans le temps et à temps plein. À l'inverse, les hommes ont la possibilité d'intégrer le monde du travail sans interruption. En résumé, la situation de la femme bascule en fonction de son statut civil. Célibataire, la femme est plus libre d'exercer une profession, en sous-entendant qu'elle est émancipée de la tutelle de son père, car elle n'a pas besoin d'une approbation masculine, contrairement aux femmes mariées qui dépendent de leur mari. Les veuves, quant à elles, retrouvent également une certaine part de liberté lors du décès de leur époux. Pour une femme seule, les salaires misérables et l'accès limité à un panel de professions compliquent malgré tout sa survie dans la société du XIX<sup>e</sup> siècle. Pour les femmes mariées, la tutelle de son mari dissimule complètement son véritable rôle comme souligné plus haut<sup>80</sup>.

Au-delà du statut civil des femmes, la plus grande contrainte rencontrées par celles-ci est la place presque obligatoire que lui réserve la société : celle de femme au foyer. Une bonne épouse et une bonne mère ne devrait pas travailler en dehors de sa maison et s'écarter de sa condition immuable de femme au foyer. Le travail « en extérieur » des femmes est très mal perçu dans la société, tolérant seulement celui dans lequel la femme peut mêler tâches domestiques et professionnelles. En effet, le travail à domicile permet de concilier toutes les capacités que la société attribue à la femme et les empêche de vendre leur force de travail à l'extérieur<sup>81</sup>. Plusieurs moyens sont mis en place dans la société pour écarter le plus possible les femmes de la sphère du travail : salaire misérable, hiérarchisation de l'emploi, non-accès à de nombreuses professions, réglementation stricte concernant leur travail, etc. Pourtant, malgré

---

<sup>78</sup> PERROT Michelle, *op. cit.*, p. 4-6.

<sup>79</sup> COENEN Marie-Thérèse, « Les femmes ont toujours travaillé », dans *Analyses*, 2006, p. 9 (disponible en ligne <https://www.carhop.be/index.php/productions/analyses-en-ligne/76-2006>)

<sup>80</sup> *Ibid.*, p.1

<sup>81</sup> PERROT Michelle, *op.cit.*, p. 4-9.

cette stigmatisation, beaucoup de femmes exerçaient souvent un travail en dehors de leur maison. Les ouvrières notamment n'avaient pas d'autres choix que de rejoindre leur usine pour effectuer leurs tâches<sup>82</sup>.

#### *A) L'entreprise au féminin : commerçantes et artisanes*

Les femmes semblent donc cantonnées à leur rôle domestique, d'épouse et de mère. Commerçantes, agricultrices et artisanes sont des métiers qui remplissent les critères de l'époque et permettent aux femmes d'exercer en même temps leur fonction de femme au foyer, de mère et de travailleuse. Les faillies, qui exercent un métier d'indépendante, sont souvent présentées dans les registres de population ou les registres d'état civil comme des ménagères, des personnes sans professions, des journalières ou encore des servantes. Rares sont celles que les registres qualifient de négociantes, marchandes ou encore boutiquières. Ce phénomène est assez curieux, d'autant plus que des dossiers de faillite d'entreprise sont enregistrés à leur nom en parallèle. Nous supposons que, lors de leur mariage ou de la naissance de l'un de leurs enfants, une femme qui n'était pas encore commerçante était enregistrée selon son statut de l'époque, tandis qu'une femme déjà engagée dans une activité commerciale était enregistrée en tant que telle. Néanmoins, nous ne pouvons ignorer un phénomène que nous avons évoqué plus haut : la sous-représentation du travail des femmes.

Très souvent, le travail des femmes est sous-évalué. De nombreuses femmes effectuent des travaux pour aider un voisin, un ami, un parent, un patron sans que cela ne soit considéré comme une profession à part entière dans les recensements, surtout lorsque ces tâches sont effectuées en extérieur. Elles sont la plupart du temps représentées comme personnes « non-actives » alors qu'elles sont une part incontournable du commerce. Cette pensée attribue aux femmes une fonction limitée à la maternité et une infériorité biologique, sociale et économique par rapport aux hommes et la relaye toujours au second plan. Ce constat est supposément le cas pour certaines des faillies<sup>83</sup>. Connaître la place véritable des faillies dans le monde du travail se révèle être une tâche plus compliquée que prévue. Sont-elles des aidantes ? Des patronnes ? Des employées ? Peu d'indices présents dans les dossiers de faillite nous permettent de répondre à ces questions. Nous reviendrons plus tard sur la place qu'occupe les faillies dans leurs affaires professionnelles.

---

<sup>82</sup> MARISSAL Claudine, *Pères et mères : le défi de l'égalité*, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2018, p. 109

<sup>83</sup> COENEN Marie-Thérèse, « Les femmes ont toujours travaillé », dans *Analyses*, 2006, p. 2-8, disponible en ligne sur <https://www.carhop.be/index.php/productions/analyses-en-ligne/76-2006> (consulté pour la dernière fois le 30 juillet)

## B) Une majorité de négociante

Dans les dossiers de faillite, il est facile d'identifier le métier exercé par la personne en difficulté. Une fiche résumée présente au début du dossier, mentionne le métier de la faillie. En revanche, il est moins facile de connaître réellement le type de commerce que gérât les faillies, surtout dans des professions comme commerçante, marchande et négociante. Pour certaines, les dossiers précisent leur champ d'affaire : négociante en tabacs et cigares, négociante de chaussures, négociante de pannes et marchande de journaux. Une autre particularité présente dans les sources nous permet d'en découvrir un peu plus sur le métier de nos faillies. Sous le nom de « négociante » inscrit sur la fiche récapitulative de la faillite, se cache en réalité la profession d'épicière. Dans les lettres échangées entre les créanciers et les curateurs, dans des déclarations de créances, les acteurs qualifient la faillie d'épicière et non de négociante. Les épiceries sont des commerces de petites tailles qui peuvent associer plusieurs activités complémentaires : l'épicière peut vendre aussi bien des produits de mode que des produits alimentaires, par exemple. Les clients y réalisent des petits achats, parfois en vrac, qu'ils peuvent créditer sur une semaine ou deux, à toute heure de la journée<sup>84</sup>. Rose Naudin a, dans ses créanciers un brasseur, des grossistes de tissus, des grossistes en chaussures<sup>85</sup> tout comme Hélène Dehon qui détient des marchandises alimentaires mais aussi des tissus de tout type dans son inventaire<sup>86</sup>. Pour les autres, seule l'inscription négociante, commerçante ou boutiquière est indiquée. Que représentent réellement ces métiers à l'époque ?

Selon le Dictionnaire de l'Académie Française, le négociant est « une personne qui fait du négoce, qui se livre au commerce en gros de certains produits, de certaines denrées »<sup>87</sup> et un marchand est une « personne qui fait profession d'acheter et de vendre [...] dans ces emplois où le mot est dépourvu de complément de nom, son usage tend à s'effacer au profit de *négociant* pour le commerce de gros, *commerçant* pour celui de détail »<sup>88</sup>. D'après ces deux définitions, la distinction entre un marchand et un négociant se ferait sur le type de produit vendu. Le premier vendrait donc des marchandises achetées en grande quantité et le second achèterait des marchandises chez un grossiste pour les revendre à ses clients.

---

<sup>84</sup> SCHWEITZER Sylvie, *op.*, cit, p. 119.

<sup>85</sup> Archives générales de l'État à Mons, Tribunal de commerce à Mons (1796-2004), dossiers 1922.

<sup>86</sup> Inventaire de la faillite d'Hélène Dehon, dans Archives générales de l'État à Mons, Tribunal de commerce à Mons, (1796-2004), dossiers 2301.

<sup>87</sup> « NÉGOCIANT », dans *Dictionnaire de l'Académie Française informatisé* [en ligne], <https://academie.atilf.fr/9/consulter/n%C3%A9gociant?page=1>, (consulté le 29 juin 2024)

<sup>88</sup> « MARCHAND », dans *Dictionnaire de l'Académie Française informatisé* [en ligne], <https://academie.atilf.fr/9/consulter/MARCHAND?options=motExact&page=1>, (consulté le 29 juin 2024)

Pour connaître précisément ce que les faillies vendaient à leurs clients et déterminer leur secteur d'activité, l'inventaire de leur commerce, les ventes publiques ou les lettres des créanciers peuvent nous renseigner facilement sur les différents produits mis en vente. Malheureusement, ces informations manquent dans certains dossiers, généralement les plus courts, et il nous est difficile dans ces cas-là de connaître le type de commerce tenu par les faillies. Par contre, dans certains dossiers de faillite, il est très simple de connaître le type de commerce tenu. Par exemple, Rosa Montenez, négociante à Mons semble spécialisée dans la vente d'articles religieux. Dans son carnet de vente, elle inscrit au jour le jour les marchandises vendues liées au culte religieux : chapelets, crèches, statues et médaillons garnissent son point de vente<sup>89</sup>. Cette réalité est également perceptible chez la négociante Rosalie Lecocq mais dans un autre genre d'affaire. Ses créanciers sont tous liés au secteur de la construction : fabrique de boulons, fonderie de cuivres et d'aciers, etc. Son courrier personnel<sup>90</sup>, ne laisse aucun doute sur la nature de son commerce grâce à la mention « constructeur breveté ». Le masculin est utilisé car elle exerce le commerce avec son mari, Pierre-Joseph Lecomte, comme le souligne également le nom de l'entreprise « Lecocq-Lecomte »<sup>91</sup>. En revanche, pour d'autres faillies, le doute persiste. Les créanciers de Cléonide Visée, marchande, sont pour la plupart des dispensateurs de tissus. Au premier abord, son commerce semble s'orienter vers ce secteur mais la présence de la société Farcy et frères, firme de minoterie et vermicellerie ainsi que le brasseur Valère Ségard complexifie l'identification du type de commerce. Ce cas n'est pas isolé dans notre corpus. Zoé Vigneux, négociante, est renseignée comme telle dans son dossier de faillite mais ses créanciers tout comme l'inventaire dressé semblent plaider le contraire. En effet, le curateur trouve « dans le café<sup>92</sup> », des ustensiles, des bouteilles d'alcool, des cigares, des vases, des chaises et bien d'autres objets alors que certains de ses créanciers sont des fournisseurs de tissus. Était-elle réellement négociante ? N'était-elle pas cafetière comme d'autres faillies de notre corpus ? La question reste en suspens.

D'après nos observations, il n'est pas facile de saisir la réalité qui se dissimule derrière les métiers de négociante, marchande ou commerçante. Certes, certaines d'entre elles ont des

---

<sup>89</sup> Carnet de vente de Rosa Montenez, dans Archives générales de l'État à Mons, Tribunal de commerce à Mons (1796-2004), dossiers 2291.

<sup>90</sup> Nous entendons par là une lettre sur laquelle sont imprimés ses renseignements de son commerce : son nom, son prénom, son adresse, son type de commerce et bien d'autres informations intéressantes pour les potentiels clients.

<sup>91</sup> Lettre de Rosalie Lecocq adressée au Président du Tribunal de commerce pour déposer le bilan, dans Archives générales de l'État à Mons, Tribunal de commerce à Mons (1796-2004), dossiers 1956.

<sup>92</sup> Inventaire de la faillite de Zoé Vigneux, dans Archives générales de l'État à Mons, Tribunal de commerce à Mons (1796-2004), dossiers 2418.

secteurs bien définis mais la plupart possèdent un éventail de produits sans aucun lien direct entre eux. La question du « pourquoi » ne trouve pas de réponse claire dans nos analyses. Peut-être que les fournitures alimentaires de Cléonide Visée servent à son mari ? Impossible, il est avocat. Le constat est le même pour Zoé Vigneux car son mari est cordier. Leurs parents exercent aussi des métiers en dehors du secteur commercial....L'exemple le plus frappant réside dans le cas de la boutiquière Eugénie Gobert qui regroupe dans ses créanciers un nombre très divers de champ d'activités : mercerie, bonneterie, savonnerie, fournisseur de chicorée et d'allume-feu, de tissus, d'huile et enfin de confiseries.

### *C) Débitrices de boissons et d'alimentation*

Une partie de nos faillies tiennent des établissements que l'on relirait aujourd'hui au domaine de l'HoReCa. Elles sont au nombre de cinq à tenir un café, un cabaret ou un hôtel. Ces métiers tels que cafetier, brasseur, aubergiste, hôtelier, et similaires sont souvent difficiles à différencier en raison de leurs similitudes et de leurs différences parfois subtiles. Cependant, toutes ces désignations peuvent initialement être comprises comme des endroits où l'on vend des boissons, qu'elles soient alcoolisées ou non. Cette définition générale, bien que pertinente, peut être élargie et approfondie car selon Sophie Schweitzer « il y a des cafés où l'on boit, ceux où l'on peut aussi manger et enfin ceux qui offrent le coucher »<sup>93</sup>.

D'un côté, le café à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle s'apparente à une certaine distinction, un mobilier onéreux occupe le lieu et une atmosphère raffinée s'en dégage attirant ainsi une clientèle plus distinguée. Par exemple, le café tenu par Jeanne Henvaux contient des tables de marbre blanc<sup>94</sup>. De l'autre, le cabaret se trouve en bas de la hiérarchie des lieux de débits de boisson. Il peut être tenu par une personne issue de la classe ouvrière, souvent avec peu de connaissances et de compétences appuyant ce côté plus modeste. Dans de nombreux cas, la femme du cabaretier ou le cabaretier lui-même doit exercer un autre métier pour compenser des revenus insuffisants. Il apparaît que le métier de cabaretier est souvent un emploi d'appoint, confié à la femme si le mari exerce une autre activité, ou exercé par le couple s'il n'a pas d'autre occupation principale. Le mari de Marie Rosalie Van Hoecke, cabaretière, est hôtelier<sup>95</sup>. Dans ce cas-ci, le mari et la femme semblent tous les deux s'occuper de l'établissement mais il est difficile de deviner la véritable nature de celui-ci. Ceux-ci peuvent aussi être gérés par une veuve ou une femme

---

<sup>93</sup> SCHWEITZER Sylvie, *op. cit.*, p. 138.

<sup>94</sup> Inventaire de la faillite de Jeanne Henvaux, dans Archives générales de l'État à Mons, Tribunal de commerce à Mons (1796-2004), dossiers 2162.

<sup>95</sup> Archives de l'état civil de Balegem, *Registre des actes de mariage*, 1894, n°11.

mariée à un homme incapable de travailler à cause d'un accident ou d'une maladie. Généralement, la femme se trouve derrière le comptoir quand son mari est à la tête de l'affaire mais il n'est pas rare de voir des femmes tenancières d'un café, d'un cabaret ou d'un hôtel. Le nombre de femmes débitrices de boisson ne fait qu'augmenter dans les recensements successifs de 1880 à 1910, dépassant parfois le nombre d'hommes exerçant ce métier<sup>96</sup>.

Le cabaret, contrairement au café plus distingué, est souvent un lieu modeste où la communauté locale se retrouve. Les cabaretiers, en raison de la nature de leur travail et de leur environnement social, appartiennent généralement à la classe ouvrière ou à la classe moyenne. En effet, même s'ils accueillent une population ouvrière, les cabaretiers font partie des indépendants, du commerce et se rapprochent des commerçants et petits boutiquiers. L'hôtel, quant à lui, se distingue des deux autres installations par la possibilité de loger ou non dans l'établissement<sup>97</sup>.

A côté des débiteurs de boissons, quelques faillies exercent la profession de boulangère. La boulangerie est un secteur très important dans la société de l'époque dont un aliment de base est le pain<sup>98</sup>. Elle relègue aussi la place de la femme derrière le comptoir lorsqu'elle exerce ce type de commerce avec son compagnon. Ce domaine respecte strictement la division du travail sexué. Le mari prépare les pains, les gâteaux dans l'atelier pendant que la femme s'active à la vente des produits aux clients<sup>99</sup>. La boulangère « tient la boutique » en effectuant le ménage, l'aménagement de la vitrine, le réapprovisionnement des rayons, etc. Le travail en boulangerie était assez éreintant, les journées longues et les congés rares voire inexistantes. Le couple Motte-Lambert illustre parfaitement cet exemple car ceux-ci sont respectivement boulanger et boulangère exerçant leur affaire à la Bouverie. Par contre, il est difficile d'établir le lien entre Clémence Philippe et son métier de boulangère. En effet, celle-ci est célibataire et ses parents n'exercent pas de profession en relation avec le secteur de la boulangerie. De plus, son dossier n'est composé que de neuf feuillets, ce qui nous empêche d'un savoir plus sur son emploi. Peut-être possédait-elle sa propre boutique ou était-elle engagée dans une boulangerie ? Nous n'avons aucune information concrète sur son cas.

---

<sup>96</sup> ANKAERT Rudy, « Les cabaretiers-cafetiers à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », dans KURGAN-VAN HENTENRYK Ginette et JAUMAIN Serge (éd.), *Aux frontières des classes moyennes. La petite bourgeoisie belge avant 1914*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1992, p. 29-32.

<sup>97</sup> *Ibid.*

<sup>98</sup> JAUMAIN Serge, *Les petits commerçants belges face à la modernité (1880-1914)*, Bruxelles, Faculté de Philosophie et Lettres, 1995, p. 16

<sup>99</sup> SCHWEITZER Sylvie, *op. cit.*, p. 134.

#### *D) Sous le chapeau, les modistes :*

Les artisanes de mode, ou modiste, sont des créateurs ou créatrices de mode qui détiennent un savoir-faire, une technique, parfois transmise de génération en génération, qu'ils apprennent à maîtriser. Le métier de modiste<sup>100</sup> rejoint la liste des métiers dit « typiquement féminin » au côté des dentellières et des couturières. Il ne faut pas confondre la modiste avec le chapelier qui, de son côté, fabrique les matières premières ou vend des chapeaux à la chaîne. Broder, coudre, fabriquer sont les essentiels du travail de modiste. Spécialiste dans la conception et l'ornementation de chapeaux, leur profession ne se limite pas à la production. Effectivement, ces artisanes vendent aussi leur confection à leur client et, par conséquent, doivent suivre les tendances et être créatifs pour plaire à leur clientèle. La multitude de modèles, de couleurs, de matières laisse le champ libre à l'imagination des « faiseuses de mode » créant des chapeaux uniques. Les matériaux utilisés vont du cuir à la fourrure jusqu'au feutre en y ajoutant un ruban, des fleurs, des plumes<sup>101</sup>. L'un des créanciers d'Anaïs Paul est spécialisé dans les plumes et les fleurs fines<sup>102</sup>. Les modistes sont dépendantes de leur fournisseurs, comme les autres commerçantes, et s'entourent de nombreux type de professionnels : chapeliers, teinturiers, fleuristes et bien d'autres remplissent leur carnet d'adresses<sup>103</sup>.

Le chapeau est un accessoire important dans la société du XIX<sup>e</sup> siècle et est surtout un marqueur social. En effet, le chapeau est utilisé dans l'espace public pour afficher l'appartenance à un certain groupe de la société. Mis à part les prostituées, les femmes dites « convenables » doivent porter un couvre-chef qu'il soit simple ou non et s'attacher les cheveux en chignon bas ou en queue de cheval. La modiste côtoie plusieurs couches de la population, à la fois les classes populaires qui se couvrent plutôt d'un simple fichu que les classes bourgeoises qui portent des chapeaux plus haut de gamme<sup>104</sup>.

#### *E) Les autres métiers : entre directrice de pensionnat et agent de change*

Pour finir, les autres métiers de nos faillies sont impossibles à classer dans une catégorie précédemment mentionnée, nous avons donc décidé de les regrouper dans ce paragraphe à part.

---

<sup>100</sup> Elles sont quatre dans notre corpus.

<sup>101</sup> MONJARET Anne, « Les modistes : de l'artisan à l'artiste. Les mutations d'un corps de métier à travers le contexte de production », dans *Ethnologie française*, n°2, 1998, p. 235-238.

<sup>102</sup> Archives générales de l'État à Mons, Tribunal de commerce à Mons (1796-2004), dossiers 1779.

<sup>103</sup> MONJARET Anne, *op.cit.*, p. 235-237.

<sup>104</sup> MONJARET Anne, « La symbolique du chapeau au féminin. L'art et la manière d'afficher une bonne moralité », dans AMBROSIO Alberto Fabio et ROELENS Nathalie (éd.), *Mode modeste. Entre éthique et esthétique*, Paris, Hermann, p. 80-82 (LSRS Ensemble).

Ces faillies qui ne sont pas négociantes, commerçantes, modistes, boulangères ou épicières, sont institutrices, pianistes, industrielles et agents de changes.

Les deux premières, Hélène François et Octavie Rochus, tiennent ensemble un pensionnat pour jeunes filles situés à Mons, rue de la piété n°22. Le but de celui-ci est d'offrir un enseignement de qualité au sein de la ville pour les jeunes filles à partir de dix ans et de leur offrir le logement en complément. Les cours dispensés tournent autour de la littérature, des langues, des sciences physiques et naturelles, de la musique, de l'hygiène, de l'économie domestique et d'autre cours<sup>105</sup>. Cet enseignement est destiné aux classes sociales élevées de la société car les enfants des classes populaires rejoignent plus vite le monde du travail que les bancs de l'école. Le travail des enfants se répartit dans plusieurs secteurs : agriculture, artisanat, petit commerce, enchainant des journées de travail longues et fatigantes, débutant parfois à un très jeune âge. L'enfance bourgeoise est tout autre. Elle est instruite et suit un enseignement à la hauteur de son rang dans le but de légitimer sa place au sein la société. Au fur et à mesure du temps, des voix s'élèvent face au travail des jeunes enfants et la législation condamne cette pratique à travers différentes lois. Les débats sur l'obligation scolaire étaient souvent entremêlés de considérations économiques car le travail des enfants était un enjeu majeur pour les classes ouvrières et l'éducation était perçue comme essentielle pour améliorer leur condition. Les mentalités évoluent, les conditions de vie s'améliorent et les tranches plus aisées des classes populaires envoient leur progéniture à l'école. L'obligation scolaire ne sera finalement instaurée qu'en 1914, marquant une étape importante dans l'évolution du système éducatif belge<sup>106</sup>. Tous ces éléments permettent de montrer que nos faillies tenaient ensemble un pensionnat pour jeunes filles, l'une étant institutrice et l'autre pianiste, elles se partageaient l'éducation des pensionnaires avec d'autres professeur.e.s. Elles sont peut-être les seules femmes de notre ensemble à avoir suivi un parcours scolaire supérieur, supposant donc un certain niveau d'éducation et de connaissances.

Les agents de change agissaient sur le marché boursier en tant qu'officiers ministériels et commerçants et avaient en plus le monopole des interactions sur celui-ci. Les agents de change sont responsables des comptes de leurs clients pour qui ils travaillent en tenant à jour leurs

---

<sup>105</sup> Bulletin vierge distribué aux pensionnaires, dans Archives générales de l'État à Mons, Tribunal de commerce à Mons (1796-2004), dossiers 2381.

<sup>106</sup> GUBIN Éliane, « Élitisme, patronat, travail des enfants et obligation scolaire en Belgique en 1914 », dans CATY Roland (éd.), *Enfants au travail*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2002 (Le temps de l'histoire), disponible en ligne sur <https://books.openedition.org/pup/7396> (consulté pour la dernière fois le 4 août 2024).

achats, ventes, etc. Les garanties offertes par les agents de change sont plus importantes que les simples coulissiers car ils doivent par celles-ci garantir leur réputation. Cette profession demande de solides connaissances et un certain niveau intellectuel pour l'exercer. Un sens de la gestion est également essentiel dans le rôle des agents de change qui gèrent le capital de leurs clients. La réglementation autour de ce métier est assez stricte et toute personne agissant illégalement en tant qu'agent de change est sévèrement puni<sup>107</sup>. Le mari de Rosalie Lecocq est agréé à la bourse de Bruxelles et exerce donc son métier en toute légalité<sup>108</sup>.

Pour finir, Rosalie Lecocq, qualifiée comme industrielle sur sa fiche résumée de faillite. En observant son dossier, nous nous apercevons rapidement que ses fournisseurs sont des grossistes de matériel de fonderie, de fer, des ateliers de construction, etc. Cette entreprise semble remplir les conditions d'un commerce tenu par un couple au XIX<sup>e</sup> siècle car celle-ci porte le nom des deux époux et que le directeur présenté, s'appelle P-J Lecomte, acronyme de Pierre-Joseph Lecomte, mari de la faillie. Rosalie devait s'occuper de la vente, des clients, de la paperaise pendant que son mari s'attelait à la confection de matériel ou la réparation de celui-ci.

---

<sup>107</sup> WALKER Donald, « La relation entre la Bourse du XIX<sup>e</sup> siècle et le modèle de Léon Walras d'un marché organisé », dans DOCKES Pierre *ea*, (éd.), *Les traditions économiques françaises*, Paris, CNRS, 2021, disponible en ligne sur <https://books.openedition.org/editions-cnrs/44077?lang=fr>, (page consultée pour la dernière fois le 8 juillet 2024).

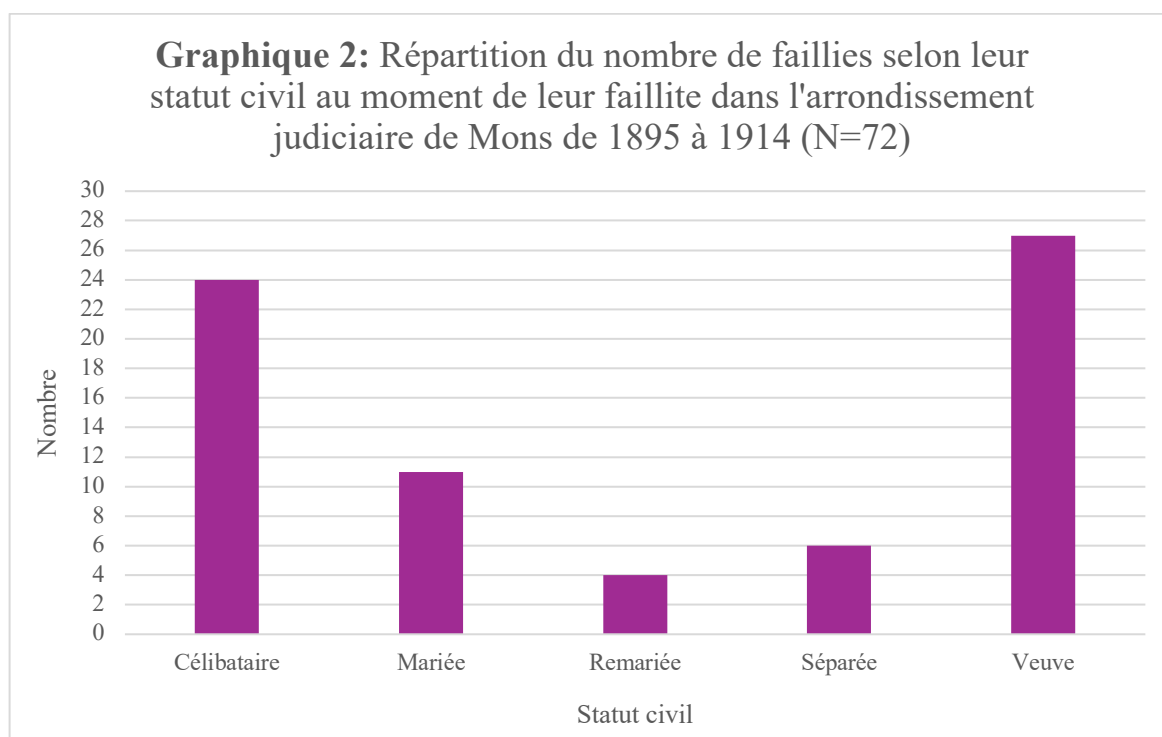
<sup>108</sup> Lettre de Rosalie Lecocq adressée au Président du Tribunal de commerce pour déposer le bilan, dans Archives générales de l'État à Mons, Tribunal de commerce à Mons, dossiers n°1956.

## 4. La famille : pilier de la commerçante

Sans l'accord de leur mari, les femmes mariées étaient interdites de commerce. Les veuves et les célibataires semblent plus chanceuses de ce point de vue-là et rencontrent moins d'obstacle dans leur envie d'entreprendre. Nous évaluerons le statut juridique de ces femmes dans les prochains chapitres.

### 4.1. COMMERCE À DEUX, COMMERCE HEUREUX ?

Dans notre corpus, les veuves et les femmes célibataires sont majoritaires par rapport aux femmes mariées, elles représentent respectivement 38%, 33% et 21% de nos données<sup>109</sup>. Est-ce révélateur de cette restriction juridique ? Rien n'est moins sûr. Les femmes mariées et les veuves<sup>110</sup> de notre corpus sont majoritairement mariées, ou étaient mariées, à un indépendant qui exerçait le même métier qu'elle ou était artisan. Le reste se répartit selon les autres catégories socio-économique dressées plus haut (annexe 2). Quelle conclusion pouvons-nous tirer de ce constat ?



<sup>109</sup> Plus précisément : les veuves représentent 38%, les célibataires 33%, les femmes mariées, 15%, les femmes remariées 8% et les femmes séparées de corps et de biens, 5%.

<sup>110</sup> Nous dressons le portrait de femmes mariées et veuves car elles ont un lien conjugal avec quelqu'un qui pourrait avoir un impact sur leur profession dans le cas où elles exercent un commerce, une entreprise en commun avec lui.

Il semblerait, dans un premier temps, que les maris des faillies exercent un métier qui touche le commerce. Ils sont marchands, cafetiers, hôteliers,... Rien d'étonnant lorsque l'on sait que les commerçants sont nombreux à exercer le commerce en famille. Les petits commerces, les cafés, les cabarets, les hôtels, les boutiques étaient avant tous des projets familiaux. Que ce soit par un héritage de l'un des deux conjoints ou une envie commune de créer une entreprise, cela se faisait toujours avec l'entraide familiale. D'ailleurs, il est fréquent que cette valeur se reflète dans le nom de l'entreprise « Veuve Emile Liénard et C<sup>ie</sup><sup>111</sup> », « Rosalie Lecoq, épouse Pierre Joseph Lecomte<sup>112</sup> », ou, au contraire, que le nom de l'enseigne ne sous-entende aucun attachement familial comme le démontre la dame Marcelle Tilmant qui gère « La Taverne française<sup>113</sup> ». Le couple Valcq-Custers semblent exercer un commerce commun. Le jugement déclaratif de la faillite mentionne la dame Joséphine Custers, épouse de Joseph Valcq, comme débitrice. Son mari est aussi négociant<sup>114</sup> et c'est lui qui paye les taxes communales liées au commerce en 1911 à la Louvière<sup>115</sup>. Nous pouvons supposer que l'entreprise a été fondée par le couple. Toutefois, étant donné la nature des marchandises vendues, à savoir des vêtements et des tissus, marchandises typiquement associées à la sphère féminine, nous supposons également que la femme était fortement impliquée dans l'entreprise, et avait peut-être l'entière gestion<sup>116</sup>.

La cohésion familiale est un atout important pour la réussite de l'entreprise où chacun possède sa place et effectue les tâches attendues. Il était moins coûteux de travailler avec sa femme, son mari ou son père que d'embaucher des salariés à moins que les finances de l'entreprise le permettent<sup>117</sup>. Toute la famille s'investissait sans relâche pour assurer la prospérité de l'entreprise, travaillant de nombreuses heures par jour. Leurs journées étaient rythmées par les allées et venues des clients, la gestion des comptes, les commandes aux fournisseurs, et bien d'autres tâches. Peu de moments sont consacrés au repos et les activités

---

<sup>111</sup> Lettre de Céline Auquier à son créancier François Beulinckx pour lui demander de patienter pour recevoir ses paiements, dans Archives générales de l'État à Mons, Tribunal de commerce à Mons (1796-2004), dossiers 2261.

<sup>112</sup> Lettre du receveur communal pour déposer ses créances, dans Archives générales de l'État à Mons (1796-2004), Tribunal de commerce à Mons, dossiers 1956.

<sup>113</sup> Lettre de l'avocat de Max Dereume, créancier, pour demander la mise en faillite de Marcelle Tilmant, dans Archives générales de l'État à Mons, Tribunal de commerce à Mons (1796-2004), dossiers 2464.

<sup>114</sup> Jugement déclaratif de la faillite de Joséphine Custers, dans Archives générales de l'État à Mons (1796-2004), Tribunal de commerce à Mons, dossiers 2400.

<sup>115</sup> LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, Commune de La Louvière, *Registre des taxes communales sur les chiens, les débits de boissons alcooliques et non-alcooliques*, 1911, p. 97.

<sup>116</sup> JAUMAIN Serge, *Les petits commerçants belges face à la modernité*, op., cit, p. 118.

<sup>117</sup> HEYRMAN Peter, « Le travail indépendant dans le petit commerce et l'artisanat, 1830-1930 », op., cit, p. 8-16.

extérieures, en dehors des rapports avec l'affaire, sont extrêmement rares. Le cercle familial vit pour l'entreprise et abandonne sa vie privée.

En plus de travailler dans le magasin, chaque membre de la famille avait la responsabilité de préserver la réputation de l'entreprise. Aucune frasque n'était tolérée, car elle pouvait ternir la valeur de l'affaire. L'image des gérants étant indissociable de celle de l'entreprise, ils devaient veiller à adopter un comportement irréprochable tant dans leur commerce que dans la société.

La femme d'un commerçant joue un rôle clé au sein de l'entreprise. Elle assure souvent la gestion des affaires, la comptabilité, la tenue de l'inventaire, la vente et d'autres tâches. Son rôle, indispensable mais discret, est une pièce maîtresse dans le mécanisme du commerce dont dépend le succès et la prospérité de l'entreprise. Le rôle des époux était souvent complémentaire dans les entreprises comme le souligne Louise Tilly, historienne, « les femmes de tisserand filaient pour eux, celles des couteliers polissaient le métal, celles des tailleurs cousaient les boutonsnières et celles des fabricants de chaussures les ciraient » ou alors « le travail était identique à celui du mari »<sup>118</sup>. Très (trop) souvent, le rôle de la femme commerçante a été perçue comme une extension de son travail domestique<sup>119</sup>. A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les normes sociales bourgeoises cantonnent la place de la femme à l'intérieur de son foyer. La famille, valeur fondamentale de l'époque, ne peut s'organiser sans la présence de la mère au foyer, s'occupant des enfants et de la maison pendant que son mari travaille et nourrit sa maisonnée. Le travail de la femme en dehors du foyer est stigmatisé dans la société de l'époque car il ne répond pas à cette hiérarchisation des rôles distribués<sup>120</sup>. En tant que commerçante, la femme accomplit ses tâches domestiques couplées à celle de son travail à domicile. Ces deux rôles sont complémentaires et permettent à la femme d'outrepasser les obstacles du travail féminin dressés contre elle comme nous l'avons précisé plus haut<sup>121</sup>.

Certaines familles dérogent à ce modèle traditionnel en inscrivant la femme comme cheffe d'entreprise, prenant ainsi la place habituellement occupée par le père de famille en tant que patron. La femme n'est pas considérée comme une suppléante, une partie de la main d'œuvre mais bien comme la gérante de l'affaire familiale. De nombreuses faillies ont un mari qui exerce

---

<sup>118</sup> TILLY Louise, WALLACH Scott, *Les femmes, le travail et la famille*, traduit de l'anglais par LEBAILLY Monique, Paris, Rivages, 1987, p. 66.

<sup>119</sup> JAUMAIN Serge, « La boutique à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : un univers féminin ? », dans *Cahiers marxistes*, n°191, 1993, p. 114-116.

<sup>120</sup> PASLEAU Suzy, *op., cit.*, p.623-624.

<sup>121</sup> JAUMAIN Serge, « La boutique à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : un univers féminin ? », *op., cit.*, p. 117.

un métier différent de la profession de commerçant comme un houilleur, un charbonnier, un cordonnier, un cultivateur, un journalier pour ne citer que quelques exemples. Le mari de Céline Léonard est verrier alors qu'elle s'occupe d'un cabaret<sup>122</sup>. La présence d'une autre profession dans le couple ne signifie aucunement que le mari est exclu du commerce. Parfois, la femme est inscrite comme gérante uniquement pour permettre au mari de cumuler deux fonctions ou parce que celui-ci est interdit de commerce en raison de sa profession principale, comme c'est le cas pour certaines professions juridiques, par exemple. Dans d'autres circonstances, le nom du mari était seulement utilisé de manière administrative et juridique, occultant la véritable place de la femme à l'intérieur de l'entreprise<sup>123</sup>.

Les différents types de configurations dans les entreprises commerçantes semblent ne pas manquer d'autant plus quand il existe des couples séparés de biens et de corps. Le mariage n'est pas dissout car les époux peuvent reprendre leur vie commune quand ils le souhaitent. Seuls leurs biens sont séparés<sup>124</sup>. Amandine Flament est séparée de corps et de biens avec son compagnon, ex-houilleur, mais ils demeurent dans la même maison. Elle gère seule son épicerie mais son mari tente de l'aider à subvenir à ses dettes. Ils partagent encore quelques points communs dans leur union malgré cette séparation de biens<sup>125</sup>.

#### 4.2. LES FEMMES SEULES À LA TÊTE D'UN COMMERCE

Les femmes célibataires, femmes qui n'ont connu aucune relation avec un homme, et les veuves sont souvent rassemblées sous le vocable de « femme seule » au XIX<sup>e</sup> siècle. Étaient-elles vraiment aussi seules que cet adjectif le sous-entend<sup>126</sup>? La réalité chez les commerçantes est plus complexe.

Chez les célibataires, nous retrouvons également ce cadre familial dépeint dans la partie précédente. Plusieurs d'entre elles exercent le commerce avec leurs frères, leurs sœurs ou encore avec leur père. Les sœurs D'Aubigny exercent ensemble un commerce de toiles et tissus à Haine-Saint-Paul. Victoria, l'aînée, semble être la gérante de l'affaire accompagnée par sa petite sœur Aline car l'enseigne porte le nom de « V. D'Aubigny (sœur) ». Leur père, Elie

---

<sup>122</sup> Archives de l'état civil de Seneffe, *Registre des actes de mariage*, 1855, n°20.

<sup>123</sup> HEYRMAN Peter, *op. cit.*, p. 11.

<sup>124</sup> PIRET René, « Le Code Napoléon en Belgique de 1804 à 1954 » dans, *Revue internationale du droit comparé*, n°4, 1954, p. 760-763.

<sup>125</sup> Archives générales de l'État à Mons, Tribunal de commerce à Mons (1796-2004), dossiers 2356.

<sup>126</sup> BORDEAUX Michèle, « Droit et femmes seules. Les pièges de la discrimination », dans BORDEAUX Michèle, FARGE Arlette et KLAPISCH-ZUBER Christiane (éd.), *Madame ou mademoiselle ? : Itinéraires de la solitude féminine, XVIIIe-XXe siècle*, Paris, Montalba, 1984, p. 22.

connait bien le secteur marchand puisqu'il est lui-même commerçant. Un créancier mentionne d'ailleurs son nom dans le dossier de faillite de ses filles. Malheureusement pour lui, le créancier n'est pas très positif à son sujet. De fait, il le qualifie de malhonnête :

« [...] le père D'Aubigny est venu à 2 reprises différentes chez moi-m'acheter de la marchandise en me disant qu'il était François D'Aubigny [...] mais qu'il fallait expédier la marchandise au nom de ses demoiselles. En empruntant le nom de son frère François (négociant honorable et solvable, établi à Jolimont) [...] afin de pouvoir mieux exploiter son monde. Enfin dans cette affaire, j'ai été la (mot incompréhensible), d'une société de gens malhonnêtes [...] <sup>127</sup>».

Le commerce chez les D'Aubigny semble être une affaire de famille. Il est difficile de déterminer quel rôle ont les différents protagonistes dans le commerce de Victoria et Aline. Néanmoins, nous pouvons supposer, compte tenu de leur âge, 26 et 18 ans, et du métier de leur père, que ce dernier supervise peut-être le commerce de ses filles ou, du moins, intervient dans l'entreprise.

D'autres sœurs de notre corpus sont aussi investies ensemble dans le commerce. Hémerance et Sophie Cauvin sont négociantes à Houdeng-Goegnies. Elles sont plus âgées que les faillies précédentes car elles ont respectivement 39 et 49 ans au moment de leur déconfiture. Le père d'Hémerance et Sophie est aussi mentionné dans le dossier de faillite des deux dames mais d'une manière différente. Dans une lettre de Georges Delacroix, avocat d'un créancier, adressée au greffier, il évoque le père des faillies : « Nous savons que leur père pourrait intervenir-ou interviendrait-si elles devaient être déclarée [sic] en faillite<sup>128</sup> ». Le mot « intervenir » peut signifier plusieurs choses dans ce contexte. D'un côté, « intervenir » peut signifier « aider financièrement » à recouvrer leurs dettes alors que d'un autre côté, « intervenir » peut signifier « prendre part à l'affaire » et être présent au jugement pour défendre ses enfants. Ces deux situations peuvent être plausibles car Amédée Cauvin est renseigné dans le registre de population d'Houdeng-Goegnies comme cabaretier, voiturier et charpentier<sup>129</sup>. Nous penchons plutôt pour la deuxième option car son emploi stable lui permettrait d'aider ses filles à rembourser leur créancier car leurs dettes ne sont pas très élevées, 305,95f au total. Est-ce révélateur de son implication dans le commerce d'Hémerance et Sophie Cauvin ? Sa

---

<sup>127</sup> Lettre d'Hector De Voos, créancier de la faillite, pour déclarer ses créances, dans Archives générales de l'État à Mons, Tribunal de commerce à Mons, dossier 1809.

<sup>128</sup> Lettre de Georges Delacroix, avocat, au greffier pour se renseigner sa la faillite, dans Archives générales de l'État à Mons, Tribunal de commerce à Mons (1796-2004), dossiers 1826.

<sup>129</sup> LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre des populations d'Houdeng-Goegnies, 1890-1900*, p. 57.

profession de cabaretier mise à part, il semble qu'aucune des autres professions citées ne le relie au commerce. Nous ne savons pas quel type de négoce tenaient les faillies car aucun inventaire, ni commande de marchandises ne sont présents dans le dossier mais le registre de population d'Houdeng-Goegnies renseigne ces dames comme tailleuses, tout comme les autres femmes du foyer. Cette profession de tailleur sous-entend une boutique ou un commerce relié à la mode. Sophie est l'aînée de la fratrie, sa place d'aînée la privilégie sûrement par rapport à ses autres sœurs pour tenir l'entreprise. De plus, une lettre de sa main, parle uniquement en « je » et non en « nous ». En revanche, il est difficile d'expliquer pourquoi Hémerance est renseignée comme gérante au même titre que sa sœur aînée alors qu'elle est troisième dans l'ordre des naissances. En ce sens, la famille Cauvin semble aussi liée par le commerce. Hémerance et Sophie s'occupent clairement de l'entreprise et il semblerait que les autres sœurs suivent la cadence. Quant au père, il n'est pas exclu qu'il intervienne dans le commerce de ses filles mais son implication est plus difficile à déterminer.

Ces deux exemples illustrent une partie des expériences de nos faillies célibataires en matière de commerce. À l'inverse, d'autres femmes semblent se débrouiller seule dans la gestion de leur entreprise ou du moins elles n'évoquent aucun lien avec un quelconque membre de leur famille dans leur affaire. C'est le cas d'Hélène Dehon, qui a tenu une épicerie, une mercerie, pendant huit ans avant de tomber en faillite. Son père est ouvrier du chemin de fer et nous ne connaissons pas la profession de sa mère, une origine assez simple si l'on en croit la profession du père<sup>130</sup>. Jeanne Henvaux, négociante à Frameries, semble aussi se débrouiller toute seule dans son entreprise. Ces deux cas sont assez rares dans notre corpus. La plupart du temps, même de manière indirecte, un certain lien, un certain appui de la part de la famille ou d'employés est envisageable. Par exemple, même si le père de Jeanne Henvaux n'apparaît pas dans la faillite de sa fille, il est négociant<sup>131</sup>. Dans une lettre à un de ses créanciers, Sophie Canon avoue qu'elle ne peut le rembourser que par tranche de cinq ou dix francs car ses affaires ne sont pas au beau fixe. Elle dit que s'il refuse sa proposition, son père fera valoir ses droits<sup>132</sup>.

Qu'elles soient célibataires, veuves ou mariées, les commerçantes semblent s'environner généralement de leur entourage proche pour « faire tourner la boutique ». Leur rôle au sein de

---

<sup>130</sup> « Albert Dehon », disponible en ligne sur <https://gw.geneanet.org/romtrom?n=dehon&oc=&p=albert>, consulté le 28 juin 2024.

<sup>131</sup> Archives de l'état civil de Bressoux, *Registre des actes de décès*, 1895, n°127.

<sup>132</sup> Lettre de la faillie adressée à monsieur Wattiez, créancier, pour lui annoncer qu'il lui est impossible de rembourser ses dettes envers lui, dans Archives générales de l'État à Mons, Tribunal de commerce à Mons, dossiers 2317.

l'entreprise est parfois difficile à définir, se partageant entre celui d'aidante, de patronne ou de co-patronne. Ce qui est certain, c'est que les femmes sont une pièce maîtresse de l'entreprise. En tant que patronnes, ce sont elles les dirigeantes, qui gèrent l'entreprise, parfois avec un coup de main bienvenu et assurent la prospérité du commerce. En tant qu'aidantes, elles soutiennent leur mari, leur père ou leurs proches, jouant un rôle essentiel de support.

#### 4.3. COMMERCE ET ENFANT : UN MÉLANGE QUI FAIT BON MÉNAGE ?

Avant tout, il est essentiel de préciser que cette section comporte probablement des lacunes dans nos données. Bien que les sources consultées aient contribué à créer une base de données intéressante sur les enfants des familles, nous restons convaincus qu'il existe des omissions dans nos sources et que nous devons garder cela à l'esprit. Le nombre d'enfants réels est sûrement plus élevé que le constat que nous posons ici.

Dans le modèle familial dominant au XIX<sup>e</sup> siècle, la femme au foyer s'occupait des enfants tandis que le père travaillait pour subvenir aux besoins de la famille. Cet archétype, valorisé par la société bourgeoise, contrastait fortement avec la réalité des classes moyennes et populaires, où la femme et les enfants devaient contribuer aux ressources familiales pour assurer la (sur)vie du foyer. Les classes supérieures possédaient une quantité importante de domestique qui s'occupaient des tâches ménagères, de l'éducation des enfants. À l'inverse, dans les familles plus modestes, la femme s'occupait du foyer mais aussi des enfants qui aidaient, à partir d'un certain âge, leurs parents dans les tâches domestiques ou laborieuses. Le modèle de la femme au foyer gagne toutes les couches de la société à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et fait valoir le modèle du père « nourricier » comme seul membre de la famille capable d'entretenir sa famille<sup>133</sup>.

Dans notre corpus, les faillies ont en moyenne trois enfants par ménage. Cette tendance à « avoir moins d'enfant » se caractérise tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle par une baisse constante de la natalité dans les familles belges (annexe 3). Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette attitude chez les couples de ce siècle comme l'industrialisation, l'urbanisation, la déchristianisation, l'amélioration des conditions de vie, etc. Nous ne rentrerons pas dans ces détails dans le cadre de ce mémoire. Cette période est marquée par une transition démographique<sup>134</sup> qui se

---

<sup>133</sup> MARISSAL Claudine, *op. cit.*, p. 29-41

<sup>134</sup> Le processus de transition démographique traduit le passage d'un régime démographique de haute mortalité (environ 25 à 30 %) et de haute natalité (environ 30 à 40 %), à un régime de basses mortalité et natalité.

caractérise à partir de 1870 selon les régions<sup>135</sup>. D'après Thierry Eggerickx, Sandra Brée et Mélanie Bourguignon :

« En Belgique, les taux de natalité sont maintenus au-dessus de 30% jusqu'à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle [...]. Toutefois, cette stabilité apparente est perturbée par les crises alimentaires des années 1845-1856 qui ont fait chuter les taux sous ce seuil. Leur redressement rapide, après 1856, correspond au retour à une situation économique meilleure. Ce n'est qu'en 1875 que s'amorce la baisse décisive de la natalité, au moment où survient la première grande crise industrielle. La fin de celle-ci coïncide avec le début d'une courte période de stabilité à partir de 1890<sup>136</sup>. ».

Avant cette transition démographique, les femmes mettent au monde, en moyenne, entre cinq et trois enfants selon leur position géographique (petite, moyenne, grande ville) et le milieu dans lequel elles vivent (rural ou urbain). Les années 1870 se distinguent également par une combinaison de plusieurs facteurs marquants. Une décroissance démographique s'accompagne d'une période de plein emploi et d'une amélioration progressive des conditions de vie. Cependant, cette relative prospérité est brutalement interrompue en 1873 par une sévère dépression économique, qui perdurera pendant environ vingt ans. Cette période de crise survient après une époque prospère qui marque un tournant dans la société de l'époque. Conscients de cette précarité nouvelle, les individus commencent à pratiquer un contrôle volontaire des naissances et souhaitent éviter une dégradation de leur situation économique par rapport à la période plus favorable des années 1850 malgré la grande crise agricole de 1845<sup>137</sup>. La volonté de maintenir un certain niveau de vie pousse donc la population à limiter la taille des familles, ce qui reflète une adaptation pragmatique liée aux incertitudes économiques de cette époque<sup>138</sup>. Cette attitude est surtout observée dans les milieux nobles et bourgeois du XIX<sup>e</sup> siècle pour atteindre, finalement, les autres classes sociales à la fin de la période. Les couples des classes moyennes voulant se rapprocher des hautes sphères de la société et s'éloigner de celles des ouvriers, ont imité cette tendance venue d'en haut en faisant moins d'enfants. Ils voulaient

---

<sup>135</sup> EGGERICKX Thierry, BRÉE Sandra, BOURGUIGNON Mélanie, « Transition de fécondité et évolutions économiques du 18<sup>e</sup> au 21<sup>e</sup> siècle », dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, n°3-4, 2016, p. 49.

<sup>136</sup> *Ibid.*, p. 47.

<sup>137</sup> Cette crise, se déroulant de 1845 à 1847, est causée par la destruction de récoltes agricoles menacées par des champignons et des maladies. Le chômage, le taux de mortalité et la disette ne font qu'augmenter à l'époque et l'apparition du typhus et du choléra rend la situation encore plus catastrophique. Cette crise est ressentie dans toute la Belgique mais particulièrement dans les campagnes flamandes. DIDIER Laure (éd.), « La crise économique des Flandres », dans *La Bande noire (1855-1862. Le banditisme dans l'Entre-Sambre-et-Meuse et ses liens avec l'affaire Coucke et Goethals)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain-la-Neuve, 2013 (Histoire, justice et sociétés), disponible sur <https://books.openedition.org/pucl/2442> (consulté pour la dernière fois le 4 août 2024).

<sup>138</sup> EGGERICKX Thierry, « La transition de la fécondité dans le bassin industriel de la région de Charleroi au XIX<sup>e</sup> siècle : acteurs et motivations », dans *Revue du nord*, 2002, n°347, p. 777.

préserver leur statut acquis pendant les périodes de prospérité et mettaient en avant l'importance de l'éducation de leur progéniture. En outre, plus les familles sont nombreuses, plus les enfants ont de chance de se retrouver dans une classe inférieure contrairement aux familles de plus petite taille qui multiplient leur chance d'ascension sociale, ou du moins, qui restent au même niveau<sup>139</sup>.

Les faillies qui avaient leur vie génésique<sup>140</sup> pendant cette période suivaient-elles la tendance nationale à « avoir moins d'enfants » ? Le nombre de trois enfants par femmes commerçantes reste constant tant avant qu'après cette date charnière de 1870-1875. En effet, les femmes nées entre 1822 et 1860 ont en moyenne 2,91 enfants alors que les femmes nées entre 1861 et 1883 en ont 2,45 dans notre corpus.

Cependant, seul sept foyers de notre corpus ont leur premier enfant avant les années 1870 dont les familles Bienfait-Vienne et Buscain-Pelet qui ont respectivement huit et dix enfants chacun. A côté de ces deux couples, les quatre autres familles ont un enfant chacun et seul la famille Lefebvre-Léonard a trois enfants. Évidemment, l'âge de la faillie, l'année de son mariage et son âge à celui-ci, la mort potentielle de son partenaire influence les données. En effet, plus les femmes sont jeunes, plus elles reportent les naissances, contrairement aux femmes plus âgées pour lesquelles les naissances sont déjà passées. Il apparaît que les couples de notre corpus se marient en majorité après le début de la période décroissante. Ce facteur peut expliquer le nombre d'enfants par couple dans notre étude. Les faillies se marient le plus souvent à un âge, en moyenne vingt-quatre ans, où leur période de fécondité est totale. Cela se remarque notamment au niveau de l'année de naissance des premiers enfants qui arrivent le plus souvent dans l'année suivant le mariage ou maximum dans les trois années suivantes. Lorsque nous analysons le nombre moyen d'enfant en fonction de leur âge au moment de leur mariage, on s'aperçoit que les femmes qui se marient avant 24 ans ont en moyenne trois enfants alors que les autres se limitent à deux. Bien que les moyennes montrent une faible différence, en examinant de plus près les foyers, on constate que les femmes qui se marient jeunes ont en général un plus grand nombre d'enfants comparativement à celles qui se marient à un âge plus avancé. C'est assez cohérent car la durée de vie féconde d'une femme est limitée dans le temps.

---

<sup>139</sup> VAN BAVEL Jan, « The decline of Belgian fertility in the nineteenth century », dans EGGERICKX Thierry ET SANDERSON Jean-Paul (éd.), *Histoire de la population de la Belgique et de ses territoires : actes de la Chaire Quételet 2005*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain-la-Neuve, 2010, p. 448-551.

<sup>140</sup> La vie génésique d'une femme se déroule entre ses 15 et ses 50 ans. Nous avons donc comptabilisé les femmes nées de 1822 (notre faillie la plus âgée) à 1860 au plus tard.

Au moment de leur faillite, la plupart des femmes ont déjà des enfants âgés, voire des adultes dans plusieurs cas. Calculer une moyenne générale de l'âge des enfants de nos faillies serait peu pertinent, car la diversité des situations ne refléterait pas fidèlement une tendance globale sur laquelle baser nos analyses. En effet, puisque notre période s'étend de 1895 à 1914, une dizaine d'années sépare les faillies du début de notre corpus à celles de la fin et influence ainsi l'âge des enfants des indépendantes. La « benjamine » de l'ensemble a seulement deux mois alors que « l'ainé » a 56 ans au moment de la faillite de leur mère. Le nombre d'enfants des faillies au moment de leur déconfiture est très différent selon les cas. Malgré les différentes moyennes réalisées plus haut, nous devons garder en tête que chaque parcours, et dans ce cas-ci, chaque faillite, possède ses propres caractéristiques et réalités.

En plus de cela, la vie de commerçant possède quelques particularités. L'entrepreneuriat, comme nous l'avons déjà souligné, est une histoire de famille. Tous les membres du foyer s'attellent à faire tourner le commerce, chacun selon son rôle prédéfini. Une grossesse peut altérer le bon fonctionnement de l'entreprise car elle rend la femme incapable de travailler pendant un certain laps de temps. Au-delà de la grossesse, la femme doit élever son enfant parce que, selon les répartitions sexuées de l'époque, la mère occupe une place prédominante dans l'éducation des enfants, contrairement au père qui ne participe que très peu à cette tâche. De plus, dans les familles de classe moyenne, la femme endosse aussi le rôle de domestique qu'elle doit combiner à celui d'épouse et de mère à l'arrivée des enfants<sup>141</sup>. Les difficultés à accomplir ses tâches domestiques et son travail de salariée, en plus d'endosser le rôle de mère, encourage les couples d'indépendants à avoir une famille moins nombreuse que la moyenne. L'arrivée d'enfants perturbait le système mis en place dans l'entreprise même si ceux-ci participaient activement à la vie du commerce à partir d'un certain âge<sup>142</sup>. Ce constat est encore plus valable lorsque la mère de famille est à la tête du commerce familial et qu'elle gère à plein temps une affaire. La contraception d'arrêt semble le moyen utilisé par les couples afin de contrôler les naissances issues de leur union. Cette explication est donnée par Thierry Eggerickx, démographe, pour constater cette baisse de la natalité mais nous n'avons aucun moyen de vérifier cette hypothèse dans nos sources<sup>143</sup>.

---

<sup>141</sup> MARISSAL Claudine, *op., cit.*, p. 26-27.

<sup>142</sup> PETER HEYRMAN, « Le travail indépendant dans le petit commerce et l'artisanat, 1830-1930 », *op., cit.*, p.13.

<sup>143</sup> EGGERICKX Thierry, « La transition de la fécondité dans le bassin industriel de la région de Charleroi au XIX<sup>e</sup> siècle : acteurs et motivations », *op., cit.*, p. 768.

## **5. Conclusion : les origines socio-économiques des faillies**

Originaires pour la plupart du Hainaut et plus particulièrement du centre et du nord de la province, les faillies de notre corpus se sont établies hors de leur ville natale pour établir leur commerce. Elles appartiennent initialement à la classe moyenne ou à la classe ouvrière issues de parents exerçant diverses professions. Parfois, les deux parents travaillent dans le même domaine professionnel, tiennent un commerce en commun par exemple. Dans d'autres cas, les parents exercent des professions différentes, apportant une diversité de perspectives. Il arrive également que l'un des parents, souvent le père, occupe une profession jugée socialement ou économiquement plus élevée que celle de l'autre parent, souvent la mère. Globalement, 13 faillies sur 73 ont leurs deux parents qui exercent une activité indépendante et 21 possèdent au moins un parent indépendant. Au total, 34 faillies sur 73, soit, 47,22% d'entre elles. A contrario, 43,83% n'ont aucun lien venant de leur parent avec le commerce. Les pourcentages restant comptabilisent les faillies dont nous n'avons pas retrouvé les parents. Ces différentes dynamiques professionnelles au sein des familles les placent plus ou moins haut sur l'échelle des classes sociales au début de leur vie. Leur appartenance à une classe sociale dépend également du métier qu'elles exercent. Dans tous les cas, au moment de leur faillite, chacune d'entre elles appartient à la classe moyenne regroupant à la fois des modistes, des marchandes mais aussi des cafetières.

Par la suite, la majorité d'entre elles, sont des femmes qui ne sont pas en couple, soit parce qu'elles n'ont jamais été mariées, soit parce qu'elles ont perdu leur conjoint. Nous pouvons penser que ces femmes qui tombent en faillite sont des femmes relativement seules, sans connexion sociale mais cette conclusion s'éloigne d'un aspect important du commerce. En effet, le commerce s'établit souvent en famille. Que ce soit avec son époux, son père, sa mère ou ses frères et sœurs, les commerçantes ne sont jamais totalement seules dans la gestion de leurs affaires. D'ailleurs, sur les 32 faillies n'ayant aucun lien avec le commerce, 11 d'entre elles l'obtiennent par le biais de leur époux. Les actes de mariage des faillies renseignent les maris comme marchand, négociant, boulanger,... Les sources ont souvent effacé et minimisé le travail des femmes mais leur présence était essentiel dans une entreprise. Leurs enfants participent également à la vie de l'entreprise dès qu'ils sont en âge de travailler. Leur présence possède un certain avantage lorsque ceux-ci sont capables de travailler mais la maternité crée plus d'inconvénients à la gestion d'un commerce que de bénéfices. Pendant la grossesse et les premières années de vie de l'enfant, la femme partage son temps entre sa vie de mère, sa vie domestique et sa vie professionnelle freinant son investissement dans l'entreprise. Elles sont

âgées en moyenne d'une quarantaine d'années mais la diversité des âges est assez importante au sein du corpus car la plus jeune de nos commerçantes à tout juste 18 ans alors que la plus âgée a atteint les 75 ans. Cette différence d'âge est significative car les parcours de vie sont complètement opposés si nous nous attardons sur chacune d'entre elles et notamment sur leur statut civil et leur nombre d'enfant. Une jeune femme avec deux jeunes enfants ne connaît pas les mêmes conséquences d'une faillite qu'une femme de 57 ans.

Les parents des femmes célibataires exercent plus fréquemment un métier lié au commerce. Ce constat significatif confirme la tendance du commerce en tant qu'entreprise familiale à laquelle les enfants participent une fois l'âge requis atteint. En effet, nous pouvons supposer que ces femmes célibataires travaillent dans le commerce avec leurs deux parents ou avec l'un d'eux. Il n'est guère surprenant qu'une femme seule dans la société se tourne vers son foyer d'origine, car sans ce soutien, les femmes seules sont souvent fragiles et vulnérables dans la société. A contrario, les femmes séparées de biens et de corps avec leur mari, possèdent le moins de lien avec le commerce. Il est probable que ces femmes décident de ne pas partager leurs biens avec leur mari et qu'elles puissent être autonome. Les femmes plus jeunes possèdent un lien plus déterminé avec le commerce par rapport aux femmes plus âgées. Cette constatation répond sûrement à la présence plus nombreuses de femmes célibataires. Malheureusement, comme précisé plus haut, il est difficile de connaître le réel secteur de commerce dans lequel les faillies s'engagent. Comparer celui-ci avec leurs parents donnent des résultats très éparses car les filles comme les demoiselles Cauvin sont négociante alors que leur père et mère sont marchands mais dans d'autres cas, la fille est négociante alors que ses parents sont cabaretiers. En somme, nous pouvons simplement dire que malgré les secteurs qui divergent, elles possèdent un lien avec le monde des indépendants, ce qui facilite peut-être l'insertion de celle-ci dans cet univers.

## **Chapitre 2 : La pente glissante, les commerçantes sur le chemin de la faillite.**

Dans le parcours entrepreneurial, la trajectoire de vie des commerçants est souvent semée d'embûches et de défis imprévus. La faillite est une réalité qui peut frapper n'importe quel commerce, quels que soient son secteur d'activité et son envergure. Les causes menant à cette situation désastreuse sont multiples et variées. Parmi celles-ci, les accidents de la vie, une mauvaise stratégie, une mauvaise conjoncture économique ou l'ensemble de ces trois facteurs peuvent causer le déclin d'une affaire commerciale.

Face à ces obstacles, les commerçants se retrouvent souvent à la croisée des chemins. Deux directions s'offrent alors à eux : soit ils surmontent les difficultés, soit ils y succombent. C'est ici que le concordat préventif entre en jeu. Outil juridique conçu pour éviter la faillite, le concordat préventif offre aux commerçants une chance de restructurer leurs dettes et de réorganiser leur activité avant qu'il ne soit trop tard. En facilitant des accords avec les créanciers et en permettant un réajustement des finances, le concordat préventif peut être la bouée de sauvetage nécessaire pour remettre une entreprise sur les rails. La réussite de leur concordat préventif peut signifier la renaissance et la prospérité, tandis que l'échec peut les conduire inexorablement à la faillite.

Dans ce chapitre, nous aborderons les différents motifs qui peuvent provoquer directement ou indirectement la faillite des indépendantes. En effet, avant d'évoquer la procédure de concordat et, dans un chapitre suivant, la faillite, il semble intéressant de s'attarder sur les causes qui les ont précipitées vers ces procédures. Par la suite, nous retracerons les parcours concordataires entamés par plusieurs indépendantes qui, pour certaines, réussiront leur pari alors que d'autres sombreront dans la faillite.

# 1. Être ou ne pas être commerçante

Avant de passer aux causes qui poussent les commerçantes à demander un concordat, les indépendantes doivent remplir une condition primordiale : être commerçante. Nous nous attardons pendant ces quelques lignes sur cette notion car, sans elle, aucune procédure ne peut être entamée, même celle de la faillite. Nous préciserons, en plus dans ce préambule, que malgré l'envie de certaines personnes de devenir commerçants, la loi les en empêche...

## 1.1. PETIT GUIDE POUR DEVENIR COMMERÇANT.

Pour être déclarée en état de faillite ou demander un concordat préventif, les individus doivent être considérés comme commerçants, c'est-à-dire « ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle<sup>144</sup> ». Sans cela, la législation applicable relève du droit civil plutôt que du droit commercial. La première condition est liée à la définition des actes commerciaux : bien que les commerçants s'adonnent généralement à des activités commerciales, certaines activités telles que l'exploitation forestière, minière et agricole ne sont pas prises en compte par le Code du commerce mais par le Code civil. De ce fait, l'achat de denrées ou de marchandises, non transformées par le marchand, dans le but de les revendre ou de les louer, marqué d'un esprit mercantile, résulte d'un acte de commerce<sup>145</sup>. Pour échapper à sa mise en faillite, le mari de Noémie Caufriez, négociant à Wasmes, a affirmé ne pas être commerçant mais, selon le curateur de la faillite, « [...] le failli a prétendu avant-hier qu'il ne pouvait être déclaré en faillite parce qu'il n'était pas commerçant [...] »<sup>146</sup>. Il espérait certainement échapper à la loi en se présentant comme un simple citoyen, sans aucun lien avec une activité commerciale. Malheureusement pour lui, lors de l'inventaire, le curateur a rapidement prouvé qu'il mentait. Sa petite usine était en pleine exploitation et la réception de nombreux bons de commande confirmait également la présence de son activité commerciale<sup>147</sup>.

---

<sup>144</sup> « COMMERÇANT », dans DALLOZ Armand, *Jurisprudence générale. Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t.2, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1888, p. 647-648.

<sup>145</sup> « Ainsi ne seront pas commerçantes les personnes qui se livrent aux travaux : 1° d'exploitations forestières et agricoles, au lotissement de terrains, à l'aménagement de canaux. [...] 2°) d'exploitations du sous-sol, telles les minières, carrières, sablières ; 3°) d'études, prospection, sciences ; 4°) d'enseignement, bien-faisance ou d'agrément [...] ». MARQUET Fernand, *Guide pratique de la faillite, du concordat, de l'attribution, du sursis et de la gestion contrôlée*, Anvers, Société Royale, 1936, p. 9.

<sup>146</sup> Lettre du curateur, Eugène Reumont, au juge-commissaire pour lui raconter la réalisation de l'inventaire de la faillie, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2442.

<sup>147</sup> *Ibid.*

La seconde condition implique que la qualité de commerçant est souvent acquise lorsque les actes sont exercés de manière habituelle. L'acte en question ne doit pas répondre à un besoin autre que celui du commerce, comme des achats personnels, par exemple<sup>148</sup>.

En résumé, pour qu'un commerçant soit considéré comme tel par la loi, il doit aligner ces deux modalités liées inévitablement l'une à l'autre en respectant les contraintes énoncées pour chacune. Sans cela, il ne peut être considéré comme un failli et son dossier est redirigé vers la législation civile.

## 1.2. LES EXCLUS DU COMMERCE : LES MINEURS, LES INTERDITS ET LES FEMMES MARIÉES

Dans la société de l'époque, toute personne peut se livrer au commerce à condition de respecter scrupuleusement la législation en vigueur. En d'autres termes, ceux qui ont les capacités, sans forcément parler de formation dans ce cas-ci, pour conclure des affaires commerciales sont libres de le faire, à condition de respecter la loi. Un homme âgé de vingt-cinq ans, voiturier, et un autre âgé de soixante-deux ans, rentier, peuvent aussi bien l'un que l'autre construire leur entreprise dans n'importe quel domaine en particulier<sup>149</sup>. Toutefois, la réalité est plus complexe, car certains individus se voient refuser le droit de faire du commerce, même s'ils en ont le plein potentiel. La différence avec les deux individus que nous venons de citer en exemple se situe au niveau de leur genre, leur âge et leur profession. En effet, les mineurs, les interdits et les femmes mariées se voient refuser l'exercice du commerce.

Les jeunes, qu'ils soient encore sous la tutelle de leurs parents ou non, doivent se conformer à la loi s'ils veulent exercer des activités commerciales. Un mineur doit être émancipé, avoir atteint l'âge de dix-huit ans et obtenir l'autorisation de ses parents ou du conseil de famille, jusqu'à sa majorité, à vingt et un ans, pour constituer son entreprise. Cette émancipation peut s'acquérir à partir de quinze ans, à la demande du mineur, de ses parents ou tout autre tuteur légal. Le procureur jugeait recevable ou non la demande du mineur selon divers critères comme par exemple sa capacité à gérer ses affaires. Le mariage permettait aussi au mineur de

---

<sup>148</sup> SMEESTERS Constant, *Manuel de droit commercial à l'usage des commerçants et des étudiants en sciences commerciales*, treizième édition, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1938, p. 11-22.

<sup>149</sup> Évidemment, construire un commerce n'est pas si simple, d'autres facteurs sont à rassembler pour entamer une carrière de commerçant, à commencer par les facteurs financiers.

s'émanciper, grâce auquel il obtenait les mêmes droits que les adultes<sup>150</sup>. L'autorisation doit être transmise au tribunal de commerce compétent, dans le mois relatif à cette demande et est ensuite examinée par les autorités compétentes qui approuvent ou non la requête. S'il ne remplit pas ces conditions, le mineur n'est pas autorisé à entreprendre des activités commerciales. En cas d'approbation, le nom du mineur est inscrit dans un registre prévu à cet effet pour acter ses débuts d'exercice. En cas de refus, cet exercice lui est interdit.

Les professions juridiques tels que les avocats, les magistrats, les huissiers, ainsi que les consuls rémunérés par l'État, sont interdits de commerce, sous peine de sanctions et de poursuites qui pourraient compromettre leur carrière<sup>151</sup>. Les employés de postes et des contributions indirectes, les agents comptables, les receveurs particuliers des finances<sup>152</sup> mais aussi les militaires<sup>153</sup>, les ecclésiastiques et les compagnies de chemin de fer ne peuvent entamer une activité commerciale<sup>154</sup>.

Pour finir, les lois concernant les femmes sont d'un intérêt particulier pour notre étude. Il existe une différence de traitement selon leur statut civil dans la justice commerciale comme dans la société de l'époque. Les veuves et les femmes majeures non mariées sont libres d'entamer des activités commerciales sans avoir besoin d'une approbation quelconque<sup>155</sup>. Par exemple, Louise Liénard, quarante-neuf ans, exerce le négoce à Frameries mais tombe malheureusement en faillite le 21 janvier 1905. Sa mère, journalière, décède le 28 septembre 1898<sup>156</sup> et son père, charbonnier, meurt le 6 mai 1889<sup>157</sup>. Compte tenu du métier de ses parents, nous pouvons affirmer qu'elle est d'origine modeste et qu'elle n'a pas hérité d'une entreprise familiale. Elle n'est pas accompagnée dans la vie et construit donc son commerce seule. Aucun obstacle ne se dresse devant la dame, elle peut exercer son activité sans devoir obtenir la permission d'un tuteur<sup>158</sup>. De son côté, Victorine Brabant, veuve depuis le 20 mai 1888 d'Arthur

---

<sup>150</sup> DE LE COURT Jules, *Codes belges et lois usuelles en vigueur en Belgique. Collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles et annotés d'observations pratique*, 4<sup>ème</sup> éd. augmentée, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1887, p.79-81.

<sup>151</sup> SMEESTERS Constant, *op., cit.*, p. 11-22.

<sup>152</sup> Personnes chargées de percevoir les deniers publics dans *Le Trésor de la Langue Française informatisé* [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/receveur>, (page consultée pour la dernière fois le 1 août 2024)

<sup>153</sup> Nous comptons parmi eux les personnes qui travaillent pour l'administration de l'armée, les fonctionnaires, les marines, etc.

<sup>154</sup> DALLOZ Armand, *op., cit.*, p. 660-661.

<sup>155</sup> *Ibid.*

<sup>156</sup> Archives de l'État civil de Frameries, Registre des actes de décès, 1898, n°170.

<sup>157</sup> Archives de l'État civil de Frameries, Registre des actes de décès, 1889, n°94.

<sup>158</sup> Archives générales de l'État à Mons, Tribunal de commerce à Mons (1796-2004), dossiers 2179.

Auquier, houilleur, gère un commerce de tissus à Pâturages<sup>159</sup>. Malheureusement, elle tombe en état de faillite le 2 janvier 1895 et son commerce s'effondre<sup>160</sup>.

En revanche, pour les femmes mariées, la situation est différente et plus complexe. Le mariage soumet les femmes aux décisions de leur mari et, par extension, limite leur champ d'action professionnel. De ce fait, elles ne peuvent pas décider librement de se lancer dans le commerce car elles ont besoin d'obtenir l'autorisation de leur mari pour constituer leur entreprise, sans cela, elles se voient refuser l'accès à la profession<sup>161</sup>. Par contre, la femme commerçante avant son mariage semble avoir le droit de continuer son commerce à l'image de Céline Mercier, renseignée comme boutiquière sur son acte de mariage avec Jules Dieu, le 2 octobre 1895<sup>162</sup> mais qui tombe en faillite le 24 février 1904<sup>163</sup>.

L'accès au monde du commerce s'avère être un parcours semé d'embûches pour les femmes, comme l'indique la loi évoquée précédemment. Parmi les situations les plus complexes, on retrouve celles des femmes mariées, dont les décisions sont soumises à l'autorité de leur époux. Ce dernier détient le pouvoir de donner ou de refuser l'autorisation à leur femme d'exercer une activité commerciale. En cas de refus, l'épouse se trouve dans l'incapacité de bénéficier d'un soutien judiciaire, dans la mesure où le choix du mari est indiscutable, même vis-à-vis de la justice. Aucune instance juridique ne peut outrepasser la décision du mari sauf dans le cas où ce dernier est absent ou interdit de commerce. Nous entendons par « absent » le fait que le mari abandonne sa femme à son propre sort et « interdit de commerce » les hommes qui ne sont plus autorisés à exercer le commerce comme un fonctionnaire par exemple. En revanche, si le conjoint consent à la participation de sa femme dans le domaine du commerce, celle-ci peut alors bénéficier d'une reconnaissance publique en tant que commerçante et ainsi débiter sa carrière dans ce secteur. Elle acquiert en conséquence le droit de réaliser des transactions telles que l'achat, la vente, l'hypothèque ou la location et d'agir en tant que marchande. Cependant, en cas de litige judiciaire, que ce soit à l'initiative de l'épouse ou non, le mari est dans l'obligation d'intervenir lui-même ou de donner l'autorisation à sa femme de

---

<sup>159</sup> Registre d'état civil de Pâturages, *Registres des actes de mariages*, 1888, n°84.

<sup>160</sup> Jugement déclaratif de faillite, dans Archives générales de l'État à Mons (1796-2004), Tribunal de commerce à Mons, dossiers 1732

<sup>161</sup> *Ibid*, p.27.

<sup>162</sup> Registre d'état civil d'Eugies, *Registre des actes de mariages*, 1895, n°17.

<sup>163</sup> Jugement déclaratif de faillite, dans Archives générales de l'État à Mons (1796-2004), Tribunal de commerce à Mons, dossiers 2144.

négociier, notamment dans les procédures de faillite. Nous ne retrouvons pas explicitement un document qui témoigne de l'accord du mari pour autoriser sa femme à exercer le commerce.

Pour une femme mariée, l'obtention de l'autorisation de son mari pour exercer le commerce peut être compliquée, surtout lorsque les deux conjoints sont mineurs. En effet, si le mari a moins de dix-huit ans au moment du mariage, il ne peut pas autoriser sa femme majeure à devenir commerçante tant qu'il n'a pas lui-même rempli les conditions requises pour les mineurs commerçants. De même, si la femme est mineure au moment du mariage, elle doit obtenir une double autorisation : celle de son mari majeur et celle de son père. Une fois l'autorisation de son mari obtenue, l'épouse est considérée comme une commerçante à part entière et peut entamer ses activités commerciales. Cependant, le mari a le droit de retirer son consentement à tout moment, privant ainsi son épouse de son droit d'exercer sa profession<sup>164</sup>.

Les formalités et exigences mentionnées précédemment sont superflues si la femme assiste son mari dans la gestion de son commerce, car elle n'est même pas considérée comme commerçante selon la loi. Pour être reconnue comme telle, elle doit avoir une entreprise distincte de celle de son mari et la posséder entièrement. Elle n'est que la mandataire de son mari, l'aidant dans la vente et les comptes, sans posséder de véritable statut <sup>165</sup>. L'inverse n'est pas à exclure, c'est-à-dire, une femme commerçante et un mari qui remplit le rôle d'aide, cependant, mesurer le niveau d'implication des époux dans l'entreprise se révèle compliqué à partir des dossiers de faillite.

---

<sup>164</sup> *Ibid*, p. 28-30.

<sup>165</sup> *Ibid*.

## 2. Les prémisses des difficultés à venir

Comment les indépendantes atteignent-elles un point de non-retour ? Quelles sont les raisons qui les précipitent dans la faillite ? Notre première pensée se dirige naturellement vers des raisons financières car c'est généralement par retard ou absence de paiement que les créanciers alertent le tribunal qu'un potentiel problème émane d'une entreprise. Si cette insolvabilité s'avère réelle, alors le Tribunal de commerce lance la procédure envers la commerçante. Cependant, des difficultés financières ne sont pas les seuls motifs engendrant une potentielle faillite. D'autres raisons, parfois complexes, font basculer une entreprise dans un gouffre dont il est impossible de se tirer.

Nous avons classé ces causes selon sept catégories<sup>166</sup> qui ressortent dans nos dossiers. Premièrement, les motifs personnels regroupent l'ensemble des événements qui surviennent dans la vie privée de l'indépendante et qui se répercutent sur l'entreprise comme une maladie ou un décès. De la même manière, les qualités intrinsèques, les compétences, l'expérience de l'indépendante favorisent ou non la prospérité et la réussite de l'entreprise. Ensuite, les raisons juridiques évoquent des situations frauduleuses qui ont amené la marchande à rencontrer des difficultés financières. La conjoncture économique, indépendante de la volonté de l'entrepreneuse<sup>167</sup>, amène son lot de complications dans les affaires commerciales ou, à l'inverse, des opportunités avantageuses. De plus, d'autres raisons, comme la stratégie, la rentabilité et la trésorerie de l'entreprise, peuvent déboucher sur la ruine en cas de mauvaise gestion ou de rentabilité limitée. Naturellement, une seule cause n'explique pas la déconfiture de la marchande, celle-ci résultant souvent d'une multitude de facteurs liés ou non entre eux qui, à un moment donné, s'alignent et font ressentir leurs effets négatifs sur les affaires.

Ces causes sont mises en lumière grâce aux juges, créanciers, avocats et autres intervenants de la procédure. Leur vision de l'affaire est souvent imprégnée d'une certaine subjectivité de la

---

<sup>166</sup> Ces critères ont été dressés grâce à l'ouvrage de Pierre Labardin et Paulette Robic qui traite de la place de l'épouse dans les petites entreprises du XVIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle. Les auteurs ont travaillé sur les dossiers de faillite des départements de la Loire Atlantique et d'Indre-et-Loire et ont déterminé les causes de ces ruines à travers un tableau récapitulatif. C'est à travers celui-ci que nous avons dressé notre répartition. LABARDIN Pierre, ROBIC Paulette, « Épouses et petites entreprises\*. Permanence du XVIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle », dans *Revue française de gestion*, n°188-189, 2008, p. 104.

<sup>167</sup> Peter Heyrman définit les entrepreneurs de l'époque comme des « indépendants qui exerçaient sous leur propre responsabilité une activité économique orientée vers le marché et donc risquée, et qui, à cette fin et dans un contexte familial, fournissaient eux-mêmes la majorité des moyens de production : capital, équipement, savoir-faire et main-d'œuvre ». HEYRMAN Peter « Le travail indépendant dans le petit commerce et l'artisanat, 1830-1930 », dans *Revue du nord*, n°435, 2020, p.10. Nous avons étudié la notion de commerçant dans les précédentes lignes.

faillite car ces acteurs présentent leur idée de la réalité, qui peut s'éloigner de ce que la faillie vit réellement. De plus, peu de témoignages directs émanent des faillies elles-mêmes. Seules des facettes de leur vie nous parviennent grâce aux actes des procéduriers et, parfois, par leur propre intermédiaire. Néanmoins, leurs déclarations sont précieuses pour reconstituer le cheminement qui conduit les faillies vers la déconfiture.

## 2.1. MOTIFS PERSONNELS ET QUALITÉS INTRINSÈQUES DE LA FAILLIE

Dans les prochaines lignes, nous allons nous attarder sur les motifs personnels et les qualités intrinsèques des commerçantes. Ces dernières nous parviennent grâce aux témoignages du curateur ou bien de la faillie elle-même qui expose son échec.

### *A) Les événements de vie qui fragilisent l'entreprises*

Mariage, réussite professionnelle, événements heureux rythment la vie des citoyens mais, à côté de ces réjouissances, surviennent des drames : décès, incendie, maladie, naissance perturbent l'équilibre de vie des commerçantes et amorcent régulièrement le début d'une crise. En effet, une maladie, un décès compromettent les affaires d'un commerçant plus qu'il n'y paraît. Par exemple, Rosalie Lecocq adresse une lettre au président, au juge et au juge-commissaire de la faillite pour exposer sa maladie qui l'empêche de se livrer à l'exercice d'un commerce à son propre compte ou pour celui de quelqu'un d'autre. De plus, sa maladie qui semble atteindre ses jambes, sous forme de plaies, l'empêche de se déplacer en plus d'engendrer des frais médicaux et pharmaceutiques non-négligeables<sup>168</sup>. Dans certains cas, le milieu médical fait même partie des créanciers de la faillite et réclame leur paiement : « Je soussigné Émile Schockart, docteur en médecine à Jemappes, déclare être créancier Cléophas Navez, failli, pour la somme de vingt-sept francs 50 centimes, créance résultant de soins donnés au sire Navez [...] ». Le père d'Adèle Navez était à la tête de l'entreprise familiale et devait recevoir une série de soins qu'il n'était apparemment pas capable d'assumer<sup>169</sup>.

Dans un autre registre, un décès inopiné ou une mort de vieillesse peut, à son tour, perturber le commerce voire l'amener vers son déclin. Généralement, la disparition d'un proche révèle son niveau d'implication dans une affaire. Par exemple, Flore Gilot reprend le commerce de son mari après son décès le 17 novembre 1912<sup>170</sup> mais, un peu plus de deux mois plus tard, elle

---

<sup>168</sup> Lettre de la faillie adressée au Président, aux juges et au juge-commissaire pour faire son aveu de faillite, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal du commerce de Mons (1796-2004), dossier 1956.

<sup>169</sup> Lettre de déclaration de créances du docteur Emile Schockart, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal du commerce de Mons (1796-2004), dossier 1909.

<sup>170</sup> Archives de l'État civil de La Louvière, *Registre des actes de décès*, 1912, n°322

tombe en faillite<sup>171</sup> contrairement à Rosa Simon qui perd son mari le 27 mars 1891<sup>172</sup> et est déclarée en faillite le 31 octobre 1899, soit des années plus tard<sup>173</sup>. Dans le premier cas, Flore Gilot n'est pas parvenue à surmonter la mort de son compagnon et à faire perdurer le commerce de celui-ci alors que la perte de son mari ne semble pas affecter violement le commerce de Rosa Simon. Le décès du compagnon de Flore Gilot n'est peut-être pas la seule raison qui fait périlcliter son commerce. Une longue maladie survenue chez Auguste Guéritte, son mari, pourrait être la cause du déclin de l'affaire commerciale et aurait détruit le commerce par la même occasion.

L'exemple le plus éloquent des causes personnelles qui exercent une influence sur l'affaire d'une commerçante apparaît dans le dossier de Rosa Montenez. Cette dernière explique avoir déménagé de Rouveroy avec sa mère, ses frères et sa sœur, « assez longtemps » avant la faillite, à La Louvière, où la famille exerce une activité commerciale. Orpheline à l'âge de vingt-cinq ans à la suite du décès de sa maman le 27 mars 1896, la jeune femme prend la tête du ménage en plus de s'occuper de ses jeunes frères et de sa jeune sœur. Rosa avait également promis à sa mère sur son lit de mort d'aider son frère en vue d'accéder à la prêtrise. Elle reprend un commerce de lingerie et de mercerie avec sa sœur mais cette dernière, qui aidait à la bonne gestion du commerce, tombe fortement malade pendant une longue durée. La combinaison des études de son frère et les coûts des soins de sa sœur marque le début de la fin. Devant la mise en péril de son commerce, Rosa décide de liquider ce dernier. Avec les bénéfices de sa liquidation, elle ouvre un commerce de piété avec l'espoir que le métier de son frère et les anciennes relations de son père faciliteront la prospérité de son entreprise. C'est sans compter la maladie qui la frappe à son tour<sup>174</sup>.

La succession de drames personnels vécus par Rosa Montenez démontre à quel point ceux-ci peuvent plonger une affaire florissante dans un véritable chaos. Les activités commerciales sont souvent des affaires de famille. Métaphoriquement, nous pouvons illustrer une entreprise commerciale comme un rouage bien huilé lorsque l'affaire se déroule correctement. Cependant, si nous retirons une pièce, un écrou ou un engrenage, alors le mécanisme s'use, se détériore et

---

<sup>171</sup> Jugement déclaratif de faillite, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2435.

<sup>172</sup> Archives de l'État civil de Mons, *Registre des actes de décès*, 1891, n°153.

<sup>173</sup> Jugement déclaratif de faillite, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 1958.

<sup>174</sup> Demande de concordat préventif, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 3616.

finir par se briser. C'est précisément ce qui arrive quand Rosa Montenez perd sa mère et qui doit ensuite assumer la maladie de sa sœur et qui finit par tomber malade elle aussi.

### *B) Manque de compétences et faible instruction : faillite assurée ?*

Au-delà des motifs personnels, les « qualités »<sup>175</sup>, au sens large du terme, des faillies sont également citées pour expliquer leur malheur en affaire. Le curateur, le juge-commissaire n'hésitent pas à les qualifier d'inexpérimentées, de peu instruites... C'est le cas d'Hélène Dehon que son curateur qualifie de «[...] guère instruite : elle a quitté l'école primaire à l'âge de onze ans, et n'a aucune notion de commerce ». De plus, pour revenir sur notre point précédent, elle est presque complètement paralysée d'un bras<sup>176</sup>. L'accès au commerce n'est pas très compliqué comme nous l'avons expliqué plus haut : seuls les mineurs, les femmes mariées et les personnes exerçant une profession non-compatible avec le commerce ne sont pas autorisés à exercer. Pour les autres citoyens, il leur est tout à fait possible de se prêter à cette activité. Un ensemble de facteurs tend à rendre cette profession plus accessible. Il n'existe pas, à l'époque, de formation ou d'école à proprement parler pour former efficacement des marchands. Une instruction limitée n'est pas un obstacle à l'ouverture d'un commerce mais pouvait occasionner une mauvaise connaissance du métier et parfois causer la déconfiture de l'entreprise<sup>177</sup>. En Belgique, l'instruction pour les enfants de neuf à quatorze ans est rendue obligatoire seulement en 1914. Cette idée d'enseignement obligatoire germait déjà dans les esprits au XIX<sup>e</sup> siècle mais les clivages politiques de l'époque avaient ralenti le projet pour qu'il soit finalement légiféré le 9 mai de cette année-là. Auparavant, seuls les enfants issus de famille aisées avaient accès à l'éducation. Les autres, notamment les enfants d'ouvriers, étaient envoyés dans le monde du travail par leurs parents. Seulement, cette loi n'est réellement appliquée qu'en 1919 et les enfants des classes les plus modestes arrêtent l'école après l'âge maximale, contrairement aux enfants des classes fortunées qui poursuivent leur scolarité supérieure<sup>178</sup>.

L'analphabétisme est encore très présent pendant ce siècle. Selon l'origine sociale, l'origine démographique ou le genre de la personne, l'illettrisme touche plus ou moins profondément la population. Sur 6 693 548 habitants, 2 138 042 belges sont illettrés, soit 32%

---

<sup>175</sup> Entendons ici la définition suivante : « Caractéristique de nature, bonne ou mauvaise, d'une chose ou d'une personne », dans *Le Trésor de la Langue Française informatisé* [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/qualit%C3%A9/substantif> (page consultée pour la dernière fois le 10 juillet 2024).

<sup>176</sup> Rapport du curateur sur la faillite, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2301.

<sup>177</sup> JAUMAIN Serge, GAIARDO Lucia, « "Aide-toi et le gouvernement t'aidera". Les réponses de l'État à la crise de la petite bourgeoisie (1880-1914) », dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, n°3-4, 1988, p. 436.

<sup>178</sup> HARDEWYN André, *op. cit.*, p. 216-217.

de la population en 1900<sup>179</sup>. Les provinces de Namur, de Liège et du Brabant ont une moyenne de lettrés supérieurs à la moyenne nationale tout comme le Luxembourg. Par contre, le Hainaut et le Limbourg passent sous la moyenne alors que le Limbourg l'atteint exactement. Les femmes (52,5%) illettrées sont légèrement plus nombreuses que les hommes (48,50%) sur l'ensemble des personnes illettrées en 1900 en Belgique<sup>180</sup>. A partir du milieu du XIXe siècle, une baisse de l'analphabétisme en Belgique se marque d'années en années. Par exemple, la différence entre les hommes et les femmes étaient de 6% en 1866 et n'est plus qu'à 4%<sup>181</sup>. De plus en plus de personnes sont capables de lire et d'écrire. Les femmes rattrapent un retard accumulé par des années d'accès limité à l'éducation. Ainsi les inégalités d'analphabétisation entre les hommes et les femmes s'amenuisent. Évidemment, ce processus d'alphabetisation de la société au cours du XIXe siècle n'est pas linéaire et dépend du contexte, des expériences et de la vie de chacun. En outre, la tradition orale est encore très présente dans la société même si l'écrit et la lecture prennent de l'importance. Le niveau d'instruction des faillies paraît assez disparate. D'un côté, plusieurs signatures écrites de leur main ressortent des dossiers et, dans ce cas-là, une tierce personne s'exprime à leur place et insère simplement sa signature en bas du document<sup>182</sup>. Il est très simple de vérifier cela en observant la différence d'écriture entre la partie rédigée et la signature.

D'un autre côté, certaines faillies sont capables d'écrire elles-mêmes une lettre à l'image de Marie Williocq qui expose les raisons de sa faillite dans une lettre adressée de sa main au juge du tribunal<sup>183</sup>. Est-ce révélateur de leur niveau d'instruction? Nous n'en sommes pas si certains. Les analphabètes pouvaient avoir différents niveaux de lecture et d'écriture : une personne pouvait être complètement capable d'écrire son nom et son prénom mais était, à l'inverse, inapte à lire une lettre entière<sup>184</sup>. Évaluer le degré de connaissances des faillies est difficile si on considère uniquement les dossiers dans la mesure où ces sources regroupent peu de témoignages directs. À la lecture des dossiers, nous pouvons simplement souligner que le niveau d'instruction des faillies semble se diviser en deux : d'un côté, la partie des commerçantes qui maîtrise l'écriture et, de l'autre côté, celles qui ne sont capables « que »

---

<sup>179</sup> MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, *Recensement général de la population. Du 31 décembre 1900*, t.1, Bruxelles, Lesigne, 1903, p. 47.

<sup>180</sup> *Ibid.*

<sup>181</sup> *Ibid.*

<sup>182</sup> GOFFINET Sylvie-Anne, VAN DAMME Dirk, *Analphabétisme fonctionnel en Belgique*, Bruxelles, Fondation roi Baudouin et Institut de l'Unesco pour l'Éducation, 1990, p. 5-10.

<sup>183</sup> Lettre de la faillie adressée au curateur et au juge-commissaire pour avouer sa faillite, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 1910.

<sup>184</sup> GOFFINET Sylvie-Anne, VAN DAMME Dirk, *op., cit.*, p. 8-9.

d'écrire leur prénom sur un document préparé pour elles. Évidemment, ce constat est possible uniquement dans les dossiers où nous avons des traces écrites par les faillies elles-mêmes. Dans les autres, l'absence de trace laisse planer l'incertitude sur le degré d'alphabétisation. En ce qui concerne le niveau de lecture, aucune source ne peut nous éclairer sur ce point.

En outre, les statistiques générales montrent un taux plus faible d'enseignement dans la région de Mons et plus particulièrement dans le Borinage par rapport aux statistiques relatives à l'entière de la Belgique (voir annexe 4). Ce déficit s'explique par deux facteurs. Premièrement, la présence élevée d'enfants-travailleurs dans les mines jusqu'à la loi de 1889 qui interdit le travail des enfants de moins de douze ans et en 1914 lorsque la scolarité devient obligatoire jusqu'à quatorze ans. Deuxièmement, l'immigration et l'émigration impactent fortement le niveau intellectuel de cette région. De fait, de nombreux ouvriers qualifiés, ainsi que des intellectuels, quittent la région pour s'installer ailleurs tandis que d'autres citoyens moins instruits des communes avoisinantes s'installent dans cette région. Ces tendances impliquent une baisse dans le niveau d'instruction de la région<sup>185</sup>.

Ajoutons, pour clôturer cette partie, que le commerce prend un tournant capitaliste dans ce siècle et demande une plus grande maîtrise de l'écriture et de la lecture de la part des classes moyennes et même des classes ouvrières. La présence de l'écrit augmente dans les services d'État, les institutions et il devient de plus en plus difficile de se débrouiller sans une connaissance minimale de l'écriture et de la lecture<sup>186</sup>. En ce sens, le manque d'instruction pourrait avoir un impact négatif sur les commerces tenus par des personnes moins instruites. Cependant, nous faisons l'hypothèse que les faillies possédaient le niveau minimum d'instruction ou du moins qu'elles étaient entourées de personnes capables de comprendre les complexités liées à l'exercice d'un commerce. En effet, certaines commerçantes ne sont pas considérées comme les patronnes des entreprises pour lesquels elles sont déclarées en faillite mais sont les filles, les épouses, les sœurs du réel tenancier de l'entreprise.

## 2.2. LES FAILLES DE LA GESTION

Si le niveau d'instruction d'un dirigeant d'entreprise est relativement faible, ceci peut avoir des répercussions significatives sur la qualité de la gestion de l'entreprise. Effectivement, les acteurs de la procédure de faillite évoquent régulièrement la mauvaise stratégie de l'entreprise,

---

<sup>185</sup> BOULANGER Paul-Marie, LAMBERT André, *op. cit.*, 319-320.

<sup>186</sup> *Ibid.*, p. 8-9.

sa rentabilité médiocre et les problèmes liés à la trésorerie. Toutes ces causes intrinsèquement unies résultent de l'administration qu'organise le dirigeant de l'entreprise.

Au niveau stratégique, plusieurs causes, de natures diverses, sont évoquées dans les dossiers de faillite. Ce que les législateurs qualifient de « mauvaise gestion » recouvre plusieurs phénomènes. Dans la lettre d'Émile Brogniez envoyée le 4 février 1906 au juge commissaire, la dame Alphonsine Masure « n'a pas su [m'en] donner le chiffre et les papiers commerciaux qu'elle m'a remis n'ont pu me les faire connaître ; c'est un tas de factures, de récépissés d'envois de mandats postant et de quittances de recouvrement ; bref, je ne saurais établir le total des dettes <sup>187</sup> ». En plus d'avoir causé sa déconfiture, la mauvaise gestion de la faillie concernant l'organisation de ses papiers de comptabilité, complique également la procédure. À côté de cela, Maria Ghyselinck n'arrive pas à donner son nombre exact de créanciers et les énumère sur une feuille, sans structure, en les éparpillant sur le document vierge de manière négligée ou, du moins, c'est l'impression qui ressort lorsque nous regardons le document <sup>188</sup>.

Par la suite, plusieurs commerçantes n'arrivent pas à gérer correctement leur stock et la vente de leurs marchandises. Anna Paulet avoue commander trop de produits sans les choisir avec beaucoup d'attention et, par conséquent, ne les vend pas <sup>189</sup>. Quant à Héléna Dehon, elle « fournissait trop de marchandises à crédit. Aussi ses clients ne l'abandonnait [sic] ils pour ne point la payer [...]. Elle a vendu à crédit [...] pour quatorze cent francs de marchandises <sup>190</sup> ! ». Ce manque de discernement couplé à son peu d'instruction, comme mentionné plus haut, conduit Héléna Dehon sur les chemins de la faillite. Le paiement par crédit est une pratique courante à l'époque qui permet aux commerçants de se différencier des grands magasins et de lutter contre la concurrence. Cette pratique est nécessaire à la survie des classes populaires qui peuvent échelonner leurs achats sur un temps plus long et éviter de dépenser trop en une fois. Cependant, le paiement différé impliquait comme éventualité l'absence de paiement de la part de l'acheteur et mettait en péril les ressources du vendeur. Certains commerçants devaient faire eux-mêmes crédit à leurs fournisseurs en attendant les paiements de leurs clients <sup>191</sup>. Le manque

---

<sup>187</sup> Lettre du curateur, Emile Brogniez, de la faillie adressée au juge-commissaire pour faire un rapport sur la faillite, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2215.

<sup>188</sup> Lettre de la faillie pour énumérer ses créanciers, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2404.

<sup>189</sup> Lettre de la faillie pour faire l'aveu de sa faillite, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 1912.

<sup>190</sup> Lettre du curateur pour faire le rapport de la faillite, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2301.

<sup>191</sup> JAUMAIN Serge, GAIARDO Lucia, *op. cit.*, p. 433-434.

de ressources, les faibles capitaux injectés dans l'entreprise, même dès le début de celle-ci, peuvent à long terme impacter la valeur de l'affaire et la qualité de ses produits qui agissent sur les ventes et la rentabilité.

Sophie Canon illustre à elle seule cette absence de comptabilité et son incapacité à gérer ses produits :

« Elle vendait si peu, que les marchandises, par suite d'un trop long séjour dans le magasin, se détérioraient et devaient être mise au rebut, ou vendues à vil prix. De plus, comme la faillie ne tenait aucun comptabilité [sic], elle ne s'apercevait pas de la disproportion considérable qui existait entre son actif et son passif »<sup>192</sup>

Ces deux facteurs génèrent un manque de rentabilité au sein de l'entreprise mais les faillies ajoutent d'autres explications à ces minces profits. Selon elles, les affaires ont moins bien tourné, la saison a été moins bonne, le commerce a moins bien fonctionné sur un laps de temps plus ou moins long, ce qui a précipité l'affaire dans le gouffre de la faillite. Cléonide Visée rejette même la faute sur sa clientèle qui se constitue « d'houilleurs pauvres » qui ne règlent pas leurs paiements<sup>193</sup>. L'augmentation des salaires étaient une des revendications principales des ouvriers à l'époque, ceux-ci fluctuent au cours des dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle atteignant plus ou moins les 4,5 francs par jour dans les périodes les plus prospères. A partir de 1895, les rémunérations sont en hausse sur l'ensemble du territoire belge mais le Borinage, producteur moins rentable, paye par conséquent plus faiblement ses ouvriers<sup>194</sup>.

### 2.3. VICTIMES DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ?

A plusieurs reprises dans les dossiers de faillite, les commerçantes évoquent des causes externes à leur entreprise qui provoquent la baisse de leur vente, par exemple. Deux phénomènes sont mentionnés : la crise commerciale et les grèves ouvrières. Cette période de crise commerciale semble s'éterniser dans le temps ou revenir par épisode systémique car deux faillies évoquent ce problème dans les raisons de leur déclin à dix ans d'intervalle. Ces révélations paraissent étonnantes car la Belle Époque intervient après une période de récession importante en Belgique. En effet, de 1873 à 1895, la conjoncture économique est médiocre en

---

<sup>192</sup> Lettre de monsieur Piron adressée au juge-commissaire pour faire le rapport de la faillite, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2317.

<sup>193</sup> Lettre curateur adressée au juge-commissaire, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2408.

<sup>194</sup> LECHIEN Michel, *Le centre, mémoire d'une région (1830-1914)*, Morlanwelz, Musée Royale de Mariemont, 1984, p. 83-84.

Belgique mais elle s'améliore à partir de 1896 permettant à la population de vivre plus sereinement. Néanmoins, une période d'amélioration n'est pas synonyme de période sans problème. En effet, de nombreux bouleversements apparaissent pendant cet intervalle tant au niveau politique qu'économique en passant par le social. La fin du XIX<sup>e</sup> siècle est une période charnière pour la population ouvrière qui tente d'améliorer ses conditions de vie et de négocier avec les instances politiques pour arriver à leur fin. Pour faire entendre leurs revendications, de nombreuses grèves éclatent au fil de ces années. Par exemple, entre 1896 et 1910, près de 610 grèves se manifestent dans le pays. Les grèves ouvrières évoquées dans les sources font sûrement écho à ces périodes de troubles que traversent les ouvriers entre la fin du XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>195</sup>.

Que signifie cette période pour elles ? Cet état, quel qu'il soit, indique que l'entreprise souffre. L'adjectif « commercial » ajoute une précision sur la nature de la crise. Selon Clément Juglar, économiste, une crise commerciale recèle plusieurs circonstances variées comme la chute des prix, la baisse de la demande, un ralentissement des échanges et bien d'autres. Les commerçantes ont sûrement connu quelques aléas financiers à la suite de ce moment de stagnation dans leur entreprise<sup>196</sup>.

Pour sa part, Victoria D'Aubigny écrit dans son aveu de faillite « [...] qu'il m'est impossible de faire face à mes payments [sic] par suite de la concurrence et de grands frais que nous avons [sic] sur les marchés [...] »<sup>197</sup>. L'industrialisation apporte son lot d'innovations technologiques et productives affectant les secteurs artisanaux qui étaient impuissants face aux taux de productivité que pouvaient atteindre les industries développées. En outre, le commerce de détail était d'autant plus menacé par l'apparition des grands magasins, des coopératives, etc. La concurrence se situait surtout au niveau de la différence de prix entre les petits et les grands producteurs. À côté de ces nouveaux concurrents, les rivaux traditionnels persistent comme les rivaux internes dans le paysage commercial<sup>198</sup>.

---

<sup>195</sup> DENECKERE Rita, *op.*, *cit.*, p.76.

<sup>196</sup> JUGLAR Clément, *Des crises commerciales et leur retour périodique*, Lyon, ENS Éditions, 2014 disponible en ligne <https://books.openedition.org/enseditions/1442?lang=fr>, (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2024)

<sup>197</sup> Lettre de Victoria D'Aubigny adressée au Président du Tribunal de commerce de Mons pour faire aveu de sa faillite, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 1809.

<sup>198</sup> JAUMAIN Serge, GAIARDO Lucia, *op.*, *cit.*, p. 426-432.

## 2.4. LA COMBINAISON DE FACTEURS

Naturellement, les facteurs détaillés dans les pages précédentes ne suffisent pas, à eux seuls, à plonger une entreprise dans la faillite. L'alignement de plusieurs causes à un instant donné peuvent expliquer la chute d'une affaire commerciale et sont expressément indiqués dans les dossiers de faillite. C'est le cas de Joséphine Custers qui accumule les situations embarrassantes pendant sa vie. Le couple Joséphine Custers et Joseph Valcq ont voyagé de villes en villes avant de venir s'installer à la Louvière vers 1905. Leur dernier déménagement a été causé par une saisie judiciaire d'une valeur de 1600 francs. Avant de s'installer à La Louvière, ils étaient cafetiers à Bourg-Léopold mais ouvrent un commerce de mercerie au nom de Joséphine dans leur nouvelle ville. Au début, ils n'avaient aucun capital et faisaient les marchés de la région. Au fur et à mesure, les affaires deviennent de plus en plus rentables et le couple décide alors d'acheter une maison, rue du commerce, en donnant comme nom à leur entreprise « Où nul s'y frotte » et en continuant de faire les marchés. Les parts de vente entre le commerce « à domicile » et celui sur le marché apportaient des recettes presque égales. Malheureusement, en 1910, survient une crise commerciale qui entraîne la chute de ses ventes. La vigilance de la faillie ne l'a pas empêchée d'être plutôt négligente dans ses affaires et elle n'avait pas l'habitude de tenir un registre de vente. Certains produits étaient donc vendus sans que cela ne soit renseigné quelque part. De plus, certains de ses employés ont volé quelques-unes de ses affaires et le couple se retrouve complètement dépossédé au moment de sa faillite<sup>199</sup>.

La chute d'une entreprise résulte d'une concordance d'événements fâcheux en témoigne la vie de Joséphine Custers et de son mari ci-dessus. Nous pensons qu'il est peu probable qu'une faillite soit provoquée par un seul événement. Il est plus vraisemblable qu'une série de situations désastreuses mène à la faillite, ou alors qu'une circonstance malheureuse majeure déclenche une succession de tribulations aboutissant à la faillite. Un indépendant peut cumuler les dettes pendant plusieurs années et s'en sortir malgré tout, mais le décès d'un proche impliqué dans son activité commercial fait tout basculer. Ou alors, l'accumulation de catastrophes qui apparaissent sur une courte durée, plonge le commerçant dans des méandres scabreuses.

Nous pouvons regrouper les motifs que nous venons de détailler sous deux catégories : les causes endogènes et les causes exogènes. Pour les premières, nous pouvons reprendre l'ensemble des circonstances qui se regroupent sous la mauvaise gestion de l'activité

---

<sup>199</sup>Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 3653.

commerciale, sur l'intérieur de la structure et l'organisation de celle-ci, mais également les qualités intrinsèques de l'entrepreneur. Une organisation bancale, un surplus d'achats, des clients qui ne payent pas leurs crédits, agissent en définitive sur les bénéfices et le rendement de l'entreprise. Un déséquilibre dans la stratégie commerciale amène souvent la défaillance des affaires. Des facteurs personnels peuvent aussi entraîner une chute de l'activité commerciale. Un manque de connaissance et d'expérience en commerce tend à diriger l'entreprise vers davantage d'obstacles, contrairement à une expertise élevée dans ce domaine, par exemple. Les causes exogènes se situent en dehors du champ d'action du commerçant. Autrement dit, les causes endogènes relèvent des causes internes à l'entreprise qui dépendent du commerçant lui-même tandis que les causes exogènes sont des éléments que l'indépendant ne maîtrise pas. Des facteurs macroéconomiques affectent indéniablement la rentabilité de l'entreprise comme une variation de la demande, une augmentation des prix, une concurrence exacerbée, une crise financière et biens d'autres. Les entreprises déjà fragilisées avant cette période sont d'autant plus accablées par ces causes *supra*<sup>200</sup>.

---

<sup>200</sup> BACQ Sophie, DE HOE Roxane, GIOCOMIN Olivier, « L'échec et le rebond », dans JANSSEN Frank (éd.), *Entreprendre*, 2<sup>éd</sup>, revue et augmentée, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2016 disponible en ligne [https://www.cairn.info/feuilleter.php?ID\\_ARTICLE=DBU\\_JANSS\\_2016\\_01\\_0315](https://www.cairn.info/feuilleter.php?ID_ARTICLE=DBU_JANSS_2016_01_0315)), (consulté pour la dernière fois le 7 juillet 2024)

### 3. Éviter la chute : le concordat préventif

Deux chemins se dessinent devant les commerçantes en difficultés financières, peu importe les raisons que rencontrent celles-ci. La première trajectoire mène vers la faillite, l'insolvabilité complète et entraîne la commerçante vers une chute certaine. La seconde, mène vers le concordat préventif qui évite à la commerçante la faillite et assure potentiellement la survie de son entreprise. Cette option permet aux indépendantes de négocier, sans craindre la faillite, avec ses créanciers pour tenter de donner un second souffle à son entreprise et éviter d'être qualifiée d'insolvable par une décision juridique. Cette loi adoptée en 1883 accorde une seconde chance aux personnes en état d'insolvabilité et la faillite n'est plus la seule option que doivent emprunter par défaut les indépendants en difficultés. Contrairement aux autres types de concordats<sup>201</sup>, le concordat préventif pouvait être entamé avant la procédure de faillite à l'image du sursis de paiement alors que les autres intervenaient pendant ou après. D'ailleurs, depuis sa promulgation en 1883, le concordat préventif est la procédure préférée des insolubles qui écartent le sursis de paiement ou le concordat accéléré<sup>202</sup>. Le concordat préventif tente d'éviter l'état de faillite en obtenant soit des délais plus longs pour payer les créanciers, soit en versant quelques dividendes ou encore en abandonnant ses biens à ses créanciers. Malheureusement, la loi de 1883 comporte quelques lacunes. Cette loi a été conçue avec une vision temporaire qui est juste venue se greffer sur la législation en vigueur, inapte à son bon fonctionnement. Cependant, ce caractère éphémère est prolongé et la loi du concordat préventif, promulguée le 29 juin 1887, entre définitivement en vigueur peu avant la période qui nous intéresse<sup>203</sup>. Dans les lignes suivantes, nous dresserons la marche à suivre concernant la procédure de concordat. Certaines indépendantes se sortiront d'affaire, d'autres non...

#### 3.1. RASSEMBLER LES PREUVES DE SON INSOLVABILITÉ

Palmyre Debercq tenait une boutique d'étoffes, de toiles et de linge avec sa mère à Mons. Malheureusement, sa mère décède le 16 novembre 1892 et laisse sa fille et ses deux fils, Charles et Camille, orphelins. Elle touche comme héritage les marchandises du magasin d'une valeur de 9600 francs ainsi qu'un petit mobilier. L'immeuble estimé à 7500 francs qui revenait à son frère n'en valait en réalité que 1500. La différence de cette somme dut être supportée par

---

<sup>201</sup> DE REU Pieter, « Le législateur bienveillant a imaginé un palliatif. Belgium's pre insolvency legislation and the resilience of commerce 1883-1914 », dans *C@hiers du CRHiDI*, vol. 23, 2021, p. 4-5.

<sup>202</sup> BRUNET Emile, *Faillite et banqueroute, sursis de paiement, concordat préventif de la faillite. Traité pratique avec formules et textes des législations belge, française et luxembourgeoise*, Bruxelles, Emile Bruyant, 1934, p. 283.

<sup>203</sup> DE REU Pieter, *op. cit.*, p. 5-6.

son autre frère et elle, ce qui réduit sa part à 8850 francs. Elle déménage ensuite à la rue d'Havré, sans capital d'argent et sans fonds de roulement. Elle doit donc emprunter de l'argent à son frère à plusieurs reprises pendant trois années consécutives rassemblant une dette de 5800 francs envers son frère. Malgré son sens du commerce, son travail acharné et les économies qu'elle dresse pendant ses ventes, elle ne parvient pas à développer ses affaires, à proposer un assortiment de marchandises intéressant et, par conséquent, à fidéliser ses clients. Elle paie occasionnellement et difficilement ses fournisseurs qui, au fur et à mesure, ne peuvent plus lui faire confiance. Malgré son espoir de se relever, sa situation est trop compliquée pour espérer faire face à ses dettes et Palmyre Debrecq se trouve obligée de liquider son affaire.

Cet enchaînement d'événements malheureux la pousse à introduire une demande de concordat auprès du tribunal de commerce. Palmyre Debrecq entre sa demande au tribunal le 3 mai 1900 et, pour que celle-ci soit analysée et que la procédure soit entamée, fournit plusieurs renseignements sur ses affaires. Tout d'abord, elle doit exposer les événements qui l'ont amenée à cette situation. Ensuite, elle doit transmettre l'état de son actif et de son passif. Pour Madame Debercq, ceux-ci s'élèvent respectivement à 1850 francs et 11 979,88 francs<sup>204</sup>. Le délégué ajoute au passif de la commerçante la valeur des marchandises et les bénéfices qu'il peut tirer de celles-ci. Le passif et l'actif, comme les autres déclarations faites par la marchande, doivent être correctement détaillés au greffe car la bonne foi du débiteur peut se définir sur cette partie de la procédure<sup>205</sup>. La commerçante doit être jugée comme une débitrice *malheureuse* et de *bonne foi*, notion héritée des siècles précédents<sup>206</sup>. Un débiteur malheureux se retrouve dans cette situation à cause d'une mauvaise fortune, des accidents indépendants de sa volonté, des déceptions financières, une maladie et prouve sa bonne foi, comme le démontre Palmyre Debercq, en n'ayant jamais contracté d'acte frauduleux comme le fait un banqueroutier à qui l'on refuse un concordat. A contrario, le couple Joséphine Custers et Joseph Valcq déclare réaliser un bénéfice de 33% sur leurs ventes et réalise, selon les calculs du tribunal effectués grâce aux livres de compte et déclarations du couple, un bénéfice de 32 851,73<sup>207</sup> francs. Du côté des dépenses, le total s'élève à 26 171,10 francs, la soustraction des deux résultats donnent 6 680,63<sup>208</sup> francs de bénéfices au final. Par la suite, la dame révèle être créditée chez ses

---

<sup>204</sup> Bilan déposé par la faillie, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 3570.

<sup>205</sup> MARQUET Fernand, *op. cit.*, p. 14-18.

<sup>206</sup> Pour un aperçu de l'évolution de la procédure de faillite : THIVEAUD Jean-Marie, « L'ordre primordial de la dette : Petite histoire panoramique de la faillite, des origines à nos jours », dans *Revue d'économie financière*, n°25, 1993.

<sup>207</sup>  $99\,550,71 \times 33\% / 100 = 32\,851,73$  francs.

<sup>208</sup> 6700,63 francs selon nos calculs.

fournisseurs d'une somme de 35 000 francs qui, ajoutée à ses bénéfices, cumulent une somme totale de 41 680, 63 francs<sup>209</sup>. Pour finir, madame Custers avoue qu'elle n'a en stock que 15 à 16 000 francs (actif actuel) et que la somme finale s'élève à 25 680,63 francs. Étrangement, les époux déclarent ne pouvoir donner que 30% de leur actif à leurs créanciers, ce qui équivaut à la somme de 10 500 francs<sup>210</sup> alors qu'ils en possèdent entre 4500 et 5500 de plus dans leur actif. Où est passé tout cet argent ? Le couple se défend en disant que leur personnel leur a volé deux pièces d'une valeur de 250 francs et qu'ils n'ont aucun débiteur de marchandises, ni aucun prêt d'argent. Peu convaincant pour le tribunal qui juge cette situation ambiguë et doute fortement de la sincérité des époux<sup>211</sup>.

Par après, la liste de ses créanciers et de leur domicile doit être dressée ainsi que les propositions concordataires que la marchande leur propose et, pour finir, un reçu émanant du greffe pour confirmer qu'elle y a déposé, en même temps que sa demande, la somme nécessaire pour couvrir les frais de procédure<sup>212</sup>.

### 3.2. ÉMETTRE L'ALERTE : AVERTIR LES CRÉANCIERS

La demande de la faillie est envoyée au Tribunal de commerce qui entame la procédure de concordat préventif. La paperasse rassemblée, le dossier est évalué par un juge-délégué nommé par le tribunal qui lui fait un rapport dans la huitaine sur la proposition de concordat. Le délégué, monsieur le juge suppléant Arnould André, s'en charge pour la demande de concordat de la dame Debercq. Le tribunal analyse le rapport et estime si la procédure peut être continuée ou non. Malencontreusement pour le couple Custers-Valcq, les législateurs n'acceptent pas la demande et le tribunal « [...] dit n'y avoir pas lieu de suivre la procédure de concordat préventif [...] »<sup>213</sup>. Il semblerait que la méfiance des législateurs envers les époux suscite la fin de leur concordat. Ce manque de transparence leur coute leur concordat et peut-être de se sortir de leur position délicate. Pourquoi ont-ils menti au tribunal ? Était-ce volontaire ou non ? Dans les causes évoquées pour justifier le déclin du commerce, le manque de rigueur et la mauvaise gestion du commerce semblent provoquer la fin de l'activité commerciale du couple. Une

---

<sup>209</sup> 6 680,63+35 000= 41 680, 63 francs

<sup>210</sup> (15000/100)x30= 4500 francs et si l'on soustrait cette somme à 15000 francs alors nous obtenons 10 500 francs.

<sup>211</sup> Rapport de la demande de concordat, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 3653.

<sup>212</sup> SMEESTERS Constant, *op., cit.*, p. 383-384.

<sup>213</sup> Rapport de la demande de concordat, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 3653.

meilleure administration aurait peut-être permis aux indépendants de mieux connaître le niveau de leurs affaires et mieux informer le tribunal de l'état correct de celles-ci<sup>214</sup>.

A contrario, si la décision est à l'affirmative, comme c'est le cas pour Palmyre Debercq, alors le tribunal convoque les créanciers à travers une communication publiées dans plusieurs journaux locaux. L'avis de la dame Debercq est affiché dans le journal le *Journal de Mons*<sup>215</sup> sous cette forme :

« Par décision en date du 15 mai 1900, rendue conformément à la loi du 29 juin 1887, sur le concordat préventif, le Tribunal de commerce, séant à Mons, province de Hainaut, a fixé la réunion des créanciers de M<sup>lle</sup> Palmyre Debercq, négociante à Mons, au vendredi premier juin, à trois heures de l'après-midi, en la salle des audiences publiques dit Tribunal, où les créanciers sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs.  
Mons, le 15 mai 1900 »<sup>216</sup>.

D'autres canaux médiatiques locaux sont utilisés comme *l'Organe de Mons*<sup>217</sup>, la *Province*<sup>218</sup> pour diffuser les annonces de concordat dans leurs pages mais aussi le *Moniteur belge*<sup>219</sup>. L'annonce du concordat préventif de Rosa Montenez n'est pas publiée dans le journal mais bien via cet intermédiaire. Les informations diffusées sont les mêmes que celles présentes dans les journaux et la structure s'en inspire également<sup>220</sup>. La convocation des créanciers permet, par ce biais, au tribunal de vérifier les informations introduites par la débitrice lors de sa demande de concordat<sup>221</sup>. L'assemblée se tient, en général, dans les deux semaines suivant la publication en témoigne l'annonce dans le journal ci-dessus<sup>222</sup>.

---

<sup>214</sup> *Ibid.*

<sup>215</sup> Journal indépendant de tendance libérale modéré, fondé en 1888. LEFEBVRE Patrick, *Répertoire des journaux et périodiques dans l'arrondissement de Mons (1786-1940)*, Louvain, Éditions Nauwelaerts, 1980, p. 16.

<sup>216</sup> Publication de la demande de concordat dans le Moniteur belge, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 3570.

<sup>217</sup> Journal à tendance libérale destiné aux habitants du centre, fondé en 1862. Il renseigne la population sur l'industrie, le commerce et l'agriculture. LEFEBVRE Patrick, *op. cit.*, p.291.

<sup>218</sup> Journal à tendance libérale modéré, fondé en 1907. LEFEBVRE Patrick, *op. cit.*, p.17.

<sup>219</sup> Journal officiel de l'État belge depuis le 1<sup>er</sup> mars 1845 qui assure la publication des textes légaux applicables à la suite à cette publication. « Moniteur belge » *Le vocabulaire politique du CRISP* [en ligne] <https://www.vocabulairepolitique.be/moniteur-belge/> (page consultée pour la dernière fois le 10 juillet 2024)

<sup>220</sup> Publication du samedi 2 juin 1900 dans le Journal de Mons, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 3616.

<sup>221</sup> DE REU Pieter, *op. cit.*, p.8.

<sup>222</sup> SMEESTERS Constant, *op. cit.*, p. 8.

### 3.3. LA PAROLE AUX CRÉANCIERS

À la suite de l'annonce publiée dans les journaux et le *Moniteur belge*, les déclarations de créances affluent dans les jours qui suivent. À la fin du mois de mai et au début du mois de juin, les créanciers de la demoiselle Palmyre Debercq adressent leurs créances au tribunal. Au total, onze personnes se déclarent créanciers de la négociante, alors qu'elle n'en avait présenté que neuf, deux individus viennent donc s'ajouter à la liste finale qui sont d'ailleurs les créanciers les plus légers au niveau de leur créance<sup>223</sup>. La législation en vigueur se voulait, en théorie, assez sévère. Une dissimulation ou une omission volontaire pouvaient coûter cher à la débitrice car toute erreur découverte par le tribunal menait à l'arrêt de la procédure et à la déclaration de faillite. Cependant, à l'image du Tribunal de commerce d'Anvers étudié par Pieter de Reu<sup>224</sup>, les législateurs se montrent plutôt indulgents envers la débitrice. Aucune sanction ne lui est adressée. La procédure de concordat témoigne de la détresse d'un commerçant et dans ce moment délicat, il est compréhensible que des erreurs ou des oublis s'immiscent dans les déclarations<sup>225</sup>.

Palmyre Debercq obtient l'approbation de la majorité de ses créanciers qui acceptent ses propositions concordataires tout comme les créanciers de Rosa Montenez<sup>226</sup>. En revanche, les créanciers de Louise Dethier refusent l'offre. Pour que la procédure soit acceptée, 75% des créanciers doivent être d'accord avec les propositions concordataires et ceux-ci doivent rassembler les  $\frac{3}{4}$  des dettes<sup>227</sup>. Palmyre Debercq offre à ses créanciers 15% du dividende et « M. Charles Declercq, oncle de la demoiselle Debercq, prêteur, consent à abandonner son dividende, à concurrence de la somme nécessaire pour que le dividende soit de 20%, payable dans la quinzaine du jugement d'homologation »<sup>228</sup>. De son côté, Rosa Montenez, tout comme Louise Dethier, abandonne entièrement son actif à ses créanciers et promet que la liquidation sera terminée dans six mois à partir de l'homologation du concordat<sup>229</sup>.

---

<sup>223</sup> Liste des créanciers du concordat préventif de Palmyre Debercq, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 3570.

<sup>224</sup> Dans son article, Pieter de Reu ajoute une pierre à l'édifice des études sur l'insolvabilité au XIXe siècle. Il étudie la procédure de concordat préventif au Tribunal de commerce d'Anvers et décrypte le processus en s'appuyant sur les dossiers de concordat préventif de ce même tribunal. DE REU Pieter, « Le législateur bienveillant a imaginé un palliatif. Belgium's pre insolvency legislation and the resilience of commerce 1883-1914 », dans *C@hiers du CRHiDI*, vol. 23, 2021.

<sup>225</sup> DE REU Pieter, *op., cit.*, p. 14.

<sup>226</sup> Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 3570.

<sup>227</sup> SMEESTERS Constant, *op., cit.*, p. 385.

<sup>228</sup> Lettre de convocation du 1<sup>er</sup> juin 1900, adressée aux créanciers pour ajourner la réunion, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 3570.

<sup>229</sup> Lettre de convocation du 23 mai 1908, adressée aux créanciers pour ajourner la réunion, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 3616.

Cependant, malgré l'approbation générale des créanciers de Palmyre Debercq, peu d'entre eux se présentent à la convocation du 1<sup>er</sup> juin 1900. Six créanciers sur onze remplissent une demande de procuration pour se faire représenter pendant l'assemblée. Comment se fait-il que le taux d'absence soit si élevé ? Il n'est pas rare que les créanciers s'absentent des réunions concordataires et transmettent simplement par écrit leur approbation ou leur refus. Leur absence peut également être justifiée pour cause de maladie comme c'est le cas d'Arthur Trévis qui souffre de rhumatismes<sup>230</sup>. Les autres n'évoquent pas les causes de leur absence. Dans les cas où ils n'ont aucune condition en plus à demander, ou qu'ils considèrent leur présence comme inutile, ils se font représenter par une autre personne, souvent un avocat qui les avertira de la décision finale. Pieter de Reu, historien, fait le même constat dans son étude sur les concordats préventifs du Tribunal de commerce d'Anvers. Selon lui, les créanciers connaissent leur débiteur et sont habitués à faire des affaires, à négocier avec lui et jugent inutile de se présenter en personne à la réunion concordataire<sup>231</sup>.

Pourtant, ce taux élevé d'absence oblige le juge délégué à reporter l'assemblée au 12 juin suivant. En effet, selon l'article 11 de la loi du 29 juin 1887, le délégué est libre de proroger ou d'ajourner la procédure. Dans le premier cas, la réunion est juste reportée, les différents partis continuent ultérieurement leur discussion alors que l'ajournement reporte la réunion et annule les décisions prises pendant la séance. Les motifs évoqués vont de l'heure tardive de la fin de séance aux créanciers trop éloignés qui n'ont pas pu participer à la première séance<sup>232</sup>. Un ajournement est demandé par le délégué du concordat de Rosa Montenez. Les raisons ne sont pas évoquées mais le choix de l'ajournement face à la prorogation sous-entend peut-être une assemblée plus divisée, moins d'accord sur la direction que doit prendre le concordat. En effet, cinq créanciers de Rosa Montenez s'opposent à ses propositions concordataires, majoritairement représenté par le même avocat, Maître Damoiseaux. Ils préfèrent prononcer la faillite de la commerçante que de lui accorder son concordat. L'autre majorité des créanciers qui acceptent le concordat sont représentés par maître Boutté, le même avocat que notre faillie qui n'assiste pas à la première assemblée. Deux groupes semblent s'affronter pendant les réunions et essayent chacun d'obtenir gain de cause<sup>233</sup>.

---

<sup>230</sup> Lettre du 1<sup>er</sup> juin 1900 d'Arthur Trévis, adressée au juge-délégué pour prévenir de son absence à la réunion, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 3570.

<sup>231</sup> DE REU Pieter, *op. cit.*, p. 8-9.

<sup>232</sup> RUYSEN Alphonse, *Commentaire de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif de la faillite*, Bruxelles, Bruylant, 1892, p. 103.

<sup>233</sup> Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 3616.

Par la suite, le procès-verbal de l'assemblée est envoyé au Tribunal de commerce et huit jour après celle-ci, les créanciers renseignés peuvent encore faire leur déclaration de créance s'ils ont omis de la faire lors de la première convocation<sup>234</sup>. Au-delà de cette limite, les créanciers ne sont pas admis à l'image des sœurs Theis et de Prudence Claus qui remettent leurs créances en dehors des délais légaux lors du concordat de Louise Dethier<sup>235</sup>.

### 3.4. LA CLÔTURE : UN ACCOMPLISSEMENT POUR LES UNES, UN DÉSASTRE POUR LES AUTRES.

La procédure de Palmyre Debercq se déroule sans encombre et l'homologation de son concordat se déroule sans problème. Toutes les conditions sont remplies et le 14 janvier 1902, elle a complètement exécuté les conditions de son concordat accepté en juin 1900<sup>236</sup>. Elle peut continuer ses affaires et tenter de se relever après ce moment oppressant. La bonne nouvelle est publiée dans les journaux locaux et est affichée dans l'auditoire du Tribunal de commerce. Dans le cas où certains créanciers avaient refusé les propositions concordataires pendant la procédure, ceux-ci doivent obligatoirement suivre l'homologation malgré leur réticence<sup>237</sup>.

Cependant, cette réussite n'est pas visible dans toutes les procédures. Le concordat peut être annulé si le tribunal découvre une fraude après la procédure ou il peut en prononcer la résolution lorsque le débiteur ne respecte pas ses engagements<sup>238</sup>. Le plus souvent, ce sont les personnes en charge de la faillite qui se rendent assez vite compte que les paiements tardent et n'arrivent jamais en possession des créanciers. Le juge Hardi, responsable du dossier, d'Adèle Defossez remarque que la débitrice ne respecte pas les conditions de son concordat :

« [...] Deux dividendes auraient donc déjà dû être payés, ce qui n'a pas été fait. Nous avons invité la débitrice à venir s'expliquer à ce sujet. Il résulte des aveux de celle-ci qu'elle n'a, jusqu'à ce jour, effectué aucun paiement et qu'elle ne peut rien prévoir ni rien promettre pour l'exécution future de ses engagements. Il résulte également de ses aveux que son actif existant au moment du concordat a été, depuis, totalement ou presque totalement consommé à son usage personnel. Dans ces conditions la faillite s'impose [...] »<sup>239</sup>

---

<sup>234</sup> SMEESTERS Constant, *op., cit.*, p. 386.

<sup>235</sup> Liste des créanciers, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 3640.

<sup>236</sup> Lettre du 14 janvier 1902 affirmant la clôture du concordat, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 3570.

<sup>237</sup> SMEESTERS Constant, *op., cit.*, p. 386-387.

<sup>238</sup> *Ibid.*, p. 387-388.

<sup>239</sup> Lettre adressée au juge-commissaire, le 5 juillet 1898, de Paul Thier, curateur, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 1885.

Dans un autre contexte, le Tribunal de commerce peut être informé de cette mésaventure de différente manière. La débitrice peut elle-même avouer qu'elle ne réussit pas à remplir ses conditions concordataires. Par exemple, Marie Williocq, modiste à Mons, a l'honnêteté d'informer le juge que, malgré ses efforts, elle ne parvient pas à honorer son concordat :

« [...] Je prends donc la respectueuse liberté d'en informer Monsieur le juge, implorant toute la clémence du Tribunal à mon égard, suppliant ces messieurs de résoudre le concordat sans déclaration de faillite<sup>240</sup>; afin de m'éviter cette peine, ce déshonneur.

Étant à la veille d'obtenir le consentement de tous mes créanciers pour un nouvel engagement proposé il y a quelque temps et que je serai plus à même de remplir rigoureusement.

J'ose espérer que Monsieur le Juge usera à mon égard de toute la pitié et des faveurs qu'il croit que je mérite ce dont je lui serai bien reconnaissante.

Recevez. Monsieur le juge, mes salutations respectueuses »<sup>241</sup>

En réalité, Marie Williocq est la seule faillie de notre dossier à adopter ce comportement. Avouer une seconde fois son échec aux autorités lui procure un « déshonneur » : bien que cette lettre vise principalement à demander une troisième chance, la commerçante ne réussit pas à obtenir la pitié du juge et est déclarée en état de faillite le mois suivant cette lettre<sup>242</sup>.

Rien de tel pour Louise Dethier qui n'obtient pas l'approbation de la majorité de ses créanciers et, par conséquent, n'obtient pas l'homologation de concordat<sup>243</sup>. Pour sa part, Rosa Montenez ne parvient pas à conclure son concordat mais la raison reste floue. Il n'est pas clairement indiqué que ses créanciers sont la cause de la non-réussite de sa demande à l'image de Louise Dethier mais nous retrouvons dans son dossier des opposants. Effectivement, que ce soit pendant la première ou la deuxième assemblée, plusieurs créanciers maintiennent leur position et refusent toutes les propositions de la commerçante, réclamant sa faillite. Nous supposons que le bloc créé par ces créanciers a provoqué la chute de la commerçante car celle-ci est déclarée en faillite le 19 juin 1908, soit une semaine après la dernière assemblée<sup>244</sup>.

---

<sup>240</sup> Souligné dans la lettre.

<sup>241</sup> Lettre de la faillie, le 23 juin 1898, adressée au juge-commissaire et au curateur, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 1910.

<sup>242</sup> Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 1910.

<sup>243</sup> Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 3640.

<sup>244</sup> Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 3616.

#### 4. Plongées dans les difficultés : le naufrage du commerce.

Finalement, comment ces entrepreneuses arrivent à un point tellement critique qu'elles doivent faire appel au tribunal pour les aider à surmonter leurs difficultés ? Les causes de leur déclin sont diverses et variées et peuvent être regroupées sous deux typologies : les causes endogènes et les causes exogènes. Il n'est pas question de dresser une hiérarchie entre les raisons car un facteur peut affecter plus profondément une commerçante qu'une autre. Une mauvaise conjoncture économique peut affecter un commerce déjà en difficultés alors qu'un autre survit facilement à celle-ci mais le décès du gérant provoque la chute de l'entreprise. Nous pensons plutôt que l'amoncellement des facteurs finit par couter la vie de l'entreprise.

Confrontées à ces difficultés, la vie des faillies bascule progressivement. Elles ont le choix entre déposer une demande de concordat préventif auprès du tribunal ou espérer que la situation ne s'aggrave pas. Certaines parviennent à surmonter ces épreuves temporaires, tandis que d'autres finissent par faire faillite. D'autres encore préfèrent tenter leur chance avec le concordat préventif même si celui-ci ne garantit pas la survie de leur entreprise.

La création de la loi de 1889 donne une bouée de sauvetage aux commerçants qui touchent de près l'insolvabilité. Cette innovation ambitieuse, par rapport aux autres pays voisins de la Belgique à l'époque, offre une chance d'éviter la faillite, ce qui permet à l'entreprise en difficulté de survivre et d'assurer sa pérennité. Dorénavant, les créanciers et le débiteur peuvent négocier en dehors de la procédure de faillite dans le Tribunal de commerce. Ainsi, depuis son application, de nombreux commerçants font le choix du concordat préventif et délaissent les autres alternatives<sup>245</sup>. Sur 177 demandes de concordat administrées par le Tribunal de commerce de Mons, 68 d'entre elles se soldent en faillite. Autrement dit, environ 38% des débiteurs ayant contractés un concordat, tombent en faillite après celui-ci. Le reste réussit son pari et peut continuer ses affaires après avoir échappé au pire<sup>246</sup>. La majorité des demandes se conclut à l'avantage du débiteur et encourage les entrepreneurs à demander un concordat préventif dans une situation de détresse. Toutefois, celui-ci comporte quelques risques. En effet, lors de sa demande, l'impétrant avoue sa cessation de paiement et l'ébranlement de son crédit, les deux conditions requises pour amorcer la faillite. En cas d'échec, la faillite est prononcée

---

<sup>245</sup> DE REU Pieter, *op. cit.*, p. 5-6.

<sup>246</sup> Statistiques réalisées grâce aux archives du Tribunal de commerce de Mons.

d'office par le Tribunal de commerce car ces deux dispositions sont remplies grâce au concordat préventif<sup>247</sup>.

Plusieurs « temps » de la procédure peuvent entraîner la demande vers l'échec. Tout d'abord, le tribunal juge que l'impétrant ne comble pas les conditions du concordat et estime qu'il ne faut pas poursuivre la procédure à l'image du dossier de Joséphine Custers et son mari. Ensuite, les créanciers n'acceptent pas les propositions concordataires de la débitrice et provoquent sa mise en faillite. Obtenir la majorité des créanciers et des sommes dues sont essentielles pour que le tribunal accepte la demande. Sans cela, la commerçante n'accède pas au concordat et tombe en faillite. Par exemple, Rosa Montenez n'arrive pas à convaincre ses créanciers et ne poursuit pas la procédure. Pour finir, malgré l'homologation de leur concordat, les propositions concordataires ne sont pas respectées : les paiements n'arrivent pas à temps, le montant n'est pas exact, etc. Marie Williocq n'arrive pas à rembourser ses créanciers comme elle leur avait promis pendant son concordat et, à cause de cela, le tribunal procède à sa mise en faillite.

Éviter la faillite est une priorité pour les entrepreneurs sujets à des difficultés financières car ils veulent également échapper au scandale, à la honte qu'engendre la faillite mais aussi aux conséquences que celle-ci produit sur leur réputation. Le concordat préventif leur offre-il cette chance ? La publication dans les journaux locaux et le *Moniteur belge* est un moyen utilisé par le tribunal pour informer les créanciers de la demande de concordat du débiteur mais cela illustre également les difficultés rencontrées par le commerçant. L'ensemble des lecteurs sont donc alertés de la situation de l'individu, sa réputation peut être entachée à cause de cette annonce et faire naître ce sentiment de honte<sup>248</sup>.

Ainsi, le parcours des femmes commerçantes, malgré les aspirations et les efforts investis, révèle un chemin semé d'embûches où les difficultés rencontrées et l'échec de leur concordat, les entraînent vers la procédure de faillite.

---

<sup>247</sup> MARQUET Fernand, *op. cit.*, p.23.

<sup>248</sup> DEBRUYNE Emmanuel, « Des faillis dans l'ombre de la « Belle Époque ». Faire face à l'échec, faire face à la honte. Belgique, 1896-1914 », dans *Entreprises et histoire*, n°91, 2018, p. 35-36.

### **Chapitre 3: Au bout du chemin, la faillite.**

La Belle Époque, période emblématique de l'histoire, est marquée par l'opulence, du moins pour certains, l'innovation et l'essor économique. Au cœur de cette ère de prospérité, se dessine cependant une réalité moins reluisante : les difficultés financières des entreprises. Malgré cette période dorée, certains commerces n'échappent pas au désastre de la faillite...

Le phénomène de faillite s'organise autour d'une procédure complexe, régie par le Code de commerce, conçu par les juristes français au début du XIX<sup>e</sup> siècle. De nombreux pays européens, sous domination française pendant la période révolutionnaire et napoléonienne, ont hérité des principes fondés dans ce code établi en 1807 comme socle pour développer leur propre cadre juridique en matière de faillite. Au fil du temps, ils l'ont amélioré, révisé et ajusté pour mieux répondre à leurs besoins spécifiques et leurs évolutions propres. La Belgique est l'une des héritières du Code de commerce de son voisin français et adopte lors de son indépendance les préceptes cités dans celui-ci. A l'intérieur, nous retrouvons une section détaillée des lois qui entourent le phénomène de faillite en Belgique. Le concept de faillite n'émerge pas avec la création du Code de Commerce, celui-ci naît après des siècles de modelage autour de ce moment que de nombreux commerçants ont dû affronter. Dans les lignes suivantes, nous parcourons rapidement la chronologie du concept de faillite car les préceptes, parfois très anciens, influencent toujours le XIX<sup>e</sup> siècle.

Dans les prochaines pages, nous analyserons la procédure de faillite dans l'ordre de son exécution, en mettant en évidence les particularités qui peuvent en émerger. En effet, si on croise les informations obtenues dans les dossiers de faillite avec les registres d'état civil, certaines caractéristiques se dégagent chez les commerçantes de l'arrondissement de Mons.

## 1. Évolution du concept de faillite à travers le temps

Pendant la période antique, les lois qui régissent les relations commerciales entre individus ont été mises en place par les législateurs romains. Il n'est évidemment pas exclu que d'autres civilisations, antérieures ou postérieures aux Romains, aient créés leur propre préceptes autour de la faillite. Cependant, du moins à notre connaissance, ce sont leurs principes qui ont traversé les siècles et inspiré les législateurs. Ces relations, fondées sur la confiance et des engagements mutuels, étaient souvent rompues lorsque l'une des parties ne remplissait pas ses obligations. À Rome, par exemple, le créancier avait le droit de saisir le débiteur, « *le nexus* », sa femme et ses enfants pour les réduire en esclavage en cas de non-paiement de la dette, tandis que chez les Hébreux, la vente du débiteur et de sa famille était un usage reconnu. Cette pratique est également présente à Athènes, avant Solon selon la tradition littéraire<sup>249</sup>. Elle se nomme l'« *adictio* », un mécanisme juridique par lequel le débiteur se soumettait entièrement à son créancier. Dans la mesure où cette pratique était jugée trop infamante, les autorités romaines décident d'adoucir le sort des faillis en créant une série de nouvelles lois. Dans un premier temps, la « *lex Poetilia* » interdisait de prendre une personne en esclavage à cause de ses dettes mais d'accaparer ses biens à la place. Malgré sa promulgation, cette loi n'est pas tellement respectée dans la société romaine et de nombreux cas de personnes réduites en esclavage à cause de leurs dettes sont encore recensées. Par après, la « *lex Julia* » atténue encore le sort des débiteurs puisqu'elle introduit la notion de « cession volontaire » qui permet aux personnes endettées, par malchance et faisant preuve de bonne foi, d'abandonner tous leurs biens à leurs créanciers<sup>250</sup>. La cession volontaire fait partie d'une procédure, « *missio in possessionem* », qui se divise en deux pôles : « *cessio bonorum* » et « *venditio bonorum* ». La première méthode, précédemment évoquée, s'apparente à un accord de concordat dans lequel le débiteur transfère l'ensemble de ses biens aux créanciers. La seconde permet au débiteur de régler ses dettes en vendant ses biens et en redistribuant les fonds ainsi obtenus à ses créanciers. Le choix entre ces deux procédures dépend de la situation financière du débiteur et de la nature de la faillite à l'époque.

Bien que l'attention se déplace de la personne du débiteur à ses possessions, la personne endettée est privée de ses droits, même s'il reste un citoyen de la cité, il est rétrogradé à une

---

<sup>249</sup> FLAMENT Christophe, « *Seisachtie*. Le terme au centre de l'équation Solonienne », dans *Les Études classiques*, n°88, 2020, p. 124.

<sup>250</sup> COPPENS Pierre, *L'entreprise en difficulté : vers un nouveau droit*, Liège, Université de Liège. Faculté de droit, 1995, p. 20-24 (Collection scientifique de la Faculté de droit de l'Université de Liège).

classe inférieure et ne peut plus exercer de fonction publique. Les créanciers, quant à eux, s'en remettent au « *curator bonorum* » qui administre la poursuite et encadre les créanciers<sup>251</sup>.

Le droit romain amorce différentes notions mais aussi la marche à suivre en matière de faillite. En effet, la cessation de paiement, le curateur, le lien qui unit un débiteur à son créancier se perpétuent jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle et XX<sup>e</sup> siècle, période qui nous intéresse pour notre étude. Évidemment, le procédé évolue entre ces siècles et des modifications sont apportées tout au long de ces années.

La période du Moyen Âge Occidental conduit à une hybridation des pratiques juridiques romaines avec celles des autres peuples. Cette fusion a profondément renouvelé l'organisation sociale et a progressivement donné naissance au système féodal et à son réseau de vassalité. Ces transformations ont inévitablement influencé les relations intercommunautaires, puisqu'elles ont réduit les liens sociaux des habitants à leur famille ou aux membres de la même ville. Au début du Moyen Âge, le commerce était limité en termes d'espace et en nombres de marchands. Il était également confiné, comme énoncé avant, principalement aux villes médiévales. Avec le temps, ces villes se sont ouvertes et étendues, facilitant l'expansion du commerce et des réseaux marchands ainsi que l'augmentation des échanges entre négociants. Parallèlement, l'organisation de foires et de marchés participe à ce nouvel élan d'expansion et d'élargissement des réseaux commerciaux. Pour garantir un fonctionnement optimal et maintenir l'ordre, ces échanges nécessitent une régulation et l'intervention des autorités étatiques dans le négoce. Ces autorités réadoptent les principes anciens qui mettaient l'accent sur la protection de la communauté contre les possibles excès des activités commerciales, tout en les ajustant aux nouvelles réalités et sensibilités de l'époque.

La faillite demeure rare à cette époque mais constitue une violation flagrante des principes juridiques rétablis au Moyen Âge, tels que décrits précédemment. Elle est donc sévèrement réprimandée et nécessite l'intervention des autorités, bien que les commerçants aient tendance à résoudre leurs différends en privé avant de recourir à la justice. La perception traditionnelle du failli comme un individu frauduleux persiste car sa défaillance est considérée comme un vice qui perturbe l'ordre social. Les pratiques telles que la « *missio in possessionem* » et la « *cessio* » qui permet au débiteur de céder ses biens à son créancier, demeurent en vigueur, tout comme le concordat qui vise à éviter les accusations infondées, comme la divulgation de sa

---

<sup>251</sup> THIEVAUD Jean-Marie, *op. cit.*, p. 71.

faillite sur les marchés. La saisie du corps du failli et l'emprisonnement continuent d'exister par peur que le commerçant ne s'échappe avec ses biens et qu'il s'absente de la procédure enclenchée contre lui.

Pendant le Moyen Âge, les souverains prennent part à la procédure de faillite puisqu'ils pouvaient distribuer des « lettres de répit » qui permettaient de dispenser les personnes endettées des saisies de leurs biens. Cependant, si le débiteur marque une certaine résistance, le roi fait appel au juge local qui administre la procédure en distribuant les bénéfices des biens vendus aux créanciers selon la « *distractio bonorum* », ce qui avait pour effet de hiérarchiser les dettes entre les bénéficiaires. Cet élan s'étend jusqu'au XIV-XVII<sup>e</sup> siècle pour permettre aux souverains d'accentuer leur pouvoir en matière de justice<sup>252</sup>.

Par la vente des biens du débiteur, le curateur redistribue les bénéfices aux créanciers selon leur investissement. Malgré cette nouveauté, les stigmates autour du failli n'évoluent pas. Il est toujours considéré comme le fautif, le malveillant, la personne malhonnête à qui l'on doit faire payer par n'importe quel moyen ses fautes en l'emprisonnant. Cette perception du failli évolue avec l'introduction de l'Ordonnance d'Orléans en 1673. Cette législation établit une distinction entre la "banqueroute frauduleuse", considérée comme un délit, et la simple "faillite", qui résulte des difficultés financières rencontrées par le commerçant dans l'exercice de son métier. Le banqueroutier est désormais perçu comme un criminel, ayant délibérément trompé pendant son activité, tandis que le failli est plutôt perçu comme victime de circonstances malheureuses<sup>253</sup>.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, deux périodes importantes de réformes ont marqué l'évolution de la législation européenne sur la faillite et l'insolvabilité. La première intervient au début du siècle, où la plupart des pays d'Europe, à l'exception notable de la Grande-Bretagne, ont adopté le Code du commerce français de 1807. La seconde vague, dans les années 1880, a vu l'introduction de procédures alternatives à la faillite et à la liquidation. Cette harmonisation des législations européennes tendait vers l'adoucissement des dispositions initiales sur la faillite. Ces réformes étaient le reflet d'un changement d'attitude morale envers la faillite ainsi que des transformations économiques profondes. L'insolvabilité est reconnue comme un résultat malchanceux plutôt qu'une fraude provenant d'un failli. Ces changements résultent de

---

<sup>252</sup> *Ibid.*, p. 72-75.

<sup>253</sup> HARDWICK Julie, *op. cit.*, p. 82.

négociations complexes entre les parties prenantes et ont été influencés par les chocs politiques et économiques. Bien que les cycles commerciaux aient souvent été considérés comme étant propres à chaque situation, l'insolvabilité est dorénavant attribuée à la malchance plutôt qu'à la fraude<sup>254</sup>.

La Belgique n'a pas échappé à cette influence, d'autant qu'elle a été sous domination française pendant près de vingt ans. À son indépendance en 1831, le Congrès national, par l'article 139 de la Constitution, a exigé une révision urgente de la législation sur les faillites. Malgré cet appel pressant, rien ne s'est concrétisé pendant dix-neuf ans, alors que d'autres pays européens ont voté, modifié et adopté de nouvelles lois sur les faillites, s'adaptant ainsi aux évolutions de leur société. En dépit de cette latence, la Belgique a renforcé sa législation sur les faillites avec la loi du 18 avril 1851, introduisant des mesures plus favorables que celles dans la loi de 1838 en France<sup>255</sup>. La pratique du sursis de paiement a notamment été instaurée ce qui permet d'offrir une certaine clémence envers les débiteurs de bonne foi et d'atténuer les sanctions qui leur sont appliquées<sup>256</sup>. L'assouplissement de la législation des faillites avait aussi pour but d'éviter que les débiteurs ne contournent le système et n'essayent de se mettre à l'abri avec des accords extrajudiciaires qui menaient le plus souvent à une chute certaine. En effet, la faillite s'est toujours appliquée à punir sévèrement le commerçant, rejetant les fautes de son état sur sa maladresse, son manque d'expérience et bien d'autres circonstances. Pourtant, le failli n'a pas commis de fraude importante, auquel cas il serait considéré comme un banqueroutier. La banqueroute peut être punie sévèrement par la loi car derrière elle se cache la volonté d'outrepasser ses dettes. Le commerçant banqueroutier a volontairement modifié, réduit ses dettes ou dupé ses créanciers pour échapper à sa faillite. Dès lors, le tribunal le condamne comme banqueroutier compte tenu de ses agissements frauduleux. Une législation trop stricte concernant les simples faillites, effraie les commerçants et les dissuade de respecter les directives légales. Dans ces cas-là, le commerçant se retrouvait dans une position délicate qu'il aurait pu éviter. De ce fait, la législation est assouplie pour que les débiteurs ne craignent plus d'assumer la cessation de paiement et, par ce biais, les juristes souhaitent les attirer dans une procédure judiciaire convenable afin que les créanciers aient un meilleur degré de protection. La procédure et la réhabilitation du failli sont également simplifiées par la même occasion<sup>257</sup>.

---

<sup>254</sup> HAUTCOEUR Pierre-Cyrille et DI MARTINO Paolo, *op., cit.*, p. 582.

<sup>255</sup> GILISSEN John, *op., cit.*, p. 247-249.

<sup>256</sup> THIEVAUD, *op., cit.*, p. 89.

<sup>257</sup> HAUTCOEUR, *op., cit.*, p. 582.

A travers ces lignes, l'objectif était de retracer l'évolution du concept de faillite et nous observons que certains points de la méthode persistent à travers le temps pour être encore d'application à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Alors que l'Antiquité offre les prémisses de la procédure de faillite, les autres périodes consolident les étapes de celle-ci et ajoutent d'autres notions qui perdurent jusqu'à la Belle Époque. La « *cessio* » et « *missio in possessionem* » font toujours écho au XIX<sup>e</sup> siècle ainsi que la peur que le failli échappe à la justice, par exemple. La Belgique naissante introduit le Code de commerce dans sa législation mais, au fur et à mesure du temps, certains disent qu'il n'en reste plus que le squelette car les autorités belges y ont ajouté leur touche tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle à commencer par la loi du 18 avril 1851<sup>258</sup>.

---

<sup>258</sup> FOURNIEL Béatrice, *op. cit.*, [disponible en ligne sur https://books.openedition.org/putc/1142?lang=fr;](https://books.openedition.org/putc/1142?lang=fr;)

## 2. La faillite devient réalité : le point de non-retour

Comme nous l'avons déjà mentionné dans le chapitre deux, la condition première pour être admis en état de faillite est la reconnaissance d'une personne comme étant commerçante. S'ajoute à cela deux autres conditions *sine qua non*, la cessation de paiement et l'ébranlement du crédit. Ces deux dernières exigences sont relativement complexes et sont souvent laissées à l'appréciation du juge en charge du dossier bien qu'il existe quelques prédispositions.

D'un côté, la cessation de paiement affirme l'impossibilité du commerçant à faire face à ses dettes dans un temps relativement long. L'existence d'une seule dette durable peut amener un marchand vers le Tribunal de commerce, ce n'est pas le nombre de créanciers qui importe dans la procédure mais bien l'incapacité de la personne à remplir le contrat tacite qui le relie à son prêteur. En revanche, si le refus de payer son créancier est dû à un litige entre les deux alors le commerçant ne peut pas être considéré en état de faillite. Ce litige doit être présenté devant le juge pour démontrer l'absence de coopération de la part du débiteur. Après cela, il doit reprendre ses activités habituelles sans manifester de nouveaux signes de difficultés financières. Dans le cas contraire, il pourrait être considéré comme étant effectivement en cessation de paiement. Pour finir, le débiteur peut posséder un actif supérieur à son passif mais être prononcé en état de faillite s'il ne paye pas régulièrement ses créanciers<sup>259</sup>.

De l'autre, l'ébranlement de crédit signifie la perte de confiance des créanciers envers leur débiteur. En effet, le mot « crédit » provient du latin « *credere* » se traduisant par « avoir confiance en quelqu'un »<sup>260</sup>. En outre, cet ébranlement témoigne surtout de l'incapacité du commerçant à contracter de nouveaux emprunts. Les jugements déclaratifs de faillite présents dans les dossiers des faillies stipulent bien la présence de ces deux conditions pour accuser une commerçante en état de faillite : « [...] Que la dite dame Rose Naudin a cessé ses paiements et que son crédit se trouve ébranlé [...] »<sup>261</sup>.

Le juge commissaire décide ou non de poursuivre la procédure de faillite selon son appréciation mais aussi en définissant la situation financière du commerçant grâce aux deux clauses que nous venons d'évoquer plus haut. Ces deux dispositions sont deux aspects différents de la mise en

---

<sup>259</sup> MARQUET Fernand, *op., cit.*, p. 33.

<sup>260</sup> DETANT Maxime, *op., cit.*, p. 54-55.

<sup>261</sup> Jugement déclaratif de la faillite, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce (1796-2004), dossier 1922.

faillite des commerçants et ne sont pas forcément liées. Le commerçant peut se retrouver en cessation de paiement sans avoir son crédit ébranlé et vice-versa.

### 1.1. FAIRE FACE À LA FAILLITE

Lorsque nous évoquons la faillite, nous pouvons parler d'écroulement de soi et non pas *uniquement* d'écroulement d'une entreprise car la faillite entraîne beaucoup plus que le simple arrêt de son activité professionnelle. Il n'est pas facile d'aborder son échec dans sa sphère privée et encore moins de se confronter à lui dans la sphère publique. Comment les commerçantes font-elles face à leurs difficultés financières devant le Tribunal de commerce ?

Plusieurs moyens existent pour informer le tribunal qu'un commerçant de son arrondissement rencontre des difficultés avec son entreprise. Ceux-ci sont définis par l'article 442 du Code de commerce<sup>262</sup> et possèdent chacun leurs particularités. Les déclarations de faillite par requête et d'office sont initiées par des personnes extérieures au commerce, autrement dit, des personnes qui jugent d'un point de vue externe la situation du marchand alors que l'aveu provient de l'entrepreneur lui-même. Dans tous les cas, le malheur de l'individu est révélé aux instances judiciaires et débute pour lui le début d'une procédure éprouvante.

Parmi les femmes de notre corpus, près de la moitié (47,22%) choisissent d'avouer leur faillite à la justice. Ce choix est suivi de près par la requête, représentant 40,27% des cas, tandis que la déclaration d'office est nettement moins fréquente avec seulement 12,51%. Autrement dit, sur 72 faillites assignées à des femmes entre 1895 et 1914, 34 avouent leur faillite, 29 sont dénoncées par requête, et 9 sont déclarées d'office. Grâce à ces données, nous constatons que presque la moitié des faillies décident d'avouer leur déconvenue directement au tribunal. Contrairement à la moyenne nationale qui tourne autour des 30% d'aveu, les femmes en état de faillite dans l'arrondissement de Mons à la Belle-Époque use largement de cette méthode<sup>263</sup>.

#### *A) Confession d'une faillite : un aveu douloureux*

Le terme « aveu » est lourd de sens, puisqu'il renferme en son sein toute la portée de sa signification, « avouer », autrement dit « reconnaître quelque chose comme vrai »<sup>264</sup>. Le commerçant fait face à sa situation, sans issue, et avoue lui-même au Tribunal de commerce

---

<sup>262</sup> « La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur l'aveu du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office » MAERTENS, *op.*, cit, p. 7.

<sup>263</sup> DEBRUYNE Emmanuel, *op.*, cit, p. 36.

<sup>264</sup> « AVOUER, dans *Le Trésor de la Langue Française informatisé* [en ligne], (page consultées pour la dernière fois, le 11 août 2024).

qu'il est incapable de rembourser ses dettes. Il fait un trait sur son passé mais sur ce qui était sûrement son avenir. Ce choix est fait par la majorité des indépendantes qui se tournent vers l'aveu de la faillite. Pourtant, cette option paraît être la plus humiliante pour elles car seules face aux instances judiciaires, elles doivent se plier à la législation. Pourquoi faire ce choix ? Un aveu peut signifier qu'aucun retour en arrière n'est possible, que la situation est tellement désespérée que la faillie n'a pas d'autres choix que de se tourner vers le tribunal :

« Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Mons.

Je soussigné Eugénie Gobert V<sup>e</sup> de Joseph Maistriaux avec 4 enfants boutiquière à Houdeng Goegnies vient [sic] vous exposer respectivement me trouvant dans l'impossibilité de faire [sic] honneurs [sic] à mes traites à cause de nécessités [sic] de crédit [sic] plus moyen de continuer le commerce avenir. Je viens donc vous demander de me déclarer en faillite sur aveu »<sup>265</sup>

**Tableau 2-***Répartition du nombre de faillies en fonction de leur statut civil et leur type de déclaration de faillite (N=72<sup>266</sup>)*

|                    | <b>Aveu</b> | <b>Par requête</b> | <b>D'office</b> |
|--------------------|-------------|--------------------|-----------------|
| <b>Célibataire</b> | 0,38        | 0,28               | 0,44            |
| <b>Mariée</b>      | 0,12        | 0,21               | 0,11            |
| <b>Remariée</b>    | 0,00        | 0,07               | 0,11            |
| <b>Séparée</b>     | 0,06        | 0,10               | 0,11            |
| <b>Veuve</b>       | 0,44        | 0,34               | 0,22            |
| <b>Total</b>       | <b>1,00</b> | <b>1,00</b>        | <b>1,00</b>     |

**Tableau 3-***Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif et leur type de déclaration (N=69)*

|                     | <b>Aveu</b> | <b>Par requête</b> | <b>D'office</b> |
|---------------------|-------------|--------------------|-----------------|
| <b>-1000</b>        | 0,12        | 0,19               | 0,00            |
| <b>1000-5000</b>    | 0,50        | 0,41               | 0,00            |
| <b>5000-10000</b>   | 0,18        | 0,30               | 0,13            |
| <b>10000-20000</b>  | 0,00        | 0,07               | 0,38            |
| <b>20000-50000</b>  | 0,18        | 0,04               | 0,38            |
| <b>50000-100000</b> | 0,03        | 0,00               | 0,00            |
| <b>100000+</b>      | 0,00        | 0,00               | 0,13            |
| <b>Total</b>        | <b>1,00</b> | <b>1,00</b>        | <b>1,00</b>     |

<sup>265</sup>Lettre de la faillie, le 4 octobre 1899, adressée au Président, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 1955.

<sup>266</sup> Pour obtenir les chiffres absolus des tableaux 2,3,4,5, voir respectivement les annexes 9,10, 11 et 12.

**Tableau 4-Répartition du nombre de faillies en fonction de leur âge et du type de déclaration**  
(N=67)

|                | <b>Aveu</b> | <b>Par requête</b> | <b>D'office</b> |
|----------------|-------------|--------------------|-----------------|
| <b>[10-20[</b> | 0,03        | 0,00               | 0,00            |
| <b>[20-30[</b> | 0,21        | 0,07               | 0,00            |
| <b>[30-40[</b> | 0,21        | 0,30               | 0,43            |
| <b>[40-50[</b> | 0,24        | 0,26               | 0,29            |
| <b>[50-60[</b> | 0,24        | 0,22               | 0,29            |
| <b>[60-70[</b> | 0,03        | 0,04               | 0,00            |
| <b>[70-80[</b> | 0,03        | 0,11               | 0,00            |
| <b>Total</b>   | <b>1,00</b> | <b>1,00</b>        | <b>1,00</b>     |

**Tableau 5-Répartition du nombre de faillies en fonction de la profession exercée et du type de déclaration** (N=72)

|                        | <b>Aveu</b> | <b>Par requête</b> | <b>D'office</b> |
|------------------------|-------------|--------------------|-----------------|
| <b>Négociante</b>      | 0,68        | 0,83               | 0,78            |
| <b>HORECA</b>          | 0,03        | 0,10               | 0,11            |
| <b>Commerce</b>        | 0,06        | 0,00               | 0,11            |
| <b>Industriel</b>      | 0,03        | 0,00               | 0,00            |
| <b>Agent de change</b> | 0,03        | 0,00               | 0,00            |
| <b>Pianiste</b>        | 0,03        | 0,00               | 0,00            |
| <b>Institutrice</b>    | 0,03        | 0,00               | 0,00            |
| <b>Total</b>           | <b>1,00</b> | <b>1,00</b>        | <b>1,00</b>     |

Ce sont les femmes célibataires et les veuves qui affrontent courageusement la situation et avouent leur faillite au tribunal. Ces femmes, âgées entre vingt et soixante ans, majoritairement négociantes, décident de se tourner vers la justice pour régler leurs problèmes, même si le prix à payer est la chute de leur affaire. La faiblesse de leur actif est peut-être une des raisons qui les amènent devant le tribunal. En effet, la moitié des faillites déclarées par aveu possèdent un passif entre 1000 et 5000 francs et dépasse rarement les 10 000 francs de dettes. Il est vrai que ces dettes, aussi faibles soient-elles par rapport à des faillites avec 50 000 francs de passif, sont considérables pour ces femmes qui sont prises entre toutes ces difficultés. Cependant, c'est peut-être la faiblesse de leur passif qui est justement la raison de leur aveu de faillite. Les créanciers pourraient être plus indulgents envers elles si leurs créances ne sont pas très élevées et peut-être même accepter son concordat si elles en font la demande. Quelles autres raisons peuvent amener ces femmes à faire l'aveu de leur cessation de paiement ?

En ce qui concerne les femmes veuves, nous pourrions penser que celles-ci se retrouvent dans cette situation délicate à la suite du décès de leur mari entrepreneur. Qu'elles reprennent le commerce de leur compagnon ou non, elles n'ont pas su combler le manque de bénéfice que provoque la mort de leur époux. Dans les familles du XIX<sup>e</sup> siècle, le père est la source principale de revenu de sa famille et son épouse complète les ressources si cela est nécessaire. Le salaire des femmes était misérable et l'accès aux professions, limité. Lorsque celui-ci disparaît, la famille peut tomber dans la précarité si la nouvelle cheffe de ménage n'assure pas la survie de celle-ci<sup>267</sup>. En outre, si la veuve héritait d'une entreprise que son mari gérât, elle pouvait rencontrer des difficultés à maintenir l'entreprise à flot en raison d'un manque de compétence ou d'expérience en gestion. Or, si nous vérifions la date de décès du compagnon et celui de la déclaration de faillite, la plupart des déconfitures sont déclarées plusieurs années après la disparition du conjoint. La différence la plus grande avoisine même les trente-six ans. Seulement quatre faillites se déroulent dans les deux ans suivant la mort du mari. Cette proportion nous semble assez faible pour être la raison qui pousse les indépendantes à faire l'aveu de leur cessation de paiement.

Comme nous l'avons souligné dans le premier chapitre, l'entourage proche du commerçant est souvent impliqué de près ou de loin dans l'activité commerciale ce qui leur inculque quelques notions de commerce malgré tout. Si l'on suppose cela, les veuves sont donc censées connaître quelques rouages de l'entreprise. De plus, les causes impliquant les qualités intrinsèques des commerçantes<sup>268</sup> que nous avons répertoriées dans le second chapitre ne concernent pas ces faillies. La solution serait peut-être un remariage mais seules trois faillies le font dont deux rapidement après le décès de leur premier mari. La faillite arrive ensuite dans l'année ou la deuxième année de mariage des nouveaux époux, sans doute pour être le moins vulnérable possible. De plus, les femmes remariées sont plus souvent déclarées d'office que par aveu.

Le statut de veuve est particulièrement vulnérable au XIX<sup>e</sup> siècle, peu importe leur âge. Certes, ces femmes acquièrent de nouveaux droits dans la société à cause du décès de leur mari mais cette nouvelle position révèle également une grande fragilité. En effet, par rapport aux femmes sous-tutelle, celles-ci ne possèdent aucune protection de la part d'un homme dans la société. Les veuves et les célibataires, nombreuses aussi à se déclarer, sont plus vulnérables

---

<sup>267</sup> COENEN Marie-Thérèse, *op. cit.*, p.18-19.

<sup>268</sup> Mauvaise gestion, peu instruite, pas de connaissances commerciales, etc.

face aux abus qu'ils soient économiques ou personnels par exemple<sup>269</sup>. Peut-être qu'elles veulent se protéger des créanciers qui tenteraient de tirer profit de leur situation en avouant au tribunal qu'elles sont en état de faillite. Nous pouvons tirer ce constat tant chez les femmes veuves que les femmes célibataires.

Pour finir sur les raisons qui poussent les faillies à faire l'aveu de leur cessation de paiement, la notion de *bonne foi* nous semble intéressante à aborder. Celle-ci est très importante dans les procédures de faillite car, grâce à elle, le tribunal peut déterminer si la commerçante est simplement en faillite ou si une fraude se dissimule derrière son déclin. Cette notion, héritée des siècles précédents, est essentielle car elle modifie complètement la direction que prend la procédure. En effet, si le tribunal découvre une escroquerie, celui-ci peut déclarer l'indépendant comme banqueroutier et non comme une simple faillite. La *bonne foi* est couplée avec la notion de commerçant *malheureux*. Le tribunal mesure le niveau d'implication que le commerçant a dans la situation désastreuse de son affaire. Si son affaire s'écroule à la suite de tribulations sans que le failli y soit pour quelque chose, alors le tribunal juge son cas malheureux. Les faillies, en avouant leur détresse, cherchent peut-être à valoriser cette *bonne foi* et le côté *malheureux* de leur situation, et finalement, atténuer leur sentence, ou du moins susciter la clémence du juge. Par exemple, la dame Sophie Canon, négociante à Hornu a avoué au tribunal son incapacité à honorer ses paiements et demande donc au tribunal de prononcer sa faillite. Deux semaines après sa lettre, le 16 mars 1909, le tribunal remarque que « la bonne foi de Mlle Canon paraît entière, ainsi qu'en témoigne le dépôt de son bilan, et la bonne volonté qu'elle a mise à fournir tous les renseignements qui lui étaient demandés <sup>270</sup> ». L'attitude transparente de Sophie Canon a sûrement permis au tribunal de la qualifier de *malheureuse* et de *bonne foi*.

### B) Les créanciers dénoncent

Les faillies dénoncées par requête ne font pas le choix d'affronter leur situation et de faire face à leur cessation de paiement. Une tierce personne, souvent un créancier, s'adresse au tribunal car ses créances restent impayées. Le tribunal examine le contexte et détermine si le débiteur est en cessation de paiement ou non. Cette démarche est assez osée car dans le cas où l'autorité compétente décide de ne pas entamer la procédure de faillite, le commerçant peut se retourner contre le créancier et lui demander des dommages et intérêts pour ses fausses accusations. L'assignation est aussi une méthode à l'origine des créanciers mais est moins

---

<sup>269</sup> LABARDIN Pierre, ROBIC Pierre, *op. cit.*, p. 113.

<sup>270</sup> Lettre de monsieur Piron adressée au juge-commissaire pour faire le rapport de la faillite, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2317.

risquée puisque c'est autour de débats que le débiteur doit justifier ses retards ou absences de paiement. Si ses arguments ne sont pas reçus par le tribunal alors ce dernier procède au jugement et la procédure est lancée<sup>271</sup>.

Les créanciers s'en prennent à des femmes célibataires ou veuves, trentenaires et quarantenaires, qui sont négociantes avec un passif relativement peu élevé<sup>272</sup>. « Les grandes faillites sont significatives parce qu'exceptionnelles, mais les petites sont importantes parce qu'aussi nombreuses qu'ordinaires <sup>273</sup> ». Nous l'avons expliqué dans les lignes précédentes mais au vu de ces caractéristiques, les femmes veuves et célibataires sont des personnes « faibles » dans la société du XIX<sup>e</sup> siècle. Leur statut civil semble les prédisposer à ce qu'un de leur créancier s'adresse au tribunal pour dénoncer leurs difficultés. En outre, six des treize femmes entre trente et cinquante ans ont des enfants, voire des très jeunes enfants. Avoir une famille à gérer avec des enfants complètement dépendant de leurs parents en plus d'une affaire commerciale en pleine procédure de faillite, se révèle être une situation extrêmement délicate pour ces femmes. *A contrario*, les femmes déclarant leur faillite par aveu ont des enfants plus âgés, pour la grande majorité adulte, et n'ont pas la même responsabilité que les jeunes femmes déclarée par requête qui sont entourées de bambins. Les créanciers voulaient sans doute récupérer leurs créances qui s'avèrent plus élevées que dans les déclarations par aveu.

Ces femmes ont-elles tenté d'éviter la faillite jusqu'au dernier moment ? Les sœurs Cauvin ont essayé d'augmenter les délais de leurs paiements envers leurs créanciers mais ont manifestement échoué. Elles voulaient arranger leurs désaccords en interne, sans faire appel à la justice mais les créanciers en ont voulu autrement<sup>274</sup>. Il semblerait qu'elles ne soient pas les seules à vouloir échapper à la faillite en négociant avec leurs créanciers. Marcelle Tilman, selon Max Dereume, créancier de la dame, veut réunir ses créanciers et leur promettre de les payer 200 francs par mois après son déménagement à Bruxelles. Toujours selon le négociant, la commerçante a déjà installé son mobilier chez le garde-meuble à Bruxelles. Le cas de Marcelle Tilman soulève un autre point spécifique des déclarations par requête : la fuite. En effet, alors que plusieurs faillies anticipent les revendications que les créanciers portent au greffe, elles quittent leur lieu de commerce et s'enfuient vers d'autres contrées. Nous évoquerons leur lieu de destination dans le quatrième chapitre de ce mémoire. Elles sont rares dans notre corpus,

---

<sup>271</sup> SMEESTERS Constant, *op., cit.*, p. 340-341.

<sup>272</sup> Voir *Tableau 2,3,4 et 5*.

<sup>273</sup> HAUTCOEUR Pierre Cyrielle, « Pour une approche qualitative des faillites », dans *Histoire&Mesure*, n°1, 2008, p. 4.

<sup>274</sup> Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 1826.

seulement au nombre de sept, mais ces fuites concernent six déclarations de faillite par requête. Rose Naudin dans la nuit du 1<sup>er</sup> octobre 1898, soit vingt-quatre jours avant sa faillite, « a tenté de faire expédier en France ses marchandises et son mobilier dont [sic] partie se trouve actuellement sous saisie revendication en garde de Mons<sup>275</sup> ». Le récit de Rose Naudin n'est pas unique dans notre corpus. Dans l'ensemble, les commerçants en faillite qui quittent leur lieu de commerce ne sont généralement pas originaires de la ville, mais viennent d'ailleurs. Leur manque d'attachement à cet endroit rend sûrement l'abandon moins difficile. Ce choix marque assurément l'envie des commerçantes d'échapper à la procédure judiciaire et à l'humiliation qui accompagne la faillite<sup>276</sup>.

Une chose est sûre, une partie des faillies, dénoncées par leurs créanciers, avaient anticipé leur geste. Leurs tentatives de négociations préalables ainsi que leurs tentatives de fuite témoignent de ces prévisions. Malheureusement pour elles, leur projet échoue car elles sont rattrapées par la justice avant de quitter la ville à l'image de Rose Naudin ou alors, leurs créanciers agissent plus vite et alertent le tribunal des intentions de l'indépendante.

### *C) Après l'échec du concordat, la faillite*

La faillite « d'office » aboutit généralement après l'échec d'une demande de concordat préventif, de sursis ou de gestion contrôlée. La demande de concordat est un pari risqué pour les commerçants car, en cas d'échec, ils ne peuvent faire marche arrière : leurs difficultés sont exposées au tribunal. La non-réussite de cette demande l'emmène directement vers la faillite car à travers celle-ci il a *de facto* avoué sa cessation de paiement et l'ébranlement de son crédit<sup>277</sup>. Le Tribunal de commerce doit prononcer la faillite lorsqu'il a connaissance qu'une entreprise rencontre des difficultés financières importantes car toutes les conditions sont requises pour entamer la procédure. Il ne peut rester dans l'inaction, même si aucun créancier ne vient réclamer ses droits<sup>278</sup>.

La faillite commise d'office qui intervient après une première tentative d'arrangement infructueuse, transparait comme une seconde phase de disgrâce. La nature du concordat, tout comme la faillite, avilit le commerçant. En effet, l'ensemble de la procédure vise, certes à trouver un terrain d'entente entre les débiteurs et les créanciers, mais essaye surtout de satisfaire

---

<sup>275</sup> Lettre d'Henry Saintclette du 25 octobre 1898, adressée aux juges et au Président du tribunal pour dénoncer fuite de la faillie, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 1922.

<sup>276</sup> DEBRUYNE Emmanuel, *op. cit.*, p.37.

<sup>277</sup> MARQUET Fernand, *op. cit.*, p. 34.

<sup>278</sup> COPPENS Pierre, *op. cit.*, p.37-38.

ces derniers. A partir du moment où le débiteur notifie sa demande, il tombe entre les mains des procéduriers qui décident de son destin. En outre, la faillite déclarée d'office sonne comme un double échec pour les femmes commerçantes qui sont de nouveau entraînées dans une procédure judiciaire, peu indulgente envers elles.

Ce type de procédure est assez rare dans notre corpus, nous retrouvons au total neuf faillies qui tombent en ruine à la suite d'une déclaration « d'office ». Entre trente et quarante ans, ces femmes, célibataires et négociantes, elles sont accablées de dettes très importantes qui ne descendent pas en dessous des 5000 francs et qui atteint même le plafond des 100000 francs de dettes. Les « grosses » faillites ne connaissent pas les mêmes réalités que les « petites » faillites et chacune d'entre elles doit être prise en considération avec ses spécificités propres. Même si peu importe leur taille, les procédures de faillite fonctionnent de la même façon pour chacune des affaires. En outre, les faillites importantes ne rassemblent pas forcément un nombre de créanciers plus nombreux. Certes, les entreprises avec un passif important ont beaucoup de créanciers mais certaines entreprises avec un passif moindre recensent parfois un nombre impressionnant de créanciers par rapport à leurs dettes. Par exemple, Élisabeth Guyaux a un passif qui s'élève à 854 francs et s'entoure de quarante-cinq créanciers<sup>279</sup>. Le nombre de créanciers peut considérablement changer la procédure car plus leur nombre est considérable, moins ils se connaissent entre eux, comme c'est le cas dans les petites entreprises, et plus ils auraient tendance à se concentrer davantage sur leurs propres intérêts. Cependant, la procédure de faillite s'organise de telle sorte que (normalement) aucun créancier ne prend le devant sur les autres et suit les règles établies par la législation en matière de créance<sup>280</sup>.

Nous pensons que peu importe leur situation, la demande de concordat préventif introduite par les commerçantes était motivée par l'envie de jouer le tout pour le tout. En espérant éviter la faillite, elles se sont adressées au tribunal pour sauver leur entreprise. Malheureusement pour elles, cette demande échoue et les précipite dans la faillite.

---

<sup>279</sup> Liste des créanciers, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2292.

<sup>280</sup> HAUTCOEUR Pierre Cyrielle, *op. cit.*, p. 8.

## 1.2. DEVANT LE JUGE

« Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire l'aveu au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour où il aura cessé ses paiements sera compris dans les trois jours »<sup>281</sup>. Pour que la procédure soit engagée, les débitrices doivent s'adresser au tribunal en respectant les directives énoncées dans la loi. Ces dernières adressent un simple courrier au tribunal comme le fait Catherine Vienne : « Je soussigné veuve Désiré Bienfait, négociante et fabricante de pannes domiciliées à Cuesmes, déclare faire l'aveu de la cessation des paiements suivant les dispositions de la loi [...] »<sup>282</sup>.

Au début de la procédure, la faillie doit joindre à son aveu, son bilan, c'est-à-dire, le détail de ses biens tant mobiliers qu'immobiliers mais aussi un tableau reprenant son actif, son passif, ses profits, ses dépenses, etc. A tout cela, elle ajoute son registre de commerce qu'elle dépose au greffier qui se charge de vérifier la véracité des informations inscrites. Après la vérification du contenu des registres, le greffe scelle le livre afin qu'aucun supplément n'y soit apporté<sup>283</sup>.

### *A) Nuances...*

A travers les différents types de déclaration de faillite, nous avons remarqué que certains profils types se dégageaient. Par exemple, les femmes célibataires avec des passifs importants sont plus souvent déclarées « d'office » que par aveu ou par requête. Les tableaux présents dans les pages précédentes viennent appuyer nos constats et justifier ces catégories. Cependant, celles-ci ne prennent en compte qu'un seul point de vue, celui des déclarations. Que se passe-t-il lorsque nous prenons le point de vue de chaque statut civil ? De chaque tranche d'âge ? De chaque passif ? De chaque métier ?

---

<sup>281</sup> MAERTENS, *op.*, *cit.*, p. 6.

<sup>282</sup> Lettre de déclaration d'aveu, le 5 avril 1900, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 1971.

<sup>283</sup> SMEESTERS Constant, *op.*, *cit.*, p 341-342.

**Tableau 6-Répartition du nombre de faillies en fonction du statut civil et de leur type de déclaration (N=69)**

|                    | <b>Aveu</b> | <b>Par requête</b> | <b>D'office</b> | <b>Total</b> |
|--------------------|-------------|--------------------|-----------------|--------------|
| <b>Célibataire</b> | 0,52        | 0,32               | 0,16            | <b>1,00</b>  |
| <b>Mariée</b>      | 0,36        | 0,55               | 0,09            | <b>1,00</b>  |
| <b>Remariée</b>    | 0,00        | 0,67               | 0,33            | <b>1,00</b>  |
| <b>Séparée</b>     | 0,33        | 0,50               | 0,17            | <b>1,00</b>  |
| <b>Veuve</b>       | 0,56        | 0,37               | 0,07            | <b>1,00</b>  |

**Tableau 7-Répartition du nombre de faillies en fonction du passif et de leur type de déclaration (N=68)**

|                     | <b>Aveu</b> | <b>Par requête</b> | <b>D'office</b> | <b>Total</b> |
|---------------------|-------------|--------------------|-----------------|--------------|
| <b>-1000</b>        | 0,44        | 0,56               | 0,00            | <b>1,00</b>  |
| <b>1000-5000</b>    | 0,61        | 0,39               | 0,00            | <b>1,00</b>  |
| <b>5000-10000</b>   | 0,40        | 0,53               | 0,07            | <b>1,00</b>  |
| <b>10000-20000</b>  | 0,00        | 0,40               | 0,60            | <b>1,00</b>  |
| <b>20000-50000</b>  | 0,60        | 0,10               | 0,30            | <b>1,00</b>  |
| <b>50000-100000</b> | 1,00        | 0,00               | 0,00            | <b>1,00</b>  |
| <b>100000+</b>      | 0,00        | 0,00               | 1,00            | <b>1,00</b>  |

**Tableau 8-Répartition du nombre de faillies en fonction de leur âge et de leur type de déclaration (N=67)**

|                | <b>Aveu</b> | <b>Par requête</b> | <b>D'office</b> | <b>Total</b> |
|----------------|-------------|--------------------|-----------------|--------------|
| <b>[10-20[</b> | 1,00        | 0,00               | 0,00            | <b>1,00</b>  |
| <b>[20-30[</b> | 0,78        | 0,22               | 0,00            | <b>1,00</b>  |
| <b>[30-40[</b> | 0,39        | 0,44               | 0,17            | <b>1,00</b>  |
| <b>[40-50[</b> | 0,47        | 0,41               | 0,12            | <b>1,00</b>  |
| <b>[50-60[</b> | 0,50        | 0,38               | 0,13            | <b>1,00</b>  |
| <b>[60-70[</b> | 0,50        | 0,50               | 0,00            | <b>1,00</b>  |
| <b>[70-80[</b> | 0,25        | 0,75               | 0,00            | <b>1,00</b>  |

**Tableau 9-Répartition du nombre de faillies en fonction de leur profession et de leur type de déclaration (N=72)**

|                        | <b>Aveu</b> | <b>Par requête</b> | <b>D'office</b> | <b>Total</b> |
|------------------------|-------------|--------------------|-----------------|--------------|
| <b>Négociante</b>      | 0,43        | 0,44               | 0,13            | <b>1,00</b>  |
| <b>HORECA</b>          | 0,20        | 0,60               | 0,20            | <b>1,00</b>  |
| <b>Commerce</b>        | 0,67        | 0,00               | 0,33            | <b>1,00</b>  |
| <b>Industriel</b>      | 1,00        | 0,00               | 0,00            | <b>1,00</b>  |
| <b>Agent de change</b> | 1,00        | 0,00               | 0,00            | <b>1,00</b>  |
| <b>Pianiste</b>        | 1,00        | 0,00               | 0,00            | <b>1,00</b>  |
| <b>Institutrice</b>    | 1,00        | 0,00               | 0,00            | <b>1,00</b>  |
| <b>Artisan</b>         | 0,67        | 0,33               | 0,00            | <b>1,00</b>  |

Certains résultats changent complètement alors que d'autres sont toujours valables, peu importe le sens dans lequel nous observons les données. Les femmes qui déclarent leurs difficultés par aveu sont toujours majoritairement les célibataires et les veuves, contrairement aux déclarations par requête qui sont, dans ce cas-ci, plus représentées chez les femmes mariées<sup>284</sup> et les femmes séparées. Peut-être que les créanciers cherchaient à obtenir le plus d'actif possible en s'attaquant à un commerce tenu par deux personnes et toucher les actifs conjugaux. En effet, la femme, sous-tutelle maritale, ne possède rien si elle est mariée sous le régime de la communauté. Dans un autre contexte, si la faillie possède des biens propres, les créanciers veulent peut-être éviter qu'elle transfère ses possessions à son mari pour cacher son véritable actif.

Les « plus petits » passifs sont toujours concernés par les déclarations par requête et les aveux alors que les « plus gros » par les déclarations « d'office ». L'âge des femmes qui avouent leur faillite au tribunal est toujours aussi disparate mais nous remarquons que les femmes en dessous de trente ans se manifestent plus grandement par aveu tandis que les déclarations par requête sont plus présentes chez les personnes âgées de plus de soixante ans. Cette information est invisible dans le premier tableau. Du côté des déclarations d'office, l'absence de données dans certaines tranches d'âge ne modifie pas le résultat. En ce qui concerne les métiers, plusieurs différences avec nos précédentes analyses modifient le constat. Les résultats des aveux sont assez biaisés car les unique cas d'agent de change, de pianiste, d'institutrice et de femme « industriel » sont présents dans cette tranche, comme c'est le cas également dans la tranche d'âge des dix-vingt ans. Globalement, les négociantes ne sont plus majoritaires dans les

<sup>284</sup> Nous regroupons les femmes remariées avec les femmes mariées même si nous avons conscience de la différence subtile qui les sépare.

déclarations mais les commerçantes et les cafetières, cabaretières prennent le relais dans tous les types de déclarations.

En somme, les résultats obtenus dans *les Tableaux 2,3,4 et 5*, répondent aux grandes tendances de notre corpus à savoir que la femme faillie à la Belle Époque dans l'arrondissement judiciaire de Mons est une femme veuve ou célibataire, négociante, âgée entre trente et soixante ans, avec un passif ne dépassant pas les 10 000 francs. Il existe évidemment des nuances comme nous venons de le démontrer mais nous portons un regard global pour établir un « profil type ». En revanche, les *Tableaux 6,7,8 et 9* considèrent chacune des caractéristiques dans leur propre ensemble. Autrement dit, les débitrices de boissons sont peu nombreuses par rapport aux négociantes dans le corpus mais si nous observons cette particularité dans son ensemble propre, alors nous observons que les débitrices sont majoritaires dans les déclarations par requête. Nous verrons dans les prochains chapitres si cette tendance se confirme.

### 1.3. LES EFFETS DE LA FAILLITE

Après avoir rassemblé toutes les preuves inculquant un commerçant en état de faillite, le Tribunal de commerce déclare l'ouverture de la procédure au moment où le débiteur a cessé ses paiements en audience publique. Dès que la déclaration est faite, les effets de la faillite se déroulent : « Le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il en est en état de faillite<sup>285</sup> ».

Le premier effet, et le plus important, est le dessaisissement de la faillite. Cette clause le prive de l'exercice de ses droits et obligations sans lui retirer ses biens. Il reste propriétaire de son patrimoine mais ne peut plus agir dessus, c'est-à-dire qu'il ne peut plus vendre, acheter, louer de biens. Le dessaisissement ne touche pas uniquement ses possessions matérielles, le failli est aussi déchu de ses droits politiques. Désormais, le curateur désigné intervient pour lui : il est le seul à pouvoir administrer ses biens et à le représenter en cas d'action en justice. De plus, il lui est interdit d'exercer certaines fonctions telles qu'administrateur d'une société (cela va de soi), employé dans une tiers entreprise ou dans une banque, etc. Cependant, le failli peut tout de même trouver un emploi pendant la procédure, excepté dans les secteurs énumérés dans les précédentes lignes, mais ses bénéfices sont versés aux créanciers. Le curateur administre,

---

<sup>285</sup> HUMBLET Léon, *Traité des faillites, des banqueroutes et des sursis de paiement*, Bruxelles, Larcier, 1880, p. 60-61.

malgré tout, une pension au failli pour subvenir à ses besoins pendant la durée du processus. D'ailleurs, plusieurs femmes demandent au greffier pour obtenir une aide alimentaire à l'image d'Hubertine Van Eeckhoudt. Cette dernière s'adresse à monsieur Roussel, greffier du Tribunal de commerce de Mons, pour obtenir une attestation justifiant sa mise en faillite qui prouve sa nécessité à obtenir une pension alimentaire. Ce n'est pas la première fois qu'elle envoie sa demande mais elle reste sans réponse alors qu'elle en a grandement besoin pour prendre soin de ses enfants<sup>286</sup>. Généralement, ce sont les femmes veuves avec ou sans enfant qui réclament cette pension ou les femmes célibataires. Par contre, cette pension ne semble pas éternelle. En effet, Marcelle Tilmant, cabaretière à Saint-Ghislain, célibataire, n'a plus le droit à la pension alimentaire simplement car « il n'est plus possible d'accorder un nouveau secours populaire à la faillie. Les vêtements et les linges comme aussi la somme de cent francs ne paraissent pas suffisants <sup>287</sup> ». Aucune autre raison n'est énoncée dans le dossier de la faillie pour expliquer cet arrêt mis à part cette insuffisance. Pourtant, les secours alimentaires sont inscrits dans la loi concernant les faillites et sont un droit que chaque commerçant possède<sup>288</sup>. La décision d'accorder ou non une pension alimentaire aux faillis est discutée entre le tribunal et les créanciers ainsi que la somme perçue. Dans le cas de Marcelle Tilmant, ses créanciers ainsi que le tribunal ont peut-être décidé qu'il n'était plus nécessaire de lui accorder ce droit<sup>289</sup>. *A contrario*, les droits civils du commerçant restent intacts, autrement dit, il continue d'exercer son autorité paternelle mais aussi conjugale au sein de sa famille<sup>290</sup>.

#### *A) Les femmes faillies, une différence de traitement ?*

A l'époque qui nous concerne, les femmes sont considérées comme des personnes inférieures tant politiquement<sup>291</sup>, socialement que biologiquement. Le Code de commerce et le Code civil légifèrent les droits des femmes dans leur vie professionnelle et personnelle, le premier s'inspirant du second. La spécificité des épouses dans le droit du commerce réside dans le consentement qu'elles doivent obtenir de leur mari pour entamer une activité professionnelle commerciale comme nous l'avons déjà mentionné. Cette obligation suit les traces du droit civil

---

<sup>286</sup> Lettre de la faillie adressée au greffier du tribunal, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 1812.

<sup>287</sup> Lettre du curateur pour annoncer que les aides alimentaires ne sont plus accordées à la faillie, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2464.

<sup>288</sup> « Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, délivrer au failli et à sa famille des vêtements, des hardes, linges, meubles et effets nécessaires à leur propre usage. Les curateurs rédigeront un état de ces objets. Le failli pourra, en outre, obtenir pour lui et sa famille des secours alimentaires, qui seront fixés par le tribunal, sur la proposition des curateurs et le rapport du juge-commissaire ». HUMBLET Léon, *op. cit.*, p. 222.

<sup>289</sup> HUMBLET Léon, *op. cit.*, p. 360-363.

<sup>290</sup> MARQUET Fernand, *op. cit.*, p. 36-38.

<sup>291</sup> Toutes les femmes belges obtiennent le droit de vote en 1948.

à propos du mariage dans lequel la femme est complètement subordonnée à son mari. La femme est placée sous la tutelle de son époux à partir de son mariage et par ce biais ne dispose plus d'aucune liberté. Pour toutes les décisions de sa vie, elle doit donc demander une permission à son époux, peu importe que la décision concerne son ménage ou sa vie professionnelle. Elle ne peut entamer un procès contre quelqu'un ni être représentée juridiquement, son mari qui s'en charge à sa place. En revanche, elle peut posséder certains biens mais pas s'en procurer, ni percevoir de salaire. Tout ce que la femme possède tombe sous l'autorité du chef de famille dès leur union<sup>292</sup>. Les femmes se rapprochent du statut des mineurs car elles ne possèdent aucun pouvoir administratif sur leurs propres biens<sup>293</sup>. De ce fait, les femmes divorcées, les veuves, les filles majeures ne sont pas concernées par ces restrictions mais seule la femme mariée est frappée par ces obstacles. La cause de cette incapacité est le mariage. Le droit commercial s'est aligné sur le droit civil, réduisant les droits de l'épouse en exigeant qu'elle obtienne l'autorisation de son mari pour travailler, comme c'est le cas dans d'autres domaines de sa vie ordonné par le Code civil. Le Code du commerce est venu puiser dans la législation du droit civil pour construire ses préceptes.

Pourtant, le Code de commerce apporte quelques avantages à la femme marchande et trace une ligne entre elle et les ouvrières par exemple. En outre, contrairement à la femme non-commerçante, les marchandes peuvent hypothéquer, vendre, léguer, donner les immeubles qu'elles possèdent mis à part les biens qu'elles apportent avec leur dot et qui tombe donc sous le régime de la communauté avec son époux. Évidemment, ces actions ne sont pas spécifiquement réservées aux femmes commerçantes mais bien aux commerçants tout court, il ne faut pas voir une raison « pro-féminine » dans ces conditions mais bien une raison économique même si, bien sûr, cela confère aux femmes le droit de gérer leurs biens de manière individuelle sans que personne n'agisse à leur place. En vérité, le marchand doit avoir une gestion libre de ses biens pour garantir la rentabilité de son entreprise<sup>294</sup>.

Emmanuel Debruyne dans son article « Des faillis dans l'ombre de la "Belle Époque" . Faire face à l'échec, faire face à la honte. Belgique, 1896-1914 », qualifie le failli comme un

---

<sup>292</sup> GERHARD Ute, « Droit civil et genre en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle », trad. de l'anglais par MEUNIER Valentine, dans *Clio*, n°43, 2016, p. 257

<sup>293</sup> DELFOSSE Pascale, « L'État et les femmes en Belgique (fin XIX<sup>e</sup>-début du XX<sup>e</sup> siècle). Propositions pour un modèle d'analyse », dans *Res Publica*, n°28, 1985, p. 140.

<sup>294</sup> *Ibid.*

citoyen de « seconde zone » et ayant « un statut proche de celui du mineur d'âge<sup>295</sup> ». En somme, être une femme au XIX<sup>e</sup> siècle signifie être considérée comme une personne inférieure dans le Code Civil. Même si son statut de commerçante lui confère plus d'autonomie, en tout cas, pour son entreprise, la faillite balaye tout sur son passage. Dorénavant, la femme doit porter le poids de son statut mais aussi de son échec. La faillite a des effets immédiats sur la vie intime et professionnelle du commerçant et encore plus si celui-ci est une femme.

---

<sup>295</sup> DEBRUYNE Emmanuel, « Des faillis dans l'ombre de la "Belle Époque" . Faire face à l'échec, faire face à la honte. Belgique, 1896-1914 », dans *Entreprises et histoire*, 2018, n°91, p. 29-47.

## 2. Au cœur de la procédure

Le Tribunal de commerce connaît maintenant le visage de la femme en difficulté financière, une situation qui la précipite inévitablement dans la faillite. La procédure judiciaire peut dès lors commencer, prenant en compte les spécificités de chaque cas. Qu'il s'agisse d'une femme célibataire ou veuve, qu'elle soit âgée ou non, ou bien que son passif soit faible ou conséquent, le tribunal doit rassembler les informations qui ont conduit à cette situation, afin de rendre une décision qui satisfera les créanciers.

### 2.1. LA MISSION DU CURATEUR ET DU JUGE COMMISSAIRE

Pendant plusieurs jours, plusieurs mois, voire quelques années, le processus s'attache à explorer en détail les circonstances de la faillite. À cette fin, le curateur et le juge commissaire, tous deux désignés par le tribunal, collaborent étroitement afin de mener à bien la liquidation de manière efficace et conforme à la loi. On observe à travers notre corpus de nombreux échanges entre ces deux personnalités qui œuvrent au bon déroulement de la procédure. Le curateur, souvent un avocat, représente le débiteur et reflète aussi la masse créancière. Ce double rôle fait écho à son étymologie latine « *curare* » qui signifie « soigner », son but est donc de « soigner » les affaires du failli. À côté de cela, il administre les biens du failli, établit la liste des créanciers, vérifie les créances, calcule les dettes, répartit les sommes entre la masse créancière, etc. Le curateur est présidé par le juge-commissaire qui dirige l'ensemble des opérations liées à la faillite : « Les curateurs nommés entreront en fonction immédiatement après le jugement déclaratif, s'ils n'ont pas été choisis parmi les liquidateurs assermentés, ils prêteront préalablement, devant le juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées ; ils géreront la faillite en bon père de famille, sous la surveillance du juge-commissaire, et, s'il y a lieu, ils requerront sur-le-champ l'apposition des scellés »<sup>296</sup>.

Le curateur est chargé de déterminer avec précision la date à laquelle le débiteur a cessé tous ses paiements. Cette date peut être établie soit lors du jugement déclaratif de faillite, soit dans une décision ultérieure. Les tribunaux recueillent des éléments de preuve suffisants pour identifier les actions qui correspondent le plus à une cessation de paiement comme, entre autres, les actes de protêt<sup>297</sup>. De nombreux éléments sont pris en compte dans cette évaluation cruciale,

---

<sup>296</sup> HUMBLET Léon, *op. cit.*, p. 186.

<sup>297</sup> « Acte authentique dressé par un huissier à la demande du porteur d'un effet de commerce, d'une lettre de change ou d'un chèque pour constater, après sommation, soit le non-paiement à l'échéance de l'effet (protêt faute de

car elle détermine la position de tous les créanciers dans le processus de faillite. En effet, certaines dettes peuvent être remises en cause ou déclarées nulles par le tribunal s'ils ne respectent pas les conditions énoncées par la loi, tels que des dons, des échanges de biens ou des contrats conclus pendant la période de cessation de paiement. Par conséquent, certains créanciers peuvent voir leurs réclamations rejetées si elles ne répondent pas aux critères légaux établis par le tribunal<sup>298</sup>. Dans la faillite des demoiselles Rochus et François, Jean Cornez estimait que ses produits étaient de première nécessité et qu'il devait donc se trouver dans la liste des créanciers privilégiés. Le curateur refuse sa demande et le place du côté des créanciers ordinaires car il n'a pas introduit sa demande à temps. Jean Cornez est assez chanceux car il est « simplement » relégué au plus bas niveau des créanciers et non exclu de la faillite<sup>299</sup>. Nous reviendrons sur la hiérarchie qui entoure les créanciers dans les prochaines pages. En cas d'incapacité à identifier la date exacte de la cessation de paiement, le curateur fixe cette date au même moment que la déclaration de faillite<sup>300</sup>.

Balzac présentait le juge du Tribunal de commerce comme « le plus étrange des magistrats » car il « pouvait craindre à tout moment sa justice pour lui-même »<sup>301</sup>. Les administrateurs de la faillite sont des personnes qui appartiennent au monde du commerce. Ce monde hiérarchisé administre la faillite auquel les commerçants doivent se plier pour respecter la structure établie. Qui de mieux pour juger un commerçant qu'un autre commerçant ? Leurs connaissances commerciales sont indispensables et sont mises au service du tribunal. Ainsi, le failli est jugé par un autre commerçant notable, choisi parmi la communauté et qui a le pouvoir de condamner ses confrères<sup>302</sup>.

---

paiement), soit le refus d'acceptation d'une traite (protêt faute d'acceptation) », dans *Le Trésor de la Langue Française informatisé* [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/prot%C3%AAt> (consulté pour la dernière fois le 31 juillet 2024).

<sup>298</sup> MARQUET Fernand, *op. cit.*, p. 41-42.

<sup>299</sup> Liste des créanciers, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2381.

<sup>300</sup> SMEESTERS Constant, *op. cit.*, p. 342-343.

<sup>301</sup> MARTIN Jean-Clément, « Le commerçant, la faillite et l'historien », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°6, 1980, p.16.

<sup>302</sup> LEMERCIER Claire, « La chambre de commerce de Paris, acteur indispensable de la construction des normes économiques (première moitié du xixe siècle) », dans *Genèses*, n°50, 2003, p. 54-55.

## 2.2. ALERTER LES CRÉANCIERS

Trois jours après l'aveu de cessation de paiement, la déclaration de faillite est affichée dans l'auditoire du Tribunal de commerce mais aussi dans les journaux locaux, désignés par les autorités compétentes. Nous retrouvons ici le même schéma que dans la procédure des concordats préventifs. Dans ces petits articles, on retrouve des informations très factuelles comme la date du jugement, le nom et le prénom de la faillie, sa profession et le lieu précis où elle exerçait celle-ci, les noms et prénoms du curateur et du juge-commissaire et enfin les dates des débats et des clôtures de faillite autour des créances :

« Par jugement en date du 19 octobre 1904 a été déclaré en état de faillite sur assignation la dame Rosina Chevalier, épouse Camille Courtois, négociante à Boussu.

Ouverture de la faillite au 19 avril 1904.

Juge commissaire, M. Tondreau Charles.

Curateur M<sup>e</sup> Camille Wins, avocat, Mons.

Clôture du procès-verbal des vérifications des créances, le lundi 7 novembre 1904.

Débats : le mardi 22 novembre 1904, à 9h du matin, en l'auditoire du Tribunal de commerce, rue de Nimy, au dit Mons.

Pour extrait conforme : Le greffier Emile Lebas <sup>303</sup>»

Cette formule est concise pour limiter les coûts, ne pas engendrer de dépenses excessives dans une procédure déjà onéreuse. La loi ne donne pas vraiment d'indication précise sur les informations qui doivent paraître obligatoirement dans les journaux. Cette publicité est importante pour informer les créanciers ignorant la faillite d'un de leurs débiteurs. L'information circule efficacement à l'aide de ces deux moyens de communication ce qui évite que certains créanciers passent à côté de la procédure en cours<sup>304</sup>. En plus de l'affichage public, les créanciers reçoivent chacun une convocation du curateur qui les invite à déposer leur déclaration de créance dans un délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite. Ils trouvent dans cette circulaire la date et l'heure de clôture de cette assemblée et du procès-verbal (voir annexe 5)<sup>305</sup>.

Nous avons relevé douze<sup>306</sup> quotidiens différents qui relayaient la faillite des commerçantes de nos corpus. Notons que certains dossiers ne contenaient aucun journal et par

---

<sup>303</sup> Publication de la faillite dans l'Écho de Mons, le 23 octobre 1903, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2165.

<sup>304</sup> DETANT Maxime, *op. cit.*, p. 94-96.

<sup>305</sup> SMEESTERS Constant, *op. cit.*, p. 353.

<sup>306</sup> *Le Journal de Mons, Le Hainaut, la Gazette de Mons, L'écho de Mons, le Petit journal de Mons, le Journal du centre, La Province, Les Nouvelles, l'Organe de Mons et du Hainaut, la Gazette du centre, la Tribune de Mons et Le Petit Journal.*

conséquent nous n'avons pas connaissance du quotidien dans lequel l'annonce est publiée. Par ailleurs, les recherches que nous avons menées à propos de ces publications n'ont pas donné de résultat<sup>307</sup>. Le choix du journal dans lequel la publication paraît est décidé pendant le jugement déclaratif de faillite. Tous ces journaux n'appartiennent pas à la même tendance politique avec d'un côté, des organes de presse plus libéraux, et de l'autre, des périodiques plus catholiques avec, à noter, une présence plus marquée des annonces dans les journaux libéraux. Ceux-ci sont publiés de manière quotidienne, trihebdomadaire ou hebdomadaire. Le plus souvent, les annonces sont présentes dans *Le Hainaut*, *la Gazette de Mons*, *L'Écho de Mons* et *le Journal de Mons* tandis que les autres journaux contiennent quelques annonces éparses. Les trois premiers se définissent comme des journaux centrés sur la politique, le commerce et l'industrie. Ces feuilles d'informations locales tentent d'informer et de diffuser au mieux les informations aux citoyens de leur localité car leur distribution se limite au contour de leur région<sup>308</sup>. Existe-il un rapport entre les faillies et le journal dans lequel elles sont affichées ? Il semblerait que non. *L'Écho de Mons* peut tant publier une faillite de taille importante qu'une faillite de moindre taille. Le constat est le même concernant la vie personnelle, l'âge, le statut civil, de la commerçante, aucun lien ne transparaît dans les différentes annonces. Le lieu de commerce de la faillie ne semble pas être un curseur déterminant dans le choix de l'organe de presse dans lequel l'annonce est publiée (voir annexe 6). Finalement, que la faillie soit négociante, célibataire à Quaregnon ou, cabaretière et veuve à Mons, elles peuvent toutes les deux être publiées dans *Le Journal de Mons* ou *la Gazette de Mons*. En réalité, les caractéristiques professionnelles et personnelles de la faillie importent peu, l'objectif du tribunal était principalement concentré sur l'optimisation de la diffusion de la faillite d'une commerçante. Le but était que le plus de personnes possibles soient touchées par la publication et particulièrement les créanciers des faillies.

### 2.3. LE PATRIMOINE DES FAILLIES : QUE POSSÈDENT LES FAILLIES ?

Au même moment que la publication de la faillite, le curateur est chargé de dresser l'inventaire des biens possédés par la faillie. Le tribunal invite la commerçante à être présente pour cette opération car le curateur estime la valeur de son actif pendant cette inspection. Le curateur se rend donc au domicile et/ ou sur le lieu de commerce de la débitrice, accompagné

---

<sup>307</sup> Nous avons consulté sur le site Belgicapress l'ensemble des journaux qui pouvaient potentiellement contenir le nom des faillies de notre corpus mais aucun résultat concluant n'est ressorti de notre investigation. En plus de leur nom, nous avons également recherché les conjoints mais rien n'est ressorti de notre recherche.

<sup>308</sup> LEFEBVRE Pierre, *Répertoire des journaux et périodiques de l'arrondissement de Mons (1789-1940)*, Louvain, Editions Nauwelaerts, 1980, p. 196, 160, 242, 206.

d'une personne compétente (greffier, juge,...), autorisée par le juge-commissaire, pour réaliser l'inventaire et estimer la valeur des biens qui seront ultérieurement vendus : « [...] Nous Paul Dosin avocat à Mons agissant en sa qualité de curateur à la faillite de la dame Léonard veuve Lefebvre ci-devant négociante hôtelière à La Louvière me suis transporté accompagné de Monsieur Georges Marcq commissaire-priseur [...]»<sup>309</sup>

De son côté, le curateur du dossier de Flore Gilot, agent de change, s'occupe d'inventorier ses biens le 29 janvier 1913, soit le jour suivant sa déclaration de mise en faillite. A l'intérieur de sa maison, il trouve une cuisinière estimée à 25frs, une nappe estimée à 1fr, un meuble en noyer vitré à 50 frs mais aussi douze bouteilles de bordeaux à 25 frs. Sur l'affiche de la vente publique, on retrouve ce type de mobilier destiné à la vente au domicile de la faillie<sup>310</sup>. Par contre, dans d'autres dossiers, le curateur ne fait que citer les biens présents dans chaque pièce de l'habitat : « [...] un tabouret de piano, un plateau, vingt baguettes en cuivre, soixante-neuf rouleaux de papier divers ; une carpette, [...]»<sup>311</sup>.

Cette procédure est initiée rapidement après le début de la faillite afin de prévenir toute disparition potentielle d'actifs. La faillite de Louise Liénard illustre correctement les raisons pour lesquelles le tribunal accélère l'inventaire des biens d'un commerçant en cessation de paiement. En effet, un de ses créanciers Hippolyte Putsage informe le juge et le président du tribunal que la dame « [...] cherche simplement à gagner du temps pour se rendre absolument insolvable. Son magasin qui était garni de marchandises il y a huit jours, en est absolument dépourvu actuellement [...] pour peu que l'on attende encore, il ne restera absolument plus rien dans la maison [...]»<sup>312</sup>. Nous l'avons vu, certaines faillies n'hésitent pas à prendre la fuite quand la situation se détériore. La réaction d'Hippolyte Putsage est compréhensible quand nous connaissons la situation initiale, en voyant la faillie s'échapper, c'est son argent qu'il voit s'envoler avec elle. En vidant préalablement sa maison, la commerçante, consciente de sa situation, tente de réduire le plus possible les bénéfices que le tribunal peut récupérer de la vente de ses biens et qu'il verse par la suite aux créanciers. Malheureusement, cette lettre n'est pas datée mais l'on retrouve le nom du créancier sur le jugement déclaratif de faillite en tant

---

<sup>309</sup> Inventaire de la faillite dressé le 3 novembre 1911, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2398.

<sup>310</sup> Affiche de la vente publique des biens de la faillie, le 10 février 1913, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2435.

<sup>311</sup> Inventaire de la faillite de Flore Gilot, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 1951.

<sup>312</sup> Lettre adressée au Président et aux juges d'Hippolyte Putsage, le 20 janvier 1904, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2179.

qu'initiateur de celle-ci. De plus, le jour de la déclaration coïncide avec celui de l'inventaire. Il semblerait que l'interpellation d'Hippolyte Putsage a permis aux autorités de réagir rapidement et de contrecarrer les plans de la faillie<sup>313</sup>.

L'établissement de l'inventaire permet de déterminer l'étendue des actifs du débiteur au moment de sa déclaration de faillite. Généralement, le failli demeure responsable de ses biens, sauf si le tribunal le juge incapable de les conserver physiquement ou mentalement, auquel cas, un gardien est désigné. Dans le dossier de faillite de la dame Jeanne Henvaux, le curateur demande à un certain Fernand Hautain, un employé domicilié à Mons, de surveiller les possessions de la faillie, ce qu'il accepte volontiers<sup>314</sup>. Une fois la liste des biens dressée, le curateur la dépose au greffe dans les vingt-quatre heures suivant son achèvement. À partir de ce moment-là, tous les biens saisis sont sous la responsabilité du curateur qui doit veiller à éviter tout détournement éventuel de ces biens comme inscrit dans la loi<sup>315</sup> : « L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les papiers, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux curateurs, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire »<sup>316</sup>.

Dans notre corpus, peu d'inventaires sont effectués par les autorités compétentes ou du moins, nous ne retrouvons pas leur trace dans les dossiers. En effet, nous avons retrouvé dix-sept inventaires au total sur 72 dossiers de faillies dans l'arrondissement judiciaire de Mons entre 1896 et 1914. Dans certains récapitulatifs de faillite, nous constatons que l'inventaire a été effectué par les autorités compétentes en début de procédure tandis que dans d'autres, il est complètement absent. Que signifie cette absence d'inventaire alors que ce document semble essentiel dans la procédure de faillite ? Peu d'indices, voire aucun, ne nous permettent de répondre à cette question. Pourtant, la femme commerçante, contrairement à la femmes non-commerçante, peut hypothéquer, vendre, léguer, les meubles et immeubles qu'elle possède mis à part les biens qu'elle apporte avec sa dot et qui tombent donc sous le régime de la communauté lors de son mariage. Ceci sous-entend que la femme commerçante possède des biens qui peuvent servir son actif en cas de faillite<sup>317</sup>. Malgré son statut de commerçante, la femme ne serait, en réalité, pas la gestionnaire de ses biens ? Plusieurs témoignages présents dans les

---

<sup>313</sup> *Ibid.*

<sup>314</sup> Inventaire de la faillite, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2162.

<sup>315</sup> DETANT Maxime, *op., cit.*, p. 105-106.

<sup>316</sup> HUMBLET Léon, *op., cit.*, p. 205.

<sup>317</sup> NANDRIN Jean-Pierre, « L'évolution du statut juridique de la femme indépendante », NANDRIN Jean-Pierre (éd.), dans *Hommes et normes*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2016, p. 481 (Collection générale).

dossiers de faillite soulignent que les biens possédés par les commerçantes ne sont, en fait, pas les leurs. Que ce soient les meubles de son beau-père pour Marie-Rosine Chevalier, ceux de sa fille pour Hubertine Van Eeckhoudt ou alors un immeuble au nom de son père pour Rosa Delattre, ces quelques remarques posent questions sur les réelles possessions des faillies. En outre, la majorité des dossiers qui contiennent un inventaire, correspondent à des veuves et des célibataires, très peu de femmes mariées sont représentées. Nous le savons, les femmes mariées exercent le commerce avec leur compagnon ou ont besoin de leur autorisation pour s'engager dans une activité commerciale. Peut-être que les veuves et les célibataires, plus libres, possèdent plus de biens comparé aux femmes mariées et que cette division se démarque dans l'inventaire de la faillite. De plus, depuis la loi du 20 novembre 1896, les femmes obtiennent la première place dans l'ordre de succession des héritiers. Cela justifie peut-être la présence d'inventaire dans les dossiers des veuves. Ou alors, parce que les femmes célibataires et veuves sont plus nombreuses dans notre corpus.

Généralement, celui-ci est effectué par le curateur et quelques compagnons comme nous l'avons souligné plus haut. La constitution d'inventaire matérialise la faillite devant les commerçantes. Les faillies se retrouvent face au dessaisissement de leurs biens avec l'arrivée de commerçants, inconnus mais à la fois collègues, qui vident leur résidence de ses possessions. Leurs biens personnels sont saisis par les administrateurs de la faillite et vendus, à prix dérisoire, lors de la vente publique pour gonfler l'actif de la faillite dont nous parlerons plus tard. Un nouveau coup de massue s'abat sur les commerçantes. Après la saisie, il ne leur reste plus rien. Dans son mémoire, Maxime Detant souligne que certains curateurs font preuve d'empathie face au désarroi de certaines faillies et leur laissent quelques objets indispensables à leur survie. Nous ne remarquons pas ce genre de comportement dans nos dossiers<sup>318</sup>.

Au-delà de la saisie, l'inventaire des faillies permet d'avoir une capture claire de ce qui composait la résidence des commerçantes et/ou leur lieu de commerce. Ainsi, nous pouvons constater que certaines faillies vivent dans un certain confort, dans des maisons avec plusieurs pièces, des objets onéreux alors que d'autres se cantonnent dans des plus petites résidences, plus modestes. La classe moyenne se rapproche tantôt de la classe ouvrière, tantôt de la bourgeoisie comme nous l'avons étudié dans le premier chapitre. Le détail des résidences des faillies confirme ce constat. Ainsi, Hubertine Van Eeckhoudt vit dans un appartement, composé

---

<sup>318</sup> DETANT Maxime, *op.,cit*, p. 106.

de deux pièces avec le minimum de confort<sup>319</sup> alors que Jeanne Henvaux possède un café composé de table en marbre ainsi que deux chambres et une pièce à l'étage de celui-ci<sup>320</sup>.

## 2.4. LE BILAN : UN ÉTAT DES LIEUX SANS APPEL

L'heure est au bilan après avoir dressé l'inventaire de la faillite. Une des premières tâches du curateur est de vérifier et rectifier le bilan du failli si celui-ci l'a déposé au greffier lors de son aveu de paiement et, si ce n'est pas le cas, le curateur dresse lui-même le bilan du failli à l'aide des livres de compte, des papiers du failli et tous les renseignements que le débiteur peut lui donner. Si, malheureusement, le failli est décédé ou décède pendant la procédure alors sa famille peut intervenir dans le bilan de son commerce<sup>321</sup>. Rappelons que le failli doit déposer son bilan dans les trois jours après son aveu de cessation de paiement. Cette courte période peut déjà indiquer au curateur à quel point la faillie gère correctement ou non son affaire commerciale. En effet, une indépendante dont les livres de compte sont bien tenus et organisés n'a aucun mal à les présenter au tribunal dans la période demandée alors qu'il est plus difficile pour les « mauvaises gestionnaires » d'assurer la fiabilité de leur compte dans ce laps de temps<sup>322</sup>. Cette étape est nécessaire pour constituer un panorama exact de l'actif et du passif de la faillie et, par la suite, établir un dividende attractif pour les créanciers. Dans cette manœuvre, le curateur tente d'obtenir un maximum de ressources à redistribuer.

L'accès complet aux actifs et passifs des faillites de nos dossiers est assez complexe. En effet, peu de dossiers de notre corpus contiennent un bilan total, détaillé et clair, limitant ainsi notre accès à cette partie de la procédure. Les bilans en notre possession proviennent des dossiers où nous trouvons l'aveu de faillite des commerçants. Pour les autres cas, nous avons tenté de reconstituer approximativement les actifs et passifs des commerces à l'aide des documents disponibles, tels que les déclarations de créances, les honoraires des législateurs, etc. Toutefois, trois dossiers, en raison du faible nombre de documents présents dans celui-ci, empêchent cet exercice.

---

<sup>319</sup> Inventaire de la faillite réalisé le 9 septembre 1896, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 1812.

<sup>320</sup> Inventaire de la faillite, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2162.

<sup>321</sup> HUMBLET Léon, *op., cit.*, p. 214-218.

<sup>322</sup> LABARDIN Pierre, *op., cit.*, p.18.

**Tableau 10-Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif (N=69)**

|                     | <b>Faillies</b> |
|---------------------|-----------------|
| <b>-1000</b>        | 9               |
| <b>1000-10000</b>   | 43              |
| <b>10000-50000</b>  | 15              |
| <b>50000-100000</b> | 1               |
| <b>100000+</b>      | 1               |
| <b>Total</b>        | <b>69</b>       |

**Tableau 11-Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif et de leur statut civil (N=69<sup>323</sup>)**

|                     | <b>Célibataires</b> | <b>Mariée</b> | <b>Remariée</b> | <b>Séparée</b> | <b>Veuve</b> | <b>Total</b> |
|---------------------|---------------------|---------------|-----------------|----------------|--------------|--------------|
| <b>-1000</b>        | 0,44                | 0,22          | 0,11            | 0,11           | 0,11         | <b>1,00</b>  |
| <b>1000-10000</b>   | 0,30                | 0,14          | 0,02            | 0,09           | 0,45         | <b>1,00</b>  |
| <b>10000-50000</b>  | 0,54                | 0,08          | 0,00            | 0,08           | 0,31         | <b>1,00</b>  |
| <b>50000-100000</b> | 0,00                | 0,00          | 0,50            | 0,00           | 0,50         | <b>1,00</b>  |
| <b>100000+</b>      | 0,00                | 0,00          | 0,00            | 0,00           | 1,00         | <b>1,00</b>  |

**Tableau 12-Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif et de leur âge (N=64)**

|                     | <b>[10-20[</b> | <b>[20-30[</b> | <b>[30-40[</b> | <b>[40-50[</b> | <b>[50-60[</b> | <b>[60-70[</b> | <b>[70-80[</b> | <b>Total</b> |
|---------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--------------|
| <b>-1000</b>        | 0,00           | 0,29           | 0,43           | 0,00           | 0,29           | 0,00           | 0,00           | <b>1,00</b>  |
| <b>1000-10000</b>   | 0,02           | 0,10           | 0,33           | 0,31           | 0,14           | 0,05           | 0,05           | <b>1,00</b>  |
| <b>10000-50000</b>  | 0,00           | 0,08           | 0,17           | 0,25           | 0,33           | 0,00           | 0,17           | <b>1,00</b>  |
| <b>50000-100000</b> | 0,00           | 1,00           | 0,00           | 0,00           | 0,00           | 0,00           | 0,00           | <b>1,00</b>  |
| <b>100000+</b>      | 0,00           | 0,00           | 1,00           | 0,00           | 0,00           | 0,00           | 0,00           | <b>1,00</b>  |

<sup>323</sup> Pour obtenir les chiffres absolus des tableaux 11, 12, 13 voir respectivement les annexes 13, 14 et 15.

**Tableau 13-Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif et de leur profession**  
(N=69)

|                     | Négociante | HORECA | Commerce | Industriel | Agent de change | Pianiste | Institutrice | Artisan | Total       |
|---------------------|------------|--------|----------|------------|-----------------|----------|--------------|---------|-------------|
| <b>-1000</b>        | 0,78       | 0,11   | 0,11     | 0,00       | 0,00            | 0,00     | 0,00         | 0,00    | <b>1,00</b> |
| <b>1000-10000</b>   | 0,75       | 0,07   | 0,05     | 0,00       | 0,02            | 0,00     | 0,00         | 0,11    | <b>1,00</b> |
| <b>10000-50000</b>  | 0,92       | 0,00   | 0,00     | 0,08       | 0,00            | 0,00     | 0,00         | 0,00    | <b>1,00</b> |
| <b>50000-100000</b> | 0,33       | 0,00   | 0,00     | 0,00       | 0,00            | 0,33     | 0,33         | 0,00    | <b>1,00</b> |
| <b>100000+</b>      | 1,00       | 0,00   | 0,00     | 0,00       | 0,00            | 0,00     | 0,00         | 0,00    | <b>1,00</b> |

La majorité des faillies possède un passif inférieur à 10 000 francs, dont la plupart ne dépassant pas les 5 000 francs. De nouveau, on constate que les veuves et les célibataires négociantes sont les plus souvent représentées, en raison de leur présence plus importante au départ dans l'ensemble des données. Pourtant, l'ensemble des femmes du corpus, peu importe leur statut civil conserve un passif réduit (voir annexe 16). De leur côté, les commerçantes et débitrices de boissons sont majoritaires dans les petits passifs (voir annexe 17). Une seule d'entre elles dépasse le seuil exceptionnel de 100 000 francs tandis que la plus modeste n'a qu'un passif de 300 francs. Plus le passif est important, plus l'âge de la commerçante augmente également, sans considérer les cas uniques des 50 000 et 100 000 francs. Il semblerait que les femmes plus âgées soient majoritairement touchées par de plus grosses dettes que les femmes plus jeunes. Peut-être que ces femmes exercent le commerce depuis longtemps et accumulent les dettes ou bien qu'elles ne sont plus capables de gérer leur commerce et laissent celui-ci à la dérive.

Le passif de la faillie influence grandement la direction que prend la procédure. Malheureusement, plus les passifs sont importants, moins nous disposons de données exploitables pour notre étude. De nouveau, l'angle adopté influence les résultats de notre recherche sur certains points. La faiblesse des données nous oblige à regrouper les catégories afin de dégager des biais intéressants entre les différents niveaux de passif. Certaines catégories possèdent très peu de données, voire aucune. Les comparaisons entre catégories (âge, métier, statut civil) se révèlent très compliquées dans cette configuration. Néanmoins, nous avons tenté de dégager quelques particularités.

La taille de la faillite révèle quelques particularités quant au vécu de la situation par les faillies. En effet, une faillite de taille importante, pour des petites entreprises, atterre complètement les patrons de celle-ci. Les chances de s'en sortir diminuent à mesure que la différence entre l'actif et le passif augmente. Les petits commerces possèdent peu de moyens et peinent à faire des propositions intéressantes à leurs créanciers pour que ceux-ci acceptent un concordat intéressant.

## 2.5. LA COURSE AUX CRÉANCES : LA HIÉRARCHIE DES CRÉANCIERS.

Lorsque les créanciers sont informés de l'état de leur débiteur, ils peuvent déclarer leur créance en inscrivant simplement sur un papier leur nom, leur prénom, leur profession et leur domicile ainsi que les montants de leur créance. Dans certains cas, ils indiquent eux-mêmes le type de créance qui leur est attribué à savoir privilégiées, chirographaires ou hypothécaires. Cette attribution est habituellement gérée par le curateur. La déclaration de créance est le moment le plus important pour les créanciers car, à cet instant, ils font part de leurs réclamations au tribunal. Ils se montrent précis dans leur réclamation afin de fournir toutes les preuves suffisantes au curateur pour que leurs créances soient acceptées. Généralement, ils terminent leur lettre avec une citation « J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable. Ainsi Dieu me soit en aide ». Ce serment garantit la sincérité du créancier qui, en cas de fraude, subit une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende allant de 100 à 3000 francs. Le curateur reçoit leurs créances et les vérifie avec le juge commissaire. Le créancier doit joindre à sa déclaration les pièces qui justifient celles-ci (voir annexe 7) <sup>324</sup> :

« Je soussigné Arthur Bastien et C<sup>ie</sup>, négociant à Mons déclarant être créancier de M<sup>me</sup> Harmignies-Capouillez négociante à Dour du chef de marchandises lui livrées pour une somme de Mille neuf cent soixante trois francs 20 (1963,20).

Nous affirmons la présente créance sincère et véritable.

Ainsi Dieu, nous soit en aide

Mons le 26 août 1901<sup>325</sup> »

En règle générale, les lettres des créanciers sont attendues dans les vingt jours suivant la déclaration de faillite. Le créancier de Marie Capouillez respecte cette affirmation car elle a été

---

<sup>324</sup> SMEESTERS Constant, *op., cit.*, p. 356-357.

<sup>325</sup> Lettre créance d'Arthur Bastien, le 17 août 1901, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2007.

déclarée en faillite le 9 août 1901. Il est cependant impératif que ces réclamations soient déposées avant la clôture du procès-verbal de faillite. Les créanciers résidant en dehors de l'arrondissement bénéficient d'un délai plus long pour soumettre leurs réclamations même si cela engendre des retards dans la procédure<sup>326</sup>.

Le curateur vérifie scrupuleusement les créances envoyées par les créanciers au fur et à mesure des jours. Le juge commissaire participe à cette étape de la faillite mais n'est pas en mesure de prononcer l'admission ou non d'une créance au passif de la faillite, il joue plutôt un rôle de surveillant. Le curateur n'a pas le droit d'admettre une créance extraordinaire ou inventée, même si aucune contestation n'est formulée, mais il a le pouvoir de convoquer un créancier afin de l'interroger sur ses obligations envers le débiteur et de décider de l'admissibilité de ses dettes au passif de la faillite<sup>327</sup>. À la suite de chaque session de vérification des créances, durant laquelle le curateur a rassemblé plusieurs réclamations et a discuté avec le juge-commissaire de leur admissibilité au passif de la faillite, un procès-verbal est rédigé. Le curateur examine attentivement les réclamations et si certaines semblent suspectes ou injustifiées, il a le droit de contester la validité de la créance. Les contestations sont donc reportées au jugement de clôture de faillite pour déterminer ou non si l'on admet cette créance au passif de la faillite. Dans notre corpus, nous avons retrouvé ce type de convocation :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre créance ayant été contestée, Monsieur le juge commissaire a renvoyé cette contestation au Tribunal de Commerce. Les débats auront lieu à l'audience du mardi 24 octobre 1899 à 9 heures du matin. Veuillez vous [sic] y rendre personnellement ou par fondé de pouvoirs, à l'effet de produire vos moyens à l'appui de votre déclaration<sup>328</sup>. »

Au jour fixé du jugement, les contestations sont débattues entre le créancier, le juge, le failli et le curateur. Le créancier a la possibilité de se défendre en fournissant des pièces justificatives démontrant la légitimité de ses réclamations envers le débiteur. Conformément à la loi, il doit être informé directement de toute contestation de sa créance afin de pouvoir préparer sa défense en conséquence lors de la procédure. Les créanciers admis au passif peuvent se montrer lors de cette séance et même manifester leurs accords et désaccords dans le débat en

---

<sup>326</sup> HUMBLET Léon, *op., cit.*, p. 245-246.

<sup>327</sup> *Ibid.*

<sup>328</sup> Lettre du curateur adressée au créancier, le 10 octobre 1899, car sa créance est contestée, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 1951.

cours tout comme le failli. La présence des créanciers à cette assemblée est très importante car elle permet d'aider le curateur à vérifier correctement les dettes et, dans certains cas, d'éviter de souscrire au passif des créances erronées<sup>329</sup>. Après la clôture du procès, plus personne ne peut contester de créances admises au passif sauf par acte signifié au créancier et déposé au greffe deux jours avant les débats sur les contestations, événement découlant de la vérification des créances, fixé. De plus, après la clôture de ce procès, les créanciers qui n'ont pas envoyés leur créance à temps peuvent toujours le faire mais ils ne bénéficient pas des mêmes répartitions que les autres.

---

<sup>329</sup> MARQUET Fernand, *op. cit.*, p. 45-46.

### 3. La clôture de la faillite : rebond ou naufrage ?

Le procès clôturé, le curateur passe à la dernière étape de la procédure à savoir, la liquidation de la faillite. Celle-ci peut se matérialiser de différentes manières. La faillie peut demander un concordat à ses créanciers en leur proposant un dividende attractif sur leur actif. Pour que celui-ci soit accepté, elle doit obtenir la validation de la majorité des créanciers et que ceux-ci représentent  $\frac{3}{4}$  des dettes totales de la faillie<sup>330</sup>. Si pendant l'assemblée le débiteur obtient une des deux conditions prévues par la loi, alors le curateur peut remettre la délibération de l'assemblée dans la huitaine, annulant les effets de la première convocation. Joséphine Custers est la seule à réussir ce pari. La négociante promet à ses créanciers de payer 30% de leurs créances de la manière en échelonnant sur plusieurs mois la dette à rembourser<sup>331</sup>. Les banqueroutiers frauduleux ne sont pas autorisés à demander un concordat à leurs créanciers. D'ailleurs, le curateur se renseigne toujours sur le casier judiciaire lorsque qu'un failli tente un concordat. Joséphine Manchel n'est atteinte par aucune poursuite judiciaire selon le parquet de Mons<sup>332</sup>.

Évidemment, d'autres faillies essayent d'obtenir un concordat auprès de leurs créanciers dans notre corpus comme Emma Fontaine ou Virginie Dewatine. Dans d'autres cas, les faillies annoncent directement qu'elles n'ont pas de proposition concordataire à faire à leur créancier à l'image de Rosa Simon et laisse la faillite se liquider simplement. Le concordat est plus avantageux que la simple liquidation car le failli reprend la tête de ses affaires.

Malheureusement, si les conditions établies par la loi ne sont pas respectées alors le tribunal procède à la simple liquidation de la faillite et divise l'actif réalisé par la vente publique entre les créanciers. L'actif déterminé de l'affaire résultant des possessions du failli allant des marchandises, aux mobiliers jusqu'à la vente d'un immeuble, sert à payer les créanciers, les honoraires, les frais d'administration, etc<sup>333</sup>. Les bénéfices récoltés peuvent alors être distribués aux créanciers selon le type de créance accordé : privilégié, chirographaire ou hypothécaire. En premier lieu, le curateur paye les frais de dépenses à l'administration et la gestion de la faillite, l'honoraire du curateur, etc. Ensuite, vient le tour des créanciers privilégiés qui bénéficient de

---

<sup>330</sup> FREDERICQ Louis, *Traité de droit commercial belge*, t.7, Gand, Éditions Fechey, 1949, p. 411.

<sup>331</sup> Propositions concordataires, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2400.

<sup>332</sup> Lettre du parquet adressée au référendaire du tribunal, le 12 décembre 1911, pour l'informer que la faillie n'est pas poursuivie judiciairement, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2400.

<sup>333</sup> *Ibid*, p. 50-51.

cet avantage grâce à la nature de leur créance. En général, ce sont des bailleurs d'immeubles, des salariés, des contributions de l'État. Ils sont remboursés intégralement de leurs dettes, si l'actif le permet, par préférence aux créanciers chirographaires. Ces derniers se partagent le reste de l'actif en fonction du dividende fixé pendant la procédure par le juge commissaire, au « marcq le franc »<sup>334</sup>.

Pour finir, une troisième méthode de clôture est prononcée lorsque l'actif du failli réalisé est nul. Dans ce cas, aucune réunion concordataire n'est fixée et la faillite est clôturée « faute d'actif ». Dans ce cas-précis, le tribunal peut décider de la gratuité de la procédure car aucune somme ne permet de payer la faillite. Les sœurs Cauvin font face à cette situation et le curateur de leur faillite déclare :

« [...] que l'actif de cette faillite est complètement nul ainsi que le constate un procès-verbal de carence dressé le jour même. Qu'il y a donc lieu de cloturer [sic] cette faillite pour absente complète d'actif. C'est pourquoi, l'exposant vous prie, messieurs, [sic] déclarer close les opérations de la dite faillite<sup>335</sup> ».

Les données concernant la clôture des faillites de notre corpus sont assez vagues. Peu de documents indiquent clairement la tournure que prend la faillite des commerçantes. Certes, quelques dossiers présentent explicitement la manière dont la procédure se termine, en témoigne la citation précédentes. Hélas, cette clarté est souvent absente de nos sources. Nous avons recensé 45 dossiers sur 72 dont l'issue de la faillite est sans équivoque. Pour les autres, l'absence de documents, le manque de précision nous amène à la prudence et nous avons préféré ne pas les inclure dans les prochaines données. Malgré cette lacune, nous avons tenté de dégager des tendances spécifiques derrière les différentes fin de procédure qui peuvent toucher les faillies.

**Tableau 14-***Répartition du nombre de faillies en fonction de la clôture de la procédure*

|                 | <b>Liquidation</b> | <b>Concordat</b> | <b>Actif nul</b> | <b>Total</b> |
|-----------------|--------------------|------------------|------------------|--------------|
| <b>Faillite</b> | 34                 | 1                | 10               | <b>45</b>    |

<sup>334</sup> SMEESTERS Constant, *op., cit.*, p. 373-375.

<sup>335</sup> Lettre du curateur adressée au Président et juges du tribunal, le 22 mars 1898, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 1826.

34 faillies sur 45, soit 75%, sont clôturées par liquidation simple contre 10 sur 45, soit 22%, pour les faillites qui se finissent faute d'actif. Le concordat, nous l'avons dit, se résume à une seule faillie.

**Tableau 15-***Répartition du nombre de faillies en fonction de leur statut civil et de la clôture de procédure (N=45<sup>336</sup>)*

|                    | <b>Liquidation</b> | <b>Concordat</b> | <b>Actif nul</b> |
|--------------------|--------------------|------------------|------------------|
| <b>Célibataire</b> | 0,32               | 0,00             | 0,40             |
| <b>Mariée</b>      | 0,09               | 1,00             | 0,20             |
| <b>Remariée</b>    | 0,09               | 0,00             | 0,10             |
| <b>Séparée</b>     | 0,06               | 0,00             | 0,10             |
| <b>Veuve</b>       | 0,44               | 0,00             | 0,20             |
| <b>Total</b>       | <b>1,00</b>        | <b>1,00</b>      | <b>1,00</b>      |

**Tableau 16-***Répartition du nombre de faillies en fonction de leur âge et de la clôture de la procédure (N=43)*

|                        | <b>Liquidation</b> | <b>Concordat</b> | <b>Actif nul</b> |
|------------------------|--------------------|------------------|------------------|
| <b>Moins de 20 ans</b> | 0,00               | 0,00             | 0,00             |
| <b>20-40</b>           | 0,50               | 1,00             | 0,50             |
| <b>40-60</b>           | 0,41               | 0,00             | 0,50             |
| <b>60 et plus</b>      | 0,09               | 0,00             | 0,00             |
| <b>Total</b>           | <b>1,00</b>        | <b>1,00</b>      | <b>1,00</b>      |

**Tableau 17-***Répartition du nombre de faillies en fonction de leur profession et de la clôture de la procédure (N=45)*

|                        | <b>Liquidation</b> | <b>Concordat</b> | <b>Actif nul</b> |
|------------------------|--------------------|------------------|------------------|
| <b>Négociante</b>      | 0,74               | 1,00             | 0,70             |
| <b>HORECA</b>          | 0,09               | 0,00             | 0,10             |
| <b>Commerce</b>        | 0,06               | 0,00             | 0,10             |
| <b>Industriel</b>      | 0,00               | 0,00             | 0,00             |
| <b>Agent de change</b> | 0,00               | 0,00             | 0,00             |
| <b>Pianiste</b>        | 0,03               | 0,00             | 0,00             |
| <b>Institutrice</b>    | 0,03               | 0,00             | 0,00             |
| <b>Artisan</b>         | 0,06               | 0,00             | 0,10             |
| <b>Total</b>           | <b>1,00</b>        | <b>1,00</b>      | <b>1,00</b>      |

<sup>336</sup> Pour obtenir les chiffres absolus des tableaux 15, 16, 17, 18, 19 voir respectivement les annexes 18, 19, 20, 21, 22.

**Tableau 18-***Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif et la clôture de la procédure (N=44)*

|                     | <b>Liquidation</b> | <b>Concordat</b> | <b>Actif nul</b> |
|---------------------|--------------------|------------------|------------------|
| <b>-1000</b>        | 0,18               | 0,00             | 0,00             |
| <b>1000-10000</b>   | 0,59               | 1,00             | 0,78             |
| <b>10000-50000</b>  | 0,21               | 0,00             | 0,22             |
| <b>50000-100000</b> | 0,00               | 0,00             | 0,00             |
| <b>+100000</b>      | 0,03               | 0,00             | 0,00             |
| <b>Total</b>        | <b>1,00</b>        | <b>1,00</b>      | <b>1,00</b>      |

**Tableau 19-***Répartition du nombre de faillies en fonction de leur type d'aveu et la clôture de la procédure (N=43)*

|                 | <b>Liquidation</b> | <b>Concordat</b> | <b>Actif nul</b> |
|-----------------|--------------------|------------------|------------------|
| <b>Aveu</b>     | 0,55               | 0,00             | 0,67             |
| <b>Requête</b>  | 0,33               | 0,00             | 0,33             |
| <b>D'office</b> | 0,12               | 1,00             | 0,00             |
| <b>Total</b>    | <b>1,00</b>        | <b>1,00</b>      | <b>1,00</b>      |

Les femmes âgées entre vingt et quarante n'ont pas un type de clôture privilégié. Par contre, plus elles vieillissent, plus leurs actifs se rapprochent de zéro car les femmes dépassent les soixante ans. Leur passif ainsi que leur profession ne sont pas des déterminants dans la façon dont se termine la faillite. *A contrario*, le statut civil des commerçantes diffèrent selon les différentes fin possibles. Les veuves sont plus souvent sujettes à la liquidation alors que les femmes célibataires ne possèdent rien pour rembourser leurs créanciers.

Pour finir, la fin de notre faillite dépend-elle du début de celle-ci ? En effet, nous pensons qu'il est intéressant d'observer si la manière dont la faillie entre dans la procédure influence la manière dont elle se termine. Il semblerait que oui. Les faillies qui sont condamnées à cause d'un actif nul sont plus souvent déclarées par aveu ou par requête mais jamais<sup>337</sup> d'office. Par contre, la liquidation ne semble pas être influencée par le début de la procédure car chaque type de déclaration correspond à 1/3 des fin de faillite. Néanmoins, l'aveu de faillite se termine majoritairement par liquidation ou par faute d'actif tout comme la requête. Le concordat, quant à lui, se conclut après une mise en faillite d'office. Ce dernier constat nous semble assez logique

---

<sup>337</sup> Rappelons ici que nous possédons un peu plus de la moitié de notre corpus total.

car pour être déclarée d'office, la faillie est passée par un concordat préventif qui a été refusé. Nous supposons qu'elle ne possédait pas assez de ressources pour conclure un concordat préventif mais suffisamment pour que ses créanciers acceptent un concordat pendant la faillite.

#### 4. La réhabilitation : une chance de s'en sortir

La liquidation de la faillite sonne la fin de la procédure mais sonne aussi le début du calvaire pour la faillie. Que deviennent ces femmes dépossédées ? Le prochain chapitre tentera de répondre à cette question. Cependant, la situation de la faillie n'est pas complètement désespérée quand la faillite se clôture. Les législateurs ont pensé à récompenser les commerçants qui parviennent à honorer les dettes qui les accablent. La réhabilitation permet aux faillies de se relever après une chute. Grâce à elle, le failli retrouve toutes ses capacités juridiques perdues et reprend la gestion de son affaire. Néanmoins, pour arriver à ce rétablissement, le commerçant doit remplir des conditions sévères s'il veut avoir la chance de se tirer complètement d'affaire<sup>338</sup>.

Pour entamer sa demande de réhabilitation, le failli doit adresser une demande à la Cour d'appel. Pour que sa demande soit acceptée, il doit avoir payé tous ses créanciers, les intérêts et les frais de sa faillite et fournir les preuves de ces paiements. La procédure est extrêmement surveillée pour éviter que les créanciers acceptent des quittances par gentillesse et influence par conséquent la procédure. De plus, la réhabilitation est interdite au banqueroutier frauduleux alors que les banqueroutiers simples peuvent prétendre à cette étape. Le but de cette procédure est de récompenser les efforts des commerçants qui tentent de recouvrer leurs dettes « envers et contre tous » et de lui permettre de retrouver une bonne réputation<sup>339</sup>. Bien qu'extrêmement bénéfique pour le failli, la réhabilitation est très compliquée à obtenir et rares sont les demandes qui aboutissent à la réappropriation de tous ses droits déchus<sup>340</sup>.

Malgré cette maigre chance, Jeanne Henvaux n'a pas hésité à adresser sa demande de réhabilitation à la Cour d'appel de Bruxelles. Aucune autre faillie n'entre de demande de réhabilitation dans notre corpus. La difficulté à obtenir gain de cause dans cette procédure y est sûrement pour quelque chose. Peu importe la manière dont la faillie atteint ce stade, ni la taille de son déclin, l'important est de cocher toutes les conditions requises pour valider la réhabilitation.

---

<sup>338</sup> DEPOORTERE Rolande, « La face moins glorieuse du patronat : quelques considérations sur les faillis et leur réhabilitation en Belgique durant la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle », dans JAUMAIN Serge et BERTAMS Kenneth (éd.), *Patrons, gens d'affaires et banquiers. Hommage à Ginette Kurgan-van Hentenryk*, Bruxelles, Le Livre Timperman, 2004, p. 286.

<sup>339</sup> *Ibid.*

<sup>340</sup> DETANT Maxime, *op. cit.*, p. 109.

Jeanne Henvaux est déclarée en état de faillite le 20 septembre 1904 alors qu'elle tient un café à Mons. Originaire de Jupille, elle est âgée de vingt-cinq ans lors de sa mise en faillite et n'est pas accompagnée dans la vie. Sa procédure de faillite se déroule normalement, sans encombre, comme nous l'avons détaillée dans les précédentes lignes, et se clôture le 13 décembre 1904. Quatre années plus tard, la cafetière introduit sa demande de réhabilitation. La durée entre la clôture de sa faillite et sa demande de réhabilitation suppose qu'elle a utilisé ce laps de temps pour rassembler les sommes nécessaires afin de payer ses créanciers<sup>341</sup>. La durée entre la fin de la procédure de faillite et l'introduction de la réhabilitation varie énormément mais les facteurs ne semblent pas être faciles à déterminer selon Rolande Depoorter qui explore dans son article sur les réhabilitations de commerçants bruxellois entre 1856 et 1887. Elle n'en trouve aucun déterminant dans son étude. Elle constate simplement dans son corpus que le laps de temps entre la fin de la faillite et la demande de réhabilitation varie de un à vingt-sept ans sans qu'il y ait de raison particulière à cette durée<sup>342</sup>. De notre côté, il est difficile de dresser un point général sur la réhabilitation au vu de la faiblesse de notre échantillon...

En revanche, la durée de procédure de réhabilitation est bien plus courte. Pour Jeanne Henvaux, celle-ci ne prend que trois mois. Les législateurs ont d'abord procédé à l'affichage de la requête dans la salle d'audience publique du tribunal de Mons pendant deux mois comme il est prévu par la loi<sup>343</sup>. Les créanciers sont ainsi prévenus des intentions de la dame et peuvent s'opposer à celle-ci s'ils jugent qu'elle n'a pas respecté les termes de leur contrat<sup>344</sup>. Le *Moniteur belge* et la presse locale se chargent aussi de transmettre aux créanciers les intentions de la faillie. Heureusement pour Jeanne Henvaux, aucun créancier ne se dresse contre sa demande. Ceux-ci déclarent même que « la bonne foi de Jeanne Henvaux semblait ne pouvoir être mise sérieusement en doute »<sup>345</sup> et qu'elle était complètement excusable.

Grâce à sa témérité, le 20 janvier 1909, la Cour d'appel répond favorablement à la demande de la commerçante :

« [...] Attendu qu'il résulte des documents produits que la dite Henvaux Jeanne a totalement acquitté en principal, intérêts et frais les sommes dues par elle ; attendu qu'il est justifié des

---

<sup>341</sup> Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2162.

<sup>342</sup> DEPOORTERE Rolande, *op. cit.*, p. 296.

<sup>343</sup> *Ibid.*, p. 287.

<sup>344</sup> *Ibid.*, p. 287-288.

<sup>345</sup> Lettre du Président du tribunal de commerce, adressée au Procureur général, pour lui accorder sa réhabilitation, le 12 janvier 1909, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2162.

publications et formalités requises par la loi pour pouvoir obtenir la réhabilitation et que la faillie ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion de l'article cinq cent nonante et un de la prédite loi. Par ces motifs la Cour de l'avis conforme de Monsieur le Premier avocat de la cour général Pholien admet la demande et en conséquence déclare ladite [sic] Henvaux Jeanne, ci-dessus qualifiée réhabilitée [...]»<sup>346</sup>

La pratique de la réhabilitation est essentielle dans le fonctionnement des faillites car elle permet aux débiteurs d'avoir une échappatoire possible dans leur situation désespérée. Rolande Depoortere résume celle-ci comme « un facteur de paix sociale, un gage d'espoir pour les entrepreneurs malchanceux, et pour les plus courageux d'entre eux, une garantie de réinsertion totale dans leurs droits civils et politiques<sup>347</sup> ». Grâce à la réhabilitation, le commerçant retrouve en effet l'entièreté de ses droits civils et peut poursuivre la gestion de son commerce rétabli. Malgré cela, l'unique cas de notre corpus témoigne d'une certaine réticence de la part des faillis à s'engager dans la voie de cette procédure. Il se peut que les conditions soient trop sévères ou que la crainte de poursuivre une action qui se soldera en échec après avoir goûté une première fois à la faillite, traverse l'esprit de la commerçante.

---

<sup>346</sup> Lettre de la cours d'appel, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2162.

<sup>347</sup> DEPOORTERE Rolande, *op.*, *cit.* p. 297.

## 5. La fin d'une aventure

Que signifie être en état de faillite pour les femmes de l'arrondissement de Mons à la Belle Époque ? Comme beaucoup d'autres avant et après elles, les faillies laissent la procédure se dérouler en cochant chaque étape, subissant chaque coup que la faillite leur assène.

La première étape consiste à rendre compte des difficultés qui accablent l'entreprise de la commerçante par divers moyens : par aveu, par requête ou « d'office ». Chaque déclaration possède son lot d'inconvénients mais dans tous les cas, la commerçante doit faire face au déclin de son entreprise mais aussi de sa vie. Plusieurs profils se dégagent d'ailleurs des méthodes de mise en faillite. Dans l'ensemble de notre corpus, l'aveu se fait le plus souvent par une femme veuve ou célibataire, âgée de vingt à soixante ans, avec un passif léger, de 1000 à 5000 francs. Du côté des requêtes, les caractéristiques sont similaires mis à part pour la taille de la faillite qui est plus importante, atteignant parfois les 10 000 francs. Pour finir, les faillites « d'office », comprennent les plus lourds passif dont l'un d'entre eux atteint les 100 000 francs. La faillie doit déposer son bilan et énoncer clairement son actif et son passif, les raisons de sa déconfiture, ses livres de compte, bref, tout ce qui émane de son activité commerciale. Par la suite, le tribunal nomme des responsables, eux-mêmes commerçants mais capables d'entamer la gestion d'une faillite. Ces derniers publient rapidement la cessation de paiement de la dame à travers les journaux locaux et la distribution de convocation pour l'assemblée des créanciers les invitant à faire part de leurs créances. En plus d'être jugée par des potentiels collègues, la faillie doit faire face à l'annonce public de son déclin. Dans les jours suivants la mise en faillite, le curateur et son accompagnateur font l'inventaire des biens de la faillite pour réaliser l'actif qui sert à payer les créances que doit la débitrice. Lorsqu'on se rend compte que la faillie ne possède rien et qu'aucun actif ne peut se dégager alors la faillite se termine par faute d'actif.

Les premières créances arrivent par lettres de la part des créanciers qui justifient celles-ci afin qu'elles soient acceptées par le curateur. Les administrateurs de la faillite examinent les créances, les contestent ou non, et les ajoutent ou passif de la faillie. Cette dernière peut tenter d'effectuer un concordat avec ses créanciers en leur promettant un dividende intéressant sur leurs créances. Une seule faillie y parvient, les autres font face à la liquidation simplement ou par faute d'actif comme prononcé dans les lignes précédentes. La faillite se clôture laissant derrière elle une femme en détresse mais qui peut rebondir avec sa réhabilitation. Cette fin est rare et seulement une seule de nos faillies parvient à réaliser cette renaissance.

## Chapitre 4: Après la faillite, des destins multiples

La faillite est clôturée. Que ce soit par concordat, par liquidation ou faute d'actif, la procédure est derrière les commerçantes. Ainsi, la vie après une faillite est loin d'être uniforme et linéaire. Elle est marquée par des choix personnels, des circonstances imprévues et une gamme d'expériences émotionnelles. Que ce soit à travers la reconstruction dans leur village de commerce ou la quête d'un nouveau départ ailleurs, ces femmes connaissent toutes un destin unique.

Comment rebondir après un échec qui plonge la vie des faillies, ainsi que leur famille, dans le chaos ? Quelle orientation prend leur vie après leur échec tant professionnel que personnel ? Ces questions, ainsi que d'autres, viendront rythmer le dernier chapitre de ce mémoire. Les dossiers de faillite ne possèdent pas d'informations concernant la vie « d'après-faillite » contrairement aux sources d'état civil et aux registres de population. En effet, les dossiers de faillite concerne uniquement la procédure et une fois celle-ci clôturée, le tribunal de commerce n'a plus de raison de s'intéresser au sort des faillies. Grâce à ces sources, nous avons pu constituer un aperçu concret de ce qui se déroule dans la vie des faillies après la procédure. Nous nous sommes particulièrement intéressés aux commerçantes qui installent leur affaire à La Louvière<sup>348</sup> car nous avons consulté uniquement ces registres de population. Évidemment, les faillies d'autres contrées viendront compléter notre analyse car leurs parcours restent intéressants à analyser.

---

<sup>348</sup> Lorsque nous évoquons La Louvière, nous parlons de la commune actuelle qui regroupe les communes d'Haine-Saint-Pierre, Haine-Saint-Paul, Saint-Vaast, Trivières, Maurage, Boussoit, Strépy-Bracquegnies, Houdeng-Aimeries, Houdeng-Goegnies et Besonrieux.

## 1. Quand la faillite sonne le départ

Plusieurs faillies avaient déjà envisagé la possibilité de quitter la ville pendant la procédure de faillite comme nous avons pu l'observer dans le chapitre précédent. Nous allons revenir sur ces fuites pour déterminer la région dans laquelle les faillites se réfugient après leur échec.

### 1.1. QUITTER SON COMMERCE : QUAND ET VERS OÙ ?

A la Louvière, 11 faillies sur 17 décident de quitter leur lieu de commerce après leur déconfiture. Cependant, les dates de déménagement sont toutes antérieures à la clôture de la faillite, seule une faillie quitte son lieu de commerce après la fin de la procédure. Il apparaît donc que la plupart d'entre elles décident de partir en plein milieu de l'affaire. Élisabeth Guyaux est négociante à La Louvière et s'installe à Forêt le 19 janvier 1909, soit deux mois avant la fin de sa faillite<sup>349</sup>. Les deux mois qui séparent ces deux déménagements semblent être un hasard car Antoinette Mounier déménage dans le mois de sa clôture de faillite, le 4 septembre 1902<sup>350</sup>. Peut-être que la vente de leurs biens motivent ces femmes à quitter leur lieu de commerce comme elles ne possèdent plus rien ? Pourtant, la vente publique d'Antoinette Mounier se déroule le 14 juillet 1902<sup>351</sup> et sa faillite se clôture le 28 octobre suivant<sup>352</sup>. Nous n'avons pas retrouvé d'informations intéressantes qui pourraient expliquer les raisons de déménagement des faillies.

Une seule commerçante quitte son lieu de commerce après sa faillite, Hémerance Cauvin. Sa faillite est déclarée le 17 novembre 1896 et se termine le 28 mars 1898. Deux ans plus tard, elle quitte Houdeng-Goegnies pour s'installer à La Louvière. Hémerance laisse derrière elle sa sœur, avec qui elle exerçait le commerce. La raison de son départ est peut-être motivée par son mariage avec Victor Wallet, le 28 mai 1898, plus que la faillite elle-même. Sur son acte de mariage, elle conserve son statut de tailleur comme nous l'indique également le registre d'état civil d'Houdeng-Goegnies. Son nouveau statut de femme mariée est peut-être la raison pour laquelle Hémerance et son mari ont quitté la ville pour s'installer à quelques kilomètres de là, à La Louvière. En effet, les deux époux sont âgés d'une petite quarantaine d'années lorsqu'ils

---

<sup>349</sup> LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population de La Louvière*, 1900, vol. 1, f° 82.

<sup>350</sup> LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population de La Louvière*, 1900, vol 4, f°1556.

<sup>351</sup> Affiche de la vente publique des biens de la faillie dans, Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004). Versement 1796-2004, dossier 2057.

<sup>352</sup> Fiche récapitulative de la faillite, dans Affiche de la vente publique des biens de la faillie dans, Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004). Versement 1796-2004, dossier 2057.

se marient et l'envie de s'émanciper de leur foyer est sûrement la cause de leur déménagement  
353.

La grande majorité des personnes en faillite quittent leur lieu de commerce pendant la procédure. Nous avons déjà mentionné la fuite anticipée de certaines femmes lorsqu'elles perçoivent la dégradation de leur situation, quittant ainsi la ville et, par conséquent, la procédure de faillite. Céline Léonard, hôtelière à La Louvière, fait partie de ces cas où les femmes partent de leur domicile juste avant leur déclaration de faillite<sup>354</sup>. Elles sont sept à faire le choix de quitter leur domicile pendant la procédure mais à des intervalles différents, comme nous l'avons vu. Les dossiers de faillite sont pauvres en récit personnel, il nous est donc impossible de savoir réellement quelles intentions animaient les faillies au moment où elles décident de quitter la ville. Cependant, nous pouvons formuler quelques hypothèses grâce aux éléments que nous possédons dans les dossiers de faillites.

En outre, leur lieu de naissance, leur lieu de résidence avant leur lieu de commerce, leur lieu de commerce et leur lieu d'après commerce sont tous différents (annexe 8). Ces femmes ne semblent pas attachées à leur domicile au vu de leur nombreux déménagements. En outre, 5 des 7 faillites qui quittent leur ville de commerce, habitent depuis moins de deux ans dans la commune. Il semblerait donc qu'elles aient constitué leur commerce, seule ou accompagnée, peu de temps après leur arrivée dans la commune. Les sœurs D'Aubigny atterrissent à Haine-Saint-Paul six mois avant leur déclaration de faillite<sup>355</sup>, pareil pour Eugénie Gobert qui débarque cinq mois avant sa chute<sup>356</sup>. Seulement 2 faillies, sur les 11 qui quittent leur lieu de commerce, vivent depuis quelques années au sein de la commune où elle exerce le commerce<sup>357</sup>. Ce constat marque de nouveau le peu d'attachement qu'ont les faillies avec leur domicile et la fragilité de leur commerce. Il nous paraît difficile de faire prospérer un commerce en tant qu'étranger dans une ville inconnue car ce métier demande la constitution d'un réseau important, où les relations comptent beaucoup<sup>358</sup>. Par exemple, Marie Scoriels habitait Tournai avant de s'installer à Bracquegnies. Il est vrai que certaines faillies sont originaires des villages avoisinant leur lieu de commerce, nous supposons qu'il est donc plus facile pour elles de s'établir dans une ville

---

<sup>353</sup> LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population d'Houdeng-Goegnies*, vol 1, f°7.

<sup>354</sup> LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population de La Louvière*, 1900, vol 49, f°9668.

<sup>355</sup> LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population de Haine-Saint-Paul*, vol 3, f° 71.

<sup>356</sup> LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population d'Houdeng-Goegnies*, vol 1, f°186.

<sup>357</sup> Nous possédons seulement sept dates d'entrée dans la commune sur les dix-sept présents dans les registres de population de La Louvière.

<sup>358</sup> HEYRMAN Peter, *op., cit.*, p.13.

voisine car elles y connaissent peut-être déjà des personnes contrairement à d'autres qui proviennent de ville plus lointaine voire étrangère.

Le moment de départ des faillies qu'ils soient pendant ou après la procédure de faillite, ne semble pas influencer leur destination. Aucun autre facteur présent dans nos sources ne semble prédestiner les faillies à se rendre dans une ville plutôt qu'une autre que ce soit dans les dossiers de faillite ou dans les actes des registres civils. Ni leur âge, ni leur statut civil ne conditionne elles s'éloignent ou non de leur logement précédent. La plupart d'entre elles ne s'éloignent pas tellement de leur précédente résidence comme Julie Tilman qui se dirige vers Saint-Vaast après avoir habité pendant six ans à La Louvière<sup>359</sup>. Les demoiselles D'Aubigny, quant à elles, choisissent Manage comme prochaine destination<sup>360</sup>. En revanche, d'autres femmes n'hésitent pas à faire de nombreux kilomètres pour s'installer dans une autre cité : Liège, Forêt, Schaerbeek accueillent les faillies après leur déclin. Ces grands centres urbains offrent une multitude d'opportunités pour les femmes qui veulent se reconstruire après leur faillite en plus de leur offrir un anonymat surement souhaité.

## 1.2. ENTRAINER SA FAMILLE DANS SON EXIL

La faillie fait le choix de quitter son domicile mais qui l'accompagne dans son déménagement ? Sa famille est touchée de près par la procédure de faillite tant pendant qu'après la clôture de celle-ci. Effectivement, suite à l'échec connu par leur mère, leur épouse, leur fille, la cellule familiale se déplace afin de se reconstruire ailleurs. La famille de la faillie, suit-elle complètement la commerçante, ou part-elle seule vers d'autres horizons ?

### *A) Celles qui finissent seules*

Avant toutes chose, il est important de préciser que les femmes mariées, célibataires ou veuves n'ont pas les mêmes configurations familiales. Certaines ont un ou plusieurs enfants, d'autres n'en ont pas. Certaines vivent avec leurs parents, d'autres avec leur compagnon ou uniquement avec leurs enfants, leur mari étant décédé. En somme, chaque famille est particulière, avec ses propres connexions et sa propre configuration. Ceci impact évidemment la forme que prend le foyer « suivant » la faillite. Plusieurs faillies de La Louvière illustrent parfaitement les différentes réalités qui entourent le nouveau foyer des commerçantes.

---

<sup>359</sup> LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population de La Louvière*, vol 1, f°46.

<sup>360</sup> LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population d'Houdeng-Goegnies*, vol 1, f°186.

Céline Léonard, veuve avec une fille également, fait cavalier seule après sa faillite. En effet, cette dernière part pour Manage le 2 octobre 1911 alors que la fin de sa faillite est prononcée le 26 décembre de la même année. Sa fille, Maria, part en France, à Crespin le 30 octobre 1911. Le foyer éclate après la faillite de la mère de famille. La faillie n'a pas su assurer sa place de cheffe de famille, attribuée généralement aux hommes, qu'elle a dû endossée après le départ de son mari en 1879. Sa faillite a précipité son foyer dans une situation délicate qui a engendré son explosion. Sa fille a choisi de quitter le foyer, abandonnant sa mère âgée de septante-cinq ans à son triste sort. Maria meurt le 23 septembre 1912, laissant sa mère définitivement seule car elle décède à son tour le 23 avril 1914<sup>361</sup>.

De son côté, Julia Tilman tient un commerce à La Louvière selon son dossier de faillite. Cependant, le mois précédent sa déconvenue, elle quitte son lieu de commerce pour se loger à Haine-Saint-Pierre le 4 octobre 1895 avec toute sa famille, composée de son fils et son mari. Jusque-là, la famille reste unie et aucune trace de séparation ne survient après la faillite. Cependant, le compagnon de Julia Tilman, Jules Massart, quitte son foyer le 18 décembre 1895 dans une autre rue d'Haine-Saint-Pierre. Nous avons la confirmation que Julia Tilman poursuit sa vie solitaire car elle habite à Mons en 1900 alors que son ancien compagnon loge à La Hestre en 1902. En ce qui concerne leur fils, aucune information ne transparaît dans le registre de population<sup>362</sup>.

### *B) Solidarité familiale*

D'autres femmes sont solidement entourées après leur faillite et continue de vivre une vie de famille qui l'accompagne dans son échec mais aussi dans sa reconstruction.

D'un côté, Hubertine Van Eeckhoudt, marchande de mode à La Louvière vit seule avec sa fille Omérine depuis le décès de son mari Jean-Baptiste Bourdieu en 1894. Son autre fille, Julia, a quitté le foyer familial, avant le décès de son père, en 1893. La faillie déménage deux mois après le début de sa mise en faillite, le 8 septembre 1896, à Schaerbeek, rue rogier numéro 163. Sa fille Omérine occupe déjà cette nouvelle maison depuis le 14 septembre 1896 et elle est rejoint par sa mère le 20 novembre 1896. Nous pouvons facilement croire que la faillie avait anticipé son déménagement car plusieurs lettres échangées avec ses créanciers évoquent des délais supplémentaires demandés par la marchande. Il est donc difficile de croire que la faillie

---

<sup>361</sup> LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population d'Houdeng-Goegnies*, 1900, vol 49, f°9668.

<sup>362</sup> LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population d'Houdeng-Goegnies*, vol 1, f°46.

se réfugie chez sa fille après être tombée malencontreusement en faillite. Autrement dit, la marchande et sa fille ont surement déménagé car elles avaient anticipé la déconvenue de l'entreprise. En effet, la fille de la faillie exerce le métier de modiste et sa mère est marchande de mode. Le lien entre ces deux professions est incontestable et justifie leur cohabitation ainsi que leur déménagement commun. En résumé, Hubertine Van Eeckhoudt vit donc avec sa fille après sa faillite. Cependant, ce n'est pas le cas de tout le monde<sup>363</sup>.

D'autres femmes deviennent veuves assez jeune comme Eugénie Gobert et connaissent un parcours singulier. Jeune épicière à Houdeng-Goegnies, elle est déclarée en état de faillite en le 10 octobre 1899 alors qu'elle y réside depuis cinq mois seulement. Cette dernière a perdu son mari le 10 octobre 1898, un an jour pour jour avant sa faillite. La faillie décide de quitter son domicile le 20 février 1900 avec ses enfants, âgées entre neuf et deux ans, pour se diriger vers Houdeng-Aimeries. Elle se marie la même année, dans le même village avec Auguste Moury<sup>364</sup>.

En ce qui concerne les femmes mariées, leur trajet de vie après faillite connaît aussi ses particularités. Élisabeth Guyaux quitte La Louvière, ville dans laquelle elle tenait un commerce « A la bonne étoile » avec son mari, gérant de celle-ci. Ils déménagent vers Forest le 25 janvier 1909 après avoir vécu quatre années dans la Cité des Loups. La faillite est déclarée le 30 juin 1908 et se termine le 9 mars 1909 mais la famille quitte les lieux avant la fin de la procédure. Toute la famille participe au déménagement du couple de commerçant, chose évidente lorsque l'on sait que leurs enfants ont entre seize et quatre ans<sup>365</sup>. Le foyer reste uni malgré la déconvenue qui les touche quelques mois auparavant. Peut-être que la tragédie vécue ensemble les a unis plus que cela ne les a éloigné.

### 1.3. MOTIVATIONS

Pour quelles raisons les faillies choisissent-elles de partir ? Comme évoqué précédemment, les dossiers de faillite possèdent peu de documents dans lesquels les faillies s'expriment directement. Il est encore plus difficile de cerner les motivations qui les poussent à quitter la cité dans laquelle elles ont établi leur commerce. Malgré tout, nous pouvons formuler une série d'hypothèses qui nous aideront à appréhender ce phénomène.

---

<sup>363</sup> LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population de La Louvière* vol 1, f°30.

<sup>364</sup> LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population d'Houdeng-Goegnies*, vol 1, p. 186.

<sup>365</sup> LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population de La Louvière*, vol 1, f°82.

### *A) Se réorienter...ou pas*

Déménager peut offrir une multitude de possibilités économiques aux faillies qui tentent de se reconstruire après leur déconvenue. Certaines avaient peut-être l'ambition de recommencer un nouveau commerce dans une ville où elles sont inconnues. Certes, il n'est pas inconcevable que les faillies ne veulent plus exercer le métier de commerçante après avoir connu la chute de leur activité. De plus, à cause de la faillite, et même avant, les commerçantes souffrent de difficultés financières importantes, élément contraignant lorsque l'on souhaite rétablir une entreprise, peu importe son lieu d'installation. Malgré tout, il n'est pas non plus impossible que les faillies choisissent de quitter leur domicile pour construire une nouvelle affaire, dans une autre cité, pour repartir à zéro.

Deux faillies illustrent parfaitement ces deux situations. Rose Naudin, d'origine française, retourne dans son pays après sa faillite. Retourner dans sa région natale, retrouver ses racines, doit constituer pour elle une opportunité de se reconstruire. Ce retour à un environnement familial et bien connu pourrait lui offrir la stabilité et le soutien nécessaires pour se rétablir pleinement. Nous ne connaissons pas la date exacte de son retour en France mais elle réside à Saint-Germain en Laye en 1906 lors du mariage de son fils Marcel-André alors que sa faillite est clôturée le 13 avril 1899. D'ailleurs, dans l'acte de mariage de ce dernier, la faillie est qualifiée de marchande de nouveautés et son mari de bimbélotier<sup>366</sup> alors que le fils est employé de commerce. Il semblerait que la faillie a continué d'exercer son métier de commerçante dépassant les difficultés qu'elle a éprouvées dans sa précédente affaire. Son mari et son fils baignent également dans la profession, sans doute tiennent-ils un commerce ensemble même si nous n'avons pas d'indice formel sur ce que nous avançons<sup>367</sup>. Nous l'avons déjà évoqué à plusieurs reprises dans notre travail : le commerce se fait régulièrement en famille. Dans cette perspective, il nous paraît logique que la faillie s'entoure des membres de sa famille ou aide ceux-ci dans leur entreprise selon son statut.

De son côté, Joséphine Manchel se réfugie à Hensies, à l'ouest de Mons, près de la frontière française pendant sa procédure de faillite. En effet, la date du mariage de son fils, représentant de commerce, en 1901 indique que son lieu de résidence ne se situe non pas à Mons, où elle est négociante, mais bien à Hensies<sup>368</sup>. Sur cet acte de mariage, Joséphine Manchel n'exerce aucune

---

<sup>366</sup> Marchand de bibelots.

<sup>367</sup> ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES YVELINES, *Registre des actes de mariage*, 1906, acte n°38.

<sup>368</sup> Archives de l'État civil de Charleroi, *Registre des actes de mariage*, 1901, acte n°269.

profession. A-t-elle renoncé complètement au commerce ? Aucune preuve ne peut nous aider à répondre à cette question. Nous savons que le mari de Joséphine Manchel décède le 12 août 1898, soit un peu moins d'un an avant sa mise en faillite<sup>369</sup>. Une femme veuve, sans emploi au XIX<sup>e</sup> siècle pouvait se tourner vers les œuvres de charités, les hospices ou les bureaux de bienfaisances pour obtenir une aide financière. Elle pouvait aussi obtenir les biens de son mari grâce à la loi du 20 novembre 1896 qui garantissait à l'épouse d'obtenir la première place en matière de succession alors qu'auparavant cette place revenait aux enfants. La solidarité familiale pouvait aussi permettre à la faillie de ne pas se retrouver sans aucun moyen<sup>370</sup>. Dans ce cas-ci, le fils de Joséphine Manchel, Léon Thys, semble jouer un rôle dans la faillite de sa mère car c'est à lui qu'elle donne une procuration pour faire les propositions concordataires aux créanciers pendant la procédure<sup>371</sup>. Il a peut-être aidé sa mère à reprendre l'entreprise de son père mais a échoué. En tout cas, ce dernier continue d'exercer le commerce car il est renseigné comme responsable de commerce dans son acte de mariage. Nous émettons l'hypothèse qu'il a sûrement aidé sa mère pendant la procédure et ne l'a pas laissé tomber après celle-ci. De plus, il n'est pas exclu que Joséphine Manchel continue de travailler dans l'un ou l'autre secteur malgré la mention de « sans profession » dans l'acte de mariage de son fils. En effet, elle était déjà qualifiée comme tel dans son propre acte de mariage. Il n'est pas rare que la place des femmes dans le milieu professionnel soit minimisée comme nous l'avons démontré dans le chapitre un. Par contre, le fait que la faillie soit sans profession sur son acte de mariage et sur celui de son fils en plus de sa mise faillite moins d'un an après le décès de son mari prouve peut-être sa faible implication dans le commerce.

Malheureusement, nous n'avons pas retrouvé d'autres exemples de faillies quittant leur lieu de commerce et qui continue ou non leur profession. Les faillies n'ont soit pas d'enfant, soit ceux-ci ne sont pas mariés ou alors nous n'arrivons pas à mettre la main sur leur acte de mariage. Malgré tout, ces différents exemples énoncés démontrent que les deux situations peuvent exister dans « l'après faillite » pour les femmes qui décident de quitter leur domicile. D'un côté, elles peuvent tout à fait recommencer un autre commerce dans une autre ville et de l'autre, elles peuvent abandonner leur lieu de commerce et renoncer à leur activité commerciale.

---

<sup>369</sup> Archives de l'État civil de Mons, *Registre des actes de décès*, 1898, n°317.

<sup>370</sup> ORIS Michel, SADEGHIP Rodijn, « Les trajectoires d'établissement dans les campagnes de la Belgique orientale au XIX<sup>e</sup> siècle. Une illustration de l'analyse des séquences », dans *Annales de démographie historique*, n°146, 2023, p.81-83.

<sup>371</sup> Lettre adressée au tribunal le 15 décembre 1899 dans laquelle la faillite autorise son fils, Léon Thys, à agir à sa place dans sa demande de concordat, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 1951.

### *B) Pourquoi partir ?*

Une autre raison qui incite les femmes à quitter leur ancien lieu de commerce est la perte des liens de confiance. La confiance des créanciers et des clients est cruciale pour le bon fonctionnement des affaires. En cas de faillite, cette confiance est brisée en raison de la cessation de paiement, ce qui suscite la méfiance des créanciers, qui refusent alors d'accorder du crédit. De plus, toute la ville et les alentours apprennent la faillite de l'entreprise à cause des publications présentes dans les journaux locaux qui entachent sa réputation par la même occasion. Même après la procédure de faillite, la honte continue de hanter les commerçants et entrave le désir de celles qui souhaitent reconstruire leur entreprise après la chute de la précédente. Construire un nouveau commerce, au sein de la ville dans laquelle le commerçant a connu sa déconvenue, paraît être une ambition démesurée. Certains y arrivent, surement, au prix de nombreux efforts mais les deux raisons que nous venons d'évoquer, renforcent les difficultés pour le commerçant de se reconstituer un réseau de sociabilité qui aura de nouveau confiance en lui.

La question financière se pose évidemment lorsque nous évoquons la faillite. Celle-ci englutit tout sur son passage et pour construire un nouveau commerce, l'apport pécunier est indispensable. Généralement, il ne reste plus grand-chose entre les mains des faillies lorsque la liquidation de la faillite est terminée. Dépourvue de tous biens tant immobiliers que mobiliers, elles se retrouvent dans l'obligation de retrouver un nouveau domicile pour continuer à vivre et s'éloignent par conséquent de la ville où elles ont tenu un commerce.

Partir, c'est aussi l'occasion de recommencer à zéro, dans un lieu inconnu, où la faillie et sa famille sont de parfaits anonymes. Déménager offre aussi la possibilité de commencer de nouvelles activités dans un environnement où l'on n'était pas connu comme un failli. Que ce soit pour rétablir un nouveau commerce ou pour trouver de nouvelles opportunités professionnelles, le déménagement apporte son lot de nouveauté et un vent de fraîcheur, indispensable après une période de troubles.

## 2. Rester pour mieux recommencer

D'autres femmes font le choix de rester dans la ville qui les a accueillies et leur commerce l'a surtout vu périr. Dans cette perspective, ce choix semble étonnant pour toutes les motifs que nous venons d'évoquer dans les lignes précédentes. Pourtant, malgré ces « bonnes » raisons, elles restent.

### 2.1. CARACTÉRISTIQUES DES FEMMES QUI RESTENT DANS LEUR LIEU DE COMMERCE

Plusieurs critères regroupent les faillies qui ne quittent pas leur domicile à commencer par leur métier. Sur 6 faillies, 4 d'entre elles sont négociantes mais une agent de change et une tailleuse viennent diversifier l'ensemble. Ces femmes sont presque toutes étrangères à la ville qui les accueillent pour installer leur commerce, certaines viennent même de France. La totalité de leur faillite se déroule sur un court laps de temps, la plus longue durant moins de deux années et leur passif n'excédant pas les 4000 francs. Un autre critère frappant se distingue entre ces faillies : leur commerce est établi soit à Haine-Saint-Paul, soit à Houdeng-Goegnies<sup>372</sup>. Est-ce une des raisons qui les poussent à rester ? Ces deux villes sont des cités industrielles au XIX<sup>e</sup> siècle, en périphérie de La Louvière, bassin charbonnier incontournable de l'époque. Ces deux localités conservent un caractère assez rural comparé à la cité des Loups mais restent des villes attractives, intégrées dans la région du Centre<sup>373</sup>.

#### A) L'âge, un facteur déterminant ?

Dans la famille D'Aubigny, Aline et Victoria, âgées respectivement de dix-huit et vingt-six ans, restent chez leurs parents, avec leur frère et sœur même après leur faillite. Aline<sup>374</sup>, la plus jeune, vit même avec son compagnon et sa fille chez ses parents. Il n'est pas rare de voir cette configuration dans les familles nucléaires de l'époque où dans une seule maisonnée, nous pouvons retrouver deux voire trois générations qui cohabitent ensemble. Après son mariage avec Maximilien Gouttier, Aline continue de vivre avec sa famille et d'y élever son enfant. Seul un membre de la famille quitte le toit après la faillite : le père. Celui-ci déménage à Manage le

---

<sup>372</sup>Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004). Versement 1796-2004, dossier 1777, 1809, 1826, 1924, 2435.

<sup>373</sup> « Haine-Saint-Paul » et « Houdeng-Goegnies », dans HASQUIN Hervé, (éd.), *Communes de Belgique : dictionnaire d'histoire et de géographie administrative*, vol 1, Bruxelles, La Renaissance du livre, 1883, p. 617-18 ; p. 709-711.

<sup>374</sup> Lors de sa faillite, elle est âgée de dix-huit ans mais donne naissance à sa fille à l'âge de vingt et un ans.

21 août 1896 soit neuf jours après la déclaration de faillite de ses filles<sup>375</sup>. Cette chronologie est assez surprenante si nous considérons que ce n'est pas lui qui est en état de faillite mais bien ses enfants et qu'elles restent au domicile, contrairement à lui. Cependant, deux indices nous poussent à croire que le père était le véritable gérant du commerce d'Aline et Victoria. En effet, dans le dossier de faillite, un des créanciers accuse le père des faillies d'être un escroc<sup>376</sup> et en plus de cela, le registre de population, le mentionne comme commerçant. En utilisant le nom de ses filles, Elie D'Aubigny a pu enfiler son rôle de commerçant alors que ce métier a pu lui être interdit car le créancier le qualifie de malhonnête. Dans cette famille, le gérant de l'entreprise prend véritablement la fuite après son annonce de faillite alors que les tenancières sur papier restent dans leur foyer<sup>377</sup>. Ce départ peut justifier l'absence de déménagement de la part des deux femmes. En effet, la faillite ne serait pas de leur fait mais de celui de leur père, la confiance n'est donc pas totalement entachée.

Rosa Delattre, vingt-six ans, fait aussi le choix de rester à Haine-Saint-Paul avec son mari Alfred Helbo et leur fille Flore. Malgré son métier de colporteur qui demande de nombreux déplacements, le chef de famille n'aspire pas à déménager et préfère garder son domicile<sup>378</sup>. En outre, la faillite de Rosa Delattre a un passif de plus ou moins 2000 francs et elle est provoquée par la requête de ses créanciers. Le dossier nous apprend également que la faillie vit dans un immeuble loué par son père et que celui-ci propose d'aider financièrement sa fille à recouvrir ses créances. En l'occurrence, la faillie semble avoir une certaine sécurité assurée par son père qui lui permet de rester à son domicile malgré sa faillite<sup>379</sup>.

Malheureusement, nous n'avons pas retrouvé Flore Gilot, âgée de trente ans, dans le registre d'état civil de La Louvière alors que son commerce y est renseigné dans son dossier de faillite. Celle-ci est veuve et âgée de trente ans lors de sa déconfiture. Nous ne savons donc déterminer si celle-ci a préféré rester dans son foyer ou le quitter comme d'autres l'ont fait avant elle.

---

<sup>375</sup> LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population d'Houdeng-Goegnies*, vol 1, f°186.

<sup>376</sup> Lettre du créancier Hector Devos adressée au curateur pour exposer ses créances et exposer la malhonnêteté du père des faillies, 16 septembre 1896, fait à Gand, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 1809.

<sup>377</sup> LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population d'Houdeng-Goegnies*, vol 1, f°186

<sup>378</sup> LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population d'Haine-Saint-Paul*, vol 1, f°153.

<sup>379</sup> Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 1924.

Nous avons évoqué la figure de Bernardine Pelet dans les lignes précédentes car celle-ci ne déménage pas après sa faillite. En réalité, il serait difficile pour elle de connaître une autre demeure après son échec car elle décède avant sa mise en faillite<sup>380</sup>. Sophie Cauvin apparaît comme une personne plus âgée par rapport aux jeunes femmes que nous venons d'évoquer. En dépit de son âge, elle décide de rester chez son père, sa mère étant décédée, contrairement à sa sœur qui préfère déménager après son mariage. Dans ce cas également, le père des faillies est prêt à intervenir pour résoudre les créances de ses filles démontrant une certaine sécurité dans la maison familiale. Tout comme avec la famille D'Aubigny, nous pouvons également penser que les faillies restent dans leur cellule familiale pour prendre soin du parent esseulé par le veuvage ou la fuite du conjoint<sup>381</sup>.

## 2.2. RESTER DANS SON FOYER

Les faillies que nous venons d'évoquer choisissent de rester à leur domicile malgré leur déconvenue. Pourtant, d'autres commerçantes continuent d'habiter le même village mais se voient parfois obligées de quitter leur logement. En effet, grâce aux actes de décès des faillies dont nous avons connaissances, il est possible de vérifier si leur adresse correspond ou non à celle de leur faillite. De plus, nous avons également consulté les actes de mariage des enfants des faillies, lorsque les commerçantes en ont, pour effectuer le même procédé qu'avec les actes de décès. Les faillies restent bien dans la même commune mais change parfois d'adresse. Malheureusement, certains actes mentionnent la même commune mais omettent de préciser l'adresse de résidence des femmes qui nous intéressent.

Marie-Thérèse Liénard doit vendre sa maison située à Frameries, rue Grande au numéro 124, d'une valeur de 2700 francs lors de la vente publique prévue à cet effet<sup>382</sup>. Par conséquent, elle doit retrouver un toit après sa faillite et malgré cela, elle continue de résider à Frameries car elle y décède le 28 août 1932<sup>383</sup>. Marie Capouillez connaît plus ou moins le même sort que Marie-Thérèse Liénard. Dans son dossier de faillite, nous ne trouvons pas de trace d'une possession immobilière particulière. En revanche, nous savons qu'elle habite à Dour, rue du Petit Hainin au numéro trente-six lors de sa faillite en 1901. La négociante de cinquante et un an décide de rester dans sa ville natale pour poursuivre sa vie, en dépit de sa déconvenue mais

---

<sup>380</sup> LA LOUVIÈRE, Registre des actes de décès, 1896, n°5.

<sup>381</sup> ORIS Michel, SADEGHI Rojin, *op.*, cit, p. 81.

<sup>382</sup> Affiche de la vente publique des biens de la faillie, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004). Versement 1796-2004, dossier 2060.

<sup>383</sup> Archives de l'État civil de Frameries, *Registre des actes de décès*, 1932, n°161.

elle décide de déménager à quelques rues de sa précédente habitation. En effet, sur son acte de décès, Marie Capouillez réside au numéro un de la rue Trivières en 1908<sup>384</sup>. La faillite se clôture en 1903, soit cinq ans avant son décès<sup>385</sup>.

D'autres arrivent à conserver leur logement malgré sa faillite. En effet, Catherine Vienne possède une maison, un hangar et du mobilier qu'elle inscrit dans le passif de sa faillite. Le curateur clôture la faillite et affirme que seuls les frais d'administration ont pu être payés grâce à la vente du mobilier. En revanche, la vente du bien immobilier n'a pas suffi à éponger les créanciers hypothécaires. Suite à cette lettre adressée au tribunal de commerce le 6 juin 1901, le curateur déclare la fin de la faillite et celle-ci est bien clôturée le 12 juin 1906. De son côté, la vente publique de cette faillite mentionne uniquement la vente du hangar de la commerçante et de divers objets lui appartenant mais aucune trace de sa maison. La faillie aurait-elle conservé son habitation malgré la faillite ? Il semblerait que oui. Aucun détail dans le dossier n'explique pourquoi la maison n'est pas saisie par la faillite mais les registres d'état civil confirment qu'elle n'a pas déménagé entre la fin de sa faillite et son décès. Catherine Vienne continue de vivre à Cuesmes, la ville qui l'a vue grandir et dans laquelle elle a décidé d'établir son commerce avant de connaître la faillite<sup>386</sup>. Nous savons qu'elle continue d'y loger car son acte de décès le témoigne. En outre, l'adresse mentionnée dans son dossier de faillite est la même que celle de son acte de décès. Cette dernière est décédée à Cuesmes le 12 février 1923 à son domicile à Cuesmes, rue de l'espinette numéro nonante-deux<sup>387</sup>.

Nous sommes bien conscients que ces événements, décès, mariage des enfants, interviennent parfois quelques années après la faillite et pourraient ne pas être un effet immédiat de celle-ci. Cependant, nous trouvons intéressant d'aborder ce point car un grand nombre de faillies qui restent dans leur ville sont en réalité natives de celui-ci contrairement aux faillies évoquées au point précédent. Le fait qu'elle reste dans leur village natale jusqu'à leur décès ou que nous retrouvons leur trace quelques années plus tard dans l'acte de mariage d'un de leur enfant, prouve un certain attachement à cet endroit qui a vu leur naissance mais aussi leur échec.

---

<sup>384</sup> Archives de l'État civil de Dour, *Registre des actes de décès*, 1908, n°57.

<sup>385</sup> Fiche récapitulative de la faillite, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004). Versement 1796-2004, dossier 2007.

<sup>386</sup> Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004). Versement 1796-2004, dossier 1971.

<sup>387</sup> Archives de l'État civil de Dour, *Registre des actes de décès*, 1923, n° 12.

### 2.3. UN NOUVEAU MÉTIER

Aucune faillie ne reprend d'affaire commerciale, du moins, selon les actes d'état civil alors que la faillie reste dans la ville où elle a connu l'échec. La grande majorité des faillies sont mentionnées comme des ménagères, seule une servante et une cabaretière sortent du lot. Malheureusement, nous n'en savons pas plus sur son cabaret car aucune de nos sources ne s'étaye sur celui-ci. Le travail des femmes est souvent minimisés dans les sources comme nous l'avons démontré dans notre premier chapitre. Il est tout à fait probable que les anciennes commerçantes ne soient pas « que » ménagère mais exécute d'autres tâches pour survivre. Dans leur acte de mariage, Adolphine Masure et Céline Auquier sont respectivement fileuse et repasseuse. Elles pourraient très bien trouver un emploi dans ces secteurs pour lesquels elles pourraient utiliser leurs compétences et que ce soit omis dans les sources. Or, le terme de ménagère peut également les renvoyer à la condition de femme au foyer, place privilégiée des femmes à cette époque. De ce fait, il est difficile d'imaginer le chemin professionnelle qu'empruntait les faillies après leur échec commercial mais il est aussi difficile d'imaginer qu'elles n'effectuaient aucun travail rémunérateur. Peu importe qu'elles vivent avec leurs parents, leur époux, leurs enfants ou les trois en même temps, elles devaient participer à l'économie du foyer pour assurer sa survie. Certes, leur âge avancé pour certaines, ne leur permet pas d'effectuer des tâches importantes car être « vieux » signifie parfois être accablé par la maladie, l'infirmité et par conséquent, être incapable de travailler. Elles pouvaient compter sur la solidarité de son foyer dans ce cas-là.

### 2.4. RÉSILIENCE FÉMININE : RECONSTRUIRE SA VIE APRÈS UN EFFONDREMENT

Ces jeunes femmes, qu'elles soient célibataires, mariées, ou veuves, âgées ou non, choisissent de rester dans leur contrée en dépit de l'échec qu'elles ont connu à cause de la faillite. Pourquoi ? Les sources restent muette à ce propos et seulement des hypothèses peuvent être dressées pour expliquer ce phénomène.

La plupart de nos faillies continuent de vivre dans la ville qu'elles ont toujours connu. Par exemple, Marie Capouillez vit à Dour toute sa vie, elle y voit le jour, se marie, accouche de ses enfants et établit un commerce. Elle meurt en 1908 dans sa ville natale à l'âge de cinquante-huit ans<sup>388</sup>. Pour ces faillies, nous supposons que l'attachement qu'elles ont à leur ville de

---

<sup>388</sup> Archives de l'État civil de Dour, *Registre des actes de décès*, 1908, n°57.

naissance les pousse à rester dans celle-ci. Elles y ont construit leur foyer, tissent des liens sociaux, établissent un commerce, etc. Nous ne pouvons qu'imaginer le déchirement que le déménagement aurait causé à ces faillies si elles avaient choisi de quitter leur lieu de naissance. En revanche, pour les faillies qui ont une mobilité résidentielle au sein de la même ville, peu d'indices expliquent leur motivation à rester dans la ville de leur faillite. Leur jeunesse serait peut-être une explication ? Pourtant, Sophie Cauvin, âgée de quarante-neuf ans reste chez ses parents après la fin de son entreprise<sup>389</sup>. Leur statut civil aurait un rapport avec les raisons de leur absence de mobilité ? Les femmes plus âgées sont principalement des veuves alors que les plus jeunes sont majoritairement célibataires. Une seule femme sur les six femmes qui ne changent pas de domicile est mariée à La Louvière. Nous l'avons déjà démontré mais être une femme seule et qui plus est en état de faillite, accentue la fragilité qui les entoure. Rester plutôt que partir semble être un choix raisonnable pour ces femmes affaiblies par une procédure accablante.

En outre, les frais associés au déménagement et à l'établissement dans une nouvelle ville peuvent être prohibitifs. Pour certaines personnes, il peut être économiquement plus viable de rester et de tenter de reconstruire sur place. Dans certains cas, il peut exister des opportunités de rebondir dans la même ville, par exemple, en changeant de secteur d'activité ou en trouvant des niches de marché qui n'étaient pas exploitées précédemment.

---

<sup>389</sup> LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population d'Houdeng-Goegnies*, vol 1, f°57.

### 3. Des destins plus joyeux que d'autres

Malgré les défis financiers qu'elles viennent d'affronter, la vie des faillies continue. Certaines connaissent des jours heureux pendant que d'autres subissent d'autres peines... Des décès apportent leur lot de tristesse alors que des mariages et des naissances apportent leur lot de réjouissances. Évidemment, ces événements heureux n'effacent pas les épreuves endurées précédemment par les faillies et les événements plus douloureux, surgissant juste après la faillite, les accablent un peu plus. Néanmoins, nous voulons montrer qu'en dépit de leur faillite, la vie se poursuit avec ses bonnes et ses mauvaises surprises.

#### 3.1. DES DRAMES QUI PERDURENT

La mort vient frapper à la porte des faillies après la fin d'une procédure qui les a déjà assommées. Parfois, c'est leur propre mort qui survient quelques années après la faillite. Rosa Bossart<sup>390</sup>, Marie Capouillez<sup>391</sup> et Céline Léonard<sup>392</sup> décèdent quelques années après la fin de leur commerce. Pour d'autres, c'est leur proche que la mort vient emporter. Le décès de leur père ou leur mari, intervient quelques temps après leur déconfiture. Jeanne Henvaux perd son père le 27 août 1905, huit mois après la clôture de la procédure de faillite<sup>393</sup> alors que le mari de Rosalie Lecocq meurt deux ans après la faillite<sup>394</sup>. Certes, ces événements ne surviennent pas directement après la fin de la procédure mais nous ne pouvons qu'imaginer la douleur que peut provoquer la succession de malheurs dans la vie des faillies. Ces femmes qui perdent un proche dans les mois ou les années suivants leur faillite doivent accuser les coups qui ne cessent de se présenter devant elles. Par ailleurs, certaines faillies font face à cette tragédie pendant la procédure. Zoé Vigniez apprend le décès de son père le 16 juin 1912 alors qu'elle doit assumer son échec commercial devant les tribunaux et devant la société. Dans ces conditions, la négociante connaît une double tragédie qui l'a probablement consternée pendant cette période douloureuse<sup>395</sup>.

Un cas unique de divorce touche une des faillies. Marie-Rosine Chevalier est mariée à Camille Courtois, ouvrier brasseur, depuis le 10 septembre 1891. Malheureusement, la faillite

---

<sup>390</sup> Archives de l'État civil de Jemappes, *Registre des actes de décès*, 1904, n°77.

<sup>391</sup> Archives de l'État civil de Dour, *Registre des actes de décès*, 1908, n°57.

<sup>392</sup> LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population d'Houdeng-Goegnies* vol 49, f°9668.

<sup>393</sup> Archives de l'État civil de Bressoux, *Registre des actes de décès*, 1904, n°127.

<sup>394</sup> Archives de l'État civil de Jemappes, *Registre des actes de décès*, 1905, n°48.

<sup>395</sup> Archives de l'État civil d'Aulnois, *Registre des actes de décès*, 1913, n°7.

survient dans la vie du couple le 19 octobre 1904 pour se clôturer le 1<sup>er</sup> février 1905. Quelques années auparavant, le couple avait déjà dû affronter la mort de leur fille Solange, âgée de seulement trois ans. Cet enchaînement de drame a dû fragiliser le couple et l'harmonie de celui-ci car ils divorcent le 30 novembre 1908 à Boussu. Certes, leur divorce est prononcé quatre années après la faillite de la modiste mais divorcer n'est pas une décision que les couples prennent à la légère à l'époque. Au XIX<sup>e</sup> siècle, le dogme catholique voit d'un très mauvais œil les couples qui choisissent de divorcer pendant que la législation complique fortement l'accès à celui-ci. Le divorce était assez rare à l'époque compte tenu des conditions sévères que les couples devaient remplir. Enfin, elles étaient surtout sévères pour les femmes qui demandaient le divorce contrairement aux hommes dont les demandes étaient plus facilement acceptées. L'épouse peut obtenir le divorce uniquement si le mari entretient une femme au domicile conjugal alors l'épouse peut être accusée d'adultère sans réelle justification. Les injures et les sévices graves sont les deux autres raisons accablant un époux du divorce<sup>396</sup>. De ce fait, le divorce entre Marie-Rosine Chevalier et Camille Courtois n'est pas une décision prise à la légère et résulte d'une accumulation de difficultés qu'ils n'ont pas réussi à traverser ensemble.

### 3.2. APRÈS LA PLUIE, LE BEAU TEMPS

Un mariage, une naissance apportent un peu de joie dans la vie des faillies qui ont connu précédemment l'échec. Certaines convolent pour la première fois en noces à l'image d'Adèle Defossez qui se marie quelques jours avant la clôture de la faillite alors qu'Aline D'Aubigny se marie, quant à elle, après sa faillite. Elle accouche de sa fille Rachelle, le 1<sup>er</sup> janvier 1907 alors que sa faillite est clôturée depuis le 20 octobre 1906. Il semblerait qu'Aline D'Aubigny était enceinte pendant sa procédure de faillite comme l'était aussi Céline Mercier. Cette dernière donne naissance à son fils Léon le 10 décembre 1906, deux mois après la fin de la procédure de faillite<sup>397</sup>. Sans aucun doute, une naissance est un événement heureux pour les couples qui accueillent un enfant. Malheureusement, une grossesse ou une naissance<sup>398</sup> pendant la procédure de faillite n'est pas forcément synonyme de joie intense. En effet, vivre une grossesse ou une naissance en plein marasme peut devenir une source d'inquiétude supplémentaire pour les femmes. Entretenir son foyer, alors que leur source de revenus est menacée par la faillite et qu'un enfant vient agrandir le foyer, plonge ces femmes dans un tourment d'angoisses

---

<sup>396</sup> PIRET René, *op., cit.*, p. 760-763.

<sup>397</sup> LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population d'Houdeng-Goegnies*, vol 1, f°186.

<sup>398</sup> Nous n'en avons pas constaté dans notre corpus mais ce phénomène n'est pas écarté pour autant.

indéfinissables. En outre, aucune faillie, du moins à notre connaissance, n'a d'enfant après sa déconvenue. Il est vrai qu'une partie des femmes de notre corpus ont dépassé ou presque leur vie génésique et ne sont plus capables de procréer. Malgré cela, aucune femme, même les plus jeunes, en plein dans leur vie génésique, n'ont d'enfants.

A côté de cela, certaines femmes se remarient après leur faillite. Par exemple, Laure Frappart, veuve pendant sa procédure de faillite, épouse Armile Lecocq le 28 novembre 1900<sup>399</sup> après sa faillite terminée le 19 juillet 1898<sup>400</sup>. Rosa Simon se marie avec François Blondeau le 3 janvier 1904, quatre ans après son échec commercial, avec qui elle a une fille, Flora<sup>401</sup>. Ces faillies parviennent à surmonter leur faillite et leur veuvage en se remariant avec une autre personne. Elle recommence un nouveau chapitre de leur existence, laissant derrière elle leur vie de veuve et leur échec.

### 3.3. NE PAS APPRENDRE DE SES ERREURS

Est-ce possible de faire deux fois la même erreur, autrement dit, est-ce possible de « retomber » en état de faillite ? Juliette Simon nous prouve que oui, il est possible de recommencer un commerce après sa faillite et de l'amener encore une fois vers la chute. Sa première faillite se déroule du 27 janvier 1897 au 18 août 1897 avec un passif s'élevant à 3000 francs et un actif de 150 francs. Elle n'affirme ne plus avoir de marchandises. La faillie fait l'aveu de sa détresse à l'âge de quarante-deux ans. Dans celui-ci, elle déclare que ses affaires ont périclité ces derniers mois et qu'elle n'arrive pas à maintenir son commerce. Sa liquidation semble se dérouler sans encombre et la faillite se termine après sept mois de procédure<sup>402</sup>.

Elle fait de nouveau l'aveu de ses difficultés pour sa deuxième faillite qui se déroule dix ans plus tard, en 1907. Lors de sa deuxième déconvenue, la procédure ne dure que deux mois alors que la première dure presque sept mois. Elle évoque dans les raisons de son échec le manque de rendement de son commerce et qu'elle se retrouve donc dans l'impossibilité de payer ses créanciers. Contrairement à sa précédente procédure, le curateur organise une vente publique de ses marchandises et de son mobilier. Grâce à celle-ci, nous imaginons que la dame

---

<sup>399</sup> Archives de l'État civil de Frameries, *Registre des actes de mariage*, 1900, n°110.

<sup>400</sup> Fiche récapitulative de la faillite, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004). Versement 1796-2004, dossier 1924.

<sup>401</sup> Archives de l'État civil de Maurage, *Registre des actes de mariage*, 1904, n°1.

<sup>402</sup> Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004). Versement 1796-2004, dossier 1839.

tenait un commerce de vêtements car des tabliers, des chemises, des pantalons se retrouvent à la vente. Elle possède quelques objets mobiliers qui sont partiellement énumérés et qui témoignent d'un confort de vie modeste. De nouveau, sa faillite semble se terminer sans problème en témoigne la rapidité de celle-ci<sup>403</sup>.

Même si les raisons qui amènent Juliette à ces faillites sont différentes, il paraîtrait que la dame n'a pas retenu les leçons que lui ont enseignés sa première faillite. Cependant, nous pouvons souligner le courage dont la faillie a fait preuve pour remettre sur pied un autre commerce, dans la même ville que son précédent échec. Peut-être n'avait-elle pas le choix de rétablir un commerce pour assurer sa subsistance ? En effet, son dossier de faillite la renseigne comme veuve mais nous ne savons pas quand son mari est décédé. Dans cette configuration, nous pouvons supposer que la dame a tenté de reprendre l'affaire de son mari car ils étaient tous les deux mentionnés comme marchand colporteur, dans son acte de mariage, mais a malheureusement échoué<sup>404</sup>. Le fait qu'elle soit inscrite comme marchande colporteuse sur son acte de mariage, que son mari exerçait ce métier, tout comme ses parents, explique peut-être l'envie de Juliette Simon de continuer les affaires. Elle a sûrement été bercée par ce métier et n'a pu se résoudre à faire autre chose (ou ne savait pas faire autre chose). Ses parents l'ont peut-être aidée pendant ses difficultés. Aucun indice n'exprime cela dans les sources.

Une faillie connaît aussi plusieurs faillites dans sa vie mais dans ce cas-ci, c'est à travers sa fille qu'elle l'a vit. Adolphine Derobert tombe en état de faillite le 24 janvier 1906. Celle-ci annonce au tribunal qu'elle autorise sa fille, Alphonsine, à déposer son bilan car elle n'est plus en état de faire du commerce, se qualifiant même d'infirme. Ses capacités physiques réduites ne lui permettent plus d'exercer le commerce en plus d'être sans cesse menacée par ses créanciers. Une lettre du curateur, adressée au juge-commissaire, dépeint la maison de la dame comme insalubre et d'une grande misère. Le tribunal détermine sa situation comme malheureuse et son passif à 1700 francs mais celui-ci n'est pas suffisant pour payer ses créanciers chirographaires. La fin de la faillite est déclarée le 11 avril 1906, soit quatre mois après le début de la procédure<sup>405</sup>.

---

<sup>403</sup> Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2254.

<sup>404</sup> Archives de l'État civil de Charleroi, *Supplément au registre de publication de mariage*, le 29 juillet 1877.

<sup>405</sup> Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2215.

De son côté, Alphonsine Masure, veuve, tombe en faillite six années après sa mère, le 13 novembre 1912, et comme cette dernière, fait l'aveu de sa faillite. Cependant, les circonstances sont complètement différentes pour Alphonsine. Elle explique dans son bilan que son mari l'a quitté il y a trois ans pour rejoindre la France la laissant « dans la situation la plus obérée<sup>406</sup> ». La dame a fait de son mieux pour régler ses paiements par petites coupures mais n'a pas su faire face aux dettes qui l'accablaient au point de « mettre sans ressources, sans hardes et sans linge<sup>407</sup> » en plus d'être à la tête d'une famille de cinq enfants, âgés de vingt-quatre à cinq ans. Sa faillite est rapidement réglée car en moins d'un mois, la clôture est prononcée<sup>408</sup>.

Les événements que traversent successivement Alphonsine Masure la positionnent dans une situation extrêmement précaire. Dans un premier temps, elle doit gérer la faillite de sa mère, âgée et infirme, qui lui donne la responsabilité de déposer son bilan. Le curateur signale qu'Adolphine Robert ne possède que des tas de factures, sans livre de compte précis<sup>409</sup>. Nous ne savons déterminer si mère et fille exerçaient le commerce ensemble car aucune source affirme ou conteste ce point. Dans le cas où Alphonsine n'avait aucune connaissance dans le commerce, il est difficile pour elle d'administrer la faillite de sa mère qui a l'air sans dessus-dessous. Quelques années plus tard, son mari part, la laissant seule avec leurs cinq enfants et une quantité de dettes impressionnantes selon elle. Pour finir, la faillite frappe son entreprise, l'enfonçant dans une situation encore plus fragile. Son mari, sans figure parentale capable, elle se retrouve seule face à sa détresse.

---

<sup>406</sup> Lettre d'Alphonsine Masure adressée au président et juges du tribunal de commerce dans laquelle elle expose les raisons de sa faillite, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2428.

<sup>407</sup> *Ibid.*

<sup>408</sup> Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2428.

<sup>409</sup> Lettre du curateur adressée au juge-commissaire dans laquelle il expose la situation de la faillite, fait le 4 février 1906, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004), dossier 2215.

#### 4. D'autres horizons...

Après la Belle-Époque survient la Première Guerre mondiale. Les forces militaires se déploient dans cette guerre qui devient la première guerre totale. Les civils, dont font partie nos faillies, sont aussi impliqués dans ce conflit meurtrier qui touche la Belgique. Un nouveau paysage surgit dans leur vie et intervient dans chaque parcelle de leur quotidien. Après avoir connu un événement douloureux en tombant en état de faillites, les commerçantes connaissent quelques années, et pour certaines, quelques mois plus tard, l'entrée en guerre. Dans l'inventaire des victimes civiles de la Grande Guerre, quelques noms connus de notre corpus ressortent<sup>410</sup>. Comment la Première Guerre mondiale impacte les faillies ? Pour continuer notre étude, il serait intéressant de consulter leurs dossiers de victimes civiles tombées pendant le conflit. De ce fait, nous pourrions continuer la trajectoire de vie des faillies jusqu'à leur décès.

Une autre piste d'approfondissement qui s'inscrirait dans la thématique de l'histoire du genre, serait la comparaison avec les dossiers de faillites masculins de l'arrondissement judiciaire de Mons à la Belle-Époque. De ce fait, nous pourrions observer les potentielles différences ou ressemblances qui se présentent dans les dossiers par le prisme du genre.

---

<sup>410</sup> Les listes sont disponibles en format PDF sur <https://www.arch.be/index.php?l=fr&m=actualites&r=toutes-les-actualites&a=2018-11-08-les-dossiers-des-victimes-civiles-de-la-premiere-guerre-mondiale-consultables-aux-archives-generales-du-royaume>

## **5. Du chaos à l'ordre : Reconstruire un avenir stable.**

Après une procédure de faillite, le destin des femmes affectées prend des chemins variés. La décision de rester dans leur village d'origine ou de partir vers de nouveaux horizons devient un choix crucial. Celles qui n'optent pas pour le déménagement doivent faire face à la réalité de leur échec et à la perception de leur communauté. Elles cherchent à se reconstruire, souvent avec le soutien de leur famille et de leurs proches. Le choix de rester peut symboliser une forme de résilience et de détermination à surmonter l'adversité dans un environnement devenu familier.

En revanche, certaines femmes préfèrent quitter leur village pour échapper aux stigmates de la faillite. En cherchant un nouveau départ dans une autre ville ou région, elles espèrent laisser derrière elles les souvenirs et les jugements associés à leur échec financier. Cette migration peut être vue comme une tentative de se réinventer, de se redéfinir loin des regards critiques et des attentes sociales.

« L'après-faillite » n'est pas uniforme. Pour certaines, la vie après la faillite est marquée par des événements heureux, comme des mariages ou des réussites professionnelles. Ces moments de bonheur peuvent être des opportunités de renouveau et de redémarrage, contribuant à redonner confiance et espoir en l'avenir. Ces femmes démontrent que la faillite, bien que déstabilisante, ne définit pas l'intégralité de leur existence et que la résilience et la persévérance peuvent conduire à des chapitres plus heureux de leur vie.

Cependant, pour d'autres, le chemin post-faillite reste semé d'embûches. Des épreuves telles que des décès dans la famille, des problèmes de santé, ou même de nouvelles difficultés financières peuvent continuer à s'accumuler, exacerbant le sentiment de précarité et de vulnérabilité. Ces femmes doivent naviguer à travers des défis constants, cherchant des moyens de surmonter des obstacles successifs.

Ainsi, la vie après une faillite est loin d'être uniforme et linéaire. Elle est marquée par des choix personnels, des circonstances imprévues et une gamme d'expériences émotionnelles.

## Conclusion générale

La Belle-Époque, période précédant la Première Guerre mondiale, n'était « pas belle pour tout le monde »<sup>411</sup>, notamment pour les commerçantes qui connaissent la faillite dans l'arrondissement judiciaire de Mons. A travers les dossiers de faillite de ces femmes, nous avons pu retracer leur parcours de vie, fil rouge de notre recherche, en mobilisant également les sources d'état civil. Les données récoltées, tant qualitatives que quantitatives, ont permis de dresser plus finement le portrait ainsi que les particularités qui entourent les faillies. Nous avons pu, sans prétendre avoir épuisé toutes les pistes de ce domaine de recherche, reconstituer les trajectoires de vie des commerçantes touchées par la faillite.

Ces femmes, négociantes, modistes ou bien marchandes sont issues du monde ouvrier ou de la classe moyenne. Cette dernière, difficile à définir à cause de son ensemble très hétéroclite, se positionne entre le prolétariat et la bourgeoisie avec lesquels elle partage, malgré tout, des valeurs communes. Elle fait figure de « zone-tampon » entre les deux et a conscience de se situer hors de leur cadre socio-économique. Les indépendantes, originaires du Centre, du Hainaut et plus largement de toute la Belgique, choisissent principalement l'arrondissement de Mons pour exercer leur activité commerciale. Parmi elles, cinq viennent d'au-delà des frontières françaises et hollandaises. Un peu plus de la moitié des parents des faillies travaillent dans le commerce, soit en couple, soit seul. Ainsi, ces femmes ont déjà un lien avec le monde des indépendants, même si elles ne suivent pas toujours exactement les mêmes chemins que leurs parents. Néanmoins, elles ont, de près ou de loin, un lien avec ces professions. Les autres, par contre, se lance dans une activité commerciale sans lien préalable avec les affaires, avec ou sans compagnon. Ce que révèle avant tout la répartition, presque équitable, entre les femmes ayant un lien avec le commerce (34 sur 72) et celles n'en ayant pas (32 sur 72), est que le commerce repose avant tout sur une expérience empirique<sup>412</sup>. Il n'y a pas forcément besoin de formation préalable pour devenir négociante ou boutiquière, ni d'avoir un haut niveau de connaissance. L'analphabétisme est encore nettement présent à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, mais ce facteur ne semble pas ralentir la motivation des indépendantes pour exercer une profession commerciale. Certes, le métier de modiste, par exemple, demande un certain savoir-faire mais de nouveau, parmi les 4 modistes de notre corpus, 2 ont un lien avec le commerce et les 2 autres n'en n'ont pas.

---

<sup>411</sup> KALIFA Dominique, *op., cit.*, disponible en ligne sur <https://journals.openedition.org/rh19/4997> (consulté pour la dernière fois le 7 août 2024).

<sup>412</sup> MARTIN Jean-Clément, *op., cit.*, p. 1254-1256.

Ce manque de maîtrise du commerce est-il la raison qui amène les indépendantes à la faillite ? De multiples facteurs sont susceptibles d'entraîner les commerçantes vers la déconvenue, qu'ils soient endogènes ou exogènes. Un événement dramatique, tel qu'un décès dans la vie d'une commerçante, peut perturber l'équilibre établi et précipiter l'entreprise dans la faillite. D'autres facteurs, tels qu'une mauvaise gestion, une stratégie commerciale inadaptée ou une conjoncture économique défavorable, peuvent également contribuer au déclin des affaires. La combinaison de ces éléments peut inévitablement entraîner la chute du commerce. En effet, la perte d'un proche peut affecter la stabilité émotionnelle et la capacité de gestion de la commerçante tandis qu'une mauvaise stratégie commerciale ou une gestion inefficace peuvent exacerber les difficultés financières. De plus, une conjoncture économique difficile, comme une baisse de la demande, peut réduire les revenus et aggraver la situation. L'interaction de ces différents facteurs peut créer un effet domino, menant à la faillite.

Peu à peu, les commerçantes s'approchent de la faillite mais une opportunité de rétablissement se présente à elles : le concordat préventif. Grâce à lui, les commerçantes augmentent leurs chances de sortir du brouillard dans lequel elles se trouvent. En effet, en entamant la procédure concordataire, elles ont la possibilité de s'en sortir en négociant un accord avec leurs créanciers. Malheureusement, si elles échouent, la faillite les attend. Le concordat préventif se présente comme un "tout ou rien" : soit elles réussissent à surmonter leurs difficultés en offrant un dividende attractif que les créanciers acceptent, soit leur niveau d'endettement est si élevé que la procédure échoue, les menant directement à la faillite. 9 des 72 faillies de notre corpus entame cette procédure concordataire qui se solde par un échec et les entraîne dans une autre procédure, celle de la faillite.

Pour être déclarée en état de faillite, les femmes doivent remplir plusieurs conditions : être commerçante, avoir cessé ses paiements et avoir son crédit ébranlé. Sans cela, le Tribunal de commerce n'est pas en mesure d'agir. Suite à l'échec de concordat préventif, comme nous venons de le voir, 9 commerçantes de notre corpus sont déclarées « d'office » en état de faillite. Les autres sont déclarées, soit par aveu, soit par requête, chacune partageant ses particularités. Les déclarations par aveu sont majoritaires dans notre corpus car elles représentent 47% du total des déclarations. Celles-ci sont lourdes à porter au niveau émotionnel car il n'est pas naturel de se rendre devant les autorités judiciaires, d'avouer les difficultés rencontrées pour une affaire qui n'est pas seulement professionnelle, mais qui est aussi personnelle. Peut-être qu'en

présentant elles-mêmes leur situation désastreuse au tribunal, les faillies seraient plus facilement considérée comme des commerçantes *malheureuse* et de *bonne foi*, notion essentielle dans les déclarations de faillite. Du côté des déclarations par requête (40%), le phénomène est tout aussi pesant. Certaines faillies, après avoir essayé d'arranger les choses avec leurs créanciers, sont dénoncées par ceux-ci. Déconcertée par la situation, 7 commerçantes décident de prendre la fuite par peur de faire face à leur situation. La présence d'enfants en bas-âge dans les foyers de ces faillies rend la position de ces mères encore plus délicate. En effet, les commerçantes ont généralement moins d'enfants que les autres foyers car combiner une grossesse et l'éducation d'enfant, pour ce secteur professionnel, s'avère être une tâche très compliquée, voire handicapante, pour le bon déroulement des affaires.

Âgée entre vingt et soixante ans, mais surtout trentenaire chez les déclarations par requête, célibataires ou veuves, ces femmes négociantes doivent se confronter à la première étape de la faillite, peu importe le moyen de déclaration privilégié. La différence marquante réside dans la valeur de leur passif. Les commerçantes qui font des aveux ont des passifs moins importants, tandis que les faillies "d'office" ont des passifs beaucoup plus élevés. Avoir deux, un ou aucun parent liés au commerce n'influence pas la manière dont elles sont déclarées en état de faillite. Il est probable que les commerçantes qui possèdent un actif moindre, avoue plus facilement leur faillite que les femmes qui ont un passif plus important. En effet, les créanciers peuvent être plus tolérants face à des sommes plus petites que face à des sommes exubérantes, comme évoqué plus haut. Ceux-ci, en déclarant la faillite d'une commerçante au tribunal, tendent surement d'assurer leur arrière, surtout lorsque la faillie manifeste une potentielle fuite. Pour les faillites déclarées « d'office », celles-ci ont sûrement tenté le tout pour le tout en demandant un concordat préventif, même si malheureusement, celui-ci échoue.

À la suite de leur mise en faillite, les commerçantes se retrouvent dessaisies de leurs droits politiques, de leurs biens et ne peuvent plus accéder à des professions spécifiques. En outre, elles ne peuvent ester en justice. Les effets de la faillite sont immédiats lorsqu'un commerçant se retrouve dans cette situation. Il est important de préciser que les femmes commerçantes, semble posséder plus de droits qu'une simple citoyenne, car à la tête d'un commerce, ces femmes peuvent hypothéquer vendre ou acheter des biens ce qui est fortement compromis pour les autres femmes. Malgré tout, les commerçantes sont soumises au Code civil qui restreint leurs droits et les considère comme des mineurs.

Le curateur est un juge-commissaire sont nommés parmi la communauté commerçante. Ces personnes sont des personnages centraux dans la procédure de faillite. Le curateur administre l'ensemble de la procédure sous la surveillance du juge. Une de ses premières missions constitue à retrouver les créanciers et à les alerter de la procédure. À l'aide des journaux locaux, les créanciers de la faillite sont avertis de sa déconvenue, en plus de recevoir personnellement une convocation à l'assemblée des créanciers. Peu importe le type de faillite, son statut civil son âge l'importance de son passif ou sa profession, les faillites sont publiées dans diverses journaux. Les créanciers avertis, ceux-ci doivent déposer leurs créances auprès du tribunal dans un délai de vingt jours après la déclaration de faillite. Dans la foulée, le curateur réalise l'inventaire des biens de la faillie. Cette démarche a pour objectif de dresser l'actif de la faillite, et la rapidité de son exécution, à limiter le déplacement et la disparition des possessions de la commerçante. En effet, l'actif réalisé sur les biens de la faillite grâce à la vente publique permet de rembourser les créanciers. Cependant, peu de traces d'inventaire se retrouvent dans nos sources. Malgré cela, ceux que nous possédons, donne un lot d'informations intéressantes sur le niveau de vie des faillies ainsi que sur la nature de leur affaire. Nous supposons que l'absence d'inventaire suggère que la faillite ne possède rien ou que ses biens ne sont pas à elle.

Par la suite, le curateur dresse le bilan de l'affaire soit grâce aux registres des comptes que les faillies lui ont déposé soit il le réalise lui-même, faute de comptes. Il n'est pas facile de dresser un bilan précis car peu de dossiers mentionnent clairement cet aspect de la procédure. Néanmoins, de nombreuses faillites ont un passif en dessous de 10 000 francs, voire, sous les 5000 francs. Plus la faillie est âgée, plus son passif est conséquent. La valeur du passif et de l'actif de la faillie influence grandement la procédure. Si le commerçant possède peu de moyens mais un passif réduit, alors il a plus de chance de s'en sortir qu'un commerçant de grands difficultés financières et un passif extraordinaire.

Pendant toute la procédure, le but du curateur est de rembourser, le plus possible, les créanciers. La clôture de la faillite peut se dérouler de trois manières différentes, soit par l'obtention d'un concordat, réalisé pendant la procédure avec les créanciers qui acceptent le dividende de la failli. Dans ce cas-là, c'est le commerçant lui-même qui redistribue les sommes dues. Soit par faute d'actif et dans ce cas-ci alors, la faillite est clôturée directement car le commerçant ne possède rien. Soit par liquidation simple, procédure durant laquelle le curateur se charge de redistribuer l'actif généré du commerçant. Une seule faillie arrive à obtenir un concordat auprès de ses créanciers, les autres sont soit liquidée simplement ou par faute d'actif.

La profession exercée par la faillie n'influence pas la manière dont la procédure se termine, ni l'envergure de son passif. En revanche, les liquidations sont plus fréquemment vécues par les femmes veuves tandis que les clôtures pour faute d'actif touchent davantage les femmes célibataires. Lorsqu'on considère le point de vue de chaque catégorie (âge, profession...), celles-ci sont toutes concernées par la liquidation, ce qui est cohérent étant donné que la liquidation est le moyen le plus couramment utilisé pour résoudre une faillite.

Que deviennent les faillis après leur déconvenue ? Une seule femme arrive à mettre fin à ces dettes en demandant sa réhabilitation. En effet, Jeanne Henvaux, parvient à rembourser chacun de ses créanciers et est donc acquittée de ces dettes. Pour les autres, divers chemins se présentent devant elle.

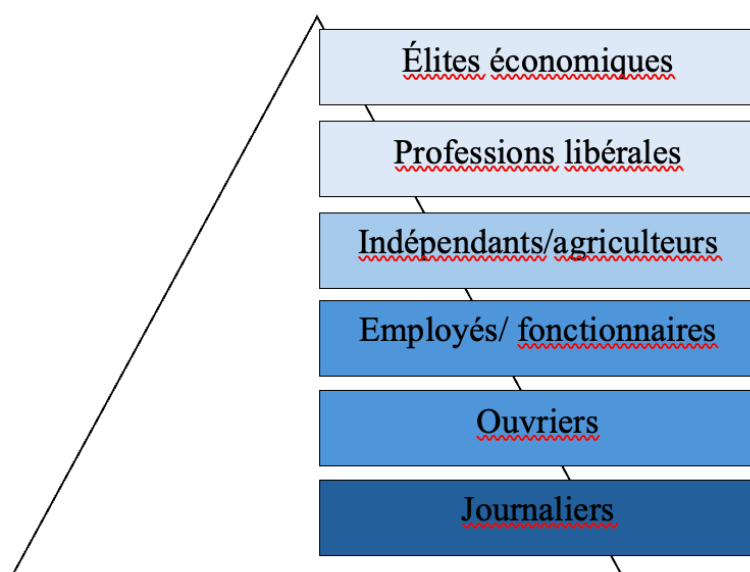
Une partie des faillies de la Louvière décident de quitter leur lieu de commerce alors que d'autres préfèrent rester. En quittant le lieu qui a vu leur déconfiture, ces femmes tentent de se reconstruire dans un nouvel environnement, loin des stigmates qui peuvent accompagner la faillite. Elles embarquent ou non leur famille dans leur déménagement tout comme elle décide ou non d'exercer le même métier. Les faillies qui décident de rester dans leur ville semblent plus attachées à celle-ci malgré le fait qu'elles y soient complètement étrangères. Généralement plus jeune, il est sûrement difficile pour elle de quitter leur village dans une situation financière compliquée.

« L'après-faillite » se constitue aussi d'événements plus heureux que d'autres. Pendant que certaines connaissent des mariages ou des réussites professionnelles, les autres doivent surmonter des circonstances malheureuses qui interviennent dans leur vie tel que le décès d'un proche. Quelques faillies parviennent même à reconstruire une affaire commerciale qui périclète par la suite.

À travers notre mémoire nous avons tenté de retracer l'expérience de la faillite chez des femmes commerçantes à la Belle Époque dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Ces femmes sont majoritairement des femmes veuves et célibataires, âgées entre 20 et 60 ans exerçant le métier de négociante. Leur faillite se clôture souvent par le biais de la liquidation et rare sont les concordats qui aboutissent. Le plus souvent, leur passif n'est pas excessif, ou du moins il ne diverge pas de la moyenne nationale. Ces femmes issues d'un milieu plus modeste ou d'un milieu plus aisé, exercent le commerce seul ou accompagné, ce qui rend difficile de déterminer la position exacte qu'elles ont dans l'entreprise. Néanmoins, peu importent leurs particularités,

la faillite n'est pas seulement une déroute financière, mais un effondrement personnel douloureux. Pourtant, de cette obscurité peut émerger une force nouvelle, car c'est souvent dans les moments les plus sombres que se révèle la véritable résilience humaine.

**Annexe 1 : Classement socio-économique des professions grâce à l'ouvrage de Guy Vanthemsche : Les classes sociales en Belgique : deux siècles d'histoire<sup>413</sup>**

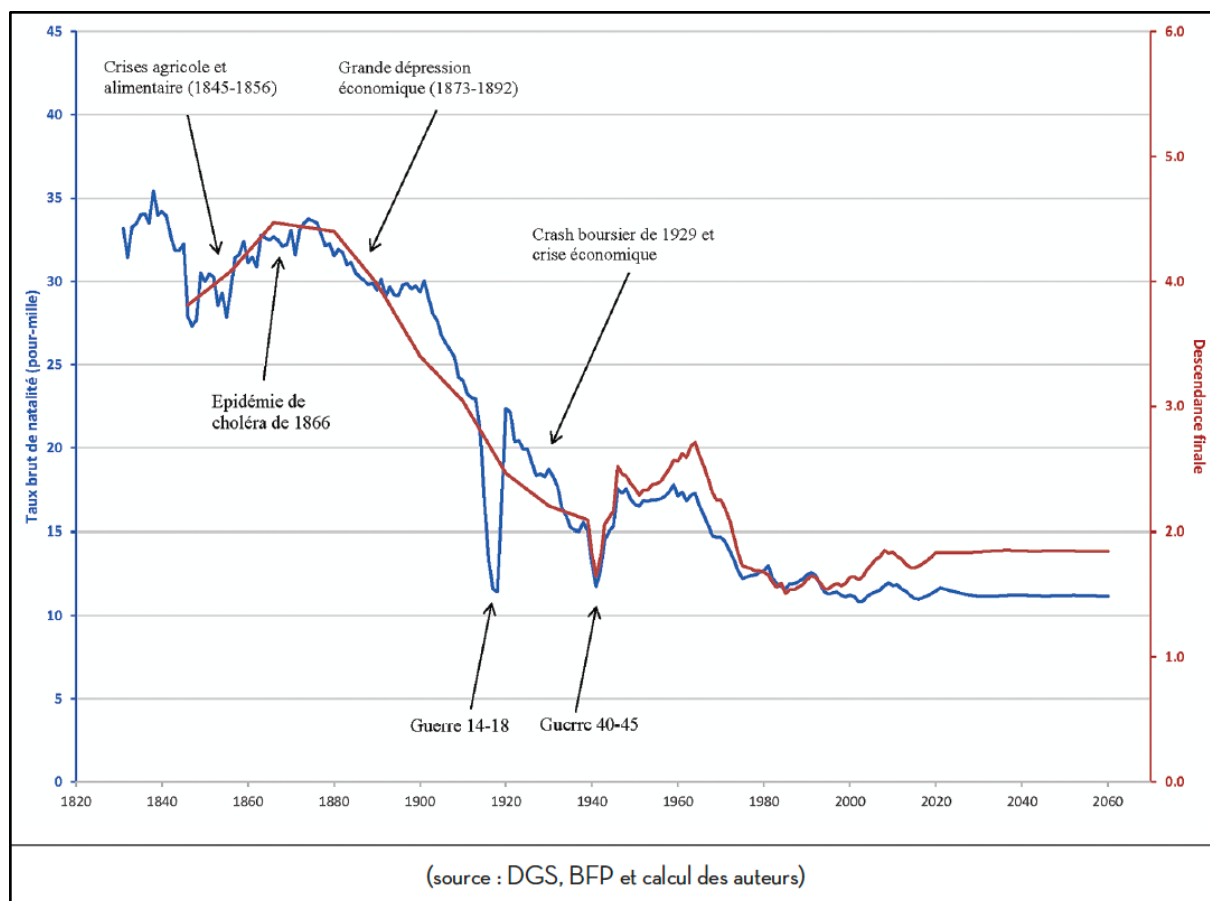


**Annexe 2 : Classement des couples de nos faillies en fonction des professions des époux**

| Homme \ Femme       | Indépendante |
|---------------------|--------------|
| Profession libérale | 1            |
| Indépendant         | 26           |
| Agriculteur         | 3            |
| Employé             | 5            |
| Fonctionnaire       | 1            |
| Ouvrier             | 10           |
| Journalier          | 1            |
| Sans profession     | 0            |
| Autre               | 1            |
| <b>Total</b>        | <b>48</b>    |

<sup>413</sup> Nous tenons à remercier chaleureusement Coline Gérard pour son aide et ses conseils lors de l'élaboration de cette échelle qui lui a également servi lors de la rédaction de son séminaire en histoire de l'Époque contemporaine pendant l'année scolaire 2022-2023 sur la grippe espagnole.

### Annexe 3 : L'évolution des taux bruts de natalité (%) et de l'indice conjoncturel de fécondité en Belgique<sup>414</sup>



<sup>414</sup> EGGERICKX Thierry, BRÉE Sandra, BOURGUIGNON Mélanie, « Transition de fécondité et évolutions économiques du 18<sup>ème</sup> au 21<sup>ème</sup> siècle », dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, n°3-4, 2016, p. 49.

**Annexe 4 : Évolution de l'indicateur de niveau d'enseignement au sein des populations masculines et féminines de l'arrondissement de Mons et du Borinage de 1866 à 1991 <sup>415</sup>**

| Année | Belgique |        | Arr. de Mons |        | Borinage |        |
|-------|----------|--------|--------------|--------|----------|--------|
|       | Hommes   | Femmes | Hommes       | Femmes | Hommes   | Femmes |
| 1866  | 100      | 88     | 86           | 76     | 68       | 57     |
| 1880  | 100      | 92     | 93           | 83     | 81       | 69     |
| 1890  | 100      | 94     | 93           | 83     | 81       | 68     |
| 1900  | 100      | 96     | 95           | 88     | 85       | 76     |
| 1910  | 100      | 98     | 97           | 91     | 91       | 83     |
| 1920  | 100      | 99     | 99           | 95     | 97       | 92     |
| 1930  | 100      | 100    | 100          | 97     | —        | —      |
| 1947  | 100      | 101    | 101          | 101    | —        | —      |
| 1961  | 100      | 80     | 85           | 83     | 54       | 59     |
| 1970  | 100      | 51     | 92           | 53     | 56       | 35     |
| 1981  | 100      | 85     | 85           | 76     | 53       | 34     |
| 1991  | 100      | 92     | 79           | 75     | 58       | 59     |

Sources : Recensements de la Population, INS, calculs ADRASS

<sup>415</sup> BOULANGER Paul-Marie, LAMBERT André, « La dynamique de développement non-durable : le Borinage de 1750 à 1990 », dans *Espace Populations Sociétés*, 2001, n°3, p. 311-324.

**Annexe 5: Convocation envoyée aux créanciers de Sophie Canon pour déclarer leurs créances et les inviter à la clôture du procès-verbal.**

Mons, le 17 mars 1909 1009

M

Par jugement du Tribunal de Commerce de Mons en date du 8 mars 1909  
1<sup>re</sup> demoiselle Sophie Canon négociante à Hornu  
a été déclaré en état de faillite.

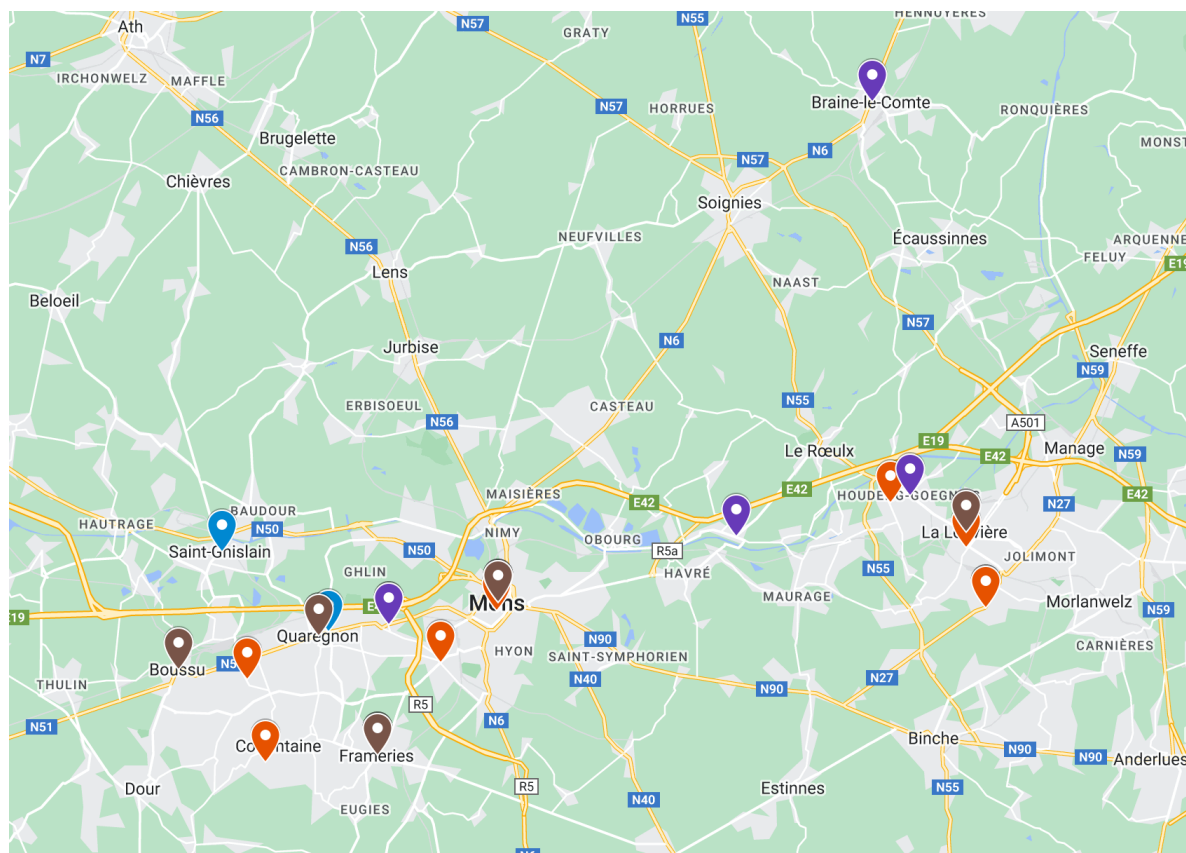
Le même jugement a ordonné aux créanciers de faire la déclaration de leurs créances dans les  
vingt jours au greffe du Tribunal.

Il fixe au 28 mars 1909, à 10 heures du matin, au dit greffe, la clôture  
du procès-verbal de vérification des créances, et à l'audience publique du mardi 6 avril 1909  
les débats sur les contestations à naître de cette vérification.

Veillez avoir l'obligeance de faire parvenir à M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Mons,  
le montant de votre créance avec les pièces à l'appui (\*).

Le Curateur,  
W. Simon

## Annexe 6: Carte de la région du centre qui répartit les publications concernant les faillies dans les journaux locaux<sup>416</sup>



<sup>416</sup> En bleu: *Le Journal de Mons*, en rouge *Le Hainaut*, en mauve, *La Gazette de Mons*, en marron : *L'Écho de Mons*.

## Annexe 7 : Pièce justificative fournie avec la déclaration de créances

|      |                  |              |         |         |         |            |       |
|------|------------------|--------------|---------|---------|---------|------------|-------|
| 1900 | juin 28          | à la facture | 163 62  | 1901    | juin 8  | son retour | 5 37  |
|      | août 1           | D.           | 529 74  | mar 29  | D.      |            | 6 40  |
|      | 10               | D.           | 8 50    | mai 10  | D.      |            | 2 40  |
|      | 8 <sup>e</sup> 4 | D.           | 73 30   |         |         |            |       |
|      | 9 <sup>e</sup> 2 | D.           | 297 24  |         |         |            | 14 17 |
|      | 23               | D.           | 92 20   |         |         |            |       |
|      | 1 <sup>e</sup> 2 | D.           | 6 85    | Doit :  | 1977,37 |            |       |
| 1901 | janv 4           | D.           | 79 35   | Avoir : | 14,17   |            |       |
|      | 4                | D.           | 146 01  |         |         |            |       |
|      | 5                | D.           | 18 20   | Doit :  | 1963,20 |            |       |
|      |                  |              | 35 22   |         |         |            |       |
|      | juin 15          | D.           | 3 30    |         |         |            |       |
|      | mar 5            | D.           | 106 48  |         |         |            |       |
|      | 29               | D.           | 367 36  |         |         |            |       |
|      | juin 6           | D.           | 1977 37 |         |         |            |       |

## Annexe 8 : Tableau démontrant la mobilité des faillies de La Louvière

| Lieu naissance   | Lieu profession  | Lieu après profession |
|------------------|------------------|-----------------------|
| Bernissart       | Houdeng Goegnies |                       |
| Bernissart       | Houdeng Goegnies | La Louvière           |
| Maestricht       | La Louvière      | Morlanwelz            |
| Hermaville       | Haine Saint Paul |                       |
| Hermaville       | Haine Saint Paul |                       |
| Feluy            | La Louvière      | Liège                 |
| Feluy            | Haine-Saint-Paul |                       |
| Bellaire         | La Louvière      | Liège                 |
| La Louvière      | La Louvière      |                       |
| Casteau          | Houdeng Goegnies | Houdeng-Aimeries      |
| Aiseau-Presles   | La Louvière      | Forêt                 |
| Seneffe          | La Louvière      | Manage                |
| Pamiers          | La Louvière      | Morlanwelz            |
| Morlanwez        | Haine-Saint-Paul |                       |
| Houdeng-Aimeries | Bracquegnies     | La Louvière           |
| Haine Saint Paul | La Louvière      | Saint-Vaast           |
| Marcq            | La Louvière      | Scaerbeek             |

**Annexe 9 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur statut civil et de leur type de déclaration (N=72)**

|                    | <b>Aveu</b> | <b>Par requête</b> | <b>D'office</b> | <b>Total</b> |
|--------------------|-------------|--------------------|-----------------|--------------|
| <b>Célibataire</b> | 13          | 8                  | 4               | <b>25</b>    |
| <b>Mariée</b>      | 4           | 6                  | 1               | <b>11</b>    |
| <b>Remariée</b>    | 0           | 2                  | 1               | <b>3</b>     |
| <b>Séparée</b>     | 2           | 3                  | 1               | <b>6</b>     |
| <b>Veuve</b>       | 15          | 10                 | 2               | <b>27</b>    |
| <b>Total</b>       | <b>34</b>   | <b>29</b>          | <b>9</b>        | <b>72</b>    |

**Annexe 10 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif et de leur type de déclaration (N=69)**

|                     | <b>Aveu</b> | <b>Par requête</b> | <b>D'office</b> | <b>Total</b> |
|---------------------|-------------|--------------------|-----------------|--------------|
| <b>-1000</b>        | 4           | 5                  | 0               | <b>9</b>     |
| <b>1000-5000</b>    | 17          | 11                 | 0               | <b>28</b>    |
| <b>5000-10000</b>   | 6           | 8                  | 1               | <b>15</b>    |
| <b>10000-20000</b>  | 0           | 2                  | 3               | <b>5</b>     |
| <b>20000-50000</b>  | 6           | 1                  | 3               | <b>10</b>    |
| <b>50000-100000</b> | 1           | 0                  | 0               | <b>1</b>     |
| <b>100000+</b>      | 0           | 0                  | 1               | <b>1</b>     |
| <b>Total</b>        | <b>34</b>   | <b>27</b>          | <b>8</b>        | <b>69</b>    |

**Annexe 11 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur âge et de leur type de déclaration (N=67)**

|                | <b>Aveu</b> | <b>Par requête</b> | <b>D'office</b> | <b>Total</b> |
|----------------|-------------|--------------------|-----------------|--------------|
| <b>[10-20[</b> | 1           | 0                  | 0               | <b>1</b>     |
| <b>[20-30[</b> | 7           | 2                  | 0               | <b>9</b>     |
| <b>[30-40[</b> | 7           | 8                  | 3               | <b>18</b>    |
| <b>[40-50[</b> | 8           | 7                  | 2               | <b>17</b>    |
| <b>[50-60[</b> | 8           | 6                  | 2               | <b>16</b>    |
| <b>[60-70[</b> | 1           | 1                  | 0               | <b>2</b>     |
| <b>[70-80[</b> | 1           | 3                  | 0               | <b>4</b>     |
| <b>Total</b>   | <b>33</b>   | <b>27</b>          | <b>7</b>        | <b>67</b>    |

**Annexe 12 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur profession et de leur type de déclaration (N=72)**

|                        | <b>Aveu</b> | <b>Par requête</b> | <b>D'office</b> | <b>Total</b> |
|------------------------|-------------|--------------------|-----------------|--------------|
| <b>Négociante</b>      | 23          | 24                 | 7               | <b>54</b>    |
| <b>HORECA</b>          | 1           | 3                  | 1               | <b>5</b>     |
| <b>Commerce</b>        | 2           | 0                  | 1               | <b>3</b>     |
| <b>Industriel</b>      | 1           | 0                  | 0               | <b>1</b>     |
| <b>Agent de change</b> | 1           | 0                  | 0               | <b>1</b>     |
| <b>Pianiste</b>        | 1           | 0                  | 0               | <b>1</b>     |
| <b>Institutrice</b>    | 1           | 0                  | 0               | <b>1</b>     |
| <b>Artisan</b>         | 4           | 2                  | 0               | <b>6</b>     |
| <b>Total</b>           | <b>34</b>   | <b>29</b>          | <b>9</b>        | <b>72</b>    |

**Annexe 13 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif et de leur statut civil (N=69).**

|                     | <b>Célibataires</b> | <b>Mariée</b> | <b>Remariée</b> | <b>Séparée</b> | <b>Veuve</b> | <b>Total</b> |
|---------------------|---------------------|---------------|-----------------|----------------|--------------|--------------|
| <b>-1000</b>        | 4                   | 2             | 1               | 1              | 1            | <b>9</b>     |
| <b>1000-10000</b>   | 13                  | 6             | 1               | 4              | 20           | <b>44</b>    |
| <b>10000-50000</b>  | 7                   | 1             | 0               | 1              | 4            | <b>13</b>    |
| <b>50000-100000</b> | 0                   | 0             | 1               | 0              | 1            | <b>2</b>     |
| <b>100000+</b>      | 0                   | 0             | 0               | 0              | 1            | <b>1</b>     |
| <b>Total</b>        | <b>24</b>           | <b>9</b>      | <b>3</b>        | <b>6</b>       | <b>27</b>    | <b>69</b>    |

**Annexe 14 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif et de leur âge (N=64).**

|                     | <b>[10-20[</b> | <b>[20-30[</b> | <b>[30-40[</b> | <b>[40-50[</b> | <b>[50-60[</b> | <b>[60-70[</b> | <b>[70-80[</b> | <b>Total</b> |
|---------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--------------|
| <b>-1000</b>        | 0              | 2              | 3              | 0              | 2              | 0              | 0              | <b>7</b>     |
| <b>1000-10000</b>   | 1              | 4              | 14             | 13             | 6              | 2              | 2              | <b>42</b>    |
| <b>10000-50000</b>  | 0              | 1              | 2              | 3              | 4              | 0              | 2              | <b>12</b>    |
| <b>50000-100000</b> | 0              | 2              | 0              | 0              | 0              | 0              | 0              | <b>2</b>     |
| <b>100000+</b>      | 0              | 0              | 1              | 0              | 0              | 0              | 0              | <b>1</b>     |
| <b>Total</b>        | <b>1</b>       | <b>9</b>       | <b>20</b>      | <b>16</b>      | <b>12</b>      | <b>2</b>       | <b>4</b>       | <b>64</b>    |

**Annexe 15 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif et de leur profession (N=69).**

|                     | Négociante | HORECA   | Commerce | Industriel | Agent de change | Pianiste | Institutrice | Artisan  | Total     |
|---------------------|------------|----------|----------|------------|-----------------|----------|--------------|----------|-----------|
| <b>-1000</b>        | 7          | 1        | 1        | 0          | 0               | 0        | 0            | 0        | <b>9</b>  |
| <b>1000-10000</b>   | 33         | 3        | 2        | 0          | 1               | 0        | 0            | 5        | <b>44</b> |
| <b>10000-50000</b>  | 11         | 0        | 0        | 1          | 0               | 0        | 0            | 0        | <b>12</b> |
| <b>50000-100000</b> | 1          | 0        | 0        | 0          | 0               | 1        | 1            | 0        | <b>3</b>  |
| <b>100000+</b>      | 1          | 0        | 0        | 0          | 0               | 0        | 0            | 0        | <b>1</b>  |
| <b>Total</b>        | <b>53</b>  | <b>4</b> | <b>3</b> | <b>1</b>   | <b>1</b>        | <b>1</b> | <b>1</b>     | <b>5</b> | <b>69</b> |

**Annexe 16: Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif et de leur statut civil (N=69)**

|                     | Célibataires | Mariée      | Remariée    | Séparée     | Veuve       |
|---------------------|--------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>-1000</b>        | 0,17         | 0,22        | 0,33        | 0,17        | 0,04        |
| <b>1000-10000</b>   | 0,54         | 0,67        | 0,33        | 0,67        | 0,74        |
| <b>10000-50000</b>  | 0,29         | 0,11        | 0,00        | 0,17        | 0,15        |
| <b>50000-100000</b> | 0,00         | 0,00        | 0,33        | 0,00        | 0,04        |
| <b>100000+</b>      | 0,00         | 0,00        | 0,00        | 0,00        | 0,04        |
| <b>Total</b>        | <b>1,00</b>  | <b>1,00</b> | <b>1,00</b> | <b>1,00</b> | <b>1,00</b> |

**Annexe 17 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif et de leur profession (N=69)**

|                     | Négociante  | HORECA      | Commerce    | Industriel  | Agent de change | Pianiste    | Institutrice | Artisan     |
|---------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-----------------|-------------|--------------|-------------|
| <b>-1000</b>        | 0,13        | 0,25        | 0,33        | 0,00        | 0,00            | 0,00        | 0,00         | 0,00        |
| <b>1000-10000</b>   | 0,62        | 0,75        | 0,67        | 0,00        | 1,00            | 0,00        | 0,00         | 1,00        |
| <b>10000-50000</b>  | 0,21        | 0,00        | 0,00        | 1,00        | 0,00            | 0,00        | 0,00         | 0,00        |
| <b>50000-100000</b> | 0,02        | 0,00        | 0,00        | 0,00        | 0,00            | 1,00        | 1,00         | 0,00        |
| <b>100000+</b>      | 0,02        | 0,00        | 0,00        | 0,00        | 0,00            | 0,00        | 0,00         | 0,00        |
| <b>Total</b>        | <b>1,00</b> | <b>1,00</b> | <b>1,00</b> | <b>1,00</b> | <b>1,00</b>     | <b>1,00</b> | <b>1,00</b>  | <b>1,00</b> |

**Annexe 18 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur statut civil et de la clôture de la procédure (N=45)**

|                    | Liquidation | Concordat | Actif nul | Total     |
|--------------------|-------------|-----------|-----------|-----------|
| <b>Célibataire</b> | 11          | 0         | 4         | <b>15</b> |
| <b>Mariée</b>      | 3           | 1         | 2         | <b>6</b>  |
| <b>Remariée</b>    | 3           | 0         | 1         | <b>4</b>  |
| <b>Séparée</b>     | 2           | 0         | 1         | <b>3</b>  |
| <b>Veuve</b>       | 15          | 0         | 2         | <b>17</b> |
| <b>Total</b>       | <b>34</b>   | <b>1</b>  | <b>10</b> | <b>45</b> |

**Annexe 19 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur âge et de la clôture de la procédure (N=43)**

|                        | Liquidation | Concordat | Actif nul | Total     |
|------------------------|-------------|-----------|-----------|-----------|
| <b>Moins de 20 ans</b> | 0           | 0         | 0         | <b>0</b>  |
| <b>20-40</b>           | 16          | 1         | 5         | <b>22</b> |
| <b>40-60</b>           | 13          | 0         | 5         | <b>18</b> |
| <b>60 et plus</b>      | 3           | 0         | 0         | <b>3</b>  |
| <b>Total</b>           | <b>32</b>   | <b>1</b>  | <b>10</b> | <b>43</b> |

**Annexe 20 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur profession et de la clôture de la procédure (N=45)**

|                        | <b>Liquidation</b> | <b>Concordat</b> | <b>Actif nul</b> | <b>Total</b> |
|------------------------|--------------------|------------------|------------------|--------------|
| <b>Négociante</b>      | 25                 | 1                | 7                | 33           |
| <b>HORECA</b>          | 3                  | 0                | 1                | 4            |
| <b>Commerce</b>        | 2                  | 0                | 1                | 3            |
| <b>Industriel</b>      | 0                  | 0                | 0                | 0            |
| <b>Agent de change</b> | 0                  | 0                | 0                | 0            |
| <b>Pianiste</b>        | 1                  | 0                | 0                | 1            |
| <b>Institutrice</b>    | 1                  | 0                | 0                | 1            |
| <b>Artisan</b>         | 2                  | 0                | 1                | 3            |
| <b>Total</b>           | <b>34</b>          | <b>1</b>         | <b>10</b>        | <b>45</b>    |

**Annexe 21 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif et de la clôture de la procédure (N=44)**

|                     | <b>Liquidation</b> | <b>Concordat</b> | <b>Actif nul</b> | <b>Total</b> |
|---------------------|--------------------|------------------|------------------|--------------|
| <b>-1000</b>        | 6                  | 0                | 0                | 6            |
| <b>1000-10000</b>   | 20                 | 1                | 7                | 28           |
| <b>10000-50000</b>  | 7                  | 0                | 2                | 9            |
| <b>50000-100000</b> | 0                  | 0                | 0                | 0            |
| <b>100000</b>       | 1                  | 0                | 0                | 1            |
| <b>Total</b>        | <b>34</b>          | <b>1</b>         | <b>9</b>         | <b>44</b>    |

**Annexe 22 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur type de déclaration et de la clôture de la procédure (N=43)**

|                 | <b>Liquidation</b> | <b>Concordat</b> | <b>Actif nul</b> | <b>Total</b> |
|-----------------|--------------------|------------------|------------------|--------------|
| <b>Aveu</b>     | 18                 | 0                | 6                | 24           |
| <b>Requête</b>  | 11                 | 0                | 3                | 14           |
| <b>D'office</b> | 4                  | 1                | 0                | 5            |
| <b>Total</b>    | <b>33</b>          | <b>1</b>         | <b>9</b>         | <b>43</b>    |

# Bibliographie des travaux et des sources

## 1. Sources

### 1.1. *SOURCES INÉDITES*

- MONS, Archives de l'État à Mons, Tribunal de commerce de Mons (1796-2004).

- ⇒ Dossier 1732.
- ⇒ Dossier 1779.
- ⇒ Dossier 1809.
- ⇒ Dossier 1812
- ⇒ Dossier 1826
- ⇒ Dossier 1839
- ⇒ Dossier 1885
- ⇒ Dossier 1909
- ⇒ Dossier 1910
- ⇒ Dossier 1912
- ⇒ Dossier 1922
- ⇒ Dossier 1924
- ⇒ Dossier 1951
- ⇒ Dossier 1955
- ⇒ Dossier 1956
- ⇒ Dossier 1971
- ⇒ Dossier 2060
- ⇒ Dossier 2007
- ⇒ Dossier 2144
- ⇒ Dossier 2162
- ⇒ Dossier 2165
- ⇒ Dossier 2179
- ⇒ Dossier 2215
- ⇒ Dossier 2261
- ⇒ Dossier 2291
- ⇒ Dossier 2301
- ⇒ Dossier 2317
- ⇒ Dossier 2356
- ⇒ Dossier 2381
- ⇒ Dossier 2398
- ⇒ Dossier 2400
- ⇒ Dossier 2404
- ⇒ Dossier 2408
- ⇒ Dossier 2418
- ⇒ Dossier 2428
- ⇒ Dossier 2435
- ⇒ Dossier 2442

- ⇒ Dossier 2464
- ⇒ Dossier 3570
- ⇒ Dossier 3616
- ⇒ Dossier 3640
- ⇒ Dossier 3653

- Archives départementales des Yvelines, *Registre des actes de mariage*, 1906, acte n°38.
- Archives de l'état civil d'Aulnois, *Registre des actes de décès*, 1913, n°7.
- Archives de l'état civil de Balegem, *Registre des actes de mariage*, 1894, n°11.
- Archives de l'état civil de Bressoux, *Registre des actes de décès*, 1904, n°127.
- Archives de l'état civil de Dour, *Registre des actes de décès*, 1923, n° 12.
- Archives de l'état civil de Dour, *Registre des actes de décès*, 1908, n°57.
- Archives de l'état civil d'Eugies, *Registre des actes de mariage*, 1895, n°17.
- Archives de l'état civil de Frameries, *Registre des actes de mariage*, 1900, n°110.
- Archives de l'état civil de Frameries, *Registre des actes de décès*, 1932, n°161.
- Archives de l'état civil de Frameries, *Registre des actes de décès*, 1889, n°94
- Archives de l'état civil de Frameries, *Registre des actes de décès*, 1898, n°170.
- Archives de l'état civil de Jemappes, *Registre des actes de décès*, 1905, n°48.
- Archives de l'état civil de Jemappes, *Registre des actes de décès*, 1904, n°77.
- Archives de l'état civil de La Louvière, *Registre des actes de décès*, 1896, n°5.
- Archives de l'état civil de La Louvière, *Registre des actes de décès*, 1912, n°322.
- Archives de l'état civil de Maurage, *Registre des actes de mariage*, 1904, n°1.
- Archives de l'état civil de Mons, *Registre des actes de décès*, 1891, n°153.
- Archives de l'état civil de Mons, *Registre des actes de décès*, 1898, n°317.

- Archives de l'état civil de Pâturages, *Registre des actes de décès*, 1888, n°84.
- Archives de l'état civil de Seneffe, *Registre des actes de mariage*, 1855, n°20.
- LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS *Registre des populations d'Houdeng-Goegnies, 1890-1900*, f°57.
- LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population d'Houdeng-Goegnies*, vol 1, f°57.
- LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population d'Houdeng-Goegnies*, vol 1, f°186.
- LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population de Haine-Saint-Paul*, vol 3, f°71
- LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population de La Louvière*, vol 1, f°30.
- LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population de La Louvière*, vol 1, f°46.
- LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population de La Louvière*, 1900, vol. 1, f°82.
- LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population de La Louvière*, 1900, vol 4, f°1556.
- LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre de population de La Louvière*, 1900, vol 49, f°9668.
- LA LOUVIÈRE, Les Archives de la Ville et du CPAS, *Registre des taxes communales sur les chiens, les débits de boissons alcooliques et non-alcooliques*, 1911, f°97.

## 1.2. SOURCES ÉDITÉES

- DE BALZAC Honoré, *César Birotteau*, Paris, Alexandre Houssiaux, 1855.
- ZOLA Émile, *Germinal*, Paris, Eugène Fasquelle, 1906.

- MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, *Recensement général de la population. Du 31 décembre 1900*, t.1, Bruxelles, Lesigne, 1903, p. 47.

### 1.3. TRAVAUX SOURCES

- BRUNET Emile, *Faillite et banqueroute, sursis de paiement, concordat préventif de la faillite. Traité pratique avec formules et textes des législations belge, française et luxembourgeoise*, Bruxelles, Emile Bruyant, 1934.
- DE LE COURT Jules, *Codes belges et lois usuelles en vigueur en Belgique. Collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles et annotés d'observations pratiques*, 4<sup>ème</sup> éd., augmentée, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1887.
- FREDERICQ Louis, *Traité de droit commercial belge*, t.7, Gand, Éditions Fechey, 1949.
- HUMBLET Léon, *Traité des faillites, des banqueroutes et des sursis de paiement*, Bruxelles, Larcier, 1880.
- MARQUET Fernand, *Guide pratique de la faillite, du concordat, de l'atermoiement, du sursis et de la gestion contrôlée*, Anvers, Société Royale, 1936.
- RUYSSSEN Alphonse, *Commentaire de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif de la faillite*, Bruxelles, Bruylant, 1892.
- SMEESTERS Constant, *Manuel de droit commercial à l'usage des commerçants et des étudiants en sciences commerciales*, treizième édition, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1938.

## 2. Travaux

### 2.1. INSTRUMENTS DE TRAVAIL

- « ACTE DE PROTÊT », sur <https://www.cnrtl.fr/definition/prot%C3%AAt>
- « AGRICULTEUR », dans BOUCARD Daniel et PILLANT Jean-Charles (éd.), *Dictionnaire illustré et anthologie des métiers du Moyen Âge à 1914*, Paris, Jean-Cyrille Godefroy, 2008, p. 52.

- « AGRICULTEUR », dans LARIVE et FLEURY (éd.), *Dictionnaire français illustré des mots et des choses ou dictionnaire encyclopédique des écoles, des métiers et de la vie pratique*, t.1, nouvelle édition revue et corrigée, Paris, Alexandre Houssiaux, 1908.
- « ARTISAN, ANE » dans *Le Trésor de la Langue Française informatisé* [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/artisan>, (page consultée le 29 juin 2024).
- « AVOUER », dans *Le Trésor de la Langue Française informatisé* [en ligne], (page consultées pour la dernière fois, le 11 août 2024).
- CERCLE DE GÉNÉALOGIE DE RIXENSART, *Les anciens métiers. Les vis mestis*, Rixensart, Cercle de Généalogie de Rixensart, 2008.
- « CHARBONNIER », dans *Le Trésor de la Langue Française informatisé* [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/charbonnier>, (page consultée le 29 juin 2024).
- « COMMERÇANT », dans DALLOZ Armand, *Jurisprudence générale. Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t.2, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1888, p. 647-648.
- « Haine-Saint-Paul » et « Houdeng-Goegnies », dans HASQUIN Hervé, (éd.), *Communes de Belgique : dictionnaire d'histoire et de géographie administrative*, vol 1, Bruxelles, La Renaissance du livre, 1883, p. 617-18 ; p. 709-711.
- HONNORÉ Laurent, *Inventaire des archives du Tribunal de Mons, 1796-2004*, Mons, AGR, 2018.
- « INDÉPENDANT », dans *Le Trésor de la Langue Française informatisé* [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/ind%C3%A9pendant>, (page consultée le 1 août 2024).
- « QUALITÉ », dans *Le Trésor de la Langue Française informatisé* [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/qualit%C3%A9/substantif>, (page consultée pour la dernière fois le 10 juillet 2024)
- « MARCHAND », dans *Dictionnaire de l'Académie Française* [en ligne], <https://academie.atilf.fr/9/consulter/MARCHAND?options=motExact&page=1>, (consulté le 29 juin 2024).
- « MONITEUR BELGE », sur *Le vocabulaire politique du CRISP* [en ligne] <https://www.vocabulairepolitique.be/moniteur-belge/>

- « NÉGOCIANT », dans *Dictionnaire de l'Académie Française* [en ligne], <https://academie.atilf.fr/9/consulter/n%C3%A9gociant?page=1>, (page consultée le 29 juin 2024)
- « RECEVEUR PARTICULIERS DES FINANCES », dans *Le Trésor de la Langue Française informatisé* [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/receveur>, (page consultée pour la dernière fois le 1 août 2024)

## 2.2. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES

- ANKAERT Rudy, « Les cabaretiers-cafetiers à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », dans KURGAN-VAN HENTENRYK Ginette et JAUMAIN Serge (éd.), *Aux frontières des classes moyennes. La petite bourgeoisie belge avant 1914*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1992, p. 29-67.
- BORDEAUX Michèle, « Droit et femmes seules. Les pièges de la discrimination », dans BORDEAUX Michèle, FARGE Arlette et KLAPISCH-ZUBER Christiane (éd.), *Madame ou mademoiselle ? : Itinéraires de la solitude féminine, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Montalba, 1984, p. 19-57
- BOULANGER Paul-Marie, LAMBERT André, « La dynamique de développement non-durable : le Borinage de 1750 à 1990 », dans *Espace Populations Sociétés*, 2001, n°3, p. 311-324.
- COPPENS Pierre, *L'entreprise en difficulté : vers un nouveau droit*, Liège, Université de Liège. Faculté de droit, 1995 (Collection scientifique de la Faculté de droit de l'Université de Liège).
- CROSSICK Geoffrey, « Formation ou invention des "classes moyennes" ? Une analyse comparée : Belgique-France-Grande-Bretagne (1880-1914) », dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, n°3-4, 1996, p. 105-138.
- DEBRUYNE Emmanuel, « Des faillis dans l'ombre de la « Belle Époque ». Faire face à l'échec, faire face à la honte. Belgique, 1896-1914 », dans *Entreprises et histoire*, n°91, 2018, p. 29-47.
- DELFOSSE Pascale, « L'État et les femmes en Belgique (fin XIX<sup>e</sup>-début du XX<sup>e</sup> siècle). Propositions pour un modèle d'analyse », dans *Res Publica*, n°28, 1985, p. 139-158.
- DENECKERE Gita, *Nouvelle histoire de Belgique 1878-1905 : Les Turbulences de la Belle Époque*, trad. du néerlandais par VIGNAUX Anne-Laure, Bruxelles, Le Cri, 2010.

- DEPOORTERE Rolande, « La face moins glorieuse du patronat : quelques considérations sur les faillis et leur réhabilitation en Belgique durant la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle », dans JAUMAIN Serge et BERTAMS Kenneth (éd.), *Patrons, gens d'affaires et banquiers. Hommage à Ginette Kurgan-van Hentenryk*, Bruxelles, Le Livre Timperman, 2004, p. 285-298.
- DE REU Pieter, « Le législateur bienveillant a imaginé un palliatif. Belgium's pre insolvency legislation and the resilience of commerce 1883-1914 », dans *C@hiers du CRHiDI*, vol. 23, 2021, p. 1-16.
- DETANT Maxime, *Les faillites médiocres de la « Belle Époque ». Étude émotionnelle et sociale des faillis dans le processus de faillite. 1896-1914. Namur*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 2022-2023, [Mémoire de maîtrise en histoire].
- EGGERICKX Thierry, « La transition de la fécondité dans le bassin industriel de la région de Charleroi au XIX<sup>e</sup> siècle : acteurs et motivations », dans *Revue du nord*, 2002, n°347, p. 753-778.
- EGGERICKX Thierry, BRÉE Sandra, BOURGUIGNON Mélanie, « Transition de fécondité et évolutions économiques du 18<sup>e</sup> au 21<sup>e</sup> siècle », dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, n°3-4, 2016, p. 47-74.
- FLAMENT Christophe, « *Seisacchtiē*. Le terme au centre de l'équation Solonienne », dans *Les Études classiques*, n°88, 2020, p. 117-144.
- GEERKENS Éric, LEBOUTTE René, PÉTERS Arnaud, « Le travail des ouvriers mineurs en Belgique (ca 1830-1930), dans *Revue du nord*, n°435, 2020, p. 289-309.
- GERHARD Ute, « Droit civil et genre en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle », trad. de l'anglais par MEUNIER Valentine, dans *Clio*, n°43, 2016, p. 250-273.
- GILISSEN John, « Codifications et projets de codification en Belgique au XIX<sup>e</sup> siècle (1804-1914) », dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, n°14, 1983, p. 203-285.
- GUBIN Éliane, « De l'histoire des femmes aux études de genre », dans GUBIN Éliane (éd.), *Choisir l'histoire des femmes*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2007.
- GOFFINET Sylvie-Anne, VAN DAMME Dirk, *Analphabétisme fonctionnel en Belgique*, Bruxelles, Fondation roi Baudouin et Institut de l'Unesco pour l'Éducation, 1990.

- HARDEWYN André, « Une classe sociale à part entière ? Esquisse de la vie sociale des fonctionnaires belges », dans VANTHEMSCHE Guy (éd.), *Les classes sociales en Belgique : deux siècles d'histoire*, Bruxelles, CRISP, 2016, p. 213-264.
- HARDWICK Julie, « Banqueroute : la faillite, le crime et la transition vers le capitalisme dans la France moderne », dans *Histoire, économie & société*, n°2, 2011, p. 79-93.
- HASQUIN Hervé (éd.), *La Wallonie, le pays et les hommes. Histoire-économies-sociétés*, 2<sup>e</sup>éd. revue et augmentée, Bruxelles, La Renaissance du livre, 1981, p. 139-153.
- HAUTCOEUR Pierre Cyrielle, « Pour une approche qualitative des faillites », dans *Histoire&Mesure*, n°1, 2008, p. 3-17.
- HAUTCOEUR Pierre-Cyrille et DI MARTINO Paolo, « The Functioning of Bankruptcy Law and Practices in European Perspective (ca. 1880–1913) », dans *Enterprise & Society*, n° 3, 2013, p. 579-605.
- HEYRMAN Peter, « Le travail indépendant dans le petit commerce et l'artisanat, 1830-1930 », dans *Revue du nord*, n°435, 2020, p. 345-379.
- HEYRMAN Peter, « Les petits commerçants et les artisans », dans VANTHEMSCHE Guy (éd.), *Les classes sociales en Belgique : deux siècles d'histoire*, Bruxelles, CRISP, 2016, p. 267-307.
- HONNORÉ Laurent, *Inventaire des archives du Tribunal de Mons, 1796-2004*, Mons, AGR, 2018.
- HONOREZ Myriam, « Une région de tradition industrielle : Mons-Borinage », dans *Bulletin de la Société Géographique de Liège*, n°30, 1994, p. 85-96.
- JAUMAIN Serge, « La boutique à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : un univers féminin ? », dans *Cahiers marxistes*, n°191, 1993, p. 113-126.
- JAUMAIN Serge, *Les petits commerçants belges face à la modernité (1880-1914)*, Bruxelles, Faculté de Philosophie et Lettres, 1995.
- JAUMAIN Serge, « Un métier oublié, le colporteur dans la Belgique du XIX<sup>e</sup> siècle (\*) », dans *Revue belge d'Histoire contemporaine*, n°3-4, 1985, p. 307-356.

- JAUMAIN Serge et GAIARDO Lucia, « “Aide-toi et le gouvernement t’aidera”. Les réponses de l’État à la crise de la petite bourgeoisie (1880-1914) », dans *Revue belge d’histoire contemporaine*, n°3-4, 1988, p. 417-471.
- KALIFA Dominique, « “Belle Époque” : invention et usages d’un chrononyme », dans *Chrononyme. Dénommer le siècle*, n°52, 2016, disponible en ligne sur <https://journals.openedition.org/rh19/4997> (consulté la dernière fois le 7 août 2024)
- KURGAN-VAN HENTENRYK Ginette, JAUMAIN Serge, *Aux frontières des classes moyennes. La petite bourgeoisie belge avant 1914*, Bruxelles, Éditions de l’Université de Bruxelles, 1992.
- KURGAN-VAN HENTENRYK Ginette, « Permanence et recomposition des élites », dans VANTHEMSCHE Guy (éd.), *Les classes sociales en Belgique : deux siècles d’histoire*, Bruxelles, CRISP, 2016, p. 401-441.
- LABARDIN Pierre, « Comprendre le comportement des acteurs dans les faillites à partir de l’évaluation comptable », dans *Une étude dans le département de la Seine (1847-1887). Journées d’histoire de la comptabilité et du management*, 2010, France, p. 1-27.
- LABARDIN Pierre et ROBIC Paulette, « Épouses et petites entreprises. Permanence du XVIIIe au XXe siècle », dans *Revue française de gestion*, n°188-189, 2008, p. 97-117.
- LECHIEN Michel, *Le centre, mémoire d’une région (1830-1914)*, Morlanwelz, Musée Royale de Mariemont, 1984.
- LEFEBVRE Patrick, *Répertoire des journaux et périodiques dans l’arrondissement de Mons (1786-1940)*, Louvain, Éditions Nauwelaerts, 1980.
- LEMERCIER Claire, « La chambre de commerce de Paris, acteur indispensable de la construction des normes économiques (première moitié du xixe siècle) », dans *Genèses*, n°50, 2003, p. 50-70.
- MARISSAL Claudine, *Pères et mères : le défi de l’égalité*, Bruxelles, Institut pour l’égalité des femmes et des hommes, 2018.
- MARTIN Jean-Clément, « Le commerçant, la faillite et l’historien », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°6, 1980, p. 1251-1268.

- MONJARET Anne, « La symbolique du chapeau au féminin. L'art et la manière d'afficher une bonne moralité », dans AMBROSIO Alberto Fabio et ROELENS Nathalie (éd.), *Mode modeste. Entre éthique et esthétique*, Paris, Hermann, p. 79-90, (LSRS Ensemble).
- MONJARET Anne, « Les modistes : de l'artisan à l'artiste. Les mutations d'un corps de métier à travers le contexte de production », dans *Ethnologie française*, n°2, 1998, p. 235-246.
- NANDRIN Jean-Pierre, « L'évolution du statut juridique de la femme indépendante », NANDRIN Jean-Pierre (éd.), dans *Hommes et normes*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2016, p. 481 (Collection générale), p. 481-495.
- ORIS Michel, SADEGHIP Rodijn, « Les trajectoires d'établissement dans les campagnes de la Belgique orientale au XIX<sup>e</sup> siècle. Une illustration de l'analyse des séquences », dans *Annales de démographie historique*, n°146, 2023, p. 73-100.
- PASLEAU Suzy, « La femme, un acteur à part entière de l'industrialisation. Seraing, 1846-1880 », dans *Revue du nord*, n°347, 2004, p. 615-632.
- PIETTE Valérie et GUBIN Éliane, « Travail ou non-travail ? Essai sur le travail ménager dans l'entre-deux-guerres », dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, n°79/2, 2001, p. 645-678.
- PIRET René, « Le Code Napoléon en Belgique de 1804 à 1954 » dans, *Revue internationale du droit comparé*, n°4, 1954, p. 753-791.
- PERRIN Cédric, « Ce que l'industrialisation a fait aux artisans d'Europe occidentale, années 1830 - années 1930 », dans *Artefact*, n°13, 2020, p. 317-334.
- PERRIN Cédric, « Regard sur les PME dans l'histoire industrielle : une introduction », dans *Marché et organisations*, n°30, 2017, p. 11-23.
- PERROT Michelle, « Qu'est-ce qu'un métier de femme », dans *Le Mouvement social*, n°40, 1987, p. 3-8.
- SCHWEITZER Sylvie, *Les femmes ont toujours travaillé*, Paris, Odile Jacob, 2002.
- SERGERS Yves et VAN MOLLE Leen, « Les agriculteurs », dans VANTHEMSCHE Guy (éd.), *Les classes sociales en Belgique : deux siècles d'histoire*, Bruxelles, CRISP, 2016, p. 311-349.

- STENVENS Fred, « Les professions libérales », dans VANTHEMSCHE Guy (éd.), *Les classes sociales en Belgique : deux siècles d'histoire*, Bruxelles, CRISP, 2016, p. 351-396.
- THIVEAUD Jean-Marie, « L'ordre primordial de la dette : Petite histoire panoramique de la faillite, des origines à nos jours », dans *Revue d'économie financière*, n°25, 1993, p. 67-103.
- TILLY Louise, WALLACH Scott, *Les femmes, le travail et la famille*, traduit de l'anglais par LEBAILLY Monique, Paris, Rivages, 1987.
- VAN BAVEL Jan, « The decline of Belgian fertility in the nineteenth century », dans EGGERICKX Thierry ET SANDERSON Jean-Paul (éd.), *Histoire de la population de la Belgique et de ses territoires : actes de la Chaire Quételet 2005*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain-la-Neuve, 2010, p. 429-456.
- VANHOOREN Peter, « “Monsieur l'employé”. Naissance, déclin et consolidation d'une classe sociale de prestige », dans VANTHEMSCHE Guy (éd.), *Les classes sociales en Belgique : deux siècles d'histoire*, Bruxelles, CRISP, 2016, p. 183-211.
- VANTHEMSCHE Guy (éd.), *Les classes sociales en Belgique : deux siècles d'histoire*, Bruxelles, CRISP, 2016.

### 2.3. RESSOURCES EN LIGNE

- « Albert Dehon », disponible en ligne sur <https://gw.geneanet.org/romtrom?n=dehon&oc=&p=albert>, consulté le 28 juin 2024.
- BACQ Sophie, DE HOE Roxane, GIOCOMIN Olivier, « L'échec et le rebond », dans JANSSEN Frank (éd.), *Entreprendre*, 2<sup>éd</sup>, revue et augmentée, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2016 disponible en ligne [https://www.cairn.info/feuilleter.php?ID\\_ARTICLE=DBU\\_JANSS\\_2016\\_01\\_0315](https://www.cairn.info/feuilleter.php?ID_ARTICLE=DBU_JANSS_2016_01_0315) , (consulté pour la dernière fois le 7 juillet 2024)
- COENEN Marie-Thérèse, « Les femmes ont toujours travaillé », dans *Analyses*, 2006, p. 1-27, (disponible en ligne <https://www.carhop.be/index.php/productions/analyses-en-ligne/76-2006>)
- DIDIER Laure (éd.), « La crise économique des Flandres », dans *La Bande noire (1855-1862. Le banditisme dans l'Entre-Sambre-et-Meuse et ses liens avec l'affaire Coucke et Goethals)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain-la-Neuve, 2013, p. 31-33, (Histoire, justice et sociétés), disponible sur <https://books.openedition.org/pucl/2457> (consulté pour la dernière fois le 4 août 2024).

- FOURNIEL Béatrice, « L'influence à l'étranger du code de commerce français aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles : du déclin du droit commercial français à l'émergence d'un droit des affaires francophone », dans SAINT-ALARY-HOUIN Corinne (éd.), *Qu'en est-il du code de commerce 200 ans après ? État des lieux et projections*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2008, p. 55-71, [disponible en ligne sur https://books.openedition.org/putc/1142?lang=fr](https://books.openedition.org/putc/1142?lang=fr);
- GUBIN Éliane, « Élités, patronat, travail des enfants et obligation scolaire en Belgique en 1914 », dans CATY Roland (éd.), *Enfants au travail*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2002, p. 235-252, (Le temps de l'histoire), disponible en ligne sur <https://books.openedition.org/pup/7396>
- KALIFA Dominique, « “Belle Époque” : invention et usages d'un chrononyme », dans *Chrononyme. Dénommer le siècle*, n°52, 2016, p. 119- 132, disponible en ligne sur <https://journals.openedition.org/rh19/4997> (consulté pour la dernière fois le août 2024).
- JUGLAR Clément, *Des crises commerciales et leur retour périodique*, Lyon, ENS Éditions, 2014 disponible en ligne <https://books.openedition.org/enseditions/1442?lang=fr>, (consulté pour la dernière fois le 8 juillet 2024)
- WALKER Donald, « La relation entre la Bourse du XIX<sup>e</sup> siècle et le modèle de Léon Walras d'un marché organisé », dans DOCKES Pierre *ea*, (éd.), *Les traditions économiques françaises*, Paris, CNRS, 2021, p. 443-457, disponible en ligne sur <https://books.openedition.org/editionscnrs/44077?lang=fr>.

# Table des matières

|                                                                                        |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Introduction</b>                                                                    | <b>1</b>  |
| 1. <i>Présentation des sources</i>                                                     | 4         |
| 2. <i>Méthodologie</i>                                                                 | 8         |
| 3. <i>État de la question</i>                                                          | 9         |
| 3.1. L'histoire des femmes                                                             | 9         |
| 3.2. L'histoire des classes moyennes                                                   | 11        |
| <b>Chapitre 1: Remonter aux origines des faillies.</b>                                 | <b>14</b> |
| <b>Une analyse socio-économique</b>                                                    | <b>14</b> |
| 1. <i>Aux confins de la classe moyenne</i>                                             | 15        |
| 1.1. Une mosaïque de professions                                                       | 15        |
| A) Méthodologie pour rassembler les professions                                        | 16        |
| 1.2. De l'ouvrier au commerçant                                                        | 21        |
| 1.3. Des mères ménagères : femmes au foyer ou employées ?                              | 23        |
| 1.4. Entre classe moyenne et classe ouvrière                                           | 24        |
| 2. <i>L'origine géographique des faillies</i>                                          | 27        |
| 3. <i>Les négociantes en tête</i>                                                      | 30        |
| 3.1. Le travail des femmes au XIXe siècle                                              | 30        |
| A) L'entreprise au féminin : commerçantes et artisanes                                 | 32        |
| B) Une majorité de négociante                                                          | 33        |
| C) Débitrices de boissons et d'alimentation                                            | 35        |
| D) Sous le chapeau, les modistes :                                                     | 37        |
| E) Les autres métiers : entre directrice de pensionnat et agent de change              | 37        |
| 4. <i>La famille : pilier de la commerçante</i>                                        | 40        |
| 4.1. Commerce à deux, commerce heureux ?                                               | 40        |
| 4.2. Les femmes seules à la tête d'un commerce                                         | 43        |
| 4.3. Commerce et enfant : un mélange qui fait bon ménage ?                             | 46        |
| 5. <i>Conclusion : les origines socio-économiques des faillies</i>                     | 50        |
| <b>Chapitre 2 : La pente glissante, les commerçantes sur le chemin de la faillite.</b> | <b>52</b> |
| 1. <i>Être ou ne pas être commerçante</i>                                              | 53        |
| 1.1. Petit guide pour devenir commerçant.                                              | 53        |
| 1.2. Les exclus du commerce : les mineurs, les interdits et les femmes mariées         | 54        |
| 2. <i>Les prémisses des difficultés à venir</i>                                        | 58        |
| 2.1. Motifs personnels et qualités intrinsèques de la faillie                          | 59        |
| A) Les événements de vie qui fragilisent l'entreprises                                 | 59        |
| B) Manque de compétences et faible instruction : faillite assurée ?                    | 61        |
| 2.2. Les failles de la gestion                                                         | 63        |
| 2.3. Victimes de la conjoncture économique ?                                           | 65        |
| 2.4. La combinaison de facteurs                                                        | 67        |
| 3. <i>Éviter la chute : le concordat préventif</i>                                     | 69        |
| 3.1. Rassembler les preuves de son insolvabilité                                       | 69        |

|                                                             |                                                                             |            |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------|
| 3.2.                                                        | Émettre l'alerte : avertir les créanciers                                   | 71         |
| 3.3.                                                        | La parole aux créanciers                                                    | 73         |
| 3.4.                                                        | La clôture : un accomplissement pour les unes, un désastre pour les autres. | 75         |
| 4.                                                          | <i>Plongées dans les difficultés : le naufrage du commerce.</i>             | 77         |
| <b>Chapitre 3: Au bout du chemin, la faillite.</b>          |                                                                             | <b>79</b>  |
| 1.                                                          | <i>Évolution du concept de faillite à travers le temps</i>                  | 80         |
| 2.                                                          | <i>La faillite devient réalité : le point de non-retour</i>                 | 85         |
| 1.1.                                                        | Faire face à la faillite                                                    | 86         |
| A)                                                          | Confession d'une faillite : un aveu douloureux                              | 86         |
| B)                                                          | Les créanciers dénoncent                                                    | 90         |
| C)                                                          | Après l'échec du concordat, la faillite                                     | 92         |
| 1.2.                                                        | Devant le juge                                                              | 94         |
| A)                                                          | Nuances...                                                                  | 94         |
| 1.3.                                                        | Les effets de la faillite                                                   | 97         |
| A)                                                          | Les femmes faillies, une différence de traitement ?                         | 98         |
| 2.                                                          | <i>Au cœur de la procédure</i>                                              | 101        |
| 2.1.                                                        | La mission du curateur et du juge commissaire                               | 101        |
| 2.2.                                                        | Alerter les créanciers                                                      | 103        |
| 2.3.                                                        | Le patrimoine des faillies : que possèdent les faillies ?                   | 104        |
| 2.4.                                                        | Le bilan : un état des lieux sans appel                                     | 108        |
| 2.5.                                                        | La course aux créances : la hiérarchie des créanciers.                      | 111        |
| 3.                                                          | <i>La clôture de la faillite : rebond ou naufrage ?</i>                     | 114        |
| 4.                                                          | <i>La réhabilitation : une chance de s'en sortir</i>                        | 119        |
| 5.                                                          | <i>La fin d'une aventure</i>                                                | 122        |
| <b>Chapitre 4: Après la faillite, des destins multiples</b> |                                                                             | <b>123</b> |
| 1.                                                          | <i>Quand la faillite sonne le départ</i>                                    | 124        |
| 1.1.                                                        | Quitter son commerce : quand et vers où ?                                   | 124        |
| 1.2.                                                        | Entrainer sa famille dans son exil                                          | 126        |
| A)                                                          | Celles qui finissent seules                                                 | 126        |
| B)                                                          | Solidarité familiale                                                        | 127        |
| 1.3.                                                        | Motivations                                                                 | 128        |
| A)                                                          | Se réorienter...ou pas                                                      | 129        |
| B)                                                          | Pourquoi partir ?                                                           | 131        |
| 2.                                                          | <i>Rester pour mieux recommencer</i>                                        | 132        |
| 2.1.                                                        | Caractéristiques des femmes qui restent dans leur lieu de commerce          | 132        |
| A)                                                          | L'âge, un facteur déterminant ?                                             | 132        |
| 2.2.                                                        | Rester dans son foyer                                                       | 134        |
| 2.3.                                                        | Un nouveau métier                                                           | 136        |
| 2.4.                                                        | Résilience féminine : reconstruire sa vie après un effondrement             | 136        |
| 3.                                                          | <i>Des destins plus joyeux que d'autres</i>                                 | 138        |
| 3.1.                                                        | Des drames qui perdurent                                                    | 138        |
| 3.2.                                                        | Après la pluie, le beau temps                                               | 139        |
| 3.3.                                                        | Ne pas apprendre de ses erreurs                                             | 140        |
| 4.                                                          | <i>D'autres horizons...</i>                                                 | 143        |

|                                                                                                                                                                                |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 5. Du chaos à l'ordre : Reconstruire un avenir stable.                                                                                                                         | 144        |
| <b>Conclusion générale</b>                                                                                                                                                     | <b>145</b> |
| <i>Annexe 1 : Classement socio-économique des professions grâce à l'ouvrage de Guy Vanthemsche : Les classes sociales en Belgique : deux siècles d'histoire</i>                | 151        |
| <i>Annexe 2 : Classement des couples de nos faillies en fonction des professions des époux</i>                                                                                 | 151        |
| <i>Annexe 3 : L'évolution des taux bruts de natalité (%) et de l'indice conjoncturel de fécondité en Belgique</i>                                                              | 152        |
| <i>Annexe 4 : Évolution de l'indicateur de niveau d'enseignement au sein des populations masculines et féminines de l'arrondissement de Mons et du Borinage de 1866 à 1991</i> | 153        |
| <i>Annexe 5: Convocation envoyée aux créanciers de Sophie Canon pour déclarer leurs créances et les inviter à la clôture du procès-verbal.</i>                                 | 154        |
| <i>Annexe 6: Carte de la région du centre qui répartit les publications concernant les faillies dans les journaux locaux</i>                                                   | 155        |
| <i>Annexe 7 : Pièce justificative fournie avec la déclaration de créances</i>                                                                                                  | 156        |
| <i>Annexe 8 : Tableau démontrant la mobilité des faillies de La Louvière</i>                                                                                                   | 156        |
| <i>Annexe 9 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur statut civil et de leur type de déclaration (N=72)</i>                                                     | 157        |
| <i>Annexe 10 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif et de leur type de déclaration (N=69)</i>                                                          | 157        |
| <i>Annexe 11 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur âge et de leur type de déclaration (N=67)</i>                                                             | 157        |
| <i>Annexe 12 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur profession et de leur type de déclaration (N=72)</i>                                                      | 158        |
| <i>Annexe 13 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif et de leur statut civil (N=69).</i>                                                                | 158        |
| <i>Annexe 14 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif et de leur âge (N=64).</i>                                                                         | 158        |
| <i>Annexe 15 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif et de leur profession (N=69).</i>                                                                  | 159        |
| <i>Annexe 16: Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif et de leur statut civil (N=69)</i>                                                                  | 159        |
| <i>Annexe 17 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif et de leur profession (N=69)</i>                                                                   | 160        |
| <i>Annexe 18 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur statut civil et de la clôture de la procédure (N=45)</i>                                                  | 160        |
| <i>Annexe 19 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur âge et de la clôture de la procédure (N=43)</i>                                                           | 160        |
| <i>Annexe 20 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur profession et de la clôture de la procédure (N=45)</i>                                                    | 161        |

|                                                                                                                                      |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <i>Annexe 21 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif et de la clôture de la procédure (N=44)</i>              | 161        |
| <i>Annexe 22 : Répartition du nombre de faillies en fonction de leur type de déclaration et de la clôture de la procédure (N=43)</i> | 161        |
| <b>Bibliographie des travaux et des sources</b>                                                                                      | <b>162</b> |
| <b>1. Sources</b>                                                                                                                    | <b>162</b> |
| 1.1. SOURCES INÉDITES                                                                                                                | 162        |
| 1.2. SOURCES ÉDITÉES                                                                                                                 | 164        |
| <b>2. Travaux</b>                                                                                                                    | <b>165</b> |
| 2.1. INSTRUMENTS DE TRAVAIL                                                                                                          | 165        |
| 2.2. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES                                                                                                      | 167        |

## Table des tableaux et figures

|                                                                                                                                                                     |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>Tableau 1</b> -Répartition des métiers des pères en fonction des métiers des mères des faillies entre 1896 et 1914 du tribunal de commerce de Mons ( N=72) ..... | 24  |
| <b>Tableau 2</b> -Répartition du nombre de faillies en fonction de leur statut civil et leur type de déclaration de faillite (N=72) .....                           | 87  |
| <b>Tableau 3</b> -Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif et leur type de déclaration (N=69) .....                                             | 87  |
| <b>Tableau 4</b> -Répartition du nombre de faillies en fonction de leur âge et du type de déclaration (N=67) .....                                                  | 88  |
| <b>Tableau 5</b> -Répartition du nombre de faillies en fonction de la profession exercée et du type de déclaration (N=72).....                                      | 88  |
| <b>Tableau 6</b> -Répartition du nombre de faillies en fonction du statut civil et de leur type de déclaration (N=69) .....                                         | 95  |
| <b>Tableau 7</b> -Répartition du nombre de faillies en fonction du passif et de leur type de déclaration (N=68) .....                                               | 95  |
| <b>Tableau 8</b> -Répartition du nombre de faillies en fonction de leur âge et de leur type de déclaration (N=67) .....                                             | 95  |
| <b>Tableau 9</b> -Répartition du nombre de faillies en fonction de leur profession et de leur type de déclaration (N=72) .....                                      | 96  |
| <b>Tableau 10</b> -Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif (N=69) .....                                                                        | 109 |
| <b>Tableau 11</b> -Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif et de leur statut civil (N=69) .....                                                | 109 |

|                                                                                                                                                                          |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>Tableau 12</b> -Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif et de leur âge (N=64)                                                                    | 109 |
| <b>Tableau 13</b> -Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif et de leur profession (N=69)                                                             | 110 |
| <b>Tableau 14</b> -Répartition du nombre de faillies en fonction de la clôture de la procédure ....                                                                      | 115 |
| <b>Tableau 15</b> -Répartition du nombre de faillies en fonction de leur statut civil et de la clôture de procédure (N=45)                                               | 116 |
| <b>Tableau 16</b> -Répartition du nombre de faillies en fonction de leur âge et de la clôture de la procédure (N=43)                                                     | 116 |
| <b>Tableau 17</b> -Répartition du nombre de faillies en fonction de leur profession et de la clôture de la procédure (N=45)                                              | 116 |
| <b>Tableau 18</b> -Répartition du nombre de faillies en fonction de leur passif et la clôture de la procédure (N=44)                                                     | 117 |
| <b>Tableau 19</b> -Répartition du nombre de faillies en fonction de leur type d'aveu et la clôture de la procédure (N=43)                                                | 117 |
| <b>Graphique 1</b> -Répartition des parents des faillies selon leur catégorie professionnelle dans l'arrondissement judiciaire de Mons à la Belle-Époque (N=146)         | 21  |
| <b>Graphique 2</b> - Répartition du nombre de faillies selon leur statut civil au moment de leur faillite dans l'arrondissement judiciaire de Mons de 1895 à 1914 (N=72) | 40  |